



Université d'Ottawa - University of Ottawa

**PERMISSION DE REPRODUIRE
ET DE DISTRIBUER LA THÈSE**

**PERMISSION TO REPRODUCE AND
DISTRIBUTE THE THESIS**

NOM DE L'AUTEUR / NAME OF AUTHOR:	Bertrand Kabongo Lukunda
ADRESSE POSTALE / MAILING ADDRESS:	1468, chemin River Manotick (Québec) K4M 1B4
GRADE / DEGREE:	ANNÉE D'OBTENTION / YEAR GRANTED
Ph.D.(Droit canonique)	2003
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS: Statut canonique de l'école catholique au Congo-Zaïre à la lumière du canon 803	

L'auteur permet, par la présente, la consultation et le prêt de cette thèse en conformité avec les règlements établis par le bibliothécaire en chef de l'Université d'Ottawa. L'auteur autorise aussi l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photographie ou photocopie pour fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Les droits de publication par tout autre moyen et pour vente au public demeureront la propriété de l'auteur de la thèse sous réserve des règlements de l'Université d'Ottawa en matière de publication de thèses.

The author hereby permits the consultation and the lending of this thesis pursuant to the regulations established by the Chief Librarian of the University of Ottawa. The author also authorizes the University of Ottawa, its successors and assignees, to make reproductions of this copy by photographic means or by photocopying and to lend or sell such reproductions at cost to libraries and to scholars requesting them.

The right to publish the thesis by other means and to sell it to the public is reserved to the author, subject to the regulations of the University of Ottawa governing the publication of theses.

N.B. LE MASCULIN COMPREND ÉGALEMENT LE FÉMININ

7 février 2003
DATE

Bertrand Kabongo
(AUTEUR) SIGNATURE (AUTHOR)



Université d'Ottawa - University of Ottawa



Université d'Ottawa · University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET
POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

KABONGO LUKUNDA, Bertrand

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (Droit canonique)

GRADE - DEGREE

Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

Statut canonique de l'école catholique au Congo-Zaïre
à la lumière du canon 803

Roch Pagé

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

J.-R. Gaudin

R. Jacques

F. Morrisey

L. Robitaille

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

**STATUT CANONIQUE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO-ZAÏRE
À LA LUMIÈRE DU CANON 803**

par
Bertrand KABONGO LUKUNDA

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-79300-1

Canada

RÉSUMÉ

Toute institution a ses règles de bonne gouvernance qui fixent son champ de compétence et définissent sa nature juridique. Il en est de même de l'Église catholique et de ses institutions. Les institutions scolaires catholiques sont non seulement soumises aux exigences canoniques qui leur assurent leur catholicité, mais aussi aux lois civiles qui déterminent leur nature. Cette thèse présente les raisons, historiques et actuelles du dysfonctionnement du système scolaire congolais en général et de l'enseignement catholique en particulier. Elle propose aussi les voies qui ouvrent vers une école réellement catholique.

Au Congo, l'école catholique est soit privée, soit publique confessionnelle. C'est sous ce dernier aspect que son étude devient intéressante. L'État et l'Église se sont engagés comme collaborateurs sur base de la Convention de gestion signée en 1977. Celle-ci définit le champ de compétence de chacun. Malheureusement, cette convention qui devrait garantir le bon fonctionnement des écoles est aussi source des conflits qui opposent les principaux signataires. Il ne peut en être autrement dans un régime dictatorial où la volonté d'une seule personne ou d'un groupe de personnes a aussi force de loi. La loi-cadre de l'enseignement national promulguée en 1986, tout en fournissant les éléments valables pour la bonne gestion des écoles, connaît aussi le sort des autres textes juridique Congolais.

Les enfants catholique comme tous les autres enfants, ont droit à une éducation saine et intégrale. L'Église comme «mère et éducatrice» se fait le devoir de fonder et de gérer ses propres écoles. Elle donne les éléments formels et substantiels qui déterminent l'identité d'une école qui se veut catholique. Ces éléments fixent les quatre champs de compétence de l'école catholique: qualité de l'enseignement général, qualité de l'enseignement religieux, qualité de l'éducation catholique, implication de l'école catholique dans la mission de l'Église.

Comment concilier la législation civile et la législation canonique? L'étude du canon 803 du Code de droit canonique fournit des éléments valables pour un nouveau débat sur la nature juridique des écoles au Congo. C'est le travail que nous avons réalisé dans cette thèse pour l'intérêt de tous, parents, élèves, Église et État.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	vii
--------------------	-----

TABLE DES SIGLES	viii
------------------------	------

INTRODUCTION GÉNÉRALE	x
-----------------------------	---

CHAPITRE I

ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO:

DE LA CONVENTION À LA LOI-CADRE DE L'ENSEIGNEMENT 1

1. 1 - ÉCOLE DE LA MISSION	1
1. 1. 1 - L'école catholique sous l'État indépendant du Congo	2
1. 1. 2 - La convention de 1906	4
1. 1. 3 - Le Congo belge	6
1. 1. 4 - Le statut canonique de l'école catholique	10
1. 1. 5 - Réforme de l'enseignement national	12
1. 1. 6 - Étatisation de l'enseignement national	14
1. 2 - CONVENTION DE GESTION DE 1977	18
1. 2. 1 - Démarches préliminaires	19
1. 2. 2 - Nature juridique de la Convention	21
1. 2. 3 - Partenaires de la Convention	22
1. 2. 4 - Contenu de la Convention	24
1. 3 - LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	27
1. 3. 1 - Nature des écoles conventionnées catholiques	28
1. 3. 2 - Le milieu éducatif	30

TABLE DES MATIÈRES

ii

1. 3. 3 - Autorité	32
i) - épiscopat	33
ii) - représentants des associations sans but lucratif	34
iii) - administration scolaire	34
1. 4 - DE LA CONVENTION À LA LOI-CADRE	36
1. 4. 1 - Enjeux de la Convention	37
1. 4. 2 - Vers une nouvelle réforme scolaire	39
1. 5 - LOI-CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONAL	41
1. 5. 1 - Structure de la Loi-cadre	42
1. 5. 2 - Contenu de la Loi-cadre	43
i) types d'établissements scolaires	44
ii) compétences de l'État	45
iii) personnes physiques ou personnes morales gestionnaires d'écoles	46
1. 5. 3 - Administration de l'enseignement national	47
i) droits et devoirs des élèves	48
ii) droits et devoirs des parents	48
1. 5. 4 - La Loi-cadre et son application	49
i) la Loi-cadre et la Convention scolaire	49
ii) la Loi-cadre et l'école catholique	51
CONCLUSION	54

CHAPITRE II

L'ÉCOLE CATHOLIQUE DANS LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE	56
2. 1 - L'ÉCOLE CATHOLIQUE AUX PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE	57

2. 2 - ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE	58
2. 2. 1 - <i>Divini illius magistri</i>	60
2. 2. 2 - <i>Gravissimum educationis</i>	64
2. 2. 2. 1 - Histoire de la Déclaration	65
2. 2. 2. 2 - Contenu	67
i) le droit à l'éducation	69
ii) l'éducation chrétiennes et ses responsables	70
iii) les moyens de l'éducation	71
iv) les écoles catholiques	73
2. 3 - DU CONCILE AU NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE	75
2. 3. 1 - Législation scolaire avant le Concile	76
2. 3. 2 - Le Code de droit canonique de 1917	77
2. 3. 3 - Enseignement des papes après Vatican II	79
2. 3. 4 - Quelques documents post-conciliaires	81
2. 3. 4. 1 - L'école catholique	82
i) la situation du problème	83
ii) l'école catholique, lieu d'humanisation	85
iii) quelques problèmes particuliers	87
2. 3. 4. 2 - Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique	89
i) dimension religieuse du milieu éducatif	90
ii) l'enseignement religieux et la dimension religieuse de l'éducation	93
2. 3. 4. 3 - Le Catéchisme de l'Église catholique	94
2. 3. 4. 4 - L'école catholique au seuil du troisième millénaire ..	96
2. 3. 5 - L'épiscopat congolais et l'école catholique	98
CONCLUSION	101

CHAPITRE III

IDENTITÉ CATHOLIQUE DE L'ÉCOLE	103
3. 1 - L'ÉDUCATION CATHOLIQUE DANS LE CODE	103
3. 1. 1 - Droit à l'éducation	106
3. 1. 2 - Droits des parents	108
3. 1. 3 - Droits et devoirs de l'Église	115
i) les fidèles laïcs	117
ii) les pasteurs d'âmes	118
iii) les instituts religieux	121
3. 1. 4 - Rôle de l'État	125
3. 2 - ÉVOLUTION ET STRUCTURE DU CANON 803	129
3. 3 - IDENTITÉ CATHOLIQUE DE L'ÉCOLE: ÉTUDE DU CANON 803	135
3. 3. 1 - La direction scolaire	137
i) autorité ecclésiastique compétente	138
ii) personnes juridiques ecclésiastiques	139
iii) le droit de fonder les écoles	142
3. 3. 2 - Dimension catholique de l'école	144
i) la qualité de la formation scolaire	145
ii) le personnel enseignant	148
3. 3. 3 - La dénomination catholique	152
i) <i>schola reapse catholica</i>	153
ii) <i>nisi de consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae</i> ...	155
CONCLUSION	156

CHAPITRE IV**STATUT JURIDICO-CANONIQUE****DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO 158**

4. 1 - ÉCOLES PRIVÉES CATHOLIQUES	159
4. 1. 1 - Collège Gerhard Sigrid Groll	160
4. 1. 2 - Lycée Tuya kumpala	161
4. 2 - ÉCOLES CONVENTIONNÉES CATHOLIQUES	164
4. 2. 1 - Institut Dibwe dya Buakane	165
4. 2. 2 - Institut Beya Thomas	167
4. 3 - ÉCOLE CATHOLIQUE DANS LA LÉGISLATION CONGOLAISE .	169
4. 3. 1 - Droits et devoirs de l'État	170
4. 3. 2 - Droits et devoirs de l'Église	172
4. 3. 3 - Droits et devoirs des parents	176
4. 3. 4 - Droits et devoirs du personnel de l'école catholique	177
4. 4 - STATUT CANONIQUE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO	179
4. 4. 1 - Éléments formels de l'identité catholique	180
4. 4. 1. 1 - Relation avec une autorité ecclésiastique	180
i) consentement ou reconnaissance	182
ii) dénomination catholique	185
4. 4. 1. 2 - Direction de l'école catholique	185
4. 4. 2 - Qualité de l'éducation catholique	188
4. 4. 2. 1 - Milieu éducatif	190
4. 4. 2. 2 - Éducation et enseignement catholiques	191

TABLE DES MATIÈRES	vi
4. 4. 2. 3 - Personnel scolaire	194
i) rectitude de la doctrine	195
ii) témoignage de vie chrétienne	196
iii) compétences pédagogiques	197
4. 4. 2. 2 - Parents et élèves	199
4. 5 - ÉCOLE CONVENTIONNÉE CATHOLIQUE	
DANS LA MISSION DE L'ÉGLISE	201
4. 5. 1 - La qualité de l'enseignement	202
4. 5. 2 - La qualité de l'enseignement religieux	203
4. 5. 3 - La qualité de la communauté éducative	205
4. 5. 4 - L'école dans la vie ecclésiale	207
CONCLUSION	208
CONCLUSION GÉNÉRALE	211
BIBLIOGRAPHIE	216
NOTICE BIOGRAPHIQUE	247

AVANT PROPOS

Écrire une thèse de doctorat demeure un travail ardu et une grande célébration de l'intelligence par le concours de plusieurs agents internes et externes. C'est ici le lieu de remercier ces différents acteurs qui, de loin ou de près, ont contribué à l'achèvement de ce travail.

De manière spéciale, nous remercions les membres de la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, professeurs et personnel administratif. Chacun d'entre eux a apporté sa part au cadre qui a permis l'élaboration de cette thèse. Puisse aussi le personnel de la *Bibliothèque Père Allie* accepter nos remerciements.

Que Mgr Roch Pagé, doyen de la Faculté et directeur de cette thèse, trouve ici l'expression de toute notre reconnaissance. Sa patience, sa rigueur scientifique, sa compétence doctrinale et son expérience professionnelle ont été mises à profit dans la finition heureuse de ce travail.

Puissent le père Léo-Paul Nobert, les membres de la «Fondation Belleau» et le père Colin Levangie recevoir à travers ces lignes toute notre gratitude. Ce travail est le fruit de tant d'efforts financiers consentis.

Aux amis de l'ombre: tous ceux et toutes celles qui ont accepté de lire et relire nos manuscrits et ceux et celles qui nous ont toujours soutenu efficacement par des conseils et par des documents utiles à nos recherches, nous disons un sincère merci.

Enfin, nous tenons à remercier toute notre famille: pour le don de la vie et pour les soins de son entretien.

TABLE DES SIGNES

1. Textes officiels du Magistère

AA	Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
AG	Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
CCEO	<i>Code des canons des Églises orientales</i>
CD	Vatican II, Décret sur la charge pastorale des évêques <i>Christus Dominus</i>
CIC/17	<i>Code de droit canonique de 1917</i>
DH	Vatican II, Déclaration sur la liberté religieuse <i>Dignitatis humanae</i>
ES	Motu proprio <i>Ecclesiae sanctae</i> du Pape Paul VI
GE	Vatican II, Déclaration sur l'éducation chrétienne <i>Gravissimum educationis</i>
GS	Vatican II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps <i>Gaudium et spes</i>
LG	Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
PC	Vatican II, Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse <i>Perfectae caritatis</i>

2. Périodiques et autres sigles

AC	<i>L'Année canonique</i>
B. E. C.	Bureau de l'enseignement catholique (Congo)
DC	<i>La Documentation catholique</i>
NRT	<i>Nouvelle revue théologique</i>
OIEC	Office international de l'enseignement catholique

TABLE DES SIGLES

ix

PUF	Presses universitaires de France
RCA	<i>Revue du clergé africain</i>
RDC	<i>Revue de droit canonique</i>
Sc	<i>Studia canonica</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis sa fondation, l'école catholique au Congo a une identité fortement liée aux divers cadres juridiques qui l'ont mise à jour. Ceci explique le fait que l'école est un fait social par excellence. Sa situation historique et géographique en fait un lieu de collaboration mixte. Sa publicité appelle un encadrement juridique, tandis que son appartenance spécifique exige un certain protocole particulier. Généralement, une école se définit soit par son degré, soit par son genre ou soit encore par sa nature. Les diverses terminologies employées pour désigner l'école catholique au Congo ont un rôle déterminant dans la définition de son identité. Elles marquent aussi ses rapports avec la société civile.

L'école catholique reste à la croisée de deux prétentions. L'État, garant du bien commun, qui veut monopoliser la gestion scolaire sous prétexte de sa publicité; et l'Église qui, de par sa mission divine, a l'obligation d'organiser la vie intégrale de ses membres. Ces prétentions se rencontrent dans l'école, souvent sans ménagement.

L'école classique est arrivée au Congo avec les missionnaires. Ces derniers ont été sur les traces des explorateurs à la solde des puissances coloniales. Ces coïncidences ont forcé certains codes de bonne conduite entre les différents partenaires de la cause civilisatrice. Des ententes et des compromis ont été mis en place pour la sauvegarde de la cause commune, même si les motivations n'étaient pas les mêmes.

Par métaphore, le principe *cujus regio, ejus religio* (telle la religion du prince, telle celle du pays) s'applique parfaitement à l'État Indépendant du Congo dont le souverain est le roi catholique des Belges. Voilà pourquoi, l'école catholique s'identifie tôt à l'école publique. Des conventions successives seront d'ailleurs signées pour la bonne gestion de ces institutions communes. L'avènement de la colonie viendra mettre en concurrence d'autres systèmes scolaires confessionnels et laïcs.

Jusqu'à l'indépendance du pays en 1960, le statut catholique de l'école missionnaire n'est pas mis en doute. Mais le jeune état indépendant veut vite sortir des sentiers battus. Il se définit comme un état laïc et décide de coordonner tout le système éducatif du pays. Il inaugure un nouveau système d'enseignement: *Enseignement national*. L'enseignement catholique fait partie de ce dernier en tant que réseau d'enseignement. Le cadre des

conventions signées avec les diverses communautés religieuses est maintenu. L'école catholique a donc sa place dans cette nouvelle structuration. Le travail accompli est à la satisfaction de tous les partenaires.

Au Congo, comme d'ailleurs dans plusieurs pays africains indépendants, les régimes sont renversés les uns après les autres. Les institutions démocratiquement mises en place sont remplacées par les dictatures aux doctrines mal circonscrites. Les écoles sont des terrains par excellence de la mise en oeuvre de nouvelles idéologies. Malheureusement pour l'enseignement catholique, cette période coïncide avec l'expiration des conventions jadis signées avec les établissements missionnaires. Le renouvellement de ces dernières s'avère impossible. L'enseignement national est étatisé. Ceci met fin non seulement à l'enseignement public confessionnel mais à l'enseignement confessionnel dans son ensemble. L'année scolaire 1974 marque ainsi la fin d'une époque.

Trois ans ont suffi pour constater l'échec de cette nouvelle politique scolaire. L'État reconsidère ses positions et invite les diverses confessions religieuses aux négociations qui vont aboutir à la signature de la nouvelle convention scolaire. Celle-ci, par manque de cadre juridique précis, sera entachée de beaucoup d'irrégularités. Ce cadre juridique de référence va être promulgué en 1986, presque dix ans après.

Face à cette nouvelle loi, la *Convention de gestion* signée en 1977 semble dépassée sur plus d'un point. Pendant ce temps une nouvelle législation scolaire catholique est mise à jour avec la promulgation du nouveau Code de droit canonique. Le besoin de la révision de ladite convention devient urgent. Mais sur quelles bases proposer une telle révision ? En d'autres termes, quels éléments juridiques (civils et canoniques) faut-il considérer pour qu'une *école conventionnée* devienne réellement *catholique* ? Voilà l'objectif de ce travail.

La réponse à cette interrogation nous conduit à procéder par l'étude analytique et critique des principaux textes juridiques qui règlent et structurent l'enseignement scolaire catholique au Congo. Cette étude portera sur trois textes qui se rapportent aux différentes étapes de l'institution scolaire catholique: la *Convention de 1906*, la *Convention de 1977* et la *Loi-cadre de l'enseignement national* de 1986. La législation canonique, particulièrement

le canon 803 du Code de droit canonique, nous proposera des éléments indispensables à la définition générale de l'école catholique.

Un tel projet ne manque pas de limites. Celles-ci sont inhérentes au thème même de notre recherche. De nos jours, l'école catholique semble être un sujet marginal. Peu d'études s'y intéressent d'autant plus que beaucoup de législations civiles ont opté pour l'école publique non confessionnelle. Les rares études qui abordent le sujet le traitent soit dans le contexte de l'évolution historique des institutions ecclésiastiques, soit dans le cadre des rapports entre l'Église et l'État. Il en est de même des études canoniques dont la majorité sont des commentaires généraux du Code de droit canonique.

Une autre difficulté, très particulière pour notre étude, réside dans le fait que le contexte socio-politique du Congo ne permet pas de se hasarder dans l'étude des institutions. La Constitution "mise au service du Parti, subit de fréquentes révisions et cesse de représenter pour tous une norme de référence stable et objective dans la consolidation des valeurs nationales"¹. Au pis aller, la diversification et la substitution des organes suprêmes de décisions qui ont force des lois ne permettent pas d'élaborer des hypothèses valables de travail.

Au demeurant, faire une étude des institutions congolaises est aussi une initiation aux terminologies toujours nouvelles². Celles-ci touchent aussi le cours des législations. Ainsi par exemple, autant de fois le pays a changé de nom, autant de fois il y a eu des législations révisées. Ceci n'a pas manqué d'affecter particulièrement la législation scolaire civile et ecclésiastique.

¹«Appel au redressement de la Nation. Déclaration des évêques du Zaïre. 1^{er} juillet 1978», dans *DC*, 75 (1978) 937 (=«Appel au redressement de la Nation»). Voir aussi *Naître et mourir au Zaïre: un demi-siècle d'histoire au quotidien. Sous la direction de Bogumil Jewsiewicki; avec la collaboration d'Elikia M'bokolo, Ndaywel e Nziem et Sabakina Kivulu*, Paris, Karthala, 1993.

²Depuis 1885, le Congo est devenu successivement: État Indépendant du Congo (1885-1908); Congo-belge (1908-1960); République du Congo (1960-1964); République démocratique du Congo (1964-1971); République du Zaïre (1971-1997) et République Démocratique du Congo (1997 à ces jours). À ces diverses appellations correspondent aussi les grandes étapes législatives: Charte coloniale; Loi fondamentale; Constitution de Luluabourg; Constitution de la République du Zaïre maintes fois modifiée et les divers arrêtés présidentiels qui gèrent actuellement le pays.

Toutefois, ces difficultés ont renforcé notre détermination à faire une étude approfondie de l'*école conventionnée catholique*. Les limites de cette étude vont nous aider à présenter, à partir des cadres juridiques de référence, les éléments indispensables à l'émergence d'une école catholique digne de sa double identité publique et catholique. Notre démarche se fait en quatre étapes qui constituent les quatre chapitres de notre recherche. Ces étapes vont correspondre aux principales interrogations de notre étude: la situation de l'école catholique dans le contexte congolais; la justification de la prétention de l'Église à fonder des écoles catholiques; la nature canonique de ces écoles et enfin le statut juridique et canonique des *écoles conventionnées catholiques*.

1. Dans le premier chapitre, nous chercherons à situer l'école catholique au Congo à partir de différentes législations civiles. La physionomie de cette école est redevable aux diverses ententes survenues entre l'État et l'Église. Par faute de cadre juridique valable, cette collaboration se fera sous forme de concessions et compromis mutuels. Ce qui ne manquera pas d'affecter la véritable identité de l'école catholique. Le financement de l'enseignement sera en partie le pivot de ces diverses ententes, tout comme il sera aussi générateur de plusieurs conflits. La *Convention de 1906*, signée entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo, sera beaucoup plus une entente de bon voisinage qu'une convention scolaire. Les diverses conventions signées entre les instituts missionnaires et le gouvernement colonial ne seront pas moins du même genre. La crise scolaire de 1972, l'étatisation de l'enseignement et la *Convention de 1977* ne sont que des conséquences logiques de cet état des choses. La nouveauté de cette convention est l'engagement de deux partenaires responsables: l'État zaïrois et l'épiscopat. Le manque de bases juridiques solides sera le point faible de cette convention. C'est dans ce contexte que la *Loi-cadre de l'enseignement*, première du genre dans l'histoire de l'enseignement au Congo, devient un atout majeur en vue de nouvelles négociations.

2. Ces négociations ne pourront aboutir que si l'Église elle-même sait justifier sa prétention de fonder et de diriger des écoles. Ceci ne doit pas être pris pour un acquis. Si le fait est justifié par l'histoire, il faut des arguments pour l'actualité de l'expérience dans de nouveaux contextes. C'est le but de notre deuxième chapitre. L'Église qui se définit comme

mère et éducatrice a reçu mission de son Fondateur de coordonner la formation intégrale de ses membres. Quoi de moins étonnant. Les Saintes Écritures et la Tradition millénaire de l'Église l'attestent. L'étude des documents utiles du magistère va nous aider à établir ces évidences. Mais cette Église est aussi une société organisée et structurée. Elle est gérée par des lois et par des normes qui précisent son champ d'action. L'école catholique, comme institution ecclésiastique, ne peut y échapper.

3. Le Code de droit canonique n'a pas négligé cet aspect des choses. Une rubrique est consacrée à la législation scolaire. L'école catholique voit son importance accrue. Non seulement sa fondation et sa gestion sont soumises à la vigilance de l'évêque diocésain, mais toute son identité y est clairement définie. C'est là la nouveauté du Code de droit canonique. Les éléments formels et substantiels de l'identité «catholique» de l'école sont exposés au canon 803. La qualification catholique est soumise à ce cadre juridique. L'interprétation correcte de ce cadre devient alors nécessaire. C'est l'objet de notre troisième chapitre. Mais la pertinence de toute interprétation se vérifie dans ses applications particulières.

4. L'urgence de ces applications s'impose dans la définition de l'école catholique au Congo. Cette école est déjà particulière de par sa gestion mixte sur la base d'une convention. C'est pour cela qu'elle se nomme *École conventionnée catholique*. Elle diffère des autres écoles publiques confessionnelles. Elle a son propre cadre juridique dont il faut absolument tenir compte. Elle est publique, mais elle est aussi catholique. C'est à ce titre qu'elle n'est pas facile à gérer. Voilà qui réclame des précisions et des concisions de part et d'autre. Comme *catholique*, elle est au service d'un projet éducatif dont l'irréductibilité reste la référence au Christ tel que l'annonce et le présente la doctrine catholique. Alors comment l'*école conventionnée catholique* va-t-elle être ou rester *catholique*? C'est l'interrogation du quatrième chapitre.

Au terme de cette recherche, nous pourrons alors être capable de présenter la nouvelle physionomie de l'*école conventionnée catholique*. Une école au service de la Nation et de l'Évangile. Une école non seulement capable de se définir comme catholique, mais surtout fière d'afficher ses couleurs spécifiques et d'apporter au concert scolaire sa contribution la plus laborieuse: une école capable de mettre fin au système éducatif à deux vitesses.

CHAPITRE I

ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO: DE LA CONVENTION À LA LOI-CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

La scolarisation du Congo a connu ces vingt dernières années une évolution mouvementée. La législation scolaire, pourtant si désirée, n'a été fixée qu'avec la promulgation de la *Loi-cadre de l'enseignement national* en 1986. Ceci cent ans après les premières tentatives de scolarisation en territoire congolais.

Cette situation peut expliquer l'imbroglio qu'a connu l'institution scolaire à partir de la colonisation du pays jusqu'à son indépendance. L'école catholique n'a pas été épargnée. Les diverses conventions signées avec les différents gouvernements qui se sont succédé, de l'État indépendant du Congo (1885) à la république démocratique du Congo (depuis 1960), ont été l'expression de la reconnaissance de l'oeuvre éducative de l'Église catholique. L'analyse profonde de ces documents fait ressortir leur fragilité. Ce qui rend même difficile l'éclosion d'une école vraiment catholique.

Ce chapitre va nous permettre, à travers une étude critique des grandes étapes de la législation scolaire au Congo, de voir dans quelle mesure l'école dite *catholique* correspond aux exigences canoniques. Nous cernerons ces étapes à partir de trois textes de base: la Convention de 1906, la Convention de 1977 et la Loi-cadre de l'enseignement de 1986.

1. 1 - ÉCOLE DE LA MISSION

L'école au Congo demeure essentiellement l'oeuvre des missions catholiques et protestantes. Son statut est fortement lié aux diverses phases de l'histoire du pays. De l'État Indépendant du Congo à la République Démocratique du Congo, les institutions scolaires catholiques sont gérées par diverses conventions signées par l'Église catholique et les différents gouvernements. D'abord école de la mission, ensuite école libre subsidiée, l'histoire de l'école catholique est aussi celle d'un État indépendant, d'une colonie et enfin d'un pays indépendant.

1. 1. 1 - L'école sous l'État Indépendant du Congo

Lors de la conférence de Berlin de 1885, le Congo fut érigé en un État indépendant confié au Roi des Belges, Léopold II. Ce dernier se préoccupa de mettre en place toutes les structures dignes d'un État souverain. Pour cela, l'école devenait indispensable. Il fallait des collaborateurs pour les nouvelles autorités. Des cadres qui savaient lire et écrire. En plus, une autre urgence s'imposait: l'encadrement des esclaves affranchis et de leurs enfants. Les premiers pouvaient être orientés vers le service militaire; quant aux seconds, qui devaient devenir des collaborateurs du nouveau régime, il fallait un apprentissage de la lecture et de l'écriture. C'est là, le début du système scolaire.

Le 12 juillet 1890, un décret organisant des colonies scolaires a été publié dans le Bulletin Officiel. Ce décret déférait à l'État la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclamaient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissaient pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation¹.

Ces colonies scolaires, souvent attachées pour des raisons stratégiques à des stations militaires, étaient confiées à la gestion et à la supervision de leurs officiers.

Parallèlement à ce travail des autorités du nouvel État, les missionnaires catholiques et protestants avaient, autour de leurs stations, organisé une catéchèse pré-baptismale. Et pour des raisons similaires à celles de l'État, c'est-à-dire le besoin des auxiliaires catéchistes, les premières leçons de lecture et de calcul y étaient dispensées. En 1880, la première école avait fait son apparition.

L'oeuvre d'enseignement a été entreprise au Congo par des missionnaires catholiques et protestants. Ainsi, les Pères français de la congrégation du Saint-Esprit avaient ouvert une

¹G. E. JAMBERS cité par L. N. MUKADI, «Aperçu historique de l'enseignement au Zaïre (1880-1960)», dans *Zaïre-Afrique*, 134 (avril 1979) 199. Voir aussi I. NDAYWEL è NZIEM, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo. Préface de Théophile Obenga. Postface de Pierre Salmon*, Bruxelles; Paris, Afrique éditions, 1998, pp. 353-357 (=Histoire générale du Congo).

école à Boma en 1880, puis à Linzola près de Banana en 1884 et à Kwamouth en 1886². Plusieurs motivations soutenaient cette action missionnaire. Le vaste territoire à évangéliser exigeait un personnel non seulement compétent mais en nombre suffisant. En outre, une certaine connaissance du milieu et des langues était un atout pour effectuer un travail en profondeur. Pour ces raisons, la formation urgente des assistants s'avérait une nécessité. Une autre raison, et non la moindre, tenait de la foi catholique elle-même. Celle-ci, se fondant sur des documents écrits, stimulait et justifiait l'établissement de l'école pour l'apprentissage de la lecture des textes sacrés.

Ainsi les missionnaires catholiques, forts de toute cette argumentation, firent de l'école la priorité de leur apostolat. Et le gouvernement léopoldien ne tarda pas à en faire de bons alliés. C'est ainsi que par «par le décret du 4 mars 1892, le gouvernement fit appel aux bons offices des missions; celles-ci ont été autorisées à recueillir des enfants dans des colonies agricoles et professionnelles»³.

À la même occasion, le gouvernement cédait aussi ses propres colonies scolaires à la gestion des congrégations enseignantes sur la base de certains accords. Ces écoles créées par le gouvernement et dont la gestion était confiée aux missionnaires, notamment aux congrégations religieuses enseignantes, furent appelées des «écoles officielles congréganistes». Ces dernières ne sont pas à confondre avec les écoles de missions qui sont entièrement à la charge de la mission.

À l'origine, ces institutions étaient dirigées par un personnel laïc. Après l'annexion, l'État jugea préférable de les confier à des congrégations religieuses enseignantes: Frères des Écoles chrétiennes, Frères de la Charité, Frères Maristes, Pères salésiens, plus capables d'esprit de suite, en ces pays où les Européens ne font que passer. Sous la conduite de ces spécialistes expérimentés, les écoles officielles devinrent des groupes scolaires importants qui font aujourd'hui l'admiration des coloniaux⁴.

²L. N. MUKADI, «Aperçu historique de l'enseignement au Zaïre (1880-1960)», dans *Zaïre-Afrique*, 134 (1979) 199. Voir aussi EKWA M. et al., *Le Congo et l'éducation: réalisations et perspectives de l'enseignement national catholique*, Léopoldville, B. E. C., 1965, p. 6.

³Ibid., p. 200.

⁴Fr. De MEEUS et D. R. STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo belge*, Anvers, éd. Zaïre, 1947, p. 132.

Ces groupes scolaires sous la direction et la gestion des congrégations religieuses n'avaient pas juridiquement le statut d'écoles catholiques. Seules les écoles de la mission pouvaient être considérées comme proprement catholiques. La convention de 1906, entre le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo, sanctionnait la subvention des écoles libres.

1. 1. 2 - La convention de 1906

L'oeuvre missionnaire au Congo n'a pas commencé avec la colonisation comme d'aucuns le penseraient. La première action d'évangélisation remonte à la découverte du Kongo par l'explorateur Diègo-Cão.

L'ancien Royaume du Kongo, qui étendait sa domination sur une partie importante du Congo belge, avait eu parmi ses missionnaires aux XVI^e et XVII^e siècles des Belges: Jésuites, Capucins et Récollets. De ces missions il ne restait, lors de la découverte du Congo-Lualaba, que les ruines de quelques églises et des traditions chrétiennes chez les peuples Bakongo. Deux ans plus tard, vers la fin du XIX^e siècle, deux nouveaux postes furent établis sur le territoire du Congo belge. Un à l'ouest, à Boma, où s'installa le Père Callewaert, plus tard préfet apostolique du Katanga septentrional. Un à l'est, sur les bords du Tanganyika, où travailla et mourut le Père Aimé Vyncke des Pères blancs⁵.

Durant cette première période, les missionnaires avaient inscrit à l'ordre des priorités la conversion et l'implantation de la mission. Pareil travail ne pouvait passer que par une instruction religieuse de grande envergure. L'année 1880 vit l'érection des premières écoles assignées à cette fin. Ces écoles n'avaient d'autres préoccupations que la formation des catéchistes⁶. Mais avec le temps, ces colonies scolaires couvraient des domaines très variés. Peu avant 1908, «les missions, à leur tour, fondèrent des écoles professionnelles libres, poursuivant les mêmes buts et appliquant les mêmes programmes que les écoles professionnelles officielles»⁷.

⁵E. NSANGI, *La saine collaboration entre l'Église et l'État Zaïrois, qui est laïc, en référence au Concile Vatican II. Dissertatio ad lauream in iure canonico*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1981, p. 33.

⁶L. M. MPOYI, *Histoire wa Baluba*, Léopoldville, s.é., 1966, pp. 141-144.

⁷FR. de MEEUS, *Les missions religieuses*, p. 132.

Pour éviter un éventuel affrontement sur le terrain et étant donné que les missionnaires étaient des partenaires efficaces de son oeuvre de civilisation, le roi Léopold II, souverain de l'État indépendant du Congo, jugea opportun de signer un accord avec le Saint-Siège sur l'oeuvre missionnaire au Congo. Ce fut le 26 mai 1906.

Cette convention portait sur la saine collaboration entre l'Église et l'État. Cependant, quelques articles concernant l'organisation des écoles ont eu une large influence sur l'évolution de l'école catholique au Congo. Les articles suivants doivent être relevés:

1. L'État du Congo concédera aux établissements de missions catholiques les terres nécessaires à leurs oeuvres dans les conditions suivantes:

[a]. Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

[b]. Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur Général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme;

[c]. Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur Général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité⁸.

Avec cette convention, l'école catholique commençait une nouvelle phase de son existence. Elle devenait, de ce fait, l'«école libre subsidiée». L'État se réservait, moyennant des subsides et la concession des terres, un droit de regard sur leur fonctionnement. Il faut noter que cette convention n'accordait des privilèges qu'aux seules écoles catholiques.

En 1908, pour des raisons fort controversées, le roi Léopold II cédait son État au gouvernement belge. L'État indépendant du Congo devenait alors une colonie belge, appelée: Congo belge⁹.

⁸E. NSANGI, *La saine collaboration entre l'Église et l'État Zaïrois*, pp. 179-180.

⁹Voir A. HOCHSCHILD, *Les fantômes du Roi Léopold II. Un holocauste oublié. Traduit de l'américain par Marie-Claude Elsen et Franck Straschitz*, Paris, France Loisirs, 1998, pp. 297-306.

1. 1. 3 - Le Congo belge

Le Congo n'avait changé que de maîtres. En grande partie, la Belgique avait gardé les institutions établies par son souverain. Sur le plan juridique, la constitution du royaume de Belgique, moyennant quelques ajustements, gérait aussi la colonie. Cette charte coloniale du 18 octobre 1908 assurait aux missions la liberté de culte et accordait un régime de préférence aux institutions scolaires.

Cette liberté du culte est garantie au Congo comme dans la métropole. Toutes les missions de quelque confession qu'elles soient, ont droit à la protection et à l'appui de l'administration coloniale, sans être rémunérées toutefois. Les subsides payés aux missions ne concernent que les écoles, les oeuvres médicales et sociales. La colonie leur concède cependant les terres dont ils ont besoin¹⁰.

Nous pouvons lire à travers ces lignes les grandes idées consignées dans la convention entre le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo. Cet appui de l'administration coloniale favorisait l'expansion des écoles en général et des écoles catholiques qui gardaient un régime de préférence en particulier. On pouvait alors classer trois types d'écoles: l'école officielle, l'école officielle congréganiste et l'école libre soit catholique soit protestante.

De cette classification, nous pouvons dire que les écoles catholiques comprenaient les écoles officielles congréganistes et les écoles libres catholiques. Il faut admettre que cette distinction était plus théorique que pratique. Si les premières étaient entièrement à la charge du gouvernement colonial, les deuxièmes étaient subsidiées suivant les multiples

¹⁰E. NSANGI, *La saine collaboration entre l'Église et l'État Zaïrois*, p. 59. L'article 5 de la Charte coloniale qui définit et garantit les libertés individuelles stipule au second paragraphe: «Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoires et collections sont l'objet d'une protection spéciale». «La Charte coloniale (18 octobre 1908)», dans MUTAMBA-MAKOMBO, *L'histoire du Zaïre par les textes. Tome 2: 1885-1955*, Kinshasa, éditions du Département de l'Enseignement primaire et secondaire, 1987, pp. 79-93.

conventions¹¹. Jusqu'en 1954, seules quelques écoles spécialisées pouvaient être appelées *écoles officielles*. Ces écoles répondaient à un besoin spécifique:

l'administration coloniale et les milieux d'affaires ressentirent vivement le manque d'auxiliaires noirs indispensables au fonctionnement de leurs services. Faisant suite à ces doléances l'État ouvrit de nouvelles écoles officielles chargées de former les employés et les artisans dont on éprouvait la pénurie. Ainsi naquirent les écoles professionnelles de Léopoldville et de Stanleyville, l'école pour candidat-commis de Boma (1906) et l'école agricole d'Eafa en 1908¹².

Cet enseignement spécialisé gagnait progressivement du terrain dans tous les grands centres de l'époque coloniale. Et devant l'afflux des jeunes gens renvoyés de leurs écoles à cause de leurs convictions religieuses et surtout avec la liberté de conscience établie comme droit fondamental de l'être humain, l'érection de l'école officielle s'imposait. L'avènement du gouvernement libéral dans la métropole en accéléra le processus. Ainsi, en 1954¹³, le nouveau ministre des colonies érigeait l'enseignement officiel laïc par opposition à l'enseignement officiel congréganiste. Cet enseignement congréganiste, nous l'avons souligné, était une école publique ou officielle dont la gestion était confiée au personnel religieux. Ces religieux, membres des congrégations enseignantes, étaient au service du gouvernement, employés de la fonction publique.

¹¹Il convient de signaler l'existence des conventions particulières établissant d'un commun accord les programmes d'études ou fixant les modalités pratiques de gestion et d'administration des subsides gouvernementaux signées soit avec les congrégations enseignantes, soit avec les missions directement. La plus récente convention de ce genre fut signée en 1958.

¹²L. N. MUKADI, «Aperçu historique de l'enseignement au Zaïre (1880-1960)», p. 200.

¹³Même si l'année 1954, avec l'avènement du gouvernement libéral, est considérée comme l'année de l'érection de l'école officielle, le débat autour de cette école a débuté longtemps avant cette date. L'érection des écoles officielles pour blancs en 1947 avait ravivé la frustration des «évolués» noirs qui ne cessaient de réclamer le même traitement pour leurs enfants. Ainsi, en 1951, une requête est déposée au Conseil du gouvernement pour solliciter l'ouverture des écoles officielles. Ce fut surtout l'accroissement de la population scolaire qui avait justifié l'érection des écoles officielles laïques. Cf. la réponse du Ministre des colonies A. Buisseret à Mgr. A. Verwimp, Vicaire apostolique de Kinsantu et doyen des Ordinaires du Congo belge, Ruanda-Urundi, du 11 août 1954 dans MUTAMBA-MAKOMBO, *L'histoire du Zaïre par les textes*, p. 228-229.

Cette école avait un double statut de par le fait que son personnel, majoritairement religieux, relevait de l'autorité ecclésiastique d'une part, et d'autre part, comme fonctionnaire de l'État, il dépendait de ce dernier. Celui-ci, en tant que pouvoir organisateur, concevait les programmes des cours et assurait la paie du personnel.

Ce statut privilégié allait être perdu progressivement avec l'érection de l'école officielle laïque. Les subsides alloués à ces institutions durent être revus à la baisse. Ce qui provoqua le mécontentement des autorités ecclésiastiques, comme le soulignait cet extrait de la correspondance du Comité permanent des Ordinaires du Congo au ministre des colonies:

Les Supérieurs des établissements officiels congréganistes et des écoles subsidiées pour enfants européens nous ont communiqué la lettre du 18 décembre 1954 (811/038040) par laquelle le Gouvernement Général de la Colonie leur fait connaître vos décisions modifiant le régime d'agrégation de leurs professeurs [...].

Ces mesures sont contraires à l'équité. Elles sont contraires aux droits acquis par les Instituts qui, les premiers, se sont dévoués à l'éducation des enfants européens au Congo et qui assurent encore à l'heure actuelle l'instruction des deux tiers de la population scolaire européenne. Elles sont incompatibles avec les principes dont vous vous êtes fait le défenseur quand vous avez déclaré nécessaire au Congo l'enseignement laïc pour indigènes au nom de la liberté de conscience¹⁴.

Cet unique extrait des échanges épistolaires prouve combien était ambigu le statut des écoles officielles congréganistes. Tout comme la hiérarchie catholique, l'État en avait aussi une idée différente. Du côté de la hiérarchie, le renforcement des écoles de la mission demeurait l'alternative la plus sûre pour atteindre ses objectifs.

Les premières écoles au Congo étaient l'oeuvre des missionnaires. Il serait simpliste de soutenir que c'était le besoin de catéchistes qui aurait joué en faveur de leur érection. Outre cette nécessité, la doctrine même de l'Église catholique soutenait cette oeuvre. En effet, dès son origine, l'Église garde toujours en priorité l'éducation, et particulièrement l'éducation scolaire de ses enfants. Avant 1906, cette école était orientée vers la catéchèse sacramentelle.

¹⁴«La question scolaire en Afrique belge», dans *Revue du clergé africain [RCA]*, 10 (1955) 157-158.

Le premier degré était consacré à la catéchèse pré-baptismale alors que le second s'occupait de la formation des catéchistes. Le père supérieur de la mission en était aussi le responsable¹⁵.

La Convention de 1906 et surtout la liberté d'enseignement proclamée et favorisée par la Charte coloniale en 1908¹⁶ favorisèrent l'expansion des écoles libres et leur diversification. Ces écoles, qui jouissaient de la faveur et des subsides de l'État, se développèrent et s'imposèrent dans tous les domaines. Ceci ne manqua pas de susciter des critiques quelquefois acerbes autour du monopole catholique de l'enseignement.

Ce n'est pas sans raison que certains considèrent le Congo comme le dernier État théocratique (ou sacerdotique), depuis la disparition du lointain Paraguay. [...]. C'est en matière d'écoles, bien entendu, que ce processus de domination universelle devait apparaître dans toute sa clarté. Le premier souci des missionnaires fut d'établir dans les faits et surtout dans les esprits l'idée que le monopole de l'enseignement leur revenait de droit [...]. Les missionnaires ont d'ailleurs été encouragés abusivement dans cette idée de monopole [...] par les autorités elles-mêmes, qui, chaque fois que doit être organisé un nouveau service d'éducation, recourent automatiquement à eux, les yeux fermés¹⁷.

Il est certes vrai que l'Église catholique prenait trop de place par rapport aux autres Églises. Pouvait-il en être autrement, puisqu'elle dirigeait les deux tiers des établissements scolaires de l'époque. Son école, installée dans l'enceinte de la mission, avait une succursale dans toutes les stations. Son influence était certaine et sa présence indéniable. Du point de vue population scolaire, les statistiques le démontrent¹⁸, elle avait le double des autres entités scolaires réunies. Là alors se posait la question de son statut.

¹⁵L. M. MPOYI, *Histoire wa Baluba*, pp. 141-142.

¹⁶F. De MEEUS et R. STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo belge*, p. 132.

¹⁷Rapport Goulon cité par G. G. BUSUGUTSALA, *Politiques éducatives au Congo-Zaïre. De Léopold II à Mobutu*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 105 (= *Politiques éducatives au Congo-Zaïre*).

¹⁸«En 1920 on dénombrait 120 écoles catholiques [...] vingt-cinq ans plus tard il y avait 14.000 petites écoles». M. EKWA, «L'éducation chrétienne au service de la Nation congolaise», dans *RCA*, 22 (1967) 164.

1. 1. 4 - Le statut canonique de l'école catholique

L'école de la mission était un catéchuménat. À ce titre son statut ne posait aucun problème. Avec le temps, cette école du catéchuménat devenait la plus importante du Congo. Du catéchuménat, elle s'émancipa en s'ouvrant sur d'autres domaines. La convention de 1906 en fut la confirmation. Elle était devenue une école ouverte à tous jusqu'à un certain degré. La majorité des élèves, surtout au premier et au second degré de l'élémentaire étaient non-baptisés. D'où la question du statut canonique de cette école en référence à la doctrine de l'Église. Les dispositions de la législation scolaire ecclésiastique distinguaient quatre types d'écoles, notamment: l'école catholique, l'école non catholique, l'école neutre et l'école mixte. Les enfants catholiques ne pouvaient pas fréquenter les trois derniers types d'écoles. Au regard de ce qui précède, l'école catholique au Congo belge, école de la mission et école officielle congréganiste, majoritairement fréquentée par les non-catholiques, ne pouvait prétendre canoniquement à cette appellation.

Mais si par école catholique on pouvait comprendre toute institution scolaire «où l'on donne un enseignement religieux et une éducation chrétienne proportionnés au degré de l'école»¹⁹, l'école de mission était bien catholique. Elle correspondait aux priorités assignées à la Mission. «La jeunesse, soulignait le Pape Pie XII, surtout celle que l'on cultive par les lettres, les études supérieures et les arts libéraux, dirigera demain les affaires de son pays. Tous reconnaissent l'importance des soins qu'il faut donner à l'éducation, aux écoles, aux collèges. Nous exhortons donc paternellement les supérieurs des Missions à ne rien épargner de leurs peines ni de leurs ressources pour développer ces entreprises.»²⁰ L'encyclique pontificale précisait:

Les écoles, en effet, nouent d'opportunes relations entre les missionnaires et les païens de toute classe. La jeunesse surtout, souple encore comme la cire, éprouve plus aisément le

¹⁹J. CREUSEN, «L'école catholique», dans *NRT*, 53 (1928) 197.

²⁰PIE XII, *Encyclique, Evangelii praecones, sur la mission, 2 juin 1951*, dans *Documents Pontificaux de Sa Sainteté PIE XII, 1951*, [vol. 13], réunis et présentés par R. Kothen, Suisse; Paris, Éd. de l'Oeuvre Saint-Augustin; Éd. Labergerie, 1954, p. 216.

désir de comprendre, d'apprécier, et d'embrasser la doctrine catholique. Ces jeunes plus instruits, seront demain les chefs de l'État; les masses les suivront comme leurs guides et leurs maîtres.[...]. Si, après ces contacts, quelques-uns seulement se donnent au Christ, un plus grand nombre éprouvera un attrait secret pour la beauté supérieure de cette religion et la charité de ceux qui la professent²¹.

Si le statut canonique des écoles de la mission ne faisait apparemment aucun problème, celui des écoles officielles congréganistes était d'un autre ordre. Écoles publiques avec un personnel religieux, ces écoles étaient un terrain de conflits et de compromis. L'expression même «école officielle congréganiste» montrait cette ambiguïté. Pouvait-on leur accorder le statut d'école catholique? En théorie, aucun argument ne le permettait, mais en pratique, elles évoluaient comme telles. L'érection des écoles officielles en 1954 revitalisa la question du statut de l'école officielle congréganiste:

Le jour où l'on cessera de jouer sur les mots, on reprendra au Congo comme partout dans le monde, la distinction entre «écoles officielles» tout court et «écoles congréganistes», étant entendu que tout ce qui est officiel est laïc, comme l'armée est laïque, l'administration est laïque, la magistrature est laïque, et en principe, tous les services de l'État²².

Cette controverse autour du statut catholique de l'école officielle congréganiste ne laissa pas indifférente la hiérarchie catholique qui, pour assurer la coordination et la cohésion des écoles de son ressort, créa en 1956 un bureau de l'enseignement catholique. Ce dernier, comme service spécialisé, avait dans ses attributions la médiation entre les instances officielles et les établissements scolaires catholiques. La plus grande réalisation de ce bureau fut le regroupement de toutes les écoles d'obédience catholique en un seul réseau lors de la réorganisation de l'enseignement national sous la première République²³.

²¹ *Evangelii praecones*, p. 216.

²² BUSUGTSALA, *Politiques éducatives au Congo-Zaïre*, p. 106.

²³ Cf. L. NGOMO - OKITEMBO, *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre, 1960-1992. Liminaire de José Mpundu. Préface de Maurice Cheza*, Paris; Montréal, L'Harmattan, 1998, p. 57 (= *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre*).

1. 1. 5 - Réforme de l'enseignement national

En 1960, le Congo accédait à la souveraineté nationale. Il devenait la République du Congo²⁴. Cette jeune république organisa ses institutions et s'impliqua dans le respect des droits fondamentaux de la personne en souscrivant à la Charte des Nations-Unies. En ce qui concerne l'éducation, elle reprit à son compte le texte de la Déclaration des droits et libertés de la personne notamment:

1. Toute personne a droit à l'éducation.

L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants²⁵.

La Constitution de la République Démocratique du Congo, promulguée en 1964, reprit ces thèmes et accorda à l'éducation scolaire une place de choix. S'appuyant sur les réformes antérieures et sur diverses conventions passées avec les organisations non gouvernementales, en l'occurrence les Églises, elle légalisait la nouvelle organisation scolaire mise sur pied depuis l'indépendance du pays.

En effet, depuis 1960, tous les réseaux scolaires, libres et officiels, formaient l'enseignement national. Cet enseignement n'était pas à confondre avec l'enseignement étatisé, mais plutôt la mise sur pied d'une coordination de toute l'activité scolaire sur la base

²⁴La première Constitution de la République promulguée à Luluabourg (Kananga) le 1^{er} Août 1964 va consacrer l'appellation République Démocratique du Congo.

²⁵DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, art. 26, dans Département de l'enseignement primaire et secondaire. Direction des programmes scolaires et matériels didactiques, *Recueil des directives et instructions officielles*(=*Recueil des directives officielles*), Kinshasa, Ceredip, 1986, p. 5.

d'un même programme et d'un même idéal, la formation de la jeunesse au service de la nation. Voilà pourquoi la première Constitution de la nouvelle République, concernant les droits fondamentaux de la personne, insistait sur le rôle primordial à accorder à l'éducation scolaire. La jeune république s'était engagée à consacrer toute son énergie à cet idéal. La constitution de 1964 était beaucoup plus explicite et exigeante:

L'enseignement national comprend les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement agréés, organisés par des particuliers.

La création des écoles par les pouvoirs publics et l'agrément, par ceux-ci, des écoles organisées par les particuliers se font, compte tenu d'une planification scolaire d'ensemble.

Les écoles faisant partie de l'enseignement national sont régies par un statut établi par la loi.

Le fonctionnement des écoles faisant partie de l'enseignement national est à charge des pouvoirs publics.

Les fonds publics affectés au fonctionnement de l'enseignement national sont répartis entre ces écoles, compte tenu du nombre effectif de leurs élèves ²⁶.

Ainsi, la liberté de l'enseignement était non seulement garantie mais soutenue par la Constitution:

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics dans les conditions fixées par la loi nationale²⁷.

Cette garantie constitutionnelle de la liberté d'enseignement inaugurerait un système scolaire national pluraliste avec « quatre réseaux d'enseignement organisés ou agréés par l'État »²⁸. Il s'agissait des réseaux officiel, catholique, kimbanguiste et protestant.

²⁶CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1er août 1964, 3ème Édition, Coquilhatville, Presse de la Cuvette Centrale, 1965, art. 35 [=Constitution de Luluabourg].

²⁷Ibid., art. 34.

²⁸M. EKWA, «Les trois saisons de l'Éducation au Congo», dans *Congo-Afrique*, 338 (1999) 459.

Ces quatre réseaux étaient soumis aux exigences de:

- l'application d'un programme national unique commun à toutes les écoles;
- l'instauration d'une inspection d'État pour le contrôle administratif et pédagogique de tous les établissements scolaires;
- l'examen d'État sanctionnant la fin des études secondaires²⁹.

Ce système a eu l'avantage de supprimer l'opposition entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel et d'éviter les querelles y afférentes.

Le réseau catholique était coordonné par un président nommé par la Conférence des évêques et sous son autorité. Avec l'érection juridique de ce réseau, il n'y avait plus lieu de parler de l'école officielle congréganiste et de l'école de la mission. Cependant, la situation juridique de l'école officielle congréganiste restait très ambiguë. La constitution, en faisant la distinction entre les «établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement agréés, organisés par des particuliers», laissait en suspens la question du statut de l'école officielle congréganiste. Toutefois, cette école s'était retrouvée dans le réseau catholique, parce que son personnel enseignant et de direction était majoritairement religieux.

La garantie constitutionnelle donnait à ce réseau son statut juridique, tandis que son organisation sous l'autorité de la Conférence des évêques lui assurait le statut canonique. Cependant une question demeurait: l'État et l'Église avaient-ils une même lecture des textes de la loi?

1. 1. 6 - Étatisation de l'enseignement national

Le 24 novembre 1965, par un coup d'état militaire, le général Joseph-Désiré Mobutu accédait à la magistrature suprême. Il renversait ainsi l'exécutif du pays. Toutefois, il put, pour

²⁹ M. EKWA, «Les trois saisons de l'Éducation au Congo», p. 459.

un temps, garantir le respect de l'ordre constitutionnel et des institutions en place³⁰. En 1967, il créait un parti politique, le Mouvement Populaire de la Révolution, dont le manifeste, appelé Manifeste de la Nsele³¹, du lieu de sa promulgation, résumait ainsi la politique générale:

Le Mouvement Populaire de la Révolution veut faire du [Zaïre] un pays réellement indépendant.

Sa doctrine est le nationalisme.

Le Mouvement Populaire de la Révolution veut restaurer l'autorité de l'État et son prestige international³².

Cette doctrine nationaliste devait culminer dans l'idéologie de l'authenticité prônée et lancée par le président Mobutu en 1971. Pour ce dernier, l'authenticité «est une prise de conscience du peuple zaïrois de recourir à ses propres sources, de rechercher les valeurs de ses ancêtres afin d'en apprécier celles qui contribuent à son développement harmonieux et naturel». En d'autres termes, «c'est le refus du peuple zaïrois d'épouser aveuglément les idéologies importées. C'est l'affirmation de l'homme zaïrois ou de l'homme tout court, là où il est, tel qu'il est avec ses structures mentales et sociales propres»³³.

Cette définition n'a rien de contrariant sauf quand on la place dans le contexte général du Mouvement Populaire de la Révolution. En effet, depuis l'année 1970, ce parti devenait l'organe suprême de la république et le mobutisme sa doctrine. Et la doctrine du recours à

³⁰Dans le Communiqué du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 novembre 1965 on lit entre autres: «Les institutions démocratiques de la République telles qu'elles sont prévues par la Constitution du 1er août 1964 continueront à fonctionner et à siéger en exerçant leurs prérogatives.[...]. Tous les accords conclus jusqu'ici avec les pays amis seront respectés», dans *Recueil des discours et harangues du Président de la République Démocratique du Congo, le Lieutenant-Général Joseph Désiré Mobutu*, Kinshasa, Service d'éducation et d'information de l'Armée Nationale Congolaise, 1967, p. 54.

³¹Il est important de souligner qu'en date du 27 octobre 1971, à la suite des réformes idéologiques inaugurées par le *Manifeste de la Nsele* et dans le cadre de la politique du recours à l'authenticité, le pays jusque-là appelé République démocratique du Congo devenait République du Zaïre.

³²RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, *Manifeste du Mouvement Populaire de la Révolution*. 3^e édition, Kinshasa, Bureau du Président de la République, 1974, p. 5.

³³S. S. MOBUTU, «Discours à la 28^e Assemblée Générale des Nations-Unies à New York, Jeudi 4 octobre 1974», dans *Jiwe. Organe idéologique et scientifique du Comité sectionnaire M. P. R.*, 2 (décembre 1973) 77.

l'authenticité prenait des dimensions extrêmes jusqu'au rejet des religions chrétiennes, considérées globalement comme doctrines étrangères³⁴.

Ce monolithisme socio-politique a eu de graves incidences sur l'éducation scolaire. La jeunesse étant au centre de toute révolution, elle devait alors servir de base à la propagation de la nouvelle idéologie mobutienne. L'imposition du Manifeste du parti en lieu et place du cours de religion, la suppression des obligations religieuses dans des écoles et l'élévation du mobutisme au rang de religion ne pouvaient laisser intact le statut juridique de l'école catholique. Au nom de l'authenticité, Mobutu devenait le nouveau messie et, à ce titre, il devait recevoir la révérence proportionnée:

Ce prophète nous secoue de notre torpeur, soutenait le commissaire d'État aux affaires politiques; il nous a délivrés de notre aliénation mentale. Il nous apprend à nous aimer les uns les autres. Ce prophète est notre libérateur, notre messie, celui qui est venu faire toutes choses nouvelles au Zaïre. Jésus est le prophète des Juifs. Il est mort. Le Christ ne vit plus, Lui. Il s'est dit Dieu. Mobutu n'est pas un Dieu. Il ne se dit pas Dieu, il mourra aussi, mais il conduit son peuple vers une vie meilleure. Comment ne pas honorer, vénérer celui qui a fondé la nouvelle Église du Zaïre? Notre Église est le Mouvement Populaire de la Révolution. Son chef est Mobutu, nous le respectons comme on respecte le pape. Notre loi, c'est l'authenticité³⁵.

Pareille vision n'était conciliable ni avec la doctrine chrétienne en général, ni avec la doctrine catholique. Ceci explique clairement les différends qui ont abouti à l'étatisation de l'enseignement en 1974. Comme nous l'avons souligné, le monolithisme socio-politique du régime Mobutu n'avait rien épargné. La nouvelle Constitution de la République établissait de nouvelles dispositions concernant l'enseignement national.

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques placées sous le contrôle du Mouvement Populaire de la Révolution et soumises à un statut fixé par la loi.

³⁴Cf. L. NGOMO - OKITEMBO, *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre*, pp. 179-234.

³⁵Cité par BUSUGUTSALA, *Politiques éducatives au Congo-Zaïre*, pp. 161-162.

Tous les Zaïrois ont accès aux établissements d'enseignement sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion philosophique³⁶.

Cette disposition constitutionnelle remettait en question l'organisation de l'enseignement national en quatre réseaux déjà mentionnés. Avec cette nouvelle loi et considérant les articles de la Constitution relatifs aux traités et accords internationaux, toutes les conventions antérieures à l'indépendance devenaient négociables. Ces traités ne pourront être «valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale»³⁷.

Comme nous pouvons le constater, la nouvelle Constitution, qui connaîtra maintes révisions, remettait en question les diverses conventions, et d'une manière particulière les conventions scolaires qui ne pouvaient être renouvelées une fois arrivées à échéance³⁸. Les réseaux scolaires dont la viabilité reposait sur ces conventions particulières se trouvaient dans une mauvaise situation. L'instauration du monopole de l'État sonnait le glas de l'enseignement national pluraliste.

Ainsi le 30 décembre 1974, le Bureau politique du Mouvement Populaire de la Révolution décidait la suppression des réseaux d'enseignement et l'instauration de l'école étatisée. Par cette même occasion, il supprimait aussi l'organisation de l'enseignement privé. Devant ces faits, dans une lettre intitulée « Notre foi en Jésus Christ. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre », les évêques du Zaïre soutenaient: «C'est le devoir de toute Église particulière de conjuguer la fermeté des convictions doctrinales et la réflexion sur l'enjeu des

³⁶MOUVEMENT POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION, *Constitution de la République du Zaïre. Telle que révisée par la loi n.74-020 du 15 Août 1974*, Kinshasa, Imprimerie de l'État, 1976, art. 21 (=CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1974).

³⁷CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1974, Titre IX, art. II.

³⁸Il convient de signaler que les dernières conventions avec les congrégations religieuses avaient été signées en 1950. Dans ces conventions spécifiques, signées pour une durée de vingt ans, l'État d'une part s'engageait à assumer la charge financière, déterminer les programmes scolaires et affecter certains membres du personnel subalterne, de leur côté les congrégations enseignantes devaient fournir le personnel de direction et engager le personnel enseignant dans « les limites des unités budgétaires reconnues ». En 1972, lors de la XI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat, les évêques avaient même déjà un plan bien détaillé à soumettre aux autorités de l'État pour le renouvellement de «ces conventions arrivées à expiration». Cf. J. C. MICHEL, «Pastorale scolaire au Zaïre», dans *Telema*, t. 15, n° 3 (juillet-août 1978) 29. Lire aussi ces propositions de l'épiscopat dans *L'Église au service de la Nation Zaïroise. Actes de la XI^e Assemblée Plénière de l'Épiscopat du Zaïre (28-2 au 5-3-1972)*, Bruxelles, Max Arnold, 1972, pp. 93-110 (= *Église au service de la Nation*).

situations historiques»³⁹. Dans cette optique, les évêques du Zaïre, dans un document intitulé «Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre face à la situation présente» donnaient leur position à la suite des mesures de la suppression de l'enseignement religieux et de l'étatisation de l'enseignement national:

En ce moment où se réunit la XII^e Assemblée plénière de l'épiscopat, nous vivons une situation historique dont certains faits posent problème à l'Église, mettant en question aujourd'hui son statut et ses possibilités d'action dans notre société, de nature à mettre en cause son devenir même et son avenir dans notre pays. [...].

À la suite de l'étatisation des écoles et plus particulièrement de la suppression du réseau de l'enseignement national catholique:

L'Épiscopat du Zaïre prend acte de la suppression en date du 30 décembre, du réseau de l'enseignement catholique.

En conséquence l'Épiscopat déclare qu'en ce qui concerne la direction et l'administration des écoles reprises par l'État, l'Église catholique est dégagée de toute obligation contractuelle vis-à-vis de l'État et des citoyens pris individuellement.

Le personnel ecclésiastique et religieux ne peut continuer à assumer des tâches de direction et d'administration que par suppléance et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours⁴⁰.

Cette déclaration, pourtant corollaire à la mesure gouvernementale de l'étatisation des écoles, suscita une vive tension entre l'Église et l'État à propos du retrait du personnel ecclésiastique et religieux.

1. 2 - Convention de gestion de 1977

La confiscation par le pouvoir mobutien de l'enseignement n'a pas donné les résultats escomptés. Au contraire, elle a conduit l'éducation dans une perversion sans mesure. Les jeunes étaient plus aptes à déclamer les idéaux du parti sans effort qu'à tenir un raisonnement cohérent. Il y eut un véritable nivellement de la scolarité. Les petites équations mathématiques devenaient un casse-tête. Le passage d'une classe à l'autre et même l'obtention des titres

³⁹CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE, «Notre foi en Jésus-Christ. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», dans *DC*, 72 (1975) 236-237.

⁴⁰Ibid., «Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre face à la situation présente», dans *DC*, 72 (1975) 238-239.

scolaires devaient être monnayés. L'école qui, jadis, faisait la fierté du pays, devenait quasi inexistante. Ne dit-on pas qu' «une société sans école est une société sans avenir»⁴¹? Le travail de tant d'années d'efforts et de réformes bien pensées était battu en brèche en trois années d'étatisation révolutionnaire de l'enseignement. Devant ces constats d'échecs le redressement s'avérait incontournable.

1. 2. 1 - Démarches préliminaires

L'Église catholique fut la première à tendre la main à l'État. Déjà en 1967, lors de la septième Assemblée Plénière de l'épiscopat, elle se proposait de redéfinir l'engagement de l'Église dans le nouvel ordre politique du Congo. Tout en reconnaissant que «l'Église doit être présente dans toute l'oeuvre de l'éducation», l'épiscopat congolais estimait qu'elle ne pouvait avoir ni « le monopole de l'enseignement » ni être « seule exclusivement maîtresse de ses écoles »⁴². En 1972, dans une autocritique de l'école catholique, les évêques du Zaïre réunis en Assemblée plénière parlaient déjà de l'«éventualité d'un enseignement officiel conventionné»⁴³. Mais ce fut surtout autour de la question du retrait du personnel ecclésiastique que le besoin de dialogue entre les deux partenaires, l'État et l'Église, se fit sentir.

En effet, la question du personnel ecclésiastique a toujours été un point d'achoppement avec l'administration publique. En 1972, à la suite de la décision gouvernementale de se lier tous les fonctionnaires de l'État, y compris ceux des différents réseaux d'enseignement, par un contrat d'État, l'Église proposait un type de convention communautaire pour le personnel religieux ou ecclésiastique.

⁴¹M. EKWA bis ISAL, «L'école catholique, moteur du développement», dans *Zaïre-Afrique*, 314 (1997) 245.

⁴²*Actes de la VII^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, Kinshasa, éd. du Secrétariat général, 1967, p. 114.

⁴³Cf. *L'Église au service de la Nation*, pp. 102-105.

Elle soutenait que

pour le personnel ecclésiastique et religieux, la signature de contrats d'État individuels ne paraît pas souhaitable: elle risque de provoquer un écartèlement des personnes entre l'appartenance à une structure d'Église et le lien contractuel avec l'État. Pour éviter ce risque, on pourrait demander au Ministre de l'Éducation Nationale de gérer le personnel ecclésiastique et religieux en vertu d'une convention d'emploi communautaire, ou au moins de mettre les contrats individuels des clercs et religieux en rapport étroit avec une convention de ce genre⁴⁴.

Ce fut autour de cette question de la convention communautaire pour le personnel religieux oeuvrant dans l'enseignement que le nouveau débat scolaire allait être possible. Côté du gouvernement, malgré le durcissement du discours officiel, certaines démarches étaient entreprises en vue d'un règlement pacifique de la question scolaire. Déjà en 1973, lors de la rentrée parlementaire, le président Mobutu reconnaissait que le

« système d'enseignement est un immense appareil en très mauvais état, auquel nul ne saurait remédier. L'organisation et le fonctionnement de l'enseignement incombent au seul pouvoir public. Et nous mobilisons actuellement 7 pour cent du produit intérieur brut commercialisé, à l'enseignement.

Ces sacrifices, déjà très lourds, sont nettement insuffisants. Et si nous ne faisons pas attention, les conséquences seront catastrophiques⁴⁵.

Deux années après l'étatisation des écoles nationales, les conséquences désastreuses dont parlait le président Mobutu étaient, hélas, une réalité. Devant ce revirement de l'état du système scolaire, toutes les parties concernées par l'éducation de la jeunesse sentaient le besoin d'un réel redressement:

« La Nation et l'État se rendaient compte que l'appareil de l'Enseignement National se dégradait: gestion financière déplorable, examens d'État faussés, moralité décadente dans les internats, création anarchique d'écoles ou de cycles, carence de professeurs et de fournitures, manque d'information et d'animation pédagogiques. Il y eut un sursaut dans

⁴⁴L'Église au service de la Nation, p. 100.

⁴⁵S. S. MOBUTU, « Discours présidentiel de politique générale prononcé le 30 novembre 1973 devant le Conseil législatif national », dans *Jiwe*, 3 (juin 1974) 114.

diverses couches de la population: que les Églises reprennent la gestion des écoles! Il y eut un appel politique du chef de l'État à un "redressement de la morale et de la discipline" dans les écoles. Il y eut un geste de l'Épiscopat: nous sommes prêts à participer à la gestion des institutions scolaires à condition d'y avoir une véritable autorité interne et de pouvoir y enseigner la religion⁴⁶.

Cette prise de conscience commune allait aboutir à la signature, le 26 février 1977, d'un accord sur la gestion scolaire appelé: *Convention de gestion des écoles nationales*.

1. 2. 2 - Nature juridique de la Convention

Il est difficile de définir la nature juridique de la Convention de 1977⁴⁷. La Constitution de la République ne donne aucune qualification juridique à un tel contrat confiant à des personnes privées ou morales la gestion d'un secteur public donné. L'unique référence à la Constitution, dans le préambule, concerne les compétences dont jouit le département de l'exécutif co-signataire de la Convention.

Au regard de la Constitution «telle que révisée par la loi n. 74-020 du 15 Août 1974», «l'enseignement national comprend les écoles publiques placées sous le contrôle du Mouvement Populaire de la Révolution et soumises à un statut fixé par la loi»⁴⁸. De ce qui précède, et de l'analyse du texte de la Convention⁴⁹, il ressort que cette dernière est un simple contrat administratif qui lie l'Église et l'État dans la gestion scolaire. «Un contrat est administratif soit lorsqu'il a pour objet de faire participer directement le particulier co-contractant à l'exécution d'un service public, soit lorsque sans faire participer le co-

⁴⁶J. C. MICHEL, «Pastorale scolaire au Zaïre», p. 30.

⁴⁷Cf. «Convention de gestion des écoles nationales» dans *Recueil des directives et instructions officielles*, pp. 27-32. Cette Convention a été signée conjointement par les représentants de l'Épiscopat zaïrois, de l'Église du Christ au Zaïre et de l'Église Kimbanguiste.

⁴⁸CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1974, art. 21.

⁴⁹Cf. ÉCOLES CONVENTIONNÉES CATHOLIQUES, *Convention de gestion des écoles nationales*, Kinshasa, Bureau de coordination nationale des écoles conventionnées catholiques, 1978 (= *Convention de gestion*).

contractant à la gestion du service public, il contient une ou plusieurs “clauses exorbitantes du droit commun”⁵⁰.

Cette observation nous pousse à soutenir que la Convention, sur le plan strictement juridique est un contrat dont l’objet est l’“exécution d’un service public”, en l’occurrence quelques écoles de l’enseignement national, par les Églises officiellement reconnues. Ceci explique la nature canonique spéciale de la Convention qui relève plus du droit interne que du droit international. Ce qui aurait nécessité l’intervention du Saint-Siège qui «en effet, [...] est habilité pour signer des conventions internationales en vertu de sa qualité d’organe central et de sujet du droit international»⁵¹.

1. 2. 3 - Partenaires de la convention

La question des partenaires de la Convention semble très claire. Le préambule de ladite Convention les cite nommément: la République du Zaïre et l’Église catholique du Zaïre⁵². Le problème se pose au niveau des signataires. Quelle compétence habilitait les signataires à engager les institutions ci-haut nommées? En d’autres termes, le commissaire d’État à l’Éducation Nationale et le Président de la Conférence épiscopale étaient-ils juridiquement aptes à poser un acte d’une telle envergure?

⁵⁰N. FONTAINE, *La liberté d’enseignement, de la loi Debré à la loi Guerneur. Deuxième édition revue et corrigée. Les contrats avec l’État. Bilan de la législation scolaire depuis 1959 et guide pratique de l’application des contrats*, Paris, UNAPEC, 1978, p. 102.

⁵¹J.-B. d’ONORIO, « Les concordats et conventions post-conciliaires », dans J.-B. D’ONORIO (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales: Actes du colloque organisé, les 29 et 30 janvier 1988, à la Faculté de droit et de science politique d’Aix-en-Provence par le Département des sciences juridiques et morales de l’Institut Portalis. Préface de Jean-Bernard RAIMOND*, Paris, Éditions du Cerf, 1989, p. 235.

⁵²Le texte de la convention souligne dans son préambule: « Entre la République du Zaïre, représentée par le Commissaire d’État chargé de l’Éducation Nationale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, spécialement en son article 65, ci-après dénommée «la République», [...]; et l’Église catholique, représentée par S. Exc. Mgr Yungu, évêque de Tshumbe, Président de la Conférence épiscopale du Zaïre, ci-après dénommée «l’Église», il est convenu [...] »

En son article 65, la Constitution définit les prérogatives des commissaires d'État. Ils sont «les chefs de leurs départements. Ils appliquent dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution»⁵³.

Comme nous l'avons déjà mentionné, ce fut par décision d'État que le 30 décembre 1974 le Bureau politique du Mouvement Populaire de la Révolution annonça la suppression des réseaux scolaires et l'étatisation de l'enseignement. Étant donné que «le Mouvement Populaire est la Nation Zaïroise organisée politiquement» et que le «Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision»⁵⁴ du Mouvement Populaire de la Révolution, il n'appartenait donc pas au commissaire d'État, sauf autres dispositions du droit, notamment une intervention personnelle du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, de déroger à la décision d'État en signant la Convention. Cet acte ne relevait ni de sa compétence ni de ses prérogatives constitutionnelles. Cette situation, nous le verrons, allait avoir des incidences dans l'application et le respect des engagements pris dans la Convention.

Contrairement au Commissaire d'État à l'Éducation, le président de la Conférence épiscopale représente, conformément aux statuts de celle-ci, tout l'épiscopat. Le comité permanent des évêques a une personnalité civile. À ce titre, son président a le mandat de le représenter auprès de la société civile.

Mais cette personnalité civile a été suspendue par le gouvernement lors de la crise de 1972. «En effet, aux termes de l'arrêté royal du 7 octobre 1955 avec lequel fut mis en concordance le décret-loi du 18 septembre 1965[...], seul le comité permanent des Ordinaires du Congo jouit de la personnalité civile. Or, l'on sait que celle-ci fut supprimée par l'ordonnance présidentielle du 15 février 1973 qui n'a été abrogée que le 11 juillet 1979 par l'ordonnance n. 79-185»⁵⁵.

⁵³CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1974, art. 65.

⁵⁴Ibid., art. 29 et 44.

⁵⁵BUSUGUTSALA, *Politiques éducatives au Congo-Zaïre*, pp. 195-196.

À l'analyse de ce qui précède, la Conférence des évêques, et conséquemment son président, ne pouvait poser aucun acte valide étant donné qu'elle n'était pas une personne de droit public. De ce fait, il y a lieu de se demander si le président de la Conférence épiscopale était partenaire compétent pour un tel acte juridique?

1. 2. 4 - Contenu de la Convention

La *Convention de gestion des écoles nationales* comprend un préambule et vingt-trois articles. Ces articles définissent la politique générale de l'organisation scolaire des écoles publiques confiées à l'Église. Il faut souligner que le même texte de la convention a aussi été signé par les confessions religieuses légalement reconnues en République du Zaïre⁵⁶. Le *Règlement d'Ordre Intérieur* de chaque Église signataire fixait les modalités d'application en harmonie avec son projet éducatif propre.

En gros, le principe de laïcité défini par la Constitution se trouve bien respecté dans l'élaboration de la *Convention de gestion des écoles*. De ce fait, tout en restant le pouvoir organisateur de l'enseignement et le propriétaire de toutes les écoles, l'État confie la gestion d'une importante partie de celles-ci aux Églises officiellement reconnues, en signe d'ouverture aux valeurs spirituelles, et moyennant certaines garanties.

La Convention reconnaît à l'État le rôle que lui confère la Constitution de la République en son article 21. À ce titre, l'État est le patron de l'enseignement national. Fort de cette disposition constitutionnelle, il peut confier la gestion de quelques écoles aux Églises dans le respect de certaines limites⁵⁷.

Toutefois, l'État se réserve certaines prérogatives concernant notamment la gestion du personnel administratif et enseignant qui reste régi «par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État et l'Ordonnance n. 75-404 du 30 décembre 1975 portant

⁵⁶Le 26 février 1977, signèrent la Convention de gestion des écoles nationales, outre l'Église catholique, l'Église du Christ au Zaïre et l'Église du Christ sur la terre par le Prophète Simon Kimbangu (Église Kimbanguiste) ; deux années plus tard, soit le 31 août 1979, elle était aussi signée par le Président du Conseil Islamique du Zaïre.

⁵⁷Cf. *Convention de gestion*, art. 1.

règlement d'administration relatif au personnel enseignant relevant du Département de l'Éducation Nationale»⁵⁸.

Outre la gestion du personnel, l'État est responsable des finances, des structures et de l'organisation des programmes scolaires. Par l'entremise du Département de l'Éducation qui «est le pouvoir organisateur de toutes les écoles conventionnées»⁵⁹, l'État est le garant du bon fonctionnement de ses écoles et de l'exécution de la Convention. C'est dans cet ordre qu'il attend des Églises signataires, au début de chaque année scolaire, «un rapport de situation et de fonctionnement de l'ensemble des écoles»⁶⁰ sous convention. Il lui revient également d'agréer de nouvelles structures scolaires conformément au droit. Comme propriétaire des écoles, l'État a également le devoir d'approuver le *Règlement d'Ordre Intérieur* de toutes les écoles conventionnées. Dans cette perspective, la marge de manoeuvre des autres partenaires est bien réduite.

Apparemment, la politique scolaire de l'État zaïrois n'a pas changé. Il garde le monopole de l'enseignement sous l'égide du Parti mobutiste. L'acquis de l'Église reste l'ouverture aux valeurs spirituelles du christianisme. Voilà pourquoi,

la Convention précise la visée éducative en indiquant les «qualités» requises des éducateurs, les qualités à promouvoir chez les élèves et les finalités qualitatives de toute action pédagogique. Et selon toute logique d'efficience, elle attribue à l'Église l'autorité de constituer et de gérer son personnel, de constituer et de gérer la population scolaire, de régler l'organisation interne des écoles [...]»⁶¹.

Il convient cependant de préciser ce que la Convention entend par Église ou autorité ecclésiastique compétente. Il faut souligner que c'est l'épiscopat zaïrois qui reste co-signataire de la Convention. C'est à ce titre que l'évêque diocésain devient le premier responsable de l'exécution de celle-ci dans son diocèse. Mais il ne pourra pas accomplir ce travail seul. Il se

⁵⁸Convention de gestion, art. 8.

⁵⁹Ibid., art. 11.

⁶⁰Ibid., art. 18.

⁶¹J.-C. MICHEL, «Pastorale scolaire au Zaïre», p. 31.

fera assister des coordinateurs et des conseillers d'enseignement dont les tâches sont définies par la Convention⁶². Quant à la gestion scolaire proprement dite, l'Église l'accomplira par ses associations sans but lucratif c'est-à-dire les associations diocésaines ou les communautés religieuses⁶³.

La gestion dont il est question dans la Convention porte sur:

- 1) l'organisation interne des écoles en vue d'assurer le respect des normes fixées par le Conseil Exécutif d'une part, et celles prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur d'autre part, garantissant ainsi l'épanouissement d'un milieu éducatif tel que défini aux Articles 4, 5 et 6.
- 2) le fonctionnement des écoles selon les règlements généraux de l'Éducation Nationale.
- 3) la gestion du personnel oeuvrant au sein des écoles, selon les exigences du milieu éducatif et telle que précisée à l'article 8.
- 4) la gestion financière et la comptabilité, selon les stipulations de l'article 9.
- 5) l'organisation de la vie sociale des élèves, en référence aux normes du milieu éducatif et des indications données aux articles 11 et 12⁶⁴.

Il apparaît clairement que c'est le milieu éducatif qui fait la spécificité de cette Convention qui va lier encore une fois l'Église catholique à l'État dans la gestion des écoles étatisées. Ces exigences ainsi établies par les articles 4 et 5 de la Convention servent comme

⁶²L'article 14 de la Convention stipule: « Pour intégrer les écoles conventionnées dans le système global de l'Enseignement National et par souci d'efficacité, l'Église dispose d'un Coordinateur au niveau correspondant à chaque échelon de l'Administration Régionale de l'Éducation Nationale. Ces coordinateurs sont désignés par l'instance compétente de l'Église, et nommés par le Commissaire d'État chargé de l'Éducation Nationale. Ils sont chargés de centraliser toute question d'ensemble spécifique des écoles conventionnées [...]».

À propos des conseillers, l'article 16 souligne: «Pour garantir le bon fonctionnement des écoles conventionnées, l'Église a le droit de désigner parmi ses membres enseignants des conseillers d'enseignement qui ont la charge de visiter les écoles pour stimuler l'application de la présente convention».

⁶³Cf. *Convention de gestion*, art. 2.

⁶⁴Ibid., art. 3. Le droit congolais distingue deux types d'associations sans but lucratif: associations civiles et associations à finalité religieuse dont il est question dans la Convention.

référence, d'une part, «à l'engagement du personnel et lors de l'appréciation annuelle», et d'autre part, «pour l'admission et la participation des élèves au milieu éducatif»⁶⁵.

Et pour insérer le projet éducatif chrétien dans l'ensemble du système scolaire zaïrois et garantir la collaboration de l'État et de l'Église dans ce domaine, celle-ci devient membre du conseil national de l'Éducation et, à ce titre, «sera invitée par le Département de l'Éducation à siéger dans les commissions techniques de ce Département»⁶⁶.

1. 3 - Le Règlement d'Ordre Intérieur

L'article 13 de la Convention prévoit et définit le cadre d'un règlement d'ordre intérieur unique pour toutes les écoles sous la gestion de l'Église. Ce règlement est à soumettre, pour sa validité, à l'approbation du commissaire d'État à l'Éducation Nationale⁶⁷. Une année après la signature de la Convention, après de multiples tractations entre l'épiscopat et le département de l'Éducation Nationale, le *Règlement d'Ordre Intérieur des Écoles Conventionnées Catholiques* est publié.

Ce document définit le cadre d'application de la Convention et spécifie le projet éducatif chrétien que se fixe l'Église catholique en acceptant la gestion de certaines écoles étatisées. Et par le fait de son approbation par le pouvoir organisateur de l'enseignement national, il a même force que la Convention et oblige en cas de conflit d'interprétation.

Le Règlement établit la nature propre des écoles conventionnées catholiques, fixe le cadre de gestion du personnel et des élèves et détermine les compétences des différentes autorités gestionnaires «dans le respect des Lois et Règlements en vigueur dans le pays»⁶⁸.

⁶⁵Cf. *Convention de gestion*, art. 4 et 5.

⁶⁶Ibid., art 16.

⁶⁷À la date de la publication du *Règlement d'Ordre Intérieur*, le Département de l'Éducation Nationale était scindé en deux départements autonomes, l'un chargé de l'enseignement primaire et secondaire et l'autre de l'enseignement supérieur et universitaire (Cf. *Discours d'autocritique du Président de la République du 1 juillet 1977*).

⁶⁸*Convention de gestion*, art. 13.

1. 3. 1 - Nature des Écoles Conventionnées Catholiques

Les quatre premiers articles du Règlement intérieur déterminent le statut catholique des écoles conventionnées catholiques et mettent en lumière les dispositions de l'article 2 de la Convention concernant les compétences de la hiérarchie ecclésiastique dans la gestion des écoles.

Ainsi, par écoles conventionnées catholiques on entend:

des écoles de l'État confiées à l'Église Catholique qui les gère sur base d'une convention scolaire définissant :

- les responsabilités de l'Épiscopat qui garantit l'exécution de la Convention;
- les responsabilités des Associations enseignantes qui assurent la gestion courante des écoles;
- les qualités du milieu éducatif par rapport au personnel et aux élèves ainsi que les principes d'organisation interne;
- les éléments de coordination, encadrement et intégration à l'Enseignement National⁶⁹;

Ce premier article met en exergue l'autorité de l'épiscopat dans la nouvelle convention. Cette autorité sera beaucoup plus explicite selon les termes des articles 21 et 22 qui définiront le rôle respectif du Comité permanent des Évêques (art. 21), de la commission épiscopale de l'Éducation chrétienne et des évêques diocésains (art. 22).

La stipulation de cet article n'est pas due au hasard. Il a l'avantage de montrer la différence entre l'actuelle convention et les conventions antérieures signées par les congrégations enseignantes et qui les engageaient vis-à-vis de l'État. Dans le cadre des écoles conventionnées catholiques, seul l'épiscopat zaïrois, co-signataire de la convention, est le partenaire de l'État. Ce dernier, par le biais de son département de tutelle, régit l'organisation scolaire générale de l'Enseignement national par voies des «règlements et instructions» conformément à la Convention⁷⁰.

⁶⁹Écoles Conventionnées catholiques. Règlement d'Ordre Intérieur (=Règlement intérieur), Kinshasa, Bureau de Coordination nationale de Écoles Conventionnées catholiques, art. 1.

⁷⁰Cf. Convention de gestion, art. 2 et 3.

Toutefois, les associations sans but lucratif assurent, sous la supervision de l'évêque diocésain, la gestion courante des écoles conventionnées. Par associations sans but lucratif on entend toute association ecclésiastique ayant une personnalité juridique civile: par exemple, le Comité permanent des évêques, le diocèse, certaines congrégations religieuses, certains organismes diocésains ou interdiocésains. Seules les associations enseignantes⁷¹ peuvent dans le cadre du Règlement intérieur avoir la gestion des écoles conventionnées. Là où les associations enseignantes n'ont pas de personnalité juridique civile, la gestion des écoles est sous la supervision de l'association sans but lucratif diocésaine⁷².

Ainsi les écoles conventionnées catholiques relèvent, au niveau diocésain, de l'autorité de l'évêque qui doit veiller à «l'intégration de la pastorale scolaire dans la pastorale diocésaine»⁷³ (art. 26). Et comme écoles catholiques, elles doivent insérer dans leur projet éducatif:

- une formation inspirée par les attitudes de la personne même de Jésus-Christ;
- un enseignement marqué par une vision du monde se référant à l'Évangile;
- des séances de catéchèse;
- une initiation à la célébration des sacrements;
- une éducation au service gratuit et au souci des plus pauvres;
- une intégration dans la vie ecclésiastique des communautés de base, paroisses et diocèses⁷⁴.

Le préalable posé par l'Église catholique à la signature de la convention a été la définition d'un «projet éducatif de base garanti par l'exercice de responsabilités structurelles largement autonomes»⁷⁵. Cette tâche est exécutée par le Règlement d'Ordre Intérieur qui fixe concrètement le cadre du projet éducatif catholique.

⁷¹Les associations enseignantes sont les associations sans but lucratif dont l'objectif principal est l'éducation scolaire, notamment: les communautés des personnes consacrées ou les autres associations religieuses reconnues par l'autorité ecclésiastique compétente.

⁷²Cf. E. NSANGI, *La saine collaboration entre l'Église et l'État Zaïrois*, pp. 154-155.

⁷³Règlement intérieur, art. 26.

⁷⁴Ibid., art. 4.

⁷⁵J.-C. MICHEL, «La pastorale scolaire au Zaïre», p. 31.

1. 3. 2 - Le milieu éducatif

Les articles 4 et 5 de la Convention focalisent l'attention sur le comportement du personnel pédagogique et enseignant d'une part et sur la qualité du comportement des élèves d'autre part. Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine ce milieu éducatif dans un projet éducatif catholique. Il insiste particulièrement sur «la vision chrétienne du monde et de l'homme»⁷⁶ qui doit être le leitmotiv de la formation intégrale de l'élève.

Cette vision chrétienne se concrétise dans le choix des manuels scolaires qui, «en conformité avec les programmes et les instructions officielles»⁷⁷, doivent être sélectionnés en fonction de l'esprit chrétien. C'est surtout au personnel enseignant que revient la tâche d'imprimer le caractère catholique du milieu scolaire conventionné.

Conscient du rôle du personnel dans l'encadrement des élèves, le Règlement intérieur, à la suite de la Convention, insiste sur la qualité et le profil du personnel qui sera chargé de l'éducation scolaire de l'enfant. Pour ce faire, la Convention mentionnait quelques qualités à prendre en compte lors de l'engagement du personnel: moralité publique éprouvée, respect des personnes, respect des biens, respect des règlements, dignité de l'homme et conscience religieuse formée⁷⁸. Dans le respect de la liberté de conscience, le Règlement intérieur souligne:

Les écoles conventionnées catholiques sont ouvertes à tout personnel administratif et enseignant remplissant les conditions suivantes:

-justifier de la qualification prévue par les règlements de l'Éducation Nationale, Enseignement Primaire et Secondaire;

⁷⁶Règlement intérieur, art. 6.

⁷⁷Ibid., art 7. Surtout l'article 2 qui souligne le rôle de l'État dans la fixation des programmes et manuels scolaires.

⁷⁸Cf. Convention de gestion, art. 4.

-justifier, par son curriculum vitae et ses références, d'une honorabilité correspondant aux critères fixés à l'article IV de la Convention de gestion scolaire;

-s'engager par avenant privé à la «mise en place officielle», à participer à la vie d'équipe éducative de l'école dans un esprit fondé sur l'Évangile⁷⁹.

Ces critères aideront la direction scolaire, les coordinateurs diocésains et les représentants des Associations, non seulement dans l'engagement du personnel mais aussi et surtout dans son évaluation annuelle qui, si elle s'avère moins concluante, pourra être sanctionnée par un dossier disciplinaire pouvant aller jusqu'à la mise à la disposition du département de tutelle. Ce qui équivaut au renvoi du réseau conventionné catholique.

Par la signature de l'«avenant à la mise en place pour le personnel des écoles conventionnées catholiques», le personnel est censé connaître le projet éducatif de l'institution scolaire dans laquelle il s'engage. Et par cet acte, il en devient un coopérateur efficace. Pour éviter l'arbitraire dans l'application du dit avenant, les avis de l'évêque diocésain responsable de l'exécution de la convention ou de son délégué et du représentant du Département de l'Éducation Nationale au niveau de la région seront observés en cas de conflit⁸⁰. Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention gardent la primauté de l'engagement du personnel et dans le règlement des contentieux.

Suivant les textes de la Convention et du Règlement intérieur, les parents sont les premiers responsables du choix de l'école pour leurs enfants. La loi leur reconnaît une certaine aire de compétence dans leur relation avec l'école. De ce point de vue, il s'avère important qu'ils soient mis au courant des dispositions régissant le fonctionnement de l'école.

Comme premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, les parents doivent connaître le projet éducatif de chaque école pour leur permettre de faire un choix judicieux. Ils sont tenus particulièrement par les dispositions de la Convention ayant trait à

la qualité du comportement pratique des élèves, en rapport avec les éléments suivants:

⁷⁹Règlement intérieur, art 17.

⁸⁰Cf. «Avenant à la mise en place pour le personnel des Écoles Conventionnées Catholiques », dans *Écoles Conventionnées Catholiques*, pp. 29-31.

- 1) la moralité, notamment l'honnêteté aux examens, la discipline en matière de mœurs;
- 2) l'éducation au respect des personnes et des biens, des règlements et des ordres, dans un souci du bien commun, du bonheur des autres et d'une promotion solidaire;
- 3) la formation de l'esprit familial, du sens national, de la conscience sociale et de la fierté culturelle;
- 4) l'éveil de la vitalité religieuse harmonisée à l'éducation progressive de la liberté⁸¹.

À ce propos le Règlement intérieur est plus explicite en soulignant qu'

au moment de l'inscription d'un élève, les parents sont informés de l'esprit chrétien qui caractérise le milieu éducatif de l'école et de l'enseignement religieux qui y est normalement donné aux enfants catholiques.

Parents, éducateurs et élèves sont tenus de témoigner respect et bienveillance à l'égard des principes des diverses confessions représentées dans l'école, ainsi qu'envers les principes de la vie chrétienne⁸².

Une fois l'inscription faite, les parents s'insèrent dans le projet éducatif de l'école et deviennent collaborateurs des autorités scolaires. À ce titre, ils sont membres, eux-mêmes ou par leur délégué, du conseil pédagogique (Règlement intérieur, art. 29) et du conseil de discipline de l'école (Règlement intérieur, art. 16).

1. 3. 3 - Autorité

Le Règlement intérieur souligne que

le pouvoir organisateur des écoles conventionnées catholiques est le Département de l'Éducation Nationale, Enseignement Primaire et Secondaire, qui exerce son autorité par ses services administratifs et pédagogiques aux niveaux central, régional et sous-régional. Dans son action, il tient compte des stipulations de la Convention et de l'avis des signataires normalement signifié par la Commission Mixte.⁸³

⁸¹Convention de gestion, art. 5.

⁸²Règlement intérieur, art. 15.

⁸³ Ibid., art. 20.

Ce texte est clair. Il a l'avantage de mentionner la double administration qui gère les écoles conventionnées catholiques c'est-à-dire l'État par ses services spécialisés et l'Église par ses structures propres. Pour éviter les éventuels conflits de compétence, le Règlement intérieur fixe les limites d'interventions de chaque palier administratif, surtout du côté de l'Église.

i) épiscopat

La Conférence épiscopale, en tant que signataire de la Convention, est la première «responsable de l'exécution de la convention de gestion scolaire, au niveau national»⁸⁴. Elle agit par le biais de son Comité permanent que représente son président auprès des autorités civiles et administratives. Par mandat de la Conférence épiscopale, le Comité permanent nomme le coordinateur national qui «est l'interlocuteur ordinaire [...] auprès de la Direction générale et du Commissaire d'État à l'Éducation Nationale, Enseignement Primaire et Secondaire, ainsi qu'auprès des Coordinateurs Nationaux des Églises Protestantes et Kimbanguiste»⁸⁵.

Au niveau régional, il revient à la Conférence provinciale de veiller à la bonne marche et au respect des termes de la Convention par le biais d'un coordinateur choisi par elle et nommé par le Département de l'Éducation Nationale, Enseignement Primaire et Secondaire⁸⁶.

C'est à l'évêque diocésain que revient, au plan local, la grande charge de l'exécution de la Convention. Il est le premier responsable de la gestion des écoles catholiques de son ressort. Il lui revient la triple responsabilité de veiller à

- l'exécution de la Convention par l'application de ses principes;
- l'animation chrétienne de l'éducation et l'instruction religieuse des élèves;
- le développement de l'action des congrégations religieuses en matière scolaire en fonction d'une pastorale d'ensemble⁸⁷.

⁸⁴Règlement intérieur, art. 21.

⁸⁵Ibid., art. 23.

⁸⁶Cf. Convention de gestion, art. 14.

⁸⁷Règlement intérieur, art. 22.

Ce travail de vigilance, l'évêque diocésain le fera en collaboration avec les représentants des Associations sans but lucratif qui ont la gestion immédiate des écoles, les coordinateurs et les conseillers d'enseignement.

ii) représentants des Associations sans but lucratif

«L'Église gère les écoles conventionnées par ses *Associations sans But Lucratif*», souligne la Convention en son article 2. Cette disposition établit clairement la responsabilité des associations religieuses dans la nouvelle administration scolaire. Contrairement aux écoles officielles congréganistes, dont la gestion était confiée directement aux congrégations religieuses, seul l'épiscopat zaïrois est responsable de l'exécution de la Convention devant l'État.

Le Règlement d'Ordre Intérieur spécifie le travail des représentants légaux comme «l'autorité exécutive en matière de la gestion courante des écoles». Cette tâche, ils l'exercent par eux-mêmes ou par délégués, l'évêque diocésain étant informé. Ainsi, ils s'occupent:

- de la gestion du personnel: engagement, affectation, paiement, visite, perfectionnement, appréciation, sanctions disciplinaires, promotion;
- de la gestion financière: crédits de traitements, de fonctionnement, d'internat, d'équipement, de réparations, de constructions; tout ce qui concerne les frais de scolarité en provenance des parents;
- de l'organisation interne des écoles: conseil pédagogique, projet pédagogique⁸⁸.

Cette triple gestion scolaire, les représentants l'effectuent sous la supervision de la coordination diocésaine qui assure le relais avec l'administration publique.

iii) administration scolaire

Le nouveau système inscrit dans la Convention avec deux hiérarchies, ecclésiastique et étatique, risque de faire basculer toute l'administration scolaire dans l'anarchie. Pour éviter un pareil chavirement et surtout «intégrer les écoles conventionnées dans le système global

⁸⁸Règlement intérieur, art. 28.

de l'Enseignement National», le texte prévoit que «l'Église dispose d'un coordinateur au niveau correspondant à chaque échelon de l'Administration Régionale de l'Éducation Nationale»⁸⁹. Ces coordinateurs et leurs collaborateurs sont nommés par l'autorité ecclésiastique compétente. Comme premiers agents de la gestion quotidienne de la Convention, ils sont chargés

de centraliser toute question d'ensemble spécifique des écoles conventionnées telles que: transmettre les propositions concernant le personnel et son appréciation; communiquer aux Associations les décisions de l'Administration ainsi que les demandes d'avis sur les personnes et les programmes de planification; apporter une aide technique en cas de problèmes administratifs, pédagogiques et financiers. [...]. Les coordinateurs prendront périodiquement contact avec les écoles et feront rapport à l'Évêque, ou au Chef de la Communauté, ou au Délégué Régional⁹⁰.

Outre le coordinateur national, nommé par la Conférence des évêques, le coordinateur régional, qui relève de la Conférence épiscopale provinciale, et le coordinateur diocésain, sont les autorités statutaires des *Écoles Conventionnées Catholiques* en tant qu'ils sont, d'une part, représentants de l'Église et, d'autre part, fonctionnaires de l'État. À ce titre, ils assurent le relais entre leurs institutions et l'administration publique dans le respect de la Convention et du Règlement d'Ordre Intérieur. Le coordinateur diocésain peut aussi être nommé, suivant les dispositions de l'évêque diocésain, représentant légal des écoles relevant de l'Association diocésaine sans but lucratif.

Le projet éducatif chrétien, base de la Convention de gestion scolaire, se réalise dans les écoles, lieu de l'éducation intégrale des élèves. L'autorité responsable de cette formation intégrale reste le directeur d'école soutenu par différents collaborateurs. Il a la tâche difficile de faire respecter l'ordre et la discipline au sein de son école et de s'investir pour la bonne application de la Convention et du Règlement intérieur.

Le directeur d'école est la personne orchestre de la nouvelle orientation scolaire. Nommé par le département de tutelle sur proposition du représentant légal, il lui incombe de

⁸⁹Convention de gestion, art. 14.

⁹⁰Ibid.

veiller à l'éducation intégrale des élèves mis à sa disposition et à la qualité générale de l'enseignement.

Comme premiers gestionnaires des écoles, il est aussi de leur devoir

d'assurer à l'école le bon ordre et la discipline, de coordonner et de contrôler l'enseignement, en particulier par l'inspection régulière des classes, de veiller à la tenue des documents scolaires, de tenir chaque mois une réunion pédagogique avec tout le personnel, de promouvoir les facteurs qui font de l'école un milieu éducatif chrétien et de mettre en oeuvre tous les éléments du projet éducatif fixé par le Conseil pédagogique de l'école. Ils tiennent la comptabilité de l'école [...]; ils ont à en rendre compte au Représentant légal ou à son délégué⁹¹.

Avec les parents, le personnel administratif et pédagogique, le directeur est la roue motrice ou l'acteur principal de l'école conventionnée catholique. Comme premier responsable, il doit avoir des qualités humaines, morales, religieuses et pédagogiques remarquables. C'est à ces conditions qu'il peut assurer l'autorité et l'image de l'école conventionnée catholique.

1. 4 - De la Convention à la Loi-cadre

La Convention scolaire entre les Églises et l'État zaïrois a été une solution acceptable pour tous les partenaires engagés dans l'éducation de la jeunesse. Les Églises et l'État se félicitaient de cette entente. L'Église catholique, pour sa part, se réjouissait de cette ouverture après une longue période de tension avec le gouvernement. Ainsi,

la Conférence épiscopale du Zaïre a voté à l'unanimité la reprise des anciennes écoles catholiques sous le régime d'une telle Convention. Et aussitôt tous les diocèses et la presque totalité des congrégations religieuses ont pris des dispositions pour assumer la gestion qui leur était confiée⁹².

⁹¹*Règlement intérieur*, art. 31.

⁹²J.-C. MICHEL, «La pastorale scolaire au Zaïre», p. 31.

Cet engouement de l'Église va être de courte durée. D'une part, le gouvernement laisse traîner la publication du règlement intérieur et d'autre part, le conflit de compétences entre les différents partenaires au sein même de l'Église catholique n'est pas de bon augure. En plus, il ne faut pas minimiser le courant opposé à l'engagement de l'Église dans la gestion scolaire.

Malgré les éléments très positifs du nouvel engagement de l'Église du Zaïre dans ce «service d'humanisation», il existe des voix qui le mettent en question: Est-ce bien là la mission de l'Église ? N'y a-t-il pas d'autres priorités apostoliques ? L'Église ne se met-elle pas au service d'un choix politique de société qui n'a pas été suffisamment examiné ?⁹³

En pratique, ces critiques semblent confirmées par les multiples volte-face auxquelles se livrent tous les partenaires de la Convention dans son application au quotidien. L'Église s'était-elle laissée piéger par l'empressement avec lequel elle avait signé la Convention sans l'avoir suffisamment examinée?

1. 4. 1 - Enjeux de la Convention

Nous avons souligné la fragilité et la particularité de la Convention qui ne semble avoir aucune force juridique du moins en principe. D'un côté, les décisions d'État énoncées depuis 1974 n'ont été ni supprimées ni remplacées par de nouvelles dispositions et, d'un autre côté, la Constitution «mise au service du Parti, subit de fréquentes révisions et cesse de représenter pour tous une norme de référence stable et objective dans la consolidation des valeurs nationales»⁹⁴.

Dans un pareil contexte, il n'est pas étonnant que l'interprétation de la Convention varie selon qu'on est du côté de l'État ou du côté de l'Église, chaque partie essayant de tirer le maximum possible à son profit. Ceci est d'autant plus compliqué que même au sein de l'Église, les différents acteurs n'arrivent toujours pas à s'entendre.

⁹³J.-C., MICHEL, «La pastorale scolaire au Zaïre», p. 33.

⁹⁴«Appel au redressement de la Nation», p. 937.

En dépit de la publication du *Règlement d'Ordre Intérieur* par la Conférence épiscopale, une année après le texte de la Convention, les aires de compétences des diverses autorités scolaires ne sont toujours pas clairement définies. Entre les différents coordinateurs et les représentants légaux ou leurs délégués la lutte est sans merci. Deux situations dommageables sont à relever: l'interprétation de la nouvelle Convention en référence à la situation d'avant 1974, où les représentants étaient partenaires directs du gouvernement, et l'empiétement du coordinateur diocésain sur le terrain réservé au représentant légal. Pire, dans bien des cas, l'évêque diocésain, premier responsable de l'exécution de la Convention, est intentionnellement mis à l'écart. La hiérarchie n'est ni définie ni respectée.

La méconnaissance des textes de la Convention et surtout le défaut de son interprétation fiable et légitime vont être à la base de la confusion que va connaître son application. Les premières victimes sont les enseignants et les directeurs d'écoles qui se retrouvent en face d'une pléthore d'autorités scolaires. Cette situation appelle une remise en question.

Pour l'État, la lecture de la Convention est unilatérale. Dans un régime dictatorial où tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'une seule personne: le président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution; dans le contexte où ses volontés non seulement obligent, mais dérogent à la Constitution, il y a lieu de se demander quel est l'avenir d'un contrat, fût-il une convention.

Les prérogatives de l'État, pouvoir organisateur de l'enseignement national, vont au-delà des dispositions conventionnelles. Les décisions d'État des instances du Mouvement Populaire de la Révolution vont souvent à l'encontre des ententes fixées d'un commun accord dans la Convention. Celle-ci est perçue par l'État comme un mandat qu'il peut aménager à sa guise. Les Églises signataires de la Convention s'emploieront, sans y parvenir, à récuser cet état de choses. C'est là la grande source des divergences dans l'application même de la Convention.

La décision unilatérale du Comité central du Mouvement Populaire de la Révolution, relative à la décentralisation de la gestion administrative et financière de l'enseignement

primaire et secondaire, va porter un coup dur à la Convention de gestion des écoles nationales. En effet, le Comité central, en confiant la gestion administrative et financière des écoles publiques aux entités politico-administratives régionales et locales, porte non seulement atteinte à la Convention mais la vide de son contenu⁹⁵.

Cette décision va se répercuter dans l'arrêté départemental qui crée le conseil de gestion, qui comprend:

1. Un représentant des parents qui, de droit, est président du conseil;
2. Un représentant du mandataire signataire pour les écoles conventionnées;
3. Le chef d'établissement qui assure le secrétariat du Conseil;
4. Un représentant des enseignants;
5. Un représentant de l'autorité politico-administrative locale⁹⁶.

Pareille situation ne pouvait laisser intacte la Convention telle que conçue et signée par les Églises. Elle appelait une nouvelle étude et une nouvelle orientation de la gestion scolaire. Les réticences et réserves émises par certains critiques quant au sérieux de l'engagement des pouvoirs publics dans la signature de la Convention se confirmaient de plus en plus. Pouvait-il en être autrement?

1. 4. 2 - Vers une nouvelle réforme scolaire

L'Église catholique et les autres Églises signataires s'étaient-elles laissées prendre au piège de l'État? Bien qu'animées des meilleurs sentiments, les Églises n'ont connu que

⁹⁵ Voici le libellé de cette décision: «Le Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution, vu la Constitution, spécialement en ses articles 9, 19, 20, 60 et 69 [...], décide: [...].
2. La gestion administrative et financière de l'Enseignement Primaire et Secondaire doit être décentralisée et confiée aux Entités politico-administratives régionales et locales.
3. Les conventions scolaires conclues entre l'État et les Confessions religieuses doivent se conformer aux principes du respect de la souveraineté de l'État et de la nouvelle gestion décentralisée». *Décision d'État n° 18/cc/81 du 30 septembre 1981 relative à l'Enseignement Primaire et Secondaire dans Recueil des directives et instructions officielles*, p. 20.

⁹⁶«Arrêté départemental n° DEPS/CCE/COI/0153/82 du 18 août 1982[...] art. 1^{er}, § 1^{er} » dans *Recueil des directives et instructions officielles*, p. 204.

déception de la part de l'État, co-signataire de la Convention. Ainsi, sur le plan juridique, plusieurs solutions sont envisagées par les Églises signataires de la Convention: soit le constat de violation suivant les dispositions de l'article 22, ce qui donne lieu à un règlement suivant les procédures judiciaires ou à la résiliation simple de la Convention «de commun accord, après préavis d'une année»⁹⁷.

Toutes les parties, Églises et État, se lancent des griefs et s'accusent mutuellement. Le président Mobutu pour sa part, à l'occasion de la prestation de son serment constitutionnel le 5 décembre 1984, s'indigne et décide que:

les termes de la Convention scolaire conclue avec les organisations confessionnelles seront réexaminées. Il n'est plus question d'admettre que des confessions religieuses n'aient d'autre souci que de créer des écoles dont elles abandonnent toute la charge financière à l'État⁹⁸.

Ce discours et d'autres semblables font partie de nombreuses décisions gouvernementales improvisées et préjudiciables à la bonne marche de l'administration scolaire. C'est dans ce contexte de suspicion que le besoin d'une révision de la Convention se mûrit. Toutefois, le manque d'un cadre juridique stable fera toujours craindre le pire. Ainsi, le 22 septembre 1986, l'État zaïrois promulgue la «Loi-cadre de l'Enseignement national»⁹⁹. Les Églises, pouvoir gestionnaire de l'enseignement conventionné, ont émis des avis dans l'élaboration du texte de la Loi-cadre¹⁰⁰.

⁹⁷*Convention de gestion*, art. 22.

⁹⁸S. S. MOBUTU, «Discours prononcé au Palais du Peuple à l'occasion de la prestation du serment constitutionnel» (= Discours du 5 décembre 1984), dans *Recueil des directives et instructions officielles*, p. 22.

⁹⁹«Loi-cadre n. 86 / 005 du 22 / 9 / 86 de l'Enseignement National», dans *Éducateur. Revue pédagogique. Organe de liaison du Département de l'Enseignement Primaire et Secondaire* (=Éducateur), 11 (1986) pp. 7-36. (= *Loi-cadre*)

¹⁰⁰Cf. «L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», dans *DC*, 83 (1986) 1056-1058 (=«L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre»).

1. 5 - Loi-cadre de l'enseignement national

Le besoin d'un cadre juridique définissant le système scolaire s'est toujours fait sentir chez tous les responsables de l'éducation. Pour plusieurs raisons, la concrétisation de l'idée se faisait attendre. Le constat d'échec de la gestion du système scolaire conventionné rendait urgente une réforme en profondeur de l'enseignement national. Une loi scolaire s'avérait indispensable pour définir, comme le soulignait le président Mobutu,

les conditions de création et de gestion des établissements scolaires ainsi que les limites d'une intervention financière éventuelle de l'État. S'il peut être admis que celui-ci prenne en charge les frais relatifs à l'enseignement primaire en vertu de l'obligation qui incombe aux États de combattre l'analphabétisme, cela n'est pas aussi évident pour la formation post-primaire¹⁰¹.

Cette loi, devenue effective le 22 septembre 1986, s'applique depuis le premier trimestre scolaire de l'année 1986-1987. Dès lors, cette loi qui doit pallier aux carences de diverses conventions sans cesse remaniées et souvent controversées, ouvre une nouvelle ère du système scolaire zaïrois. Ainsi va-t-elle en priorité

rassembler, [...] harmoniser et [...] renforcer la réglementation en vue d'une législation cohérente et répondant aux problèmes qui se posent à la nation, à savoir: la gestion d'une population estudiantine sans cesse croissante, le financement de l'enseignement, la prolifération d'établissements d'enseignement privés, le manque ou l'insuffisance des infrastructures [...]¹⁰².

Le contenu et la structure de cette nouvelle loi méritent une attention particulière.

¹⁰¹S. S. MOBUTU, «Discours du 5 décembre 1984», p. 23.

¹⁰²*Loi-cadre. Exposé des motifs*, p. 7.

1. 5. 1 - Structure de la Loi-cadre

La Loi-cadre de l'Enseignement National comprend 152 articles répartis en dix grands Titres. Ces derniers sont divisés en chapitres et en sections n'ayant pas la même étendue.

Le premier Titre porte sur les dispositions générales. On y définit la finalité de l'enseignement national, ainsi que les droits et devoirs de l'État, des collectivités publique et privée, des parents, des élèves et du personnel. Le droit des parents de placer leurs enfants dans l'école de leur choix et leur devoir de participer aux charges financières de l'école sont bien stipulés.

Les Titres deux et trois donnent les structures et les spécificités de l'enseignement national qui est composé de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et universitaire. Cet enseignement aux divers niveaux peut être donné, soit sous forme d'enseignement ordinaire classique, soit sous forme d'enseignement spécialisé. Le quatrième Titre répartit entre l'État et les entités décentralisées les compétences en matière d'organisation et de gestion de l'enseignement national.

Le cinquième Titre traite de la création et de l'agrément des établissements d'enseignement publics et privés. Les premiers relèvent de la compétence de l'État et sont créés par arrêté départemental. Quant aux seconds, qui sont de l'initiative des personnes physiques ou des personnes morales, ils sont soumis à l'agrément préalable du conseil exécutif et à des exigences prévues par la loi.

Les Titres six et sept réglementent le fonctionnement administratif, financier et pédagogique des établissements d'enseignement et la gestion du personnel.

Le Titre huit limite l'obligation scolaire et donne les dispositions communes relatives à l'organisation scolaire, tandis que le Titre neuf prévoit les sanctions contre le non-respect des dispositions de la Loi-cadre. Le Titre dix, enfin, fixe les dispositions spéciales et transitoires applicables aux établissements privés spécialisés¹⁰³.

¹⁰³Cf. *Loi-cadre. Exposé des motifs*, pp. 7-9.

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette loi sont abrogées¹⁰⁴. Cette disposition, on ne peut en douter, appelle certaines retouches de la Convention ou l'élaboration d'une nouvelle qui soit conforme à la nouvelle législation scolaire.

1. 5. 2 - Contenu de la Loi-cadre

Un regard rétrospectif sur la législation scolaire zaïroise fait ressortir dans la Loi-cadre un retour à la perception de l'enseignement telle que stipulée par la Constitution de 1964. De l'enseignement étatisé on revient à la libéralisation de celui-ci avec certaines restrictions. Cet enseignement «a pour finalité la formation harmonieuse de l'homme zaïrois [...], citoyen responsable, utile à lui-même et à la société, capable de promouvoir le développement du pays et la culture nationale»¹⁰⁵.

Il revient à tous les partenaires engagés dans l'enseignement, État, personnes physiques et morales, de créer «les conditions préalables et les structures qui garantissent le développement du sens civique et moral du citoyen zaïrois et l'épanouissement de ses facultés et aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles»¹⁰⁶.

Il est ainsi proposé aux parents une variété d'établissements scolaires, d'après leurs convictions religieuses, morales et professionnelles, pour assurer l'éducation de leurs enfants. Toutefois, il convient de noter que «tous les établissements de l'enseignement national accueillent sans distinction de lieu, d'origine, de religion, de race, d'ethnie, tout élève ou étudiant remplissant les conditions déterminées par la [...] loi»¹⁰⁷.

Les parents sont sensés connaître les différents types d'établissements scolaires pour éclairer leurs choix. Contrairement à l'ancienne école libre, l'établissement privé agréé n'est

¹⁰⁴Cf. *Loi-cadre*, art. 152.

¹⁰⁵*Ibid.*, art. 2.

¹⁰⁶*Ibid.*, art. 4.

¹⁰⁷*Ibid.*, art. 61.

pas subventionné par l'État. Sa gestion est pleinement sous la responsabilité de ses organisateurs et des parents qui en deviennent partenaires.

i) types d'établissements scolaires

La loi-cadre, conformément à la Constitution¹⁰⁸, distingue deux types d'établissements scolaires: établissements publics et établissements privés.

Les établissements publics d'enseignement sont ceux créés par les pouvoirs publics et gérés, soit directement par eux-mêmes, soit par des privés, personnes physiques ou morales, ayant reçu mandat suivant les modalités déterminées par les pouvoirs publics.

Les établissements d'enseignement privés agréés sont ceux créés à l'initiative des privés, personnes physiques ou morales, gérés par eux-mêmes et soumis au contrôle du Mouvement Populaire de la Révolution¹⁰⁹.

Ces définitions donnent de distinguer trois sortes d'établissements d'enseignement au niveau maternel, primaire et secondaire:

- établissements publics gérés par les pouvoirs publics;
- établissements publics gérés par des personnes physiques ou morales ayant reçu mandat du gouvernement;
- établissements privés agréés.

La création des établissements publics et l'agrément des établissements privés¹¹⁰ relèvent de la compétence des pouvoirs publics, notamment du Conseil Exécutif ou des entités

¹⁰⁸Cf. *CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE (mise à jour au 1er janvier 1983)*, Kinshasa, Journal Officiel de la République du Zaïre, 1983, art. 20 (= *Constitution de 1983*).

¹⁰⁹*Loi-cadre*, art. 6.

¹¹⁰L'enseignement privé n'est pas subsidié par l'État (cf. *Loi-cadre*, art.151). Cependant, faisant partie de l'Enseignement national, il se conforme aux dispositions fixées par la loi concernant les programmes, le calendrier scolaire et doit présenter «les garanties d'ordre politique, juridique, financier, matériel, moral et pédagogique»(art. 49-60).

décentralisées conformément aux normes édictées par l'État et au plan général de développement de l'enseignement¹¹¹.

ii) compétences de l'État

L'État est le pouvoir organisateur de l'enseignement national. À ce titre, il «est le garant de la préservation de l'identité culturelle nationale et, [...], veille:

- à la non-discrimination dans l'enseignement national, quels que soient l'appartenance ethnique ou raciale, les conditions sociales, le sexe et les options religieuses;

- à la valeur éthique des programmes et pratiques scolaires et académiques, ainsi qu'à la valeur professionnelle et morale du personnel de l'enseignement national»¹¹².

La loi reconnaît à l'État des prérogatives qu'il exerce par ses organes spécialisés, en l'occurrence, la Présidence de la République, le Conseil exécutif et les entités décentralisées. *La Loi-cadre de l'enseignement national* détermine les marges d'interventions des autorités publiques engagées dans l'enseignement. Ainsi, l'État définit la politique générale de l'enseignement, les critères de création et d'agrément des établissements scolaires et prend des mesures générales applicables à tous. À ce titre, sur le plan pédagogique, l'État

élabore le plan général de développement de l'enseignement et l'intègre dans celui de développement socio-économique du pays; crée les établissements publics d'enseignement national; [en] fixe les structures; définit les programmes d'études [...]; édicte les normes générales relatives à l'évaluation et à la sanction des études¹¹³.

Du point de vue de l'administration scolaire générale, l'État, premier gestionnaire de l'enseignement, élabore la politique de gestion et les modalités de contrôle.

¹¹¹Cf. *Loi-cadre*, art. 45-60.

¹¹²*Ibid.*, art. 5.

¹¹³*Ibid.*, art. 43.

Ainsi,

- il édicte les principes généraux de l'organisation administrative des établissements d'enseignement;
- il définit les principes généraux de gestion et de supervision des établissements d'enseignement;
- il élabore le budget des établissements publics de l'enseignement national;
- il définit les normes relatives à la qualification et à la gestion du personnel de l'enseignement national;
- il tient les statistiques scolaires;
- il détermine les principes généraux en matière d'inspection administrative, pédagogique, financière et médicale des établissements d'enseignement;
- il détermine le modèle des titres scolaires et académiques et en établit les règles d'équivalence avec ceux des pays tiers;
- il conclut les accords de coopération internationale en matière d'éducation¹¹⁴.

C'est au Conseil exécutif et au Commissaire d'État de tutelle que revient l'application de la politique générale de l'enseignement telle que stipulée dans la Loi-cadre.

Aux entités décentralisées, outre l'exécution des mesures gouvernementales, revient la gestion des établissements scolaires publics créés à leur initiative ou dont la gestion leur est confiée. Chaque entité élabore et assure l'exécution du plan local de l'enseignement en conformité avec les directives générales de l'enseignement. Elle veille à la cohésion du système scolaire et à la bonne collaboration entre les différents partenaires engagés dans l'enseignement.

iii) personnes physiques ou personnes morales gestionnaires d'écoles

La Constitution de la République du Zaïre, révisée et mise à jour le 1^{er} janvier 1983, libéralise l'enseignement aux niveaux maternel, primaire et secondaire. Ainsi, toute personne, physique ou morale, sur la base de certaines garanties, peut, soit gérer par mandat de l'État une école publique, soit fonder et gérer une école privée.

¹¹⁴Loi-cadre, art. 43.

La gestion de certaines écoles publiques est confiée aux personnes physiques ou morales «ayant reçu mandat suivant les modalités fixées par les pouvoirs publics»¹¹⁵. Au moment de la publication de la Loi-cadre, certaines écoles publiques sont régies par une convention scolaire passée entre les Églises, officiellement reconnues, et le gouvernement zaïrois.

L'analyse de la Loi-cadre ne peut pas supposer une quelconque remise en question de la Convention de gestion scolaire de 1977. Au contraire, cette loi permet, dans l'esprit du discours présidentiel du 5 décembre 1984, d'associer davantage tous les gestionnaires des écoles publiques aux charges financières de ces dernières. Elle établit, de fait, un partenariat entre l'État et les personnes privées gestionnaires. Les compétences des personnes physiques et morales gestionnaires se trouvent renforcées par cette loi qui les fait participer au financement des écoles publiques conventionnées. Celles-ci bénéficient de l'apport financier:

- du Conseil Exécutif et des entités décentralisées;
- des personnes physiques et morales gestionnaires;
- des contributions des parents;
- des produits de l'auto-financement des établissements;
- des entreprises nationales;
- des organismes nationaux et internationaux[...]»¹¹⁶.

1. 5. 3 - Administration de l'enseignement national

Le personnel administratif, technique et enseignant est «régé par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État d'une part, et par les dispositions particulières fixées par voie réglementaire d'autre part»¹¹⁷. Quant au personnel de l'enseignement privé, les statuts propres et les dispositions du code du travail fixent les limites de leur engagement.

Outre le droit de «bénéficier de bonnes conditions de vie, de travail et de formation professionnelle», les membres du personnel de l'enseignement national ont le devoir d'être de

¹¹⁵*Loi-cadre*, art. 6.

¹¹⁶*Ibid.*, art. 100, 1. b.

¹¹⁷*Ibid.*, art. 92.

parfaits éducateurs. Voilà pourquoi, ils doivent «faire preuve de hautes qualités humaines, morales et professionnelles, de sens de la responsabilité personnelle et collective»¹¹⁸.

En plus, pour le personnel de l'enseignement public conventionné, les dispositions particulières fixées par la Convention et le Règlement intérieur font partie des critères d'engagement et d'évaluation.

i) droits et devoirs des élèves

La scolarité obligatoire devient la norme pour tout enfant zaïrois. L'âge de la scolarité obligatoire est fixé de six à quinze ans¹¹⁹ et les parents ont le devoir d'y satisfaire; de plus, ils ont le droit de choisir l'établissement scolaire.

L'école a le devoir, avec tous les partenaires de l'éducation, de fournir à l'élève une formation nécessaire au développement de la personnalité et à l'intégration dans la société. En vue de cette finalité, l'élève a le devoir de participer à toutes les activités scolaires et de se soumettre aux règlements régissant l'enseignement national.

ii) droits et devoirs des parents

Premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, les parents sont tenus de les faire instruire. Pour cela, ils doivent bénéficier de l'aide et de l'appui de la société tout entière. Celle-ci et, de façon particulière, l'État et les personnes physiques ou morales doivent mettre à la disposition des parents des structures fiables pour une éducation scolaire intégrale et de qualité.

L'État, garant du bien commun de la société, met à la disposition des parents un enseignement pluraliste. Il leur offre une possibilité de trouver une école qui réponde à leurs

¹¹⁸Loi-cadre, art. 12-13.

¹¹⁹L'article 115 de la Loi-cadre stipule: «L'enseignement est obligatoire pour tout enfant zaïrois, garçon ou fille, âgé de six à quinze ans. L'obligation atteint tout enfant zaïrois, entrant en première année primaire et cesse lorsque l'enfant termine ses études primaires ou lorsque, sans les avoir achevées, il a atteint l'âge de 15 ans ».

aspirations et à leur vision du monde. Cette école est ouverte à tout enfant sans distinction de classe ni de religion.

Outre ce droit à l'éducation scolaire des enfants, les parents ont aussi, comme partenaires de l'éducation, le droit de participer à la gestion de l'établissement scolaire qui procure l'enseignement à leurs enfants. À ce droit correspond l'obligation de contribuer aux charges financières de l'établissement. L'État fixe le mode de cette obligation qui dépend aussi du choix de l'établissement d'enseignement.

1. 5. 4 - La Loi-cadre et son application

La Loi-cadre porte sur l'ensemble de l'enseignement, de l'école maternelle à l'université. Au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire, il n'y a pas de grands changements, étant donné que celui-ci relève encore exclusivement de la compétence de l'État même si dans le texte de la loi se trouvent des ouvertures à la libéralisation¹²⁰.

La libéralisation de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ne va pas sans poser quelques problèmes pratiques et juridiques. Plusieurs questions autour de l'application de la Loi-cadre et de sa coexistence avec la Convention scolaire restent sans réponse. Certaines expressions et termes utilisés dans le texte de la Loi-cadre sont confus et donnent lieu à des interprétations souvent contradictoires.

i) la Loi-cadre et la Convention scolaire

Aucune référence explicite n'est faite à la Convention dans le texte de la Loi-cadre. La seule mention qui peut rappeler la Convention scolaire figure dans les dispositions qui donnent les différents types d'établissements publics: on y distingue les établissements

¹²⁰L'article 6 de la *Loi-cadre* stipule: «L'enseignement national est dispensé dans les établissements d'enseignement publics et privés agréés ». Et l'article 16 spécifie: «L'enseignement national est organisé en enseignement maternel, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur et enseignement universitaire». Cet enseignement supérieur et universitaire sera aussi libéralisé quelques années plus tard.

d'enseignement publics gérés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement publics gérés par des privés, personnes physiques ou morales, ayant reçu mandat suivant les modalités déterminées par les pouvoirs publics.

Cette prescription qui prévoit la gestion de certains établissements publics par les privés, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales, pose quelques problèmes en rapport avec la Convention de gestion des écoles nationales. En effet, il s'avère difficile de circonscrire la portée des expressions «personnes physiques» et «personnes morales» sans toucher le contenu même de la Convention signée avec les Églises qui sont au fait des personnes morales. Il en est de même du terme «mandat». Par personne physique, au terme de la Loi-cadre, on entend «toute personne privée zaïroise ou étrangère qui présente les garanties d'ordre politique, juridique, financière [...]»¹²¹.

Ces garanties, sont:

être majeur; présenter une attestation de bonnes vie et moeurs; présenter une attestation de militantisme délivrée par l'autorité locale si le demandeur est citoyen zaïrois; se conformer aux lois et aux idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution, si le demandeur est de nationalité étrangère; jouir de ses droits civiques et politiques¹²².

Comme il apparaît clairement, cette disposition dépasse le cadre de la Convention qui lie l'État aux Églises dans la gestion de certaines écoles par le biais des associations religieuses. Avec la Loi-cadre, non seulement les Églises, mais toute personne physique qui présente les garanties fixées par les pouvoirs publics peut se voir confier la gestion des écoles publiques. C'est là un aspect positif vers la libéralisation de l'enseignement.

Quant à la personne morale, la personnalité juridique civile suffit pour être éligible à la gestion des écoles publiques, moyennant certaines garanties financières, morales et pédagogiques. Cela ne va pas sans rappeler les anciennes conventions qui liaient les pouvoirs publics à certaines communautés religieuses. N'est-ce pas une remise en question implicite de l'article 2 de la Convention?

¹²¹Loi-cadre, art. 49.

¹²²Ibid., art. 49.

Le mandat qui sanctionne la gestion des établissements d'enseignement publics par les privés, personnes physiques ou morales, semble en contradiction avec les termes de toute convention. Si la convention suppose un partenariat, le mandat met en place un contrat unilatéral dont le mandant est seul responsable. De ce point de vue, le terme de mandat ne semble pas approprié et ne répond pas aux besoins qui ont motivé la signature de la Convention scolaire de 1977. L'article 100, 1. b maintient encore cette collaboration entre les personnes physiques et morales gestionnaires et l'État, pouvoir organisateur de l'Enseignement national.

Au niveau du financement, cette collaboration suppose un régime de concertation réciproque dans la gestion des établissements d'enseignement publics gérés par les privés. Le mandat est à prendre dans la perspective de l'esprit général de la *Loi-cadre de l'enseignement national* qui définit les compétences de chaque partenaire «sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution»¹²³, Parti-État¹²⁴.

ii) la Loi-cadre et l'école catholique

La Loi-cadre, à certaines nuances près, étend la liberté de l'enseignement et prévoit une certaine collaboration entre les personnes privées engagées et l'État. Du côté de l'école catholique, nous pouvons, à partir de l'analyse de cette loi, arriver à distinguer trois types d'écoles: l'école conventionnée catholique, l'école catholique privée et agréée et l'école catholique privée.

Par «école conventionnée catholique», nous entendons l'ensemble des écoles publiques gérées, sur la base de la Convention par l'Église catholique ou, conformément à la Loi-cadre, par la personne morale «Église catholique». La spécificité de cette école se trouve dans son projet éducatif qui se fonde sur la doctrine catholique.

¹²³*Loi-cadre*, art. 1.

¹²⁴L'article 32 de la *CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE (mise à jour le 27 juin 1988)* stipule: «En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution» et l'article 33 précise: «Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement».

Avec la nouvelle loi, l'Église catholique doit s'impliquer davantage dans la gestion de l'école. Son financement ne relève pas des seuls pouvoirs organisateurs, l'État et les entités décentralisées. Il reste à ces pouvoirs de déterminer l'apport de l'Église et de définir les domaines des compétences propres. En ce sens, une retouche de la Convention devient indispensable.

Toutefois, il convient de soulever certaines confusions que même la Loi-cadre n'arrive pas à élucider, notamment en ce qui concerne la propriété de l'école et sa gestion. En effet, le dernier paragraphe de l'article 44 de la Loi-cadre souligne que les entités décentralisées sont responsables des établissements créés par elles ou dont la gestion leur est confiée. Et pourtant, les organes d'administration de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ne sont que:

1. le département du Conseil Exécutif ayant lesdits enseignements dans ses attributions;
2. les entités décentralisées;
3. le conseil de gestion de l'établissement;
4. le chef d'établissement¹²⁵.

La composition du conseil de gestion de l'établissement scolaire qui ne comprend que le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le directeur de discipline, le représentant des enseignants et le représentant des parents¹²⁶, pose la question de la place des personnes privées physiques et morales gestionnaires. Est-on en droit d'affirmer que ces dispositions ne concernent que les seuls établissements publics gérés par l'État et que la Convention et le Règlement intérieur règlent la gestion des écoles conventionnées? La pratique, malgré certaines tensions liées au silence de la loi, conseille de l'affirmer. Quant à la propriété des écoles conventionnées, la question n'est pas traitée dans la Loi-cadre. Cependant la

¹²⁵*Loi-cadre*, art. 73.

¹²⁶Cf. *Ibid.*, art. 75.

Conférence Nationale Souveraine a recommandé leur rétrocession aux anciens propriétaires¹²⁷.

Avec la présente loi, toute personne physique ou morale, moyennant certaines garanties, peut créer une école privée incorporée à l'enseignement national par le biais d'un agrément des pouvoirs publics. Cette disposition rejoint les attentes de l'épiscopat zaïrois. Dans la déclaration sur l'éducation, les évêques sont convaincus de la nécessité non seulement de la libéralisation de l'enseignement à tous les niveaux mais surtout de l'obligation de son financement par les pouvoirs publics.

Voilà pourquoi, les évêques estiment:

Pour que soit effectif le droit des parents d'assurer à leurs enfants l'éducation et l'instruction de leur choix, l'État doit offrir à toutes les écoles les chances égales de viabilité et de réussite. D'autant que les ressources de l'État lui proviennent indistinctement de la contribution de tous les citoyens. L'école privée, subsidiée par l'État depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur et universitaire, est un droit du citoyen que l'État a l'obligation de protéger. Les abus éventuels ne justifient pas la méconnaissance de ce droit¹²⁸.

Ce vœu de l'épiscopat n'est pas pris totalement en compte par la Loi-cadre qui n'accorde pas de subsides à l'enseignement privé agréé. À la suite de cette libéralisation, quelques communautés religieuses enseignantes ont opté pour des écoles privées agréées. Mais le mode de fonctionnement de ces établissements relève beaucoup plus de l'État, partenaire du contrat, que de l'autorité ecclésiastique compétente.

Outre l'école privée et agréée, la Loi-cadre ouvre l'option d'une école privée non agréée à finalité déterminée. Ainsi, «les églises et les sectes légalement reconnues peuvent être autorisées à créer et à organiser, sous le contrôle des pouvoirs publics, un établissement d'enseignement à finalité religieuse»¹²⁹.

¹²⁷Cf. CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE. COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Rapport harmonisé de la Commission de l'Éducation nationale portant sur le contentieux scolaire*, Kinshasa, Secrétariat de la Conférence Nationale Souveraine, 1992. Pour des plus amples détails sur ce forum national, nous conseillons de lire avec intérêt NDAYWEL à NZIEM, *Histoire générale du Congo*, pp. 772-783.

¹²⁸ «L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», n° 14.

¹²⁹*Loi-cadre*, art. 144.

Cette disposition de la loi rejoint les préoccupations de l'épiscopat zaïrois qui souligne l'importance des écoles privées à vocation religieuse.

Il est des écoles privées dont la finalité est de former les ministres ou les cadres appelés à assurer le fonctionnement ou à perpétuer l'existence d'une communauté, d'une association ou d'une confession religieuse. C'est la reconnaissance officielle de telles associations qui suppose et fonde le droit d'ériger ces écoles.

L'absence de celles-ci condamnerait lesdites associations à l'extinction. Néanmoins la finalité spécifique des communautés humaines de ce genre n'implique pas de la part de l'État une obligation à les soutenir financièrement¹³⁰.

Les pouvoirs publics, à travers les dispositions de la Loi-cadre, fixent les limites de fonctionnement de ces écoles et permet leur érection à tous les niveaux de l'enseignement national. Le respect de la Constitution et des idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution, ainsi que la sauvegarde des bonnes moeurs et de l'ordre public sont posés comme préalables¹³¹ à l'ouverture de toute école de ce genre.

CONCLUSION

L'école zaïroise, laïque ou confessionnelle, se lie à l'évolution historique du pays. De l'école de la mission, catholique et protestante, à l'érection de l'enseignement national en quatre réseaux, cette école reflète l'esprit des époques qui l'ont vue naître. Les conflits relatifs à son organisation publique ont abouti à une suite de conventions entre les pouvoirs publics et ses différents gestionnaires.

Après l'accession du pays à sa souveraineté nationale, ni la liberté de l'enseignement garantie par la Constitution de la nouvelle République, ni l'institution de l'enseignement national n'arrivent à poser les bases d'un enseignement qui réponde aux besoins de la société.

¹³⁰«L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», n° 15.

¹³¹Cf. *Loi-cadre*, art. 144-149.

Les courants d'idées et les diverses idéologies qui surgissent en Afrique essayeront de récupérer cette lacune et ainsi lancer l'idée d'une école nationale sous le monopole de l'État.

La politique zaïroise du recours à l'authenticité, avec ses incidences idéologiques au service d'un parti monolithique qui finit par se substituer à l'État, débouche à l'étatisation de l'enseignement qui connaîtra les conséquences les plus désastreuses de toute son histoire.

Les pouvoirs publics s'en aperçoivent et essayent de redresser la situation à travers une convention scolaire qu'ils ne peuvent ni honorer ni respecter. La raison en est simple: l'État, pouvoir organisateur de l'enseignement national, n'existe pas. Seul existe le Mouvement Populaire de la Révolution, Nation zaïroise politiquement organisée, qu'incarne son chef. C'est à la lumière de cette affirmation qu'il convient d'interpréter la liberté d'enseignement stipulée par la Loi-cadre de l'enseignement national.

La Conférence Nationale Souveraine, dans ses recommandations, pose comme préalable à la réussite de l'enseignement l'émergence d'une société libre et pluraliste qui respecte le choix des parents, premiers responsables de l'éducation des enfants. La nouvelle école catholique, pour répondre à cette politique scolaire générale et proposer un choix judicieux, devra bien définir son identité.

CHAPITRE II

L'ÉCOLE CATHOLIQUE DANS LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE

La préoccupation de l'Église catholique pour l'éducation, et particulièrement pour l'école, montre la place que cette oeuvre occupe dans sa mission. C'est en raison de celle-ci qu'elle se sent interpellée par l'éducation intégrale de l'être humain. L'histoire de l'humanité est aussi celle de l'éducation. Par l'apprentissage le plus élémentaire et l'instruction la plus sophistiquée, la société humaine se construit. L'histoire chrétienne n'échappe pas à ce principe. Ainsi voit-on l'Église, dès les premiers instants de son existence, initier ses membres aux mystères qui fondent la foi.

Les Apôtres, piliers de l'Église, regroupent autour d'eux, suivant les méthodes alors en usage, des disciples avec qui ils organisent la première évangélisation selon la volonté explicite de leur Maître: «Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit »¹. Le renvoi le plus explicite à ces premiers regroupements apostoliques se trouve dans les Actes des Apôtres avec, peut-on dire, la première école chrétienne fondée par saint Paul².

De toute évidence, ces premiers regroupements portaient sur la foi chrétienne. Ceci justifie-t-il le droit de l'Église de fonder ses propres écoles ? La réponse à cette interrogation, nous la chercherons à travers l'histoire de l'Église et l'étude approfondie de quelques documents du magistère ecclésial.

¹Matthieu, 28,19-20. Nous utilisons dans le présent travail le texte français tiré de *La Bible de Jérusalem. Traduite en français sous la direction de l'École biblique de Jérusalem. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Éditions du Cerf, 1998. Pour le reste du texte, nous ferons seulement le renvoi avec les abréviations conventionnelles.

²Cf. Ac., 19, 8-9: « Paul se rendit à la synagogue et pendant trois mois, y parla avec assurance. Il discourait et cherchait à persuader ses auditeurs au sujet du royaume de Dieu. Certains cependant, endurcis et incrédules, décriaient la Voie devant l'assistance. Il rompit alors avec eux et prit à part les disciples. Chaque jour, il les entretenait dans l'école de Tyrannos ».

2. 1 - L'école catholique aux premiers siècles de l'Église

Il peut paraître anachronique de parler de l'école chrétienne au tout début de l'Église. Comme pour toutes les sociétés, l'école, institution strictement privée et domestique, était réservée à une poignée d'individus. Un véritable réseau scolaire est organisé à partir du VIII^e siècle. Il convient de signaler que ces écoles sont principalement destinées à la formation des futurs prêtres et des futurs cadres de l'administration impériale.

Les priorités des premières communautés chrétiennes, sans être exclusives, étaient d'abord l'affirmation de l'identité chrétienne et la défense de celle-ci. Les persécutions et les hérésies imposaient cette option. Dans cette perspective, il est difficile de parler d'école chrétienne. Toutefois, comme pour toutes les religions, des gens se groupent autour d'un maître pour l'approfondissement de la doctrine. C'est dans ce cadre qu'il faut citer l'école de Tyrannos où l'apôtre Paul rassemble des disciples pour un enseignement systématique de la doctrine chrétienne³ ou encore les didaschales qui organisent un enseignement public de la doctrine chrétienne⁴.

Le IV^e siècle annonçait une ère nouvelle pour la religion chrétienne. L'Église devait faire face à certains problèmes internes et externes. Les hérésies d'une part et les critiques des penseurs non chrétiens d'autres part l'invitaient à organiser une formation solide de ses membres, notamment de son clergé. «C'est un fait, écrit Augustin, que par l'art de la rhétorique on peut persuader le vrai comme le faux. Qui oserait dire que la vérité doit faire face au mensonge avec des défenseurs désarmés!»⁵ Ainsi les monastères, les églises-

³Cf. Ac., 19, 9. Voir aussi les études de J. DUPONT, *Nouvelles études sur les Actes des Apôtres* (Lectio Divina 118), Paris, éd. du Cerf, 1984, pp. 489-490; J. HOLZNER, *Paul de Tarse. Traduit de l'allemand par l'abbé Léon Johner*, Paris, éd. Alsatia, 1951, pp. 325-334; L. SCHNELLER, *L'apôtre Paul et le monde ancien. Traduit librement de l'allemand par Jules Gindraux. Avec 31 gravures hors texte et 18 illustrations dans le texte*, Genève, J.-H. Jeheber, 1898, pp. 290-198.

⁴Cf. G. BARDY, «L'Église et l'enseignement pendant les trois premiers siècles», dans *Revue des sciences religieuses*, 12 (1932) 3.

⁵A. AUGUSTINUS, *Oeuvres de Saint Augustin. XI. Le magistère chrétien. De catechizandis rudibus. De doctrina christiana. Texte de l'édition bénédictine. Traduction et notes de M. le Chan. G. Combès et de M. L'abbé Farges*, Paris, Desclée de Brouwer, 1949 (= *De doctrina christiana*), L. IV, C. II, 3.

cathédrales et mêmes les évêques ouvrirent des écoles destinées à cette fin. Ce fut l'origine des écoles presbytérales, épiscopales et monastiques. Ces écoles allaient assurer la relève de la culture classique alors que l'empire et ses institutions étaient en pleine décadence⁶.

La chute de l'empire romain d'Occident ouvrait une nouvelle étape vers l'institution scolaire catholique. Les écoles chrétiennes, destinées principalement à l'enseignement de la doctrine chrétienne et à la formation des clercs, devenaient les seules institutions où se donnait un enseignement de qualité. L'Église devenait alors ce port où on a pu sauver les débris des lettres et des sciences dans leur naufrage⁷.

Cet enseignement semblait répondre à des besoins particuliers de l'Église qui se préoccupait de la formation intégrale de ses membres. Les nécessités de cette vie justifiaient aussi bien l'approfondissement des sciences sacrées que des sciences humaines «utiles à la communauté sociale»⁸.

Ce furent là autant de raisons pour justifier l'institution scolaire catholique. Par la force des choses, l'Église devenait jusqu'à la Réforme protestante, la seule institution qui devait s'occuper de l'éducation de la jeunesse. Aujourd'hui encore l'Église continue à s'investir dans l'éducation et dans l'instruction de la jeunesse comme faisant partie de sa propre mission.

2. 2 - Enseignement de l'Église

L'enseignement, et plus particulièrement l'enseignement scolaire fait partie des priorités de la société. C'est précisément dans la doctrine sociale de l'Église qu'il faut chercher

⁶Cf. R. LARIVIÈRE, *Catholiques et écoles publiques: essai d'interprétation sur le canon 1374*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1947, pp. 49-66 (= *Catholiques et écoles publiques*). Voir aussi H. LECLERCQ, art. «École», dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie publié par R^{me} Dom Fernand CABROL, abbé de Saint-Michel de Farnborough (Angleterre) et le R. P. Dom Henri LECLERCQ avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. Tome quatrième. Deuxième partie, Domestici-Employé, Paris, Letouzey et Ané, 1921, col.1824-1837.*

⁷Cf. H. LECLERCQ, art. «École», col. 1824.

⁸*De doctrina christiana*, L. II, C. XXXIX, 58.

les fondements de l'institution scolaire catholique. Comment l'Église peut-elle devenir «sel de la terre»⁹, «lumière du monde»¹⁰ en ne se souciant pas de l'éducation de la jeunesse? Un adage latin soutient: *Puerilis institutio mundi renovatio est* (éduquer l'enfant c'est renouveler le monde)¹¹.

Le pape Jean-Paul II, pour sa part, n'a cessé de montrer combien l'éducation de la jeunesse reste un préalable pour une vie chrétienne solide¹². C'est de cette éducation que dépend l'avenir même de l'Église. Le Christ lui-même a montré toute sa sollicitude pour les enfants¹³. Il en est de même pour l'Église, qui, à la suite de son Maître et Seigneur, est au service de la société et de l'humanité tout entière.

La dernière recommandation du Christ ressuscité à ses apôtres, «Allez donc, de toutes les nations faites des disciples»¹⁴, est le leitmotiv qui soutient toute la mission de l'Église et justifie sa doctrine sur l'enseignement¹⁵. Cette dernière, l'Église la fonde sur les Saintes

⁹Mt. 5, 13: «Vous êtes le sel de la terre. Mais si le sel vient à s'affadir, avec quoi le salera-t-on?»

¹⁰Aux versets 14-16, l'évangéliste écrit: «Vous êtes la lumière du monde. [...]. Ainsi votre lumière doit-elle briller devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes oeuvres et glorifient votre Père qui est aux cieux», Mt 5, 14-16.

¹¹C. DELABAR, *L'éducateur à l'école de Pie XI. Questions générales de l'Éducation suivies de l'Encyclique de S. S. Pie XI sur l'éducation chrétienne*, Paris, Spes, 1936, p. 9 (= *L'éducateur à l'école de Pie XI*).

¹²L'éducation chrétienne de la jeunesse est un sujet particulièrement cher au Pape Jean-Paul II. Il n'a cessé de le montrer à travers ses discours et textes à différentes occasions. Dans son allocution à la Curie, le 28 juin 1984, le pape souligne: «je voudrais vous ouvrir mon coeur sur un sujet auquel je tiens tout particulièrement: la question de l'éducation catholique de la jeunesse». Jean-Paul II, *L'école catholique. Textes choisis et présentés par les moines de Solesmes*, Paris, Sarments-Fayard, 1991, p. 39.

¹³Cf. Lc., 18, 15-17.

¹⁴Mt., 28, 16-20.

¹⁵Il y a une certaine opinion qui soutient que cette recommandation du Christ n'implique pas une «vocation impérieuse» de l'Église dans le domaine scolaire et que cette injonction ne concernerait que «l'évangélisation apostolique», cf. G. G. BUSUGUTSALA, *Politiques éducatives au Congo-Zaïre*, pp. 17-18. Voir aussi Luis E. HENRIQUEZ, «La déclaration sur l'éducation chrétienne», dans B. LAMBERT (dir.), *La nouvelle image de l'Église: bilan du Concile Vatican II*, Tours, Mame, 1967, pp. 370-374. Cette position, que nous ne pouvons faire nôtre, restreint la compréhension même de la mission de l'Église. À l'Église serait réservée seulement la catéchèse. Ceci ne tient pas compte du vécu même de la mission du salut par le Christ, le bon pasteur. Il convient de relire l'extrait du livre d'Isaïe, que le Christ adopte, dans Luc, 4, 16-20, pour se rendre compte de la complexité de cette mission. L'Église peut-elle tenir compte de la dignité de l'enfant

Écritures, la Tradition séculaire et le magistère. Notre étude portera principalement, quoique non exclusivement, sur quelques documents du magistère: l'encyclique *Divini illius magistri* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse du Pape Pie XI¹⁶; la Déclaration du Concile Vatican II sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*¹⁷; quelques documents post-conciliaires et l'enseignement de l'épiscopat congolais. L'analyse de ces documents suffira, nous semble-t-il, à exprimer une juste idée de la doctrine de l'Église concernant l'enseignement et l'école, d'autant plus que certains sont les principales sources de la législation scolaire ecclésiastique.

2. 2. 1 - *Divini illius magistri*

Dans une lettre adressée au président général de l'union centrale de l'Action catholique italienne, le pape Pie XI déclarait: «C'est à l'Église précisément, en qualité de continuatrice de l'oeuvre du Christ, qu'appartient par excellence cette fonction éducatrice des âmes, non en vertu d'une concession humaine, mais en vertu du droit divin, comme faisant partie de sa triple mission [...]»¹⁸. Cette pensée du pape résume la constante doctrine de l'Église sur l'éducation scolaire. Dans son encyclique, Pie XI présente cette doctrine à partir de quatre questions d'importance majeure:

- À qui appartient de donner l'éducation ?
- Qui est le sujet de l'éducation ?
- Quelles conditions de milieu requiert-elle nécessairement ?

sans prendre en charge son éducation intégrale ?

¹⁶PIE XI, «Lettre encyclique *Divini illius magistri*, 31 décembre 1929 », dans *AAS*, 23 (1930) 43-86 (traduction française dans *DC*, 23 (1930) 389-418).

¹⁷CONCILE VATICAN II, «Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis momentum*, 28 octobre 1965 », dans *AAS*, 58 (1966) 728-739 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations. Messages. Textes français et latin, tables bibliques et analytique et index des sources*, Paris, éd. du Centurion, pp. 701-721).

¹⁸ «Lettre de S. S. Pie XI au président général de l'union centrale de l'Action catholique italienne. 25. 8. 27», dans *Encycliques, messages et discours de Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI et Pie XII sur l'éducation, l'école, les loisirs. Rassemblés par André Deroo*, Lille, éd. De la Croix du Nord, 1957, p. 96.

- Quelle est la fin et la forme propre de l'éducation chrétienne [...] ?¹⁹

En répondant à ces questions, l'encyclique propose les réponses qui exposent la doctrine de l'Église catholique sur l'éducation en général et dans des écoles en particulier. C'est ce qui fait la pertinence de l'étude de cette encyclique que le pape Pie XII n'a pas hésité à nommer la «Véritable charte de l'éducation chrétienne»²⁰.

Vers la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, beaucoup de pays se voient dotés de constitutions qui définissent la laïcité comme une option politique. En plus, l'idéologie marxiste devient un article bon marché qui régit certaines philosophies politiques. Le fascisme totalitaire, en Italie, n'est qu'un pendant de ces philosophies. L'Église catholique elle-même, depuis 1917, s'est donnée un code de droit canonique²¹ qui définit l'essentiel de la législation ecclésiastique où l'on trouve une section de douze canons consacrés à l'école catholique.

C'est dans ce contexte que le pape décide de définir le rôle de l'Église dans la question scolaire. Il circonscrit la doctrine même de l'Église en matière d'éducation tout en établissant les rôles des autres acteurs impliqués dans ce domaine. Dans ce document, le pape affirme que pour les catholiques l'école catholique est l'unique option capable d'offrir aux enfants l'éducation la plus complète.

Pour Pie XI, il y a donc trois sociétés éducatrices. Deux d'ordre naturel: la famille et la société civile; et une d'ordre surnaturel: l'Église. Chacune d'elles a une importance dans la gestion de l'éducation de la jeunesse à un titre tout particulier. Tandis que la société civile et l'Église, estime le pape, ont les moyens nécessaires à leurs propres fins, la famille quant à elle doit recourir aux deux autres pour avoir la possibilité d'atteindre son but: l'éducation des

¹⁹ « *Divini illius magistri* », col. 391.

²⁰Dans son « Message aux catholiques de Belgique, 24 août 1955 », le pape Pie XII dit de l'encyclique *Divini illius Magistri* qu'elle est une «véritable charte de l'éducation chrétienne, en dehors de laquelle il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite». Cf. *Documents pontificaux de Sa sainteté Pie XII. 1955. Réunis et présentés par Mgr Simon Delacroix*, Saint-Maurice, Suisse, éd. Saint-Augustin, 1957, p. 272. Voir aussi PIE XII, «Ad Emum P. D. Cardinalem Iosephum Ernestum van Roey, Archiepiscopum Mechliniensem, ob conventum de recta iuvenum educatione prohenda e tota natione Belgica indictum», dans *AAS*, 47 (1955) 607.

²¹Cf. *Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1917.

enfants²². La famille, certes, est le milieu naturel de l'enfant. C'est à ceux qui procréent qu'il revient de s'occuper de l'éducation. Reprenant saint Thomas, le pape soutient :

Le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui dans son universalité se trouve en Dieu... Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline, et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine²³.

Ce droit naturel de la famille est non seulement antérieur à celui de la société civile mais il est aussi et surtout inviolable. L'enfant est donc d'abord et prioritairement membre de sa famille avant d'appartenir à d'autres sociétés. Ce droit antérieur et inviolable de la famille implique, pour éviter l'arbitraire, des obligations de la part des parents. Ils doivent savoir que ce droit ne « vise pas seulement [...] la génération de l'enfant, mais aussi [...] son développement et [à] son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu »²⁴.

Il revient à l'État, garant du bien commun, d'assurer « la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits »²⁵. À ce titre, il a le devoir de protéger par des lois justes le droit des parents à l'éducation de leurs enfants. Cette protection juridique doit être effective dans la subvention équitable de toutes les écoles sans aucune discrimination.

Le sujet de toute éducation est l'être humain. Celui-ci est aussi cet « homme déchu mais racheté »²⁶ par le Christ. Voilà pourquoi l'Église a le devoir de lui assurer une éducation chrétienne. Dans cette perspective, le pape souligne que « la fin propre et immédiate de l'éducation chrétienne est de coopérer à l'action de la grâce divine dans la formation du véritable chrétien, c'est-à-dire à la formation du Christ lui-même dans les hommes régénérés

²²*Divini illius magistri*, col. 392.

²³*Ibid.*, col. 396.

²⁴*Ibid.*, col. 397.

²⁵*Ibid.*, col. 400.

²⁶*Ibid.*, col. 405.

par le baptême[...]»²⁷. Ce chrétien doit être aussi «le citoyen le plus noble et le plus utile»²⁸. C'est la raison d'être de l'école catholique.

L'encyclique n'impose pas celle-ci à tous les citoyens, même si elle croit qu'elle est la seule capable de donner une éducation complète. Mais l'obligation faite aux catholiques est ainsi exprimée: «l'éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique, dans les écoles catholiques»²⁹. Seules les circonstances spéciales et particulières moyennant certaines garanties peuvent déroger à cette obligation³⁰.

L'école catholique devient non seulement un droit de l'Église mais aussi un devoir des fidèles catholiques. Elle est le lieu par excellence de l'éducation chrétienne. Pour cette raison, «les catholiques ne s'emploieront jamais assez, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, à soutenir et à défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière d'enseignement»³¹.

Il convient de signaler l'importance de cette encyclique dans la doctrine scolaire de l'Église catholique. Ce document a l'avantage de présenter la finalité de l'école dans l'ensemble de la mission de l'Église. C'est parce que le sujet de la mission chrétienne est l'être humain créé à l'image de Dieu et racheté par le Christ, que son éducation préoccupe l'Église. Cette éducation qui a pour base les règles évangéliques, concerne tous les domaines de la vie humaine. L'école, comme fait social, est le lieu où prend forme cette éducation de l'humanité.

«L'école, si elle n'est pas un temple, devient une tanière»³² souligne le pape Pie XI. Cette assertion met au clair le défi que porte toute école. Elle est l'instrument par excellence

²⁷*Divini illius magistri*, col. 414.

²⁸ Ibid. col. 416. En réalité, souligne le pape, «le vrai chrétien, loin de renoncer aux oeuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même, et à lui apporter aide plus efficace, non seulement en choses spirituelles et éternelles, mais aussi matérielles et temporelles ».

²⁹Ibid., col. 411.

³⁰Cf. Ibid., col. 410; Voir aussi: *CIC/17.*, can. 1374.

³¹Cf. Ibid., col. 411.

³²Ibid., col. 410.

de l'humanisation de la société. Ainsi l'Église, dont la mission est le salut intégral de l'être humain, n'a pas de choix devant un tel instrument. L'école, comme instrument de la socialisation morale, intellectuelle et technique est à la société ce que l'école catholique est à l'Église. Le deuxième Concile du Vatican, en consacrant un document à l'éducation chrétienne, souligne, encore un fois, la sollicitude de l'Église pour l'institution scolaire.

2. 2. 2 - *Gravissimum educationis*

Trente ans après la publication de l'encyclique *Divini illius magistri*, le pape Jean XXIII, dans son message adressé à l'Office international de l'enseignement catholique le 30 décembre 1959, soulignait non seulement l'importance de ce document «monument admirable, en vérité, du Magistère de l'Église»³³ mais aussi et surtout son adaptation aux nouvelles circonstances.

La déclaration conciliaire *Gravissimum educationis*, promulguée le 28 octobre 1965, tout en restant dans la ligne de *Divini illius magistri* essaie d'«adapter aux nouvelles situations les principes toujours actuels de l'encyclique»³⁴. Dans la ligne de tout le Concile, c'est la personne humaine qui est placée au centre de toute l'action évangélisatrice de l'Église. Cette Église qui, comme son Maître, est au service de Dieu et de l'humanité³⁵. Ce service

plonge plus profond. Il s'agit d'aider l'homme à réaliser son essence, d'ouvrir les chemins le lui permettant. Ce qui d'abord exige qu'on lui révèle sa propre dignité, qu'on la revendique avec vigueur lorsqu'on la souille. L'Église, sans empiéter sur le pouvoir des

³³JEAN XXIII, «Iis qui interfuerunt conventui ultraiecti habito ab instituto V. Office international de l'enseignement catholique Trecesimo exacto anno ex quo litterae encyclicae Divini illius magistri a Pio, PP. XI editae sunt», dans *AAS.*, 52 (1960) 57-59. Le pape souligne à cette occasion: «Nous le déclarons sans hésiter, ce document capital n'a rien perdu de sa vérité. Aujourd'hui comme hier, l'Église affirme hautement que ses droits et ceux de la famille en ce domaine sont antérieurs à ceux de l'État; aujourd'hui comme hier, elle affirme son propre droit d'avoir des écoles où soit inculquée, par des maîtres aux convictions solides, une conception chrétienne de la vie, où tout l'enseignement soit donné dans la lumière de la foi». *Ibid.*, p. 57.

³⁴*Ibid.*, p. 58.

³⁵Cf. Mt 20, 28; Jn 13, 4-15.

autres autorités établies dans le monde, doit donc verser sa quote-part dans la construction d'un monde humain où la personne peut s'épanouir³⁶.

Il ne peut en être autrement quand il s'agit de l'éducation en général et de l'éducation chrétienne en particulier. L'Église en réclame le droit et c'est en fait un devoir lié à sa mission. Voilà qui explique sa sollicitude pour l'école qui, «entre tous les moyens d'éducation, [...] tient une importance particulière»³⁷. La déclaration conciliaire sur l'éducation en est la preuve.

2. 2. 2. 1 - Histoire de la Déclaration

La question scolaire ne pouvait passer inaperçue au Concile. Elle fait partie intégrante de l'éducation. À ce titre, elle méritait une attention toute particulière du deuxième Concile du Vatican. Son importance se vérifie par le fait qu'elle fait partie des soixante-dix schémas des décrets et constitutions retenus par la commission préparatoire du Concile. À la fin de la première session, le nombre de schémas passait de soixante-dix à dix-sept. Le schéma sur les écoles catholiques fait partie de ces rescapés³⁸.

Ce schéma intitulé *de scholis - des écoles* - est la «7^e rédaction d'un projet qui avait été élaboré au cours de la période préparatoire du Concile et qui [...] avait été approuvé dès le mois de mars 1962»³⁹. En mai 1963, ce texte est envoyé aux pères conciliaires. Il comporte trois parties réparties inégalement: d'abord une brève présentation de l'éducation, ensuite une seconde sur les écoles catholiques et enfin une troisième sur les universités catholiques.

³⁶J.-M.-R. TILLARD, «L'Église, service du Père et des hommes », dans B. LAMBERT (dir.), *La nouvelle image de l'Église. Bilan du Concile Vatican II*, Tours, Mame, 1967, p. 75.

³⁷GE, 5.

³⁸Voir P. GOUYON, *Déclaration sur l'éducation chrétienne. Décret conciliaire. Présentation et commentaire*, Mulhouse, éd. Salvador, 1966 (= P. GOUYON, *Déclaration sur l'éducation chrétienne*); A. WENGER, *Vatican II. Chronique de la troisième session* (L'Église en son temps), Paris, éd. du Centurion, 1965, pp. 213-217 (= A. WENGER, *Chronique de la troisième session*).

³⁹P. GOUYON, *Déclaration sur l'éducation chrétienne*, p. 11.

Lors de la deuxième session, le Concile veut faire l'économie des schémas. Ainsi le texte du schéma sur les écoles catholiques passe de trente-quatre pages à dix propositions couvrant à peine cinq pages. Ceci fait suite aux nombreux points de vue contradictoires exprimés par les pères. «Les uns croyaient qu'il s'agissait de préparer les matériaux de la législation canonique sur les écoles chrétiennes, les autres de rédiger une sorte de message ou de déclaration sur l'éducation et l'école, d'autres enfin qu'il fallait énumérer les difficultés qui se passent aujourd'hui en matière d'éducation en vue de rechercher les remèdes appropriés»⁴⁰.

Nous pouvons le constater, comme pour l'ensemble des travaux conciliaires, ce schéma n'en sera pas à ses dernières modifications. Certains pères lui reprochent de concentrer tous les efforts sur l'école catholique au détriment de l'éducation chrétienne étant donné le fait que, d'après les statistiques, la majorité des enfants catholiques ne fréquentent pas des écoles catholiques. En mai 1964, les pères «se trouvèrent d'accord avec la commission conciliaire pour élargir la perspective et pour se placer résolument sur le plan de l'éducation chrétienne»⁴¹. Ce qui justifie ainsi le changement de titre. Celui de *De l'éducation chrétienne* est adopté pour des raisons que la commission exprime ainsi:

Comme la plus grande partie de la jeunesse n'est pas éduquée dans les écoles catholiques, il a paru opportun de changer le titre antérieur *Des écoles catholiques*, en celui *De l'éducation chrétienne*, afin de traiter ainsi de toutes les écoles, catholiques et non catholiques, et ne pas négliger les autres moyens d'éducation, même si l'école conserve toujours entre tous son importance particulière⁴².

La diversité et la complexité de la question scolaire catholique explique aussi, en partie, les diverses prises de position. Pour certains, l'institution scolaire catholique est un élément constitutif de l'évangélisation, pour certains autres elle est un moyen dont les différents contextes permettent d'évaluer la pertinence. Les uns et les autres ont une argumentation qui mérite l'attention. «L'école est un moyen est non une fin. Les moyens

⁴⁰A. WENGER, *Chronique de la troisième session*, pp. 213-214.

⁴¹P. GOUYON, *Déclaration sur l'éducation chrétienne*, pp. 12-13.

⁴²A. WENGER, *Chronique de la troisième session*, p. 214.

doivent être jugés sur leur aptitude à remplir la fin. Si les écoles confessionnelles n'atteignent plus leur but, il faut chercher d'autres moyens » souligne Mgr. Henriquez. Il «critique le texte qui donne à penser que tout le problème de la foi chrétienne repose sur les écoles catholiques»⁴³.

Toutefois, le Concile, tout en reconnaissant indispensables d'autres moyens d'éducation, affirme la valeur indéniable de l'école catholique. Interventions et amendements faits, le texte final composé d'un préambule, de douze numéros et d'une conclusion est adopté le 14 octobre 1965 «par 1912 placet contre 183 non placet et 1 suffrage nul. Le vote qui précéda la promulgation au cours de la séance publique du 28 octobre 1965 recueillit 2290 placet contre 35 non placet»⁴⁴.

Le Concile n'a sans doute pas épuisé toutes les questions relatives à l'éducation chrétienne en général et à l'école catholique en particulier. Il ne pouvait pas, et cela n'était pas sa prétention, résoudre les cas spécifiques que soulève l'institution scolaire catholique dans différents contextes. Voilà pourquoi le Concile «proclame quelques principes fondamentaux sur l'éducation chrétienne, surtout dans les écoles, qu'une Commission spéciale devra, après le Concile, développer plus en détail, et les conférences épiscopales appliquer à la variété des conditions locales»⁴⁵.

2. 2. 2. 2 - Contenu

Le document conciliaire sur l'éducation chrétienne, nous l'avons souligné, a connu plusieurs modifications. D'abord conçu comme décret, il a été finalement publié sous forme de déclaration. Le Concile a promulgué seize documents sous diverses formes: quatre

⁴³A. WENGER, *Chronique de la troisième session*, p. 216. La position de Mgr. Henriquez est bien développée dans son article «La déclaration sur l'éducation chrétienne » dans B. LAMBERT (dir.), *La nouvelle image de l'Église. Bilan du Concile Vatican II*, Paris, Mame, pp. 354-377.

⁴⁴A. WENGER, *Vatican II. Chronique de la quatrième session* (L'Église en son temps), Paris, Éditions du Centurion, 1966, p. 101(= A. WENGER, *Chronique de la quatrième session*).

⁴⁵GE , préambule.

constitutions, neuf décrets et trois déclarations. À cela, il convient d'ajouter plusieurs messages adressés «à différentes catégories de personnes» à la clôture du Concile⁴⁶.

«Les déclarations constituent des affirmations de politique de l'Église sur certaines questions controversées et, à ce titre, elles sont davantage sujettes à révision»⁴⁷. Ce qui ne doit pas restreindre la portée juridique de ces documents. Le Motu proprio *Finis concilio*⁴⁸ qui instituait les cinq commissions post-conciliaires, dont celle de l'éducation chrétienne, et la prorogation de la *vacatio legis* attachée à ces décrets suffisent pour confirmer leur contenu juridique⁴⁹.

La matière contenue dans cette déclaration se répartit, comme nous l'avons déjà souligné, sur douze paragraphes précédés d'un préambule et suivis d'une conclusion. Le préambule motive les préoccupations du Concile pour l'éducation qui est un droit de la personne humaine et un devoir de toute la société. C'est en raison de sa mission divine que l'«Église doit prendre soin de la totalité de la vie de l'homme y compris ses préoccupations terrestres, dans la mesure où elles sont liées à sa vocation surnaturelle»⁵⁰.

L'extrême importance de l'éducation dans la vie humaine, son influence sur le développement de la société et surtout le droit primordial de la personne humaine à l'éducation, souligne le Concile, expliquent le rôle de l'Église dans le progrès et le développement de l'éducation. «C'est pourquoi, [il] proclame les principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, spécialement en ce qui touche la vie scolaire, [qu'] une commission

⁴⁶Cf. F. G. MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la curie: leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique. Université Saint-Paul, 1992, p. 25.

⁴⁷Ibid.

⁴⁸PAUL VI, «Motu proprio *Finis concilio*», dans *AAS*, 58 (1966) 37-40 (traduction française dans *DC*, 63 (1966) 295-296).

⁴⁹Cf. PAUL VI, «Motu proprio *Munus apostolicum* prorogeant la *vacatio legis* des décrets conciliaires», dans *AAS*, 58 (1966) 465-466 (traduction française dans *DC*, 63 (1966) 1153-1154).

⁵⁰*GE*, Préambule.

spéciale devra [...] développer plus en détail. Les conférences épiscopales auront à en faire l'application en tenant compte des circonstances locales»⁵¹.

À partir de cet aperçu, nous subdivisons cette déclaration en quatre grandes rubriques:

- le droit à l'éducation, *GE*, 1;
- l'éducation chrétienne et ses responsables, *GE*, 2-3;
- les moyens de l'éducation chrétienne, *GE*, 4-12;
- les écoles catholiques, *GE*, 8-9.

i) le droit à l'éducation

Le Concile pose la dignité de la personne humaine comme préalable à toute éducation. Il l'avait déjà affirmé dans son préambule en s'inscrivant dans la ligne de la communauté internationale qui a reconnu les droits primordiaux de la personne humaine comme inaliénables et incontournables⁵².

En vertu de ces principes juridiques, toute personne humaine a «un droit inaliénable à une éducation qui réponde à sa vocation propre»⁵³ en tenant compte des circonstances et des contextes particuliers. La finalité de l'éducation est la formation de «la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute, et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité»⁵⁴. Cette éducation doit viser le développement harmonieux de toutes les aptitudes humaines. À ce titre, elle doit prendre en compte toutes les données des sciences mises à son service. Il revient ainsi à toute

⁵¹*GE*, Préambule.

⁵²Le Concile se réfère à la Déclaration des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 déc. 1948 et la Déclaration des droits de l'enfant, 20 nov. 1959. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 20 mars 1952. *G E*, note 3. Ces mêmes droits sont affirmés dans presque toutes les constitutions des États démocratiques.

⁵³*GE*, 1.

⁵⁴*Ibid.*

société humaine de mettre tout en oeuvre pour le respect et la promotion de ce droit «sacré» à l'éducation.

ii) *l'éducation chrétienne et ses responsables*

Ce que le Concile soutient pour l'éducation en général reste valable pour l'éducation chrétienne. Celle-ci concerne, en priorité, les baptisés qui doivent «aider à la transformation chrétienne du monde, par quoi les valeurs naturelles, reprises et intégrées dans la perspective totale de l'homme racheté par le Christ contribuent au bien de toute la société»⁵⁵.

Le but de l'éducation chrétienne est de faire en sorte que toute la vie de la personne humaine reflète l'évangile du Christ, c'est-à-dire qu'elle soit transformée de façon à mener sa vie personnelle «selon l'homme nouveau dans la justice et la sainteté de la vérité (cf. Jean 4,23)»⁵⁶. Ainsi, par cette éducation, l'Église rend ses membres participant à sa triple fonction sacerdotale, prophétique et royale⁵⁷.

C'est là, la mission même de l'Église. Voilà pourquoi le Concile en fait un devoir aux pasteurs d'âmes. Il leur rappelle «le grave devoir qui est le leur de tout faire pour que tous les fidèles bénéficient de cette éducation chrétienne, surtout les jeunes qui sont l'espérance de l'Église»⁵⁸. Toutefois, le Concile le précise, ils ne sont pas les seuls responsables de l'éducation

⁵⁵GE, 2.

⁵⁶Ibid.

⁵⁷Mgr Gouyon note ceci à ce propos: «l'éducation chrétienne doit rendre chaque membre du Peuple plus en mesure de remplir sa triple fonction sacerdotale, prophétique et royale (cf. *Lumen gentium* [LG], 34, 35 et 36). La participation au culte liturgique initie à la fonction sacerdotale; la catéchèse, à la fonction prophétique d'annonciateur de la Parole de Dieu; l'expérience de la vie chrétienne, au devoir de consacrer à Dieu les activités propres du monde en les rendant plus conformes à la volonté de celui qui est tout à fois l'auteur de l'ordre de la nature et de l'ordre de la grâce». P. GOUYON, *Déclaration sur l'éducation chrétienne*, p. 69.

⁵⁸GE, 2.

chrétienne. Il y a d'abord et prioritairement les parents dont «le rôle éducatif est d'une importance telle que, en cas de défaillance de leur part, il peut difficilement être suppléé»⁵⁹. Mais ils ne sauront, à eux seuls, réaliser un projet de cette envergure. Ils n'en ont ni les moyens ni les capacités. Voilà pourquoi le Concile mentionne aussi les éducateurs à qui les parents confient une partie de leur travail. Il y a également la société civile qui, comme garante du bien commun, doit aussi «promouvoir l'éducation de la jeunesse de multiples manières » en garantissant «les devoirs et les droits des parents et des autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation», et en leur fournissant «son aide»⁶⁰.

À un titre tout particulier, la tâche d'éducation revient aussi à l'Église qui, à différents titres, est impliquée dans l'histoire humaine: d'abord comme société humaine, capable d'éduquer; ensuite compte tenu de sa mission divine, comme mère, elle a le droit et le devoir d'assurer l'éducation de ses enfants; et enfin elle doit apporter son aide à la promotion de la personne humaine dans sa perfection, et ainsi assurer le bien de la société terrestre et la construction d'un monde toujours plus humain⁶¹. Tout ceci implique la recherche des voies les plus sûres pour arriver à cette noble visée: l'éducation intégrale et complète de la personne humaine.

iii) les moyens de l'éducation

Le Concile distingue deux types de moyens pour mettre en oeuvre l'éducation. Il y a des moyens qui lui sont propres et exclusifs comme la catéchèse «qui éclaire et fortifie la foi, nourrit la vie selon l'esprit du Christ, achemine à la participation active et consciente au mystère liturgique et incite à l'action apostolique»⁶². Mais il y a aussi d'autres moyens qu'elle

⁵⁹GE, 3. Ainsi, souligne le Concile: «Les parents, parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, ils doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs».

⁶⁰Ibid.

⁶¹Cf. Ibid.

⁶²Ibid., 4.

partage avec le patrimoine commun de l'humanité: «les communications sociales, les multiples organismes qui ont pour objet le développement du corps et de l'esprit, les mouvements de jeunesse et surtout l'école»⁶³. Le Concile exclut tout monopole dans l'usage de ces moyens communs. Qu'il s'agisse des communications sociales, auxquelles le Concile a consacré le décret *Inter mirifica*⁶⁴ ou «surtout» des écoles, objet de la présente déclaration.

L'emploi de l'adverbe «surtout» accolé à l'école n'est pas un fruit du hasard. Il exprime non seulement son importance mais aussi sa faveur en rapport avec les autres moyens énumérés par la déclaration conciliaire. Ceci parce qu'elle

est spécialement, en vertu de sa mission, le lieu de développement assidu des facultés intellectuelles; en même temps elle exerce le jugement, elle introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle, elle fait naître entre les élèves de caractère et d'origine sociale différents un esprit de camaraderie qui forme à la compréhension mutuelle⁶⁵.

L'école, ainsi définie, se révèle comme le lieu de l'insertion sociale et professionnelle de l'individu. Elle met l'élève, comme personne humaine, au centre de son activité. Elle assure ainsi la transition de l'enfance à la vie adulte et publique. À ce titre, «elle constitue comme un centre où se rencontrent pour partager les responsabilités de son fonctionnement et de son progrès, familles, maîtres, groupements de tous genres créés pour le développement de la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et enfin, toute la communauté humaine»⁶⁶.

Il revient ainsi aux parents, premiers éducateurs de leurs enfants, de s'assurer du bon fonctionnement de l'école qui a en charge l'éducation de ceux-ci et de jouir de la liberté du

⁶³GE, 4.

⁶⁴«Decretum de Instrumentis communicationis socialis *Inter mirifica*, 4 décembre 1963», dans *AAS*, 56 (1964) 145-153.

⁶⁵GE, 5.

⁶⁶Ibid.

choix d'une pareille institution. L'État, garant du bien commun, est aussi garant de cette liberté⁶⁷.

Aux parents chrétiens, compte tenu de cette liberté, il revient aussi le choix des écoles conformes à leurs convictions. Ainsi l'Église, à plus d'un titre, a le droit et le grave devoir d'ériger des écoles à tous les niveaux pour garantir une éducation chrétienne et intégrale de ses membres. Et compte tenu du fait que, pour l'une ou l'autre raison, tous les enfants chrétiens ne peuvent être dans ces écoles, «l'Église se doit d'être présente avec une affection et une aide toute particulière, aux nombreux enfants qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques [...] par toutes sortes d'initiatives suivant les circonstances de temps et de lieu»⁶⁸.

iv) les écoles catholiques

La déclaration conciliaire n'a pas cessé de montrer la place de choix qu'a l'école parmi tous les moyens d'éducation. Les quatrième et cinquième paragraphes, tout en présentant la valeur des autres moyens de l'éducation, justifient l'importance de l'école par sa mission propre, «le lieu de développement assidu des facultés intellectuelles»⁶⁹. L'Église ne peut donc pas se passer d'un tel moyen. C'est en raison de sa mission divine qu'elle se voit dans l'obligation «de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité»⁷⁰. Voilà qui motive la fondation des écoles catholiques qui sont l'expression de la présence de l'Église dans le domaine scolaire.

Comme pour toutes les écoles, l'école catholique vise prioritairement la formation humaine intégrale des jeunes. Mais étant donné la nouvelle créature qu'est devenue cette

⁶⁷Cf. *GE*, 6. Pour le Concile, «L'État doit donc garantir le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate, veiller à la capacité des maîtres, au niveau des études, ainsi qu'à la santé des élèves, et d'une façon générale développer l'ensemble du système scolaire sans perdre de vue le principe de subsidiarité, donc, en excluant n'importe quel monopole scolaire». Ibid.

⁶⁸Ibid., 7.

⁶⁹Ibid., 5.

⁷⁰Ibid., 8.

jeunesse par le baptême, l'école catholique contribue au progrès de la société et à l'expansion du royaume de Dieu. Ainsi les jeunes chrétiens deviennent-ils «le ferment de salut pour l'humanité»⁷¹. D'où la double exigence d'une solide formation humaine et spirituelle que doit relever l'école catholique. Un tel objectif ne peut être atteint que par la collaboration de maîtres exemplaires par leur foi, leur maturité humaine et intellectuelle. «Que les maîtres ne l'oublient pas: c'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins»⁷².

C'est pourquoi le Concile souligne que «la fonction enseignante, ainsi conçue, est un apostolat au sens propre du mot, tout à fait adapté en même temps que nécessaire à notre époque»⁷³. Cet apostolat appelle la collaboration de tous les acteurs impliqués dans l'éducation de la jeunesse, en priorité les parents chrétiens. À ces derniers, le Concile rappelle la grave obligation «de confier leurs enfants où et quand ils le peuvent à des écoles catholiques», de les soutenir financièrement et «de collaborer avec elles pour le bien de leurs enfants»⁷⁴. Une meilleure coordination entre les écoles catholiques et aussi avec les autres institutions scolaires à différents échelons ne pourrait que produire «des fruits plus abondants»⁷⁵.

Consciente de sa mission, convaincue de l'importance de l'école comme moyen d'éducation et surtout soucieuse du développement harmonieux de la personne humaine et de son insertion équilibrée dans un monde en pleine mutation, l'Église affirme son droit «de fonder et de diriger les écoles de tous ordres et de tous degrés». Ces écoles, réservées aux jeunes chrétiens, tout en partageant le même idéal, tiendront compte des contextes géopolitiques divers. Les circonstances locales en détermineront la forme et le cadre juridique.

⁷¹GE, 8. Au même numéro, nous lisons: «L'école catholique en s'ouvrant comme il convient au progrès du monde moderne forme les élèves à travailler efficacement au bien de la cité terrestre».

⁷²Ibid.

⁷³Ibid.

⁷⁴Ibid.

⁷⁵Ibid., 12.

2. 3 - Du Concile au nouveau Code de droit canonique

La déclaration sur l'éducation chrétienne, nous l'avons souligné, a fourni les principes fondamentaux qui devaient servir de base à une nouvelle législation scolaire catholique. Tout en reprenant les doctrines antérieures, notamment l'encyclique *Divini illius magistri* qu'elle cite onze fois, elle se met dans l'optique générale du Concile qui repose sur la dignité de la personne humaine et sur la nouvelle image de l'Église comme Peuple de Dieu⁷⁶.

Cette vision conciliaire apparaît clairement quand le Concile fonde la déclaration sur l'éducation chrétienne sur le droit naturel à l'éducation de tout être humain. En réaffirmant ce droit universel à l'éducation, l'Église ne pouvait pas ne pas affirmer son droit propre à l'éducation chrétienne. Celle-ci doit être la plus complète possible pour faire du baptisé, non seulement un bon chrétien, mais aussi un citoyen utile à la société.

À partir de ces principes, le Concile affirme le droit propre et non exclusif de l'Église à fonder et à organiser ses propres écoles et à assurer l'éducation chrétienne de tous ses enfants. Ces écoles, le Concile les laisse ouvertes aux non catholiques, surtout dans «les territoires des jeunes Églises»⁷⁷. C'est là le mérite de *Gravissimum educationis*⁷⁸. Le problème scolaire n'étant pas seulement doctrinal mais aussi juridique, la révision de la législation scolaire catholique à la lumière du Concile devenait une urgence. Le cadre d'application de ces nobles principes, la définition des rôles des différents partenaires engagés dans l'éducation, voilà ce que sera le travail de la commission post-conciliaire et de celle chargée de la révision du Code de 1917.

⁷⁶Cf. *LG*, 9-17.

⁷⁷*GE*, 9.

⁷⁸Cette déclaration n'a pas fait que des enchantements. Certains critiques l'ont trouvée très conservatrice. Mgr Henriquez, lui-même membre de la commission conciliaire sur l'éducation chrétienne, soutient: «on attendait un aggiornamento, une mise à jour du système lui-même de l'éducation et de ses méthodes. Mais toutes ces espérances se sont en grande partie évanouies». Toutefois, ce même père conciliaire souligne: «son plus grand mérite est d'établir quelques principes dont les conséquences bénéfiques se manifesteront dans l'avenir», L. E. HENRIQUEZ, «La déclaration sur l'éducation chrétienne», pp. 370-377.

2. 3. 1- Législation scolaire avant le Concile

La législation scolaire ecclésiastique n'a pas été élaborée en même temps que l'avènement des institutions scolaires chrétiennes. Comme pour les autres institutions, elle est le fruit d'une longue et lente élaboration résultant d'une part des réflexions doctrinales des pères de l'Église et d'autre part des questions particulières soulevées et résolues par des Conciles et des synodes provinciaux à travers l'histoire⁷⁹. Avec le troisième Concile de Latran (1179), on voit apparaître dans des documents officiels de l'Église une certaine réglementation scolaire. Le quatrième Concile de Latran (1215) reprendra ces mêmes dispositions, encore qu'elles ne traitent que des abus du système scolaire. C'est surtout avec le pape Grégoire IX, par la promulgation de la bulle *Rex pacificus* du premier recueil des *Décrétales*, que la législation scolaire va prendre forme. Le cinquième titre de ces *Décrétales De magistris, et ne aliquid exigatur pro licentia docendi*, qui a cinq chapitres, donne des dispositions concernant les maîtres d'écoles, insiste sur l'accès de tous à l'enseignement et condamne toute forme de simonie⁸⁰.

La reprise des *Décrétales* dans le *Corpus iuris canonici*⁸¹, considéré comme la mémoire juridique de l'Église, où un titre est réservé à l'organisation scolaire ecclésiastique, justifie non seulement l'importance des institutions scolaires, mais inaugure surtout la mise en place d'une législation scolaire catholique. Le Concile de Trente, pour des raisons qui lui sont propres, va essayer de revitaliser l'éducation chrétienne pour contrer la neutralité scolaire déclenchée avec la réforme protestante. Au cours de sa cinquième session, le 17 juin 1546,

⁷⁹Cf. G. BARDY, «L'Église et l'enseignement au IV^e siècle», dans *Revue des sciences religieuses*, 14 (1934) 525-540; 15 (1935) 1-27. Voir aussi H. LECLERCQ, art. «École», col. 1730-1886.

⁸⁰Cf. *Decretales Gregorii Papae IX suae integritati una cum glossis restitutae ad exemplar romanum diligenter recognitae*, Lugduni: [s. n.], 1584.

⁸¹Cf. *Corpus iuris canonici. Ed. Lipsiensis secunda post Aemilii Ludovici Richteri curas ad librorum manu scriptorum et editionis Romanae fidem regognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg*, Lipsiae, ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1879-1881, 2 V. Ce *Corpus* est, jusqu'à la promulgation du *Codex iuris canonici* de 1917, le regroupement des collections les plus importantes de l'Église. En plus du Décret de Gratien, le *Corpus* comprend outre les *Décrétales* de Grégoire IX, le *Liber sextus* de Boniface VIII (1298), les Clémentines (du nom de Clément V) promulguées en 1317, en plus de deux suppléments non officiels, les *Extravagantes* de Jean XXII et les *Extravagantes communes*.

le Concile promulgue un décret sur la réforme de l'enseignement. Dans son premier chapitre *De instituenda lectione sacrae Scripturae et liberium artium*⁸², il ordonne l'enseignement de l'Écriture sainte à tous les niveaux de l'enseignement. Dans la ligne des Conciles antérieurs, Trente invite les responsables des Églises à veiller à la bonne marche des écoles moyennant une juste rétribution.

Les Conciles et synodes provinciaux postérieurs vont, suivant les contextes, se mettre à l'application des directives de Trente, allant même jusqu'à interdire «aux catholiques, professeurs et élèves l'accès à toute école et à tout gymnase suspects d'hérésie ou de schisme»⁸³. Le Code de droit canonique de 1917 va donner à l'Église un dispositif législatif portant sur l'organisation générale de ses institutions.

2. 3. 2 - Le Code de droit canonique de 1917

Le 27 mai 1917, par la bulle pontificale *Providentissima Mater Ecclesiae*, le pape Benoît XV promulguait le Code de droit canonique. Ce Code, dont le plan suit «la triade personae, res, actiones»⁸⁴, comprend cinq Livres. Dans le Livre trois, intitulé *De rebus*, le vingt-deuxième titre porte sur les écoles.

Dans ce titre sur les écoles, le législateur insiste sur le rôle de l'Église et son droit propre d'ériger et de diriger des écoles de tout genre et de tout degré. Il y affirme aussi son droit et son devoir de veiller à la formation religieuse de la jeunesse dans toutes les écoles.

⁸²Cf. *Le Saint Concile de Trente oecuménique et général, célébré sous Paul III, Jules III, et Pie IV, Souverains Pontifes; traduction nouvelle par M. l'abbé Dassance. Précédé d'une dissertation sur l'utilité des Conciles [par Salmon], d'un essai historique sur le Concile de Trente, et de la controverse de Bossuet avec Leibniz sur l'autorité de ce Concile. Tome premier*, Paris, Méquignon, 1842, pp. 46-51.

⁸³R. LARIVIÈRE, *Catholiques et écoles publiques*, pp. 121-126.

⁸⁴A. GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1996, p. 9.

L'Église revendique aussi le droit de contrôle de cette éducation religieuse, qui non seulement doit être obligatoire mais doit s'étendre à tous les niveaux de l'enseignement⁸⁵.

Les ordinaires locaux, outre le droit à la vigilance et au contrôle de l'instruction religieuse, ont aussi la grave responsabilité de veiller à ce que des écoles catholiques soient fondées dans leur territoire. Ils veilleront en plus à l'éducation religieuse des enfants chrétiens qui, par la force des circonstances, se trouveraient dans les écoles non-catholiques.

Aux parents chrétiens, l'Église rappelle le droit fondamental qu'ils ont à l'éducation de leurs enfants, droit qui leur incombe par le fait de la génération biologique. À ce titre, ils doivent user des moyens en leur possession pour assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants. De là, la grande obligation qu'ils ont de confier ces enfants aux seules institutions catholiques, capables de garantir la bonne et indispensable éducation chrétienne⁸⁶.

Considérant le rôle primordial que le Code réserve à l'éducation religieuse, nous pouvons souligner le principe de la liberté que réclame un tel régime. De ce fait, l'État, garant du bien commun, doit mettre à la disposition des parents les moyens indispensables au respect de cette liberté de l'enseignement. C'est le droit des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants, mais c'est aussi leur devoir de réclamer les bonnes conditions pour atteindre ce but.

Le problème scolaire à l'époque de la promulgation du Code de 1917, surtout en raison de la monopolisation de l'enseignement par les pouvoirs publics, réclamait une stricte législation pour affirmer le droit de l'Église en cette matière. Le Concile Vatican II et quelques documents post-conciliaires vont aider à réviser l'ancienne législation scolaire de l'Église en tenant compte des diverses compétences impliquées dans cette gestion où les parents, l'État et l'Église sont partenaires.

⁸⁵Les canons 1373-1383 définissent les droits et devoirs de l'Église envers les fidèles catholiques. La législation scolaire insiste sur le fait que l'instruction religieuse fasse partie du *curriculum* scolaire et soit aussi adaptée à l'âge et au degré de l'institution scolaire.

⁸⁶Les canons 1372 et 1374 affirment les droits et les devoirs des parents dans l'éducation de leurs enfants. S'ils ont le droit et le grave devoir de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants, il leur est aussi formellement défendu de confier ceux-ci aux écoles non-catholiques, sans la stricte appréciation de l'ordinaire compétent.

2. 3. 3 - Enseignement des papes après Vatican II⁸⁷

L'éducation fait partie des priorités pastorales de l'Église. L'éducation chrétienne, mieux, l'éducation du chrétien, fait partie de la mission de l'Église catholique. Il suffit de lire, en plus de la déclaration conciliaire *Gravissimum educationis*, les nombreuses références des documents conciliaires à ce thème pour s'en rendre compte⁸⁸. Le magistère officiel de l'Église, à travers messages et allocutions des souverains pontifes, s'est montré très préoccupé par le problème de l'éducation de ses fidèles, particulièrement des jeunes. Paul VI et Jean-Paul II n'ont pas cessé de montrer l'importance majeure de l'éducation catholique, et de l'école catholique comme moyen par excellence de cette éducation. Dans la ligne du Concile Vatican II et dans le contexte du pluralisme scolaire, ils n'ont pas hésité à vanter l'école catholique et à la présenter comme un moyen efficace au service de la mission de l'Église.

À la Fédération italienne d'enseignement, Paul VI déclarait:

L'école catholique est nécessaire, aujourd'hui encore, même si ses statistiques ont bien baissé, même si nous devons reconnaître aussi les mérites de l'école publique, lesquels sont vraiment appréciables sous certains aspects. Elle est nécessaire pour celui qui veut une formation catholique cohérente et complète; elle est nécessaire en tant qu'expérience complémentaire dans le contexte de la société moderne; elle est nécessaire, osons-nous dire, également pour l'usage interne de l'Église, c'est-à-dire pour que l'Église ne relâche pas ses efforts et soit toujours capable d'exercer son ministère fondamental qui est d'enseigner⁸⁹.

⁸⁷Les moines de l'abbaye Saint-Pierre de Solesmes ont regroupé dans la collection «Enseignement des papes» quelques textes fondamentaux des Pontifes romains sur l'éducation. Le volume 8 porte sur *L'éducation dans l'enseignement des papes. Introduction, choix & ordonnance des textes par les moines de Solesmes*, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1982. Dans la collection «Ce que dit le Pape», les mêmes moines ont publié *L'école catholique [Jean-Paul II]. Textes choisis et présentés par les moines de Solesmes*, Paris, Le Sarment; Fayard, 1991. Ces textes rassemblent différents messages et allocutions des Papes de Léon XIII à Jean-Paul II.

⁸⁸Neuf documents conciliaires sur seize font référence explicitement soit à l'éducation chrétienne soit à l'école: *Optatam totius*, 11; *Christus Dominus*, 15 et 35; *Inter mirifica*, 15 et 16; *Presbyterorum ordinis*, 11 et 13; *Perfectae caritatis*, 10 et 24; *Apostolicam actuositatem*, 11, 29 et 30; *Dignitatis humanae*, 3, 5 et 8; *Ad gentes*, 12, 15, 31 et 31; *Gaudium et spes*, 7, 31, 48-52, 69, 75, 82, 87 et 89. Pour des plus amples détails, voir: J. DERETZ et A. NOCENT, *Synopse des textes conciliaires*, Paris, Éd. Universitaires, 1966.

⁸⁹PAUL VI, «Allocution à la Fédération italienne d'enseignement», dans *L'éducation dans l'enseignement des papes. Introduction, choix & tables par les moines de Solesmes*, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1982, p. 127 (=L'éducation dans l'enseignement des papes).

C'est donc dans l'une de ses fonctions fondamentales, en l'occurrence l'enseignement, que le Souverain pontife fonde la pertinence et l'exigence de l'école catholique comme pouvant seule offrir une éducation intégrale de la jeunesse dans sa double dimension naturelle et surnaturelle. C'est là la spécificité de l'école catholique dont «l'Évangile est l'âme, la règle de sa vie et de sa doctrine»⁹⁰.

L'école catholique doit être le centre du rayonnement de la foi catholique. Elle doit aussi, par son excellence, participer à la promotion humaine intégrale et au progrès de la société. «En fait, l'école catholique veut offrir toute garantie - et ceci est un principe qu'il importe de souligner vigoureusement face à certaines tendances actuelles - pour être l'arène de formation chrétienne et en même temps d'éducation supérieure dans les différentes disciplines»⁹¹.

Les exhortations pontificales s'adressent aussi et principalement aux familles, premières communautés de l'éducation des enfants. Le pape Jean-Paul II y consacre deux documents: l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* (1981)⁹² et la *Lettre aux familles* (1994)⁹³. Le pape y rappelle les devoirs et les droits des parents qui prennent «racines dans la vocation primordiale des époux à participer à l'oeuvre créatrice de Dieu»⁹⁴. Et pour les époux chrétiens, «grâce au sacrement de mariage, la mission éducative est élevée à la dignité et à la vocation d'un 'ministère' authentique de l'Église au service de l'édification de ses membres»⁹⁵.

⁹⁰JEAN-PAUL II, «Allocution à la Curie, 28 juin 1984», dans *L'école catholique. Textes choisis et présentés par les moines de Solesmes*, Paris, Sarmant-Fayard, 1991, p. 44.

⁹¹Ibid.

⁹²JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981», dans *AAS*, 74 (1981) 81-191 (traduction française dans *Les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui: Exhortation apostolique Familiaris consortio à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église catholique, 22 novembre 1981*, Montréal, Fides, 1981 [= *Familiaris consortio*]).

⁹³*Jean-Paul II parle de la famille, 1994. Année de la famille. Présentation par Georges Hourdin*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

⁹⁴*Familiaris consortio*, 36.

⁹⁵Ibid., 38.

Dans cette perspective, Jean-Paul II insiste sur la liberté des parents d'offrir à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses et qui soit la plus complète possible. Mais étant donné que les parents n'ont pas tous les moyens pour une telle éducation, il revient à l'État et à l'Église de suppléer à cette carence en mettant en place des institutions appropriées et conformes aux désirs des parents⁹⁶. Ce droit et ce devoir de l'Église reviennent à tous ses membres: fidèles laïcs et clercs⁹⁷. Chacun doit contribuer tant soit peu à l'édification et à la promotion de l'éducation chrétienne. Ceci explique les raisons d'être de la Congrégation pour l'éducation catholique dont relève la promotion de l'école catholique.

2. 3. 4 - Quelques documents post-conciliaires

La déclaration sur l'éducation chrétienne, dans son préambule, annonçait la création d'une commission spéciale. Celle-ci avait pour but le développement des principes fondamentaux sur l'éducation chrétienne, en particulier sur l'école catholique, proclamés par le Concile. À cet effet, la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* sur la Curie romaine, du 15 août 1967⁹⁸ instituait un nouvel office au sein de la Congrégation de l'éducation catholique. Cet office allait être responsable de la question scolaire. À ce titre, il jouait aussi le rôle de la commission conciliaire devant s'occuper des principes susmentionnés.

⁹⁶Le Pape soutient à ce propos: « Le droit des parents au choix d'une éducation conforme à leur foi doit être absolument assuré. [...]. Dans ce but, aussi bien l'Église que l'État doivent créer et promouvoir les institutions et les activités que les familles attendent à juste titre; l'assistance devra être telle qu'elle supplée aux insuffisances des familles», Ibid., 40.

⁹⁷Cf. JEAN-PAUL II, «Témoins du Christ dans le nouveau millénaire. Une invitation à répondre avec fidélité à l'urgence de l'appel missionnaire. Message aux participants au Congrès du laïcat catholique», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 51 (5 décembre 2000) 4.

⁹⁸PAUL VI, «Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* sur la Curie romaine, du 15 août 1967», dans *AAS*, 59 (1967) 885-928 (traduction française dans *DC*, 64 (1967) 1442-1473). Le n°75 souligne: «La congrégation, dite jusqu'à maintenant des séminaires et universités s'appellera désormais la S. congrégation de l'Enseignement catholique». Notons, toutefois que la constitution apostolique *Pastor bonus*, de Jean-Paul II, va encore une fois la dénommer «Congrégation pour l'éducation catholique» ou «Congrégation des séminaires et des institutions d'enseignement». Voir JEAN-PAUL II, «Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988», dans *AAS*, 80 (1988) 841-912 (traduction française dans *DC*, 88 (1988) 897-912; 972-983). Voir surtout les articles 112-116.

C'est dans ce cadre précis qu'il faut situer les diverses publications de cette Congrégation sur l'école catholique et l'éducation scolaire chrétienne.

2. 3. 4. 1 - L'école catholique⁹⁹

Le 24 juin 1977, la Congrégation pour l'éducation catholique faisait parvenir un document sur «L'école catholique» à toutes les conférences épiscopales. Ce document ne cherche pas à présenter la vision d'ensemble de la mission éducative de l'Église. Il veut, à travers «quelques réflexions fondamentales et en se plaçant au niveau pastoral», réaffirmer «la validité de l'école catholique comme contribution à l'oeuvre de l'évangélisation de l'Église» et «assurer tous ceux qui sont engagés dans l'oeuvre de cette école que leur activité constitue un véritable apostolat nécessaire à notre époque»¹⁰⁰.

Ce document se veut une étude approfondie de la question scolaire catholique. Il veut faire ressortir à la fois l'aspect apostolique et l'aspect social de l'école catholique. Il développe les principes fondamentaux qui justifient et réclament l'existence de cette école. Bref, il se veut une assurance pour ceux et celles qui, impliqués d'une façon ou d'une autre dans les institutions scolaires catholiques, face aux opinions divergentes, se sentent dans le doute ou dans les incertitudes.

Dix ans après la création au sein de la Congrégation pour l'éducation catholique de l'office de l'école catholique, et plus de douze ans après la promulgation de la déclaration conciliaire sur l'éducation chrétienne, il était temps d'approfondir la doctrine conciliaire sur la nécessité de l'école catholique comme l'indispensable auxiliaire de la mission de l'Église.

Parce que «l'institution de l'école catholique se trouve insérée aujourd'hui dans des contextes historiques, sociaux, culturels et politiques extrêmement variés; les orientations suggérées doivent donc être adaptées aux circonstances très diverses dans lesquelles l'école

⁹⁹CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique*, Rome, Typographie polyglotte vaticane, 1977 (= «L'école catholique»).

¹⁰⁰«Lettre d'accompagnement» du document «L'école catholique» adressée aux présidents des conférences épiscopales, dans *DC*, 74 (1977), p. 705.

est appelée aujourd'hui à remplir sa mission»¹⁰¹. C'est pour cette raison que ce document a pour premiers destinataires les conférences épiscopales auxquelles le Concile recommande l'application de ses principes éducatifs «à la variété des conditions locales»¹⁰².

L'importance de ce document, on ne peut en douter, vient du fait qu'il s'inscrit dans le cadre du Concile. Il est le prolongement et l'approfondissement de la réflexion conciliaire sur l'école catholique. À ce titre, il mérite toute l'attention. Avec quatre-vingt treize paragraphes, ce document comprend sept Titres¹⁰³ précédés par une introduction et suivis d'une conclusion. Nous les regroupons sous trois rubriques:

- i) la situation du problème, n^{os} 5-24;
- ii) l'école, lieu d'humanisation, n^{os} 25-68;
- iii) quelques problèmes particuliers, n^{os} 69-90.

i) la situation du problème

L'importance de l'école catholique ne fait pas de doute. La déclaration conciliaire *Gravissimum educationis* en témoigne. Ceci ne doit pourtant pas faire perdre de vue les nombreuses critiques qu'elle a dû subir depuis la fin du Concile¹⁰⁴. Le débat houleux soulevé

¹⁰¹ «Lettre d'accompagnement», p. 705.

¹⁰² *GE*, Préambule. Voir aussi la lettre d'accompagnement du document «L'école catholique» adressée aux présidents des conférences épiscopales, dans *DC*, 74 (1977) 705.

¹⁰³ La matière traitée dans ce document se répartit sur 93 paragraphes, notamment: Introduction, n^{os} 1-4; titre I, l'école catholique et la mission de l'Église, n^{os} 5-15; titre II, l'actuelle problématique de l'école catholique, n^{os} 16-24; titre III, l'école, lieu d'humanisation par l'assimilation de la culture, n^{os} 25-32; titre IV, le projet éducatif de l'école catholique, n^{os} 33-63; titre V, responsabilité de l'école catholique aujourd'hui, n^{os} 64-68; titre VI, problèmes particuliers actuels, n^{os} 69-82; titre VII, engagement courageux et solidaire, n^{os} 83-90; conclusion, n^{os} 91-93.

¹⁰⁴ Le document énumère quelques critiques adressées à l'école catholique. Nous en faisons ressortir quatre: école catholique comme institution, école comme institution humaine, école catholique comme institution anachronique et le manque d'efficacité de l'école catholique (Cf. «L'école catholique», n^{os} 17-22). Ces accusations sont justifiées par plusieurs mobiles allant d'une laïcité mal comprise au constat de l'échec apparent des communautés chrétiennes. Mais cela suffit-il pour remettre en question l'institution scolaire catholique?

par la pertinence de l'institution scolaire catholique démontre la complexité et la diversité de la question au sein même de l'Église catholique¹⁰⁵.

Le document sur l'école catholique n'ignore pas cet état des choses. Dans la lettre aux présidents des conférences épiscopales, la Congrégation pour l'éducation catholique souligne que «malgré les déclarations formelles du Concile Vatican II sur l'importance de l'école catholique, s'expriment aujourd'hui des opinions divergentes, des doutes et des incertitudes qui risquent de décourager ceux qui se dévouent à l'éducation chrétienne de la jeunesse»¹⁰⁶. Dans cette perspective, le document rappelle et souligne l'importance de l'école catholique dans la mission de l'Église.

«La mission de l'Église, souligne le document, est donc d'évangéliser, c'est-à-dire d'annoncer à tous la bonne nouvelle du salut, d'engendrer par le baptême de nouvelles créatures dans le Christ et de les éduquer à vivre en fils de Dieu»¹⁰⁷. Cette mission donc s'effectue autour de la triade: annoncer la bonne nouvelle, engendrer de nouvelles créatures et éduquer à vivre en enfants de Dieu. Aucun de ces éléments de la triade ne peut se suffire à lui-même, car l'un appelle l'autre.

Pour atteindre sa fin propre, l'évangélisation de tous les peuples, l'Église utilise divers moyens. Ces moyens sont différents et appropriés à sa finalité. Il y en a qui lui viennent de son fondateur lui-même comme les sacrements, et d'autres qui sont tirés de son insertion dans l'histoire de l'humanité et qui tiennent compte de «la diversité des temps et [de] la variété des cultures»¹⁰⁸. C'est dans ces derniers que s'insère l'école catholique qui est «un moyen privilégié de formation intégrale en ce qu'elle est un lieu où se développe et se transmet une conception du monde, de l'homme et de l'histoire»¹⁰⁹.

¹⁰⁵A. WENGER, *Vatican II. Chronique de la troisième session*, pp. 213-217. Il est aussi intéressant de lire la partie critique de l'article de Mgr Henriquez, surtout ses motifs de déception, dans L. E. Henriquez, «La déclaration sur l'éducation chrétienne», pp. 370-377.

¹⁰⁶«L'école catholique», p. 705.

¹⁰⁷Ibid., n°7.

¹⁰⁸Ibid., n°8.

¹⁰⁹Ibid.

Le rôle primordial de l'école catholique est l'éducation à la foi c'est-à-dire apprendre à vivre en enfants de Dieu régénérés dans le Christ. Cet apprentissage est un processus qui doit prendre en compte tous les éléments qui permettent l'avènement d'un monde meilleur. Le pluralisme culturel réclame de l'Église une contribution propre à la construction d'une société juste et équitable. Dans une ambiance pluraliste, l'école catholique se distingue parmi tant d'autres choix par sa référence à Jésus-Christ. Cette référence lui permet d'«apporter une contribution originale et positive à la construction de la cité dans un esprit de dialogue et de coopération»¹¹⁰.

C'est l'importance de l'institution scolaire qui fait la force et la pertinence de l'école catholique. On ne saurait apprécier, à juste titre, sa contribution et sa valeur qu'en conformité aux exigences de l'école en général. C'est justement dans ce concert que se démarque l'école catholique comme étant un moyen valable de formation fondée sur l'Évangile.

ii) *l'école, lieu d'humanisation*

Avant d'être catholique, l'école doit remplir les exigences et comporter les éléments constitutifs et déterminants de l'école en général. À cette condition, sa spécificité ou sa particularité va apparaître avec beaucoup de vigueur. C'est cela que la Congrégation pour l'éducation catholique démontre dans son document sur l'école catholique. Elle part de la réflexion sur la pertinence de l'école en général pour fonder l'efficience de l'école catholique.

Si l'école est décrite «comme un lieu de formation intégrale de la personne à travers l'assimilation systématique et critique de la culture», elle est alors le «lieu privilégié de promotion intégrale au moyen d'une approche vivante et vitale du patrimoine culturel»¹¹¹. Cette fonction de l'école suppose un cadre précis, une vision spécifique qui aide le développement humain des élèves au sein d'une société donnée. Dans ce sens, «l'école instruit

¹¹⁰ «L'école catholique», n°15. Dans la même perspective, ce document souligne: «L'Église est pleinement convaincue que l'école catholique, en offrant son projet éducatif aux hommes de notre temps, remplit une tâche ecclésiale indispensable et urgente. [...] par l'école catholique, l'Église apporte au dialogue culturel une contribution originale en faveur du vrai progrès et de la formation intégrale de l'homme». Ibid.

¹¹¹Ibid., n°26.

pour éduquer c'est-à-dire pour permettre à l'homme de s'épanouir, pour le libérer des conditionnements qui pourraient l'empêcher de vivre en homme autonome et responsable»¹¹².

Ces personnalités responsables et autonomes ne sauront être formées que dans la perspective d'une éducation ouverte à toutes les valeurs de la vie. C'est là le défi de tout système éducatif dont la valeur réelle dépend en définitive d'un projet concret. D'où l'urgente nécessité d'un projet éducatif basé sur une conception de vie spécifique. L'école catholique en propose un fondé sur la «référence à la conception chrétienne de la réalité»¹¹³.

Le Christ qui est le fondement même de la vie chrétienne reste la base du projet éducatif chrétien. C'est dans cette mesure, souligne la Congrégation pour l'éducation catholique, que «l'école catholique s'engage consciemment à promouvoir l'homme intégral, parce que dans le Christ, l'homme parfait, toutes les valeurs humaines trouvent leur pleine réalisation et leur unité harmonieuse»¹¹⁴.

L'école catholique, comme toute autre école, s'active à transmettre systématiquement la culture en vue du développement intégral de la personne humaine. Mais plus que toute autre école, elle «révèle le sens nouveau de l'existence et transforme cette existence en rendant l'homme capable de vivre d'une manière divine, c'est-à-dire de penser, vouloir et agir selon l'Évangile, faisant des béatitudes la loi de sa vie»¹¹⁵. Elle veut que le jeune chrétien, modelant sa vie sur celle du Christ, son Sauveur, devienne un disciple dont toute la vie et toute l'activité en société reflètent cette existence chrétienne.

Cette perspective chrétienne doit permettre à partir des programmes scolaires, l'éclosion d'une foi mûre et incarnée. L'élève doit arriver à l'assimilation du savoir humain à la lumière de la foi et parvenir au vécu de cette foi. C'est là le grand défi de l'école catholique: faire la synthèse entre la foi chrétienne et la culture d'une part, et d'autre part

¹¹²«L'école catholique», n°29.

¹¹³Ibid., n°33.

¹¹⁴Ibid., n°35.

¹¹⁵Ibid., n°34.

réaliser aussi celle entre la foi et la vie¹¹⁶. Cette importante tâche revient à toute la communauté scolaire et particulièrement aux enseignants. C'est par leur compétence et surtout par leur mode de vie qu'ils arriveront à transformer l'homme de bien en chrétien engagé. D'où la grave question de la place de l'enseignement religieux à l'école catholique. Cet enseignement qui ne se limite pas aux classes de religion doit s'étendre à l'ensemble des activités scolaires.

Dans la mesure où cette ambiance religieuse de l'école catholique sera créée, l'élève découvrira graduellement ses responsabilités baptismales et en portera les conséquences dans la vie pratique. Ainsi l'école catholique devient-elle un «lieu de rencontre pour la communauté éducative chrétienne»¹¹⁷. Pareille communauté, stimulée par une conscience claire de l'opportunité de l'école catholique, appelle donc la participation courageuse de ses membres à la réalisation du projet éducatif chrétien.

iii) quelques problèmes particuliers

Après avoir soumis une réflexion profonde et critique sur la nécessité et l'importance toujours croissante de l'école catholique, la Congrégation pour l'éducation catholique lance un appel à ceux et celles qui sont engagés d'une façon ou d'une autre dans l'apostolat scolaire. Leur motivation doit être fondée sur «une foi solide en la nécessité et dans les possibilités d'un tel apostolat»¹¹⁸. Le document souligne par ailleurs le rôle de la grâce comme facteur déterminant de l'éducation chrétienne. C'est en cela que réside l'action apostolique et libératrice de l'enseignement catholique qui «devient un levain qui pénètre le monde de sens

¹¹⁶Cf. «L'école catholique», n^{os} 38-48.

¹¹⁷Cf. Ibid., n^{os} 53-56.

¹¹⁸Ibid., n^o87. Ce document souligne que la grandeur de l'école catholique dépend en grande partie de l'ardeur avec laquelle ses responsables rendent leurs services. En cela «ils trouveront conviction, certitude, joie et force pour les sacrifices qu'exige leur mission en pensant aux nombreux jeunes qui grâce aux services de l'école catholique, peuvent croître dans la foi, accueillir et mettre en pratique les principes et les trésors de la vérité, de la charité, de l'espérance», Ibid.

chrétien»¹¹⁹. La Congrégation ne néglige pas certains problèmes particuliers que soulève l'école catholique. Ces problèmes sont d'ordres internes et externes.

Ils se posent

au sujet de l'organisation et la planification, des garanties qui assurent le caractère spécifique de l'enseignement catholique, de l'apostolat scolaire des instituts religieux, de la présence de l'école catholique dans les pays de mission, de la pastorale des enseignants, des associations professionnelles, de la situation économique¹²⁰.

C'est à l'autorité hiérarchique compétente qui donne mandat à l'école catholique qu'il revient d'assumer ces difficultés. Il est donc de son ressort d'assurer une certaine coordination entre les écoles catholiques, de veiller à la sauvegarde du projet éducatif chrétien et de la qualité de l'enseignement, et enfin de faciliter la collaboration entre les différents acteurs, y compris l'État. Ainsi pourra apparaître le caractère apostolique et social de l'école catholique. À ceux et celles qui y sont engagés, la Congrégation pour l'éducation catholique, reprenant l'exhortation du Concile Vatican II, demande

[qu'] ils persévèrent généreusement dans la tâche entreprise et s'efforcent d'exceller par leur souci d'inspirer aux élèves l'esprit du Christ, par leur valeur pédagogique et par l'étude des sciences, de sorte que non seulement ils aident l'Église à se renouveler de l'intérieur, mais encore qu'ils accroissent et servent sa bienfaisante présence au monde d'aujourd'hui, plus spécialement dans le domaine de la culture¹²¹.

Dans un monde où le néo-libéralisme impose une vision basée sur le profit, toutes les institutions sociales sont ainsi appelées à générer le bénéfice à n'importe quel prix. L'école, comme toute autre institution sociale n'en est pas moins épargnée. C'est à l'opposé d'une telle conception qu'émerge le caractère distinct de l'école catholique. Celle-ci, «en se référant

¹¹⁹«L'école catholique», n°84.

¹²⁰ Ibid., n°69.

¹²¹ Ibid., n°90.

constamment aux valeurs évangéliques, cherche à contribuer à la construction d'un monde nouveau»¹²².

C'est là la spécificité et la raison d'être de l'école catholique. Le document de la Congrégation pour l'éducation catholique, en approfondissant, selon le vœu du Concile, les principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, offre aux conférences épiscopales une étude qui doit servir de cadre à la planification et à l'organisation de l'école catholique dans des situations et des contextes particuliers.

La pertinence et la nécessité de l'école catholique définies, la Congrégation se fait le devoir d'éclairer, comme elle l'a fait dans d'autres documents sur des questions particulières¹²³, l'opinion catholique sur l'importance de la dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique.

2. 3. 4. 2 - Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique¹²⁴

En 1988, soit vingt-trois ans après *Gravissimum educationis* et onze ans après le document sur *l'école catholique*, la Congrégation pour l'éducation catholique publiait un nouveau document sur la *Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique*. Ce document qui a pour sous-titre «Éléments de réflexion et de révision» souligne toute l'importance de l'éducation catholique par l'école catholique. Il se veut à la fois une réflexion sur les documents précédents et un approfondissement de la doctrine de l'Église en tenant compte des circonstances de temps et de lieux. Partant du texte conciliaire, ce document fait ressortir la dimension religieuse de l'école catholique comme le fondement même de sa

¹²²«L'école catholique», n°91.

¹²³ Sur des questions particulières, la Congrégation pour l'éducation catholique a publié le 15 octobre 1982 le document intitulé «Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école», dans *DC*, 79 (1982) 979-991; et le 1^{er} novembre 1983, elle publiait: «Orientations éducatives sur l'amour humain. Éléments d'éducation sexuelle», dans *DC*, 81 (1984) 16-29. Nous n'étudierons pas directement ces documents étant donné qu'ils n'entrent pas dans la perspective de notre thème.

¹²⁴ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique. Éléments de réflexion et de révision*, Rome, Congrégation pour l'éducation catholique, 1988 (=«Dimension religieuse de l'éducation»).

mission. Cette dimension religieuse doit englober et caractériser toute l'activité scolaire: le milieu éducatif, la personnalité de l'élève, le lien entre la culture et la foi¹²⁵. C'est dans cette perspective que le document s'adresse particulièrement aux écoles catholiques, même si elles sont aussi fréquentées par des élèves non catholiques, voire non chrétiens.

Cette orientation a mené la Congrégation à circonscrire son champ de compétence en définissant d'une part l'école catholique et d'autre part ce qu'on peut entendre par milieu éducatif chrétien. Par école catholique, on entend toute école et tout institut d'instruction et d'éducation de tout ordre et tout degré pré-universitaire dépendant de l'autorité ecclésiastique, destinés à la formation de la jeunesse¹²⁶.

Le milieu éducatif étant défini comme «un ensemble d'éléments coexistants et coopérants susceptibles d'offrir les conditions favorables au processus de formation [...] en suivant un programme rationnellement ordonné et librement accepté»¹²⁷, il est clair que la dimension religieuse devient l'élément déterminant.

Nous présenterons ce texte de 115 paragraphes en deux principaux points:

- i) la dimension religieuse du milieu éducatif;
- ii) l'enseignement religieux et la dimension religieuse de l'éducation.

i) la dimension religieuse du milieu éducatif

La constitution pastorale *Gaudium et spes*, dans son exposé préliminaire, propose une analyse assez complète de la condition humaine dans le monde¹²⁸. Elle y relève la complexité de la situation religieuse de notre époque. Mais autant il y a des raisons de se plaindre autant aussi il y a des raisons d'espérer pour l'Église qui «croit que le Christ, mort et ressuscité pour

¹²⁵Cf. «Dimension religieuse de l'éducation», n°1.

¹²⁶Cf. Ibid., n°4.

¹²⁷Ibid., n°24.

¹²⁸Cf. *GS*, 4-10.

tous, offre à l'homme, par son Esprit, lumière et forces pour lui permettre de répondre à sa très haute vocation»¹²⁹.

Il en va aussi de la situation religieuse de la jeunesse. Cette dernière se trouve actuellement confrontée avec un monde en pleine mutation qui lui offre une pléthore d'opinions et de modèles souvent en contradiction. Le jeune, désabusé, en insécurité et souvent instable, se voue à toutes sortes de comportements agressifs allant jusqu'au rejet ou à la remise en question de toute valeur. Au plan religieux, le rejet de la foi et l'indifférence sont l'expression d'une pareille attitude.

Ce tableau sombre ne doit pas faire perdre de vue une autre face du comportement juvénile. Certains «signes d'espérance qui montrent que la religiosité des jeunes peut croître en extension et en profondeur»¹³⁰ sont autant de signaux qui appellent une nouvelle pédagogie pastorale dans les écoles catholiques. Celle-ci doit tenir compte de la «qualité de la demande religieuse des jeunes». Cette dernière se concrétise dans «un projet éducatif illuminé par le message évangélique et attentif aux exigences des jeunes d'aujourd'hui»¹³¹.

Ce projet éducatif devient une réalité qui s'offre aux jeunes dans un milieu éducatif chrétien qui favorise une éclosion progressive de la personnalité des jeunes dans une formation intégrale. Cette ambiance éducative de l'école catholique qui se réfère constamment à la lumière de l'Évangile constitue sa dimension religieuse. Celle-ci scelle son signe distinctif et sa particularité par rapport aux autres écoles du même genre et du même degré.

Cette dimension religieuse doit transparaître à travers toutes les activités de l'école catholique: le travail, la culture et la vie scolaire, tout en respectant les exigences scientifiques et techniques¹³². Son originalité se fera remarquer par «l'expression chrétienne de valeurs telles que la Parole, les signes sacramentels, les comportements, la présence sereine et amicale,

¹²⁹GS, 10, § 2.

¹³⁰«Dimension religieuse de l'éducation», n°18.

¹³¹Ibid., n°22.

¹³²Cf. Ibid., n°s 47-65.

accompagnée d'une aimable disponibilité»¹³³. Tout un ensemble de facteurs doivent contribuer à l'émergence d'un milieu qui reflète sa dimension religieuse catholique. Les bâtiments scolaires, l'emplacement de l'église, les images pieuses, particulièrement le crucifix, doivent contribuer à rendre non seulement agréable le milieu physique mais aussi faire ressortir l'école catholique comme un milieu éducatif ecclésial¹³⁴.

L'école catholique devient ainsi une communauté au sein de l'Église peuple de Dieu¹³⁵. Elle acquiert par le fait même une identité définie, elle devient «un sujet ecclésial authentique»¹³⁶ avec des droits et des devoirs. Comme un des «instruments pastoraux les plus féconds pour l'annonce de l'Évangile et la promotion intégrale de l'homme», l'école catholique participe à la mission de l'Église et est appelée à s'insérer dans la pastorale de l'Église particulière et d'être en communion avec tous ses membres. À ce titre, comme projet d'Église, l'autorité ecclésiastique compétente en assume la pleine responsabilité. Mais comme projet mixte, ouvert à la collaboration de plusieurs partenaires, l'école catholique évolue dans le respect de l'État, dans l'observance des lois justes et dans la recherche du bien commun¹³⁷.

Cette ouverture de l'école catholique ne doit pas servir de prétexte au manque de soin à accorder à l'enseignement religieux. Le risque de voir le cours de religion relégué en seconde zone ne manque pas d'inquiéter la Congrégation qui en prévient les responsables des écoles catholiques.

¹³³«Dimension religieuse de l'éducation», n°26.

¹³⁴Cf. Ibid., n°s 27-31.

¹³⁵Se référant à *Lumen gentium*, la Congrégation souligne que «la dimension communautaire comme telle n'est pas, dans le contexte conciliaire, une simple catégorie sociologique, mais elle est par-dessus tout théologique», Ibid., n°31.

¹³⁶Ibid., n°33.

¹³⁷Cf. Ibid., n°45.

ii) l'enseignement religieux et la dimension religieuse de l'éducation

Dans cette section, le document aborde la problématique de l'enseignement religieux ou du cours de religion. La question de son importance, de son *curriculum* et de sa méthodologie peut se poser au sein même de l'école catholique. Le risque de voir la dimension religieuse de l'école catholique prendre trop de place au détriment de l'enseignement proprement religieux paraît certain si ce dernier n'est pas soumis à la rigueur méthodologique. «Le caractère propre et la raison profonde de l'école catholique, soutient Jean-Paul II, ce pour quoi les parents catholiques devraient la préférer, c'est précisément la qualité de l'enseignement religieux intégré à l'éducation chrétienne»¹³⁸.

Tout en misant sur la qualité de l'enseignement général, le document insiste pour que l'enseignement religieux soit soumis aux mêmes critères d'évaluation que tous les autres cours inscrits au programme scolaire. Pour éviter toute confusion possible entre la dimension religieuse de l'éducation et l'enseignement religieux, elle souligne la distinction et la complémentarité à établir entre la catéchèse et l'enseignement religieux¹³⁹.

En vue de procurer un enseignement religieux de qualité, le document sur la dimension religieuse de l'éducation fournit quelques éléments pour un enseignement organique de la foi et de l'éthique chrétienne¹⁴⁰. Il insiste sur la collaboration de tous les acteurs responsables de cet enseignement: l'autorité compétente qui doit veiller au programme; le maître dont la compétence et la foi personnelle ont une importance unique pour la réussite du projet scolaire; et enfin l'élève lui-même sans l'apport duquel la vraie éducation n'est pas possible.

Le document se termine sur une note d'ouverture. Il ne fournit pas une étude exhaustive sur la dimension religieuse de l'école catholique. Il ne propose pas non plus des solutions à toutes les questions que pose l'école catholique. Il en montre non seulement la

¹³⁸JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979» dans *AAS*, 71 (1979) 69 cité dans «Dimension religieuse de l'éducation», n°66.

¹³⁹Cf. «Dimension religieuse de l'éducation», n°s 68-69.

¹⁴⁰Au moment de la publication du document sur la «Dimension religieuse de l'éducation», le *Catéchisme de l'Église catholique*, n'était pas encore publié. Ce dernier, actuellement, peut servir de référence à l'élaboration des programmes de l'enseignement religieux dans des écoles.

capacité didactique, mais la pertinence, comme sujet ecclésial, dans la mission de l'Église. Voilà pourquoi une école ne peut être catholique que si elle se trouve insérée dans la dynamique de la pastorale de l'Église particulière, sous la vigilance et la coordination de l'autorité ecclésiastique compétente. C'est là l'image de la nouvelle école catholique.

2. 3. 4. 3 - Le Catéchisme de l'Église catholique¹⁴¹

Lors des débats, au Concile Vatican II, quelques pères avaient suggéré la promulgation d'un catéchisme pour toute l'Église catholique comme ce fut le cas au Concile de Trente. L'idée n'avait pas rallié la majorité des pères conciliaires. Toutefois, à la place d'un catéchisme, le décret sur la charge pastorale des évêques recommanda l'élaboration «des directoires généraux sur le soin des âmes composés à l'usage des évêques et des curés»¹⁴². Ce qui fut fait en 1971 avec la publication du *Directorium catechisticum generale*¹⁴³.

Malgré la publication du *Directoire général catéchétique*, le besoin d'un catéchisme se fait de plus en plus vif et se retrouve dans toutes les assemblées des évêques. Lors du deuxième Synode extraordinaire des évêques en 1985, l'idée d'un catéchisme universel est retenue par la majorité des pères synodaux.

Dans le discours de clôture de ce synode, le pape déclarait:

En ce qui regarde les précieuses suggestions faites dans ce Synode, je veux particulièrement en souligner certaines: [...] le désir de préparer un *compendium*, ou catéchisme, de toute la doctrine catholique, auquel se réfèrent les catéchismes ou *compendiums* des Églises particulières; ce désir répond tout à fait à un vrai besoin de l'Église universelle et des Églises particulières¹⁴⁴.

¹⁴¹*Catechismus catholicae Ecclesiae*, Città del Vaticana, Libreria editrice Vaticana, 1997 (traduction française dans *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Centurion; Ottawa, CECC, 1998 [=Catéchisme de l'Église catholique]).

¹⁴²CD, 44.

¹⁴³SACRA CONGREGATIO PROCLERICIS, «*Directorium catechisticum generale*», dans *AAS*, 64 (1972) 97-176.

¹⁴⁴JEAN-PAUL II, «Synodo extraordinaria exeunte ad Patres congregatos habita», dans *AAS*, 78 (1986) 435 (traduction Française dans *DC*, 83 (1986) 105).

La commission pontificale chargée de la rédaction du catéchisme est ainsi mise sur pied. Et le 11 octobre 1992, le *Catéchisme de l'Église catholique* est promulgué. La version officielle latine de ce Catéchisme sera publiée le 15 août 1997 par la «Lettre apostolique *Laetamur magnopere*»¹⁴⁵.

Ce document revêt une grande importance. Il est un instrument de base de toute la catéchèse. Dans ce sens, il est une «norme sûre»¹⁴⁶ qui, en dehors de nombreuses discussions et élaborations des théologiens, présente le contenu fondamental de la foi catholique c'est-à-dire de la doctrine et de la morale catholiques. Une pareille synthèse est essentielle pour l'éducation catholique. Elle sert de référence pour tous les programmes de l'enseignement religieux. Ce catéchisme offre des éléments substantiels «pour une présentation organique de l'événement et du message chrétiens»¹⁴⁷.

Les premiers destinataires du catéchisme sont certes les évêques en tant qu'ils sont pasteurs et docteurs de la foi¹⁴⁸. Mais il est aussi conçu pour tous ceux qui sont chargés de l'éducation chrétienne, ceux dont la mission est «d'annoncer la foi et d'appeler à la vie évangélique»¹⁴⁹. Et aussi pour tous les fidèles qui veulent «connaître les richesses inépuisables du salut»¹⁵⁰. C'est à ce niveau que ce document devient un trésor pour toute l'Église quoiqu'en pensent certains auteurs¹⁵¹. Il présente les grandes lignes du mystère chrétien et sert

¹⁴⁵JEAN-PAUL II, «Lettre apostolique *Laetamur magnopere*», dans *AAS*, 89 (1997) 819-921 (traduction française dans *DC*, 94 (1997) 851-852). Il convient de souligner que cette version officielle latine du Catéchisme n'est pas une simple traduction de la version française promulguée en 1992. Elle est le résultat du travail de la Commission interdicastérielle qui a tenu compte de diverses propositions et remarques enregistrées après la publication de la version française. Cf. SIMON, M., «Le catéchisme de Jean-Paul II. Une élaboration de douze années», dans *Revue de théologie de Louvain*, 33 (2002) 211-237.

¹⁴⁶*Catéchisme de l'Église catholique*, p. 8.

¹⁴⁷«Dimension religieuse de l'éducation», n°74.

¹⁴⁸Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 12

¹⁴⁹*Ibid.*, p. 8.

¹⁵⁰*Ibid.*, p. 9.

¹⁵¹Soulignant les raisons qui ont motivé la rédaction du catéchisme, Maurice Simon écrit: «Ces quelques demandes d'un catéchisme unique pour toute l'Église représentent une infime minorité. Ce qui inspire leurs auteurs, c'est le besoin qu'auraient des évêques d'avoir un texte qui fasse autorité et qui les aide

de référence pour les rédactions des catéchismes locaux qui doivent tenir compte des diversités socio-culturelles et socio-religieuses¹⁵². Il ressort l'irréductible message évangélique, fondement même de la particularité du projet éducatif catholique. Son plan présente les quatre piliers de la foi catholique: le credo, les sacrements, les commandements et la prière.

Un enseignement et une éducation catholiques fondés sur la doctrine catholique ne peuvent être possibles que si le contenu même de cette doctrine est correctement présenté. Comme le souligne le pape: «on ne peut pas développer l'intelligence de la foi si on ne connaît pas la foi en son contenu»¹⁵³. Voilà qui confirme la valeur du *Catéchisme de l'Église catholique* pour l'éducation chrétienne et l'école catholique.

2. 3. 4. 4 - L'école catholique au seuil du troisième millénaire¹⁵⁴

La question scolaire n'a pas fini de préoccuper la Congrégation pour l'éducation catholique. Depuis son institution, l'office pour les écoles catholiques cherche d'une part à promouvoir l'action de l'école catholique et d'autre part à rendre celle-ci toujours conforme à sa vocation et capable d'adapter son message aux nouvelles problématiques éducatives.

à exercer leur vigilance sur les ouvrages catéchistiques; c'est l'impossibilité réelle de publier un catéchisme diocésain ou national, faute de moyens; c'est la nécessité de faire cesser la contestation et de mettre un terme à la confusion qui régnerait dans l'Église postconciliaire», dans M. SIMON, *Un catéchisme universel pour l'Église catholique. Du Concile de Trente à nos jours*, Leuven, University Press - Uitgeverij Peeters, 1992, p. 329. H. KÜNG pour sa part soutient que: «ce dont nous avons besoin d'urgence, c'est, dans l'esprit des Évangiles, d'un retour à l'essentiel et d'une concentration de la propagation de la foi qui signifient en même temps une véritable inculturation du fait Jésus-Christ dans les différents peuples et dans différentes cultures, c'est-à-dire d'une traduction convaincante du message chrétien originel pour notre temps et pour le monde d'aujourd'hui.» H. KÜNG, «Un catéchisme universel», dans *Concilium*, 247 (1993) 145.

¹⁵²Cf. C. GEFFRÉ, «Pour un christianisme mondial», dans *Recherches de sciences religieuses*, 86 (1998) 54-64.

¹⁵³JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*», dans *AAS*, 84 (1992) n° 62 (traduction française dans *DC*, 89 (1992) n° 62).

¹⁵⁴CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique au seuil du troisième millénaire. Lettre circulaire de la Congrégation pour l'éducation catholique*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1998 (=«L'école catholique au seuil du troisième millénaire»).

Dans ce but, la Congrégation pour l'éducation catholique, au seuil du troisième millénaire, dans une lettre circulaire, fait parvenir à ceux et celles qui sont d'une façon ou d'une autre engagés dans l'éducation catholique, particulièrement dans les écoles catholiques, «une parole d'encouragement et d'espérance». Celle-ci «se propose en particulier de partager la joie pour les fruits positifs de l'école catholique et les préoccupations pour les difficultés qu'elle rencontre»¹⁵⁵.

Les difficultés dont parle la lettre circulaire de la Congrégation sont de divers ordres: politique, social, culturel, économique et même ecclésial. Ce sont là des nouveaux défis auxquels se trouvent confrontées l'école catholique et l'institution scolaire en général. Dans un tel contexte, «il est particulièrement difficile d'éduquer»¹⁵⁶.

«Face à cet horizon, souligne le document, l'école catholique est appelée à un courageux renouvellement» c'est-à-dire à se lancer dans un véritable «élan missionnaire» qui est «le devoir fondamental de l'évangélisation d'aller là où est l'homme pour qu'il accueille le don du salut»¹⁵⁷. Pour réussir pareil élan, l'école catholique doit se référer constamment à l'enseignement de l'Église tel que consigné dans les divers documents du magistère.

Cette école doit aussi et surtout se fonder sur ses caractéristiques fondamentales, notamment:

l'école catholique comme lieu d'éducation intégrale de la personne humaine à travers un projet éducatif clair qui a son fondement dans le Christ; son identité ecclésiale et culturelle; sa mission de charité éducative; son service social; le style éducatif qui doit caractériser la communauté chargée de l'éducation¹⁵⁸.

Dans un texte clair et profond, la Congrégation pour l'éducation catholique fait ressortir toutes ces caractéristiques pour montrer que, malgré les peines et les difficultés de tous genres que connaissent les écoles catholiques, celles-ci sont et restent un service de la

¹⁵⁵«L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n°4.

¹⁵⁶Ibid., n°2.

¹⁵⁷Ibid., n°3.

¹⁵⁸Ibid., n°4.

société et des «lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents»¹⁵⁹. Dans un cycle où les sciences de l'éducation elles-mêmes, dans leur diversité, semblent s'orienter davantage vers des domaines spécialisés autres que l'éducation proprement dite, l'école catholique semble la seule qui puisse concilier la culture, la foi et la vie, bref offrir une formation humaine complète.

Toute la communauté scolaire est ainsi conviée à sauvegarder et à vivre cet idéal. Un style de vie approprié et coordonné sera alors le fondement solide d'une éducation scolaire intégrale, spécificité de l'école catholique. La route de l'humanité étant celle du Christ et de l'Église, comme le souligne le pape Jean-Paul II¹⁶⁰, l'école, comme chemin obligé de l'éducation humaine de la jeunesse, devient aussi chemin obligé du Christ et de son Église. Ainsi «l'investissement en hommes et en moyens dans l'école catholique devient un choix prophétique»¹⁶¹.

2. 3. 5 - L'épiscopat congolais et l'école catholique

Depuis l'accession du Congo à la souveraineté nationale, les évêques congolais ont fait de l'éducation de la jeunesse une des priorités pastorales de leur ministère. Lors de la tenue de leur première assemblée comme ordinaires d'un pays indépendant, ils affirmaient:

éduquer quelqu'un c'est en faire un homme, le rendre à même d'atteindre sa fin dans des conditions sociales et culturelles déterminées. La véritable éducation est celle qui, coopérant à l'action de la grâce divine, vise à former un véritable chrétien, conscient, actif et de son temps¹⁶².

¹⁵⁹JEAN-PAUL II, *Ecclesia in Africa*, 102 cité dans «L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n°11.

¹⁶⁰Cf. JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique Redemptor hominis*, 14, cité dans «L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n°21.

¹⁶¹*Redemptor hominis*, cité dans «L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n°21.

¹⁶²*Actes de la VI^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo. Léopoldville 1961 (20 novembre - 2 décembre)*, Léopoldville, Secrétariat général de l'Épiscopat, 1961, p. 86 (=Actes de la VI^e Assemblée

Cette option va orienter la philosophie de l'Église du Congo en matière d'éducation de la jeunesse. Celle-ci doit avoir pour objectif principal la formation d'un bon chrétien qui doit aussi être un citoyen utile et compétent. L'école en général et l'école catholique doivent être en mesure d'atteindre cet objectif. Ce dernier exige une bonne politique scolaire nationale. Conscient que l'enseignement par son impact positif sur les jeunes contribue à créer un esprit national, l'épiscopat souscrit à l'idée d'un enseignement national. Celui-ci, contrairement à l'enseignement étatisé, doit respecter la diversité d'opinions et de philosophies en sollicitant la collaboration des associations compétentes comme partenaires dûment agréés¹⁶³.

Voilà pourquoi, à la suite du Concile, lors de sa VII^e Assemblée plénière, l'épiscopat congolais stigmatise le monopole scolaire sous toutes ses formes et affirme que pour l'Église «l'essentiel n'est pas d'avoir des écoles catholiques de tous types mais bien d'assurer une présence d'Église effective dans tous les secteurs de l'enseignement»¹⁶⁴. Cette nouvelle orientation de la politique scolaire des évêques congolais ouvre à tous les jeunes les portes des écoles catholiques. Elle inaugure en même temps une nouvelle pastorale scolaire orientée vers les écoles non catholiques. À cet effet, l'Assemblée des évêques ordonne la création au sein du Bureau de l'enseignement catholique d'un secrétariat chargé de coordonner la pastorale scolaire et l'enseignement religieux dans les écoles non catholiques¹⁶⁵.

Mais tous ces efforts de l'épiscopat pour bâtir une école catholique au service de la Nation¹⁶⁶ ne vont pas empêcher la suppression des réseaux scolaires et l'étatisation de l'école publique. La structuration de l'enseignement national mise à jour depuis 1977 réclame de l'Église une nouvelle orientation de la pastorale scolaire. Ainsi en 1986, alors que la Loi-cadre de l'Enseignement national est en voie de publication, l'épiscopat s'exprime sur la pertinence

plénière).

¹⁶³Cf. *Actes de la VII^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, pp. 93-96.

¹⁶⁴Ibid., p. 123.

¹⁶⁵Cf. *Compte rendu de la VII^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo. Textes réservés*, Kinshasa, Secrétariat général, 1967, pp. 7-10 (*Compte rendu de la VII^e Assemblée plénière*).

¹⁶⁶Cf. *L'Église au service de la Nation*, pp. 93-110.

de l'école catholique et son rôle au sein de la société et de l'Église. Par le biais de son Comité permanent, l'épiscopat publie une déclaration¹⁶⁷ qui clarifie son point de vue sur l'éducation en général et sur l'éducation scolaire en particulier.

Cette déclaration rappelle la doctrine conciliaire sur l'éducation et sur l'école catholique. Elle souligne les droits inaliénables des parents et ceux des enfants à avoir une éducation intégrale et appropriée. L'État et l'Église ont chacun pour sa part, souligne le document des évêques, de graves devoirs d'assurer à la jeunesse une éducation scolaire de qualité. Car, admettent les évêques zaïrois, «la vulnérabilité du système d'enseignement d'un pays compromet tout son développement»¹⁶⁸.

Dans cette logique et dans le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents, l'Église du Zaïre propose que l'État offre «à toutes les écoles les chances égales de viabilité et de réussite»¹⁶⁹. L'école libre subsidiée par l'État est la forme par excellence qui respecte les droits et les devoirs des parents. Toutefois, le rôle de l'État reste irremplaçable. Il lui «revient de définir le cadre juridique de l'enseignement, d'établir les programmes et d'en assurer l'exécution, de fournir les moyens matériels et logistiques»¹⁷⁰.

Tout comme lors de la XI^e Assemblée plénière¹⁷¹, l'épiscopat ne trouve pas opportune l'érection des écoles privées catholiques non subsidiées sauf celles «dont la finalité est de former les ministres ou les cadres appelés à assurer le fonctionnement ou à perpétuer l'existence d'une communauté, d'une association ou d'une confession religieuse»¹⁷².

Le choix de l'Église congolaise est clair. En optant pour une école libre subsidiée, elle offre l'opportunité à tous, parents et élèves, d'avoir une éducation la plus complète, capable de donner une formation compétente pour le plus grand bien de la Nation. Voilà pourquoi,

¹⁶⁷Cf. «L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», pp. 1056-1058.

¹⁶⁸Ibid., n°16.

¹⁶⁹Ibid., n°14.

¹⁷⁰Ibid., n°12.

¹⁷¹Cf. *L'Église au service de la Nation*, p. 109.

¹⁷²«L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», n°15.

la déclaration de l'épiscopat se termine par une exhortation soutenue de tous les partenaires de l'éducation: parents, enseignants, élèves, Église et État. L'école étant «pour une grande part la matrice de la communauté de demain»¹⁷³, la contribution de chacun est vivement souhaitée.

CONCLUSION

La pertinence de l'école catholique s'est toujours affirmée au fil des âges. L'école, d'une manière générale est au service de la société pour la formation générale de la jeunesse. L'Église catholique la conçoit comme un des moyens indispensables à sa mission évangélisatrice. À ce titre, l'Église fonde son droit propre et son devoir de fonder et de diriger des écoles de tout genre et tout degré.

Si une bonne période de l'histoire de l'institution scolaire se confond avec celle de l'Église catholique, cela ne doit pas nous faire perdre de vue l'origine de l'école catholique et ses motivations profondes. En posant la problématique de l'école catholique, c'est celle de la personne humaine qui est soulevée. Car la personne humaine, sujet et objet de l'école, est aussi cet être créé par Dieu et sauvé par le sang du Christ. La formation humaine intégrale est celle qui englobe la double dimension matérielle et spirituelle de la personne. C'est la problématique même de la culture chrétienne qui se pose avec celle de l'école catholique.

Ce n'est donc ni par suppléance, ni même implicitement par compassion que l'Église justifie son droit à l'éducation scolaire catholique. Sa tradition séculaire, les Conciles, les enseignements des papes et des évêques n'ont cessé de souligner le défi de l'école catholique comme instrument indispensable à la promotion intégrale de la personne humaine, donc de l'évangélisation, et d'affirmer son identité comme sujet ecclésial.

Fait social et fait apostolique, l'école est aussi un fait juridique. Pour cette raison, depuis le *Corpus iuris canonici* jusqu'au Code pio-bénédictin, la législation scolaire a toujours sa place dans la législation ecclésiastique. Le nouveau Code de droit canonique ne fait pas exception. Il a l'avantage de déterminer les éléments substantiels et formels qui définissent

¹⁷³«L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», n° 22.

l'identité de l'école catholique. Le canon 803 que nous allons analyser fournit ces éléments et fixe le cadre juridique de l'institution scolaire catholique.

CHAPITRE III

IDENTITÉ CATHOLIQUE DE L'ÉCOLE

Il est tout à fait normal quand on fait l'étude d'une institution d'en circonscrire les limites, d'en donner une certaine définition ou tout au moins de souligner ce qui la distingue des autres institutions de même nature. Ceci paraît justifié quand il s'agit d'une institution telle que l'école. Fait social, l'école est aussi un fait mixte où la collaboration et les compétences de plusieurs partenaires se trouvent engagées dans un univers où la liberté d'enseignement est protégée par le droit. Cette dernière dépend en grande partie de diverses législations civiles. Dans cette logique, l'école catholique, comme toute autre école, est appelée à défendre sa mission.

Le Code de droit canonique contient des prescriptions et non généralement des définitions. Ce qui ne l'empêche pas de mentionner, au besoin, les éléments essentiels ou constitutifs de certaines des institutions dont il traite. Il en est ainsi de l'école, dont les éléments essentiels se retrouvent dans le canon 803 du Code de 1983.

Le présent chapitre est consacré principalement à l'étude de ce canon 803. Ce dernier ne peut être compris que dans l'ensemble du Livre III qui porte sur *La fonction d'enseignement de l'Église* et à l'intérieur du Titre sur *L'éducation catholique*. D'où nos deux principaux axes: l'école dans l'éducation catholique et l'analyse structurelle du canon 803.

3. 1 - L'éducation catholique dans le Code

Deux remarques préliminaires s'imposent. Le Livre III du Code de droit canonique s'intitule *De ecclesiae munere docendi*¹ et non *De magisterio ecclesiastico* comme dans le

¹R. J. CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983. Histoire et principes», dans *L'année canonique [AC]*, 31 (1988) 35. Dans cet article, il souligne le débat ayant entouré l'intitulé du livre trois. Les consultants étaient divisés autour de trois appellations: pour les uns l'ancien titre pouvait être gardé; pour d'autres par contre, la préférence était pour *De munere prophetico*; mais la majorité opta pour *De ecclesiae munere docendi*. Ce qui fut retenu et est devenu le titre du livre III du Code.

Code de 1917. La nouveauté est de taille. Cet ancien titre devient un des livres correspondants à l'une des fonctions de l'Église, le *munus docendi*. L'insertion d'un titre sur l'éducation catholique conformément au Concile impose une nouvelle approche du droit.

L'adoption de l'intitulé du livre III répond au fondement de la mission prophétique que le Christ a confiée à son Église tout entière et non à une catégorie spécifique de celle-ci. Cette option, en conformité avec le Concile, réduirait les tensions parfois vives qu'alimentent certains critiques qui divisent l'Église en «Église enseignante et Église enseignée»². L'un des principes, c'est-à-dire «les énoncés de caractère doctrinal qui constituent la plate-forme théologique sur laquelle s'appuient les prescriptions du livre III» insiste sur la «coresponsabilité différenciée dans l'exercice du *munus docendi*»³. Mais «l'exercice concret de la commune responsabilité et participation ne peut être uniforme, c'est-à-dire égal pour tous les membres du peuple de Dieu. Il est différencié selon les rôles, selon la particulière consécration et la députation»⁴. Cette remarque est capitale dans la compréhension et l'interprétation des normes du Code et notamment celles sur l'éducation catholique qui implique plusieurs partenaires.

²Illanes cité par J.-L. HIEBEL, «Chronique. La fonction d'enseignement de l'Église», dans *Revue de droit canonique [RDC]*, 49 (1999) 377. Dans cet article Hiebel, se référant à Illanes, souligne que «la diversité des personnes participant à cette mission commune [...] implique [...] la participation de tous».

³CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983», p. 39. Dans cet article, l'auteur établit sept principes qui ont servi de base à la rédaction des canons du livre III: «nouveauté législative relativement à la tradition canonique dans la fidélité à Vatican II»; «coresponsabilité différenciée dans l'exercice du *munus docendi*»; «en raison du rapport particulier de compénétration mutuelle entre les *munera*», «le *munus docendi* possède une connotation juridique importante»; «les trois devoirs confiés à l'Église concernant la vérité révélée, c'est-à-dire conserver, rechercher, annoncer, s'intègrent harmonieusement dans la finalité d'évangélisation»; «le *munus docendi* en raison de son service à la vérité, a également une dimension sociale, culturelle et politique»; «le *munus docendi* a en outre une dimension pastorale connaturelle»; «le *munus docendi* se présente en relation étroite avec la communion ecclésiale»; dans R. J. CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983», pp. 40-54.

⁴Ibid., p. 43.

Une deuxième remarque concerne le titre III du livre III: *De educatione catholica*⁵. Pourquoi «éducation catholique» au lieu d'«éducation chrétienne» consacrée par le Concile dans *Gravissimum educationis* ? Catholique et chrétien sont-ils synonymes ?

Les destinataires du Concile d'une part et ceux du Code d'autre part, expliquent cette différence de terminologie. Le Concile étant oecuménique, il s'adressait à tous les chrétiens et jusqu'à un certain point à toute l'humanité. «L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme, souligne le Concile, et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont, pour le saint Concile oecuménique, l'objet d'une réflexion attentive»⁶.

Le Code de droit canonique de 1983, qui ne s'adresse qu'aux chrétiens catholiques de rite latin conformément aux dispositions des canons 1 et 11⁷, ne pouvait utiliser la même terminologie que le Concile. Ce qui aurait été une prétention. Le qualificatif *catholique* spécifie, de toute évidence, les destinataires des normes ecclésiastiques⁸.

Contrairement au Code de 1917⁹ qui traitait sous le titre *De scholis*, des écoles de tout genre et de tout degré, celui de 1983 divise le Titre III, *De educatione catholica*, en trois chapitres distincts: *les écoles, les universités catholiques et autres instituts d'études*

⁵Le schéma de 1977, comme le Concile, a maintenu le titre *De educatione christiana*. C'est par la suite que les consultants lui ont préféré l'expression «éducation catholique» qui souligne la spécificité de l'éducation dont traite le Code. Cf. *Communicationes*, vol. 29 (1997) 141.

⁶G.E. *Préambule*.

⁷Le canon 1 stipule: «Les canons du présent Code concernent seulement l'Église latine»; et le canon 11 précise: «sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis».

⁸Voir les discussions des consultants dans *Communicationes*, 29 (1997) 141-142. Voir aussi P. VALDRINI, art. «La fonction d'enseignement de l'Église», dans P. VALDRINI et al., *Droit canonique. 2^e édition*, Paris, Dalloz, 1999, p. 235.

⁹Il est important de souligner à ce niveau cette importante remarque du cardinal Castillo Lara: «Bien qu'aucun canon du CIC 1917 n'ait été reporté littéralement en ce livre III, la base de beaucoup de canons nouveaux demeure la législation antérieure, comme il est facile de le prouver par une simple comparaison superficielle», CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983», p. 41.

*supérieures, les universités et les facultés ecclésiastiques*¹⁰. Seul le chapitre sur les écoles, spécifiquement l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, intéresse notre étude.

Ces quelques observations vont nous permettre de comprendre la spécificité des normes déterminant les droits et les devoirs des fidèles catholiques dans l'éducation de la jeunesse.

3. 1. 1 - Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est l'un des droits fondamentaux reconnus et protégés par le droit positif. Les législations nationales et internationales le garantissent dans des termes aussi clairs que précis¹¹. L'importance accrue des sciences de l'éducation prouve à quel point ce droit fait partie des éléments constitutifs de la société. Déjà Pie XI écrivait en 1929:

On n'a jamais, autant que de nos jours discuté sur l'éducation; aussi les inventeurs de nouvelles théories pédagogiques se multiplient-ils; on imagine, on propose, on discute des méthodes et des moyens propres non seulement à faciliter l'éducation, mais à créer même une éducation nouvelle d'efficacité infaillible, qui soit capable de disposer les nouvelles générations à la félicité terrestre si convoitée¹².

Ces observations du pape Pie XI nous poussent à nous interroger sur le sujet et l'objet même de l'éducation. Le Concile Vatican II nous propose quelques réponses. Ces réponses rejoignent les aspirations les plus profondes de tout être humain. Mais c'est au niveau de la concrétisation des discours que les philosophies s'affrontent et divergent.

¹⁰Le Code des canons des Églises orientales de 1990 a la même division de son titre sur l'éducation catholique avec quelques nuances portant sur les seules institutions catholiques. Voir *CCEO.*, cc. 627-650.

¹¹Voir le commentaire sur le Titre III *De educatione catholica* dans le *Code de droit canonique. Bilingue et annoté*, pp. 573-574. Cf. Art. 26 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Voir aussi *Code de la famille en République du Zaïre (loi no 87/010 du 1er août 1987)*, Kinshasa, Service de documentation et d'études du Conseil judiciaire, 1988.

¹²*Divini illius magistri*, col. 390.

La déclaration *Gravissimum educationis* résume ainsi la philosophie de l'Église catholique:

Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personnes, un droit inaliénable à une éducation, qui réponde à leur fin propre, s'adapte à leur caractère, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions ancestrales, et en même temps, s'ouvre à des échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde¹³.

Deux conclusions s'imposent à la lecture de ce texte conciliaire. Une éducation universelle n'existe pas, tout comme il n'y a pas d'être humain universel. Toute éducation s'inscrit inévitablement dans une philosophie déterminée et conditionnée par des besoins spécifiquement situés dans le temps et dans l'espace. Dans cette perspective, avec le Concile, nous pouvons établir que le but de l'éducation est la formation de «la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les obligations»¹⁴.

Consciente de cette définition de l'éducation, l'Église catholique organise et propose à ses fidèles un projet éducatif dont la philosophie chrétienne et la doctrine catholique sont les fondements. Sa législation scolaire consignée dans le Code de droit canonique tient compte de cette double réalité et laisse une marge importante au droit particulier pour permettre l'expression socio-culturelle due à la diversité des contextes politiques et juridiques.

Il revient aux parents, garants du droit à l'éducation de leurs enfants, de veiller au choix des moyens d'éducation propices et proportionnés qui répondent à leurs convictions profondes.

¹³GE, 1.

¹⁴Ibid.

3. 1. 2 - Droits des parents

La génération des enfants est l'acte qui fonde tous les droits et les devoirs des parents envers leurs enfants. Au droit de donner la vie correspond un autre qui consiste à protéger et à élever cette vie. Ce droit comporte aussi des devoirs. Cet ensemble qui consiste à protéger la vie de l'enfant, à l'insérer dans la société comme personne responsable se nomme l'éducation. Cette responsabilité revient en premier lieu aux parents et à tous ceux qui en tiennent lieu. Ce droit naturel est reconnu et sanctionné par le droit positif. Dans cette perspective, le Code de droit canonique consacre les premiers canons du titre sur l'éducation catholique aux droits des parents. Ces droits sont ainsi résumés:

Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants¹⁵.

Il y a lieu de souligner la différence que fait le Code entre les parents en général et les parents catholiques en particulier. Comme parents, les catholiques sont astreints d'éduquer comme il se doit leurs enfants. Mais comme catholiques, ils ont aussi les mêmes obligations concernant l'éducation catholique de leurs enfants. Ce canon pose, pour ainsi dire, deux principes: le droit à l'éducation comme droit universel et le droit à l'éducation catholique comme un devoir inaliénable des parents catholiques. Contrairement au Code de 1917 qui ne parlait que de l'éducation chrétienne¹⁶, celui de 1983, à la suite du Concile, aborde le droit à

¹⁵Can. 793, §§ 1 et 2.

¹⁶Le canon 1372, § 2 du CIC/17 stipulait: «Non modo parentibus ad normam can. 1113, sed etiam omnibus qui eorum locum tenent, ius et gravissimum officium est curandi christianam liberorum educationem» («Le droit et le grave devoir de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants incombent non seulement aux parents définis par le can. 1113, mais à tous ceux qui en tiennent lieu»). Les traductions françaises des canons du Code de 1917 sont tirées de R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique. Tome troisième. Livre III, can. 1154-1551. Nouvelle édition*, Paris, Letouzey et Ané, 1954.

l'éducation catholique dans l'ensemble des droits à l'éducation¹⁷. C'est justement parce que tous les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants que les parents catholiques ont aussi le droit et le devoir de veiller à ce que leurs enfants reçoivent une éducation conforme à leur état de baptisés catholiques.

L'étude du canon 793 à la lumière d'autres canons du Code nous permet de faire ressortir quatre aspects qui justifient le droit et le devoir des parents catholiques à assurer l'éducation catholique de leurs enfants.

1° - *Le droit naturel et universel à l'éducation*. Ce droit se trouve bien défini dans le canon 793. Il s'adresse non seulement aux parents catholiques mais aussi et d'abord à tous les parents. Tout parent, qui qu'il soit et où qu'il se trouve, en couple ou en dehors du couple, est astreint à l'obligation d'éduquer ses enfants. Le Code tient aussi compte de certaines incapacités, mentales surtout, qui peuvent réduire ou excuser la responsabilité de certains parents envers cette obligation naturelle. C'est pourquoi le canon s'étend à ceux et celles qui tiennent lieu de parents. Dans certaines cultures, en Afrique par exemple, toute la famille élargie est responsable de l'éducation des enfants¹⁸. Toutes ces personnes que le droit particulier ou le droit civil pourrait définir sont tenues par le même droit et le même devoir que les parents. «Il est trop clair que les premiers responsables sont les parents; mais responsables aussi, conjointement avec les parents, tous ceux qui tiennent, à un titre ou à un autre, la place du père et de la mère»¹⁹.

Les parents et les tuteurs n'ont malheureusement pas tous les moyens et les capacités d'assurer par eux-mêmes toute l'éducation de leurs enfants. Ils sont conviés à s'en remettre

¹⁷Le canon 795 prescrit à propos de l'éducation: «L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société [...]».

¹⁸Voir B. KABONGO LUKUNDA, *La conception luba-bantu (kasayi) de la consanguinité et l'empêchement dirimant du canon 1091 du Code de droit canonique. Étude comparée. Séminaire de Maîtrise*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1998.

¹⁹A. MICHEL, *La question scolaire et les principes théologiques. Principes et législation de l'Église*, Lille; Paris, Descelée, de Brouwer, 1921, p. 67 [= *La question scolaire et les principes théologiques*].

à certaines institutions spécialisées pour réaliser leur projet éducatif. Le Code, en ce qui concerne les parents catholiques, affirme que le droit des parents implique une ouverture et une collaboration avec des institutions d'enseignement. Le canon ne donne pas de définition précise de l'éducation, tout comme il n'énumère pas ses domaines spécifiques. Les références à *Gravissimum educationis* et au canon 795 peuvent aider à préciser la notion.

Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale²⁰.

Ces directives s'appliquent aussi aux parents catholiques qui doivent les prendre en compte, comme nous le verrons, dans l'éducation catholique de leurs enfants.

2^o - *Les parents catholiques ont aussi des droits et des obligations.* L'emploi de l'adverbe «aussi» fait ressortir la parité des droits de tous les parents. Le fait d'être catholique ou non ne diminue pas les droits et les obligations des parents envers leurs enfants. Le Code est beaucoup plus spécifique en ce qui concerne les droits et devoirs des parents catholiques qu'il ne l'est pour les parents en général. Pour les baptisés, l'éducation fait partie de la substance même du sacrement du mariage. Elle est l'un de ses éléments essentiels²¹ dont la négation volontaire et délibérée annule²² de fait le mariage. Ce qui suppose toute la gravité de

²⁰Can. 795; voir aussi can. 1113 du CIC/17.

²¹Cf. Can. 1055, § 1: «L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement». Par ailleurs, le canon 1136 explicite le contenu de cette éducation en ces termes: «Les parents ont le très grave devoir et le droit primordial de pourvoir de leur mieux à l'éducation tant physique, social et culturelle que morale et religieuse de leurs enfants». Les divers documents émanant du Saint-Siège ont abordé à diverses reprises les responsabilités de la famille en ce qui concerne l'éducation des enfants. Nous pouvons citer entre autres *Familiaris consortio* et *La lettre aux familles* de Jean-Paul II; «Vérité et signification de la sexualité humaine. Des orientations pour l'éducation en famille. Document du Conseil pontifical pour la Famille», dans *DC*, 93 (1996) 207-234.

²²Cf. Can 1101, § 2: «Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles,

ce droit-devoir. Pour éviter l'arbitraire, étant donné que les parents catholiques n'ont pas tous les moyens et toutes les capacités d'assurer une éducation catholique aussi complète²³, le Code souligne le droit et le devoir des parents catholiques de confier les enfants aux institutions adéquates et appropriées.

Ces institutions qui ne sont pas nommées peuvent être catholiques ou toute autre dans laquelle l'éducation catholique pourrait être assurée. C'est ce qui ressort de la compréhension de la clause «les institutions par lesquelles [...] ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants»²⁴. Même si les institutions catholiques sont tout indiquées, elles ne diminuent pas pour autant la responsabilité première des parents d'assurer par eux-mêmes l'éducation à la foi de leurs enfants. Cette dernière s'étend à toute la vie de l'enfant comme le souligne le Code oriental:

Le soin d'éduquer les enfants concerne en premier lieu les parents ou ceux qui en tiennent lieu; c'est pourquoi il leur appartient d'éduquer les enfants surtout à la piété envers Dieu et à l'amour du prochain au milieu d'une famille chrétienne illuminée par la foi et animée par l'amour mutuel.

Si les propres forces des parents ne sont pas en mesure d'assurer l'éducation intégrale des enfants, c'est aussi à eux de confier à d'autres une part de la charge de l'éducation et de choisir les moyens d'éducation nécessaires ou utiles²⁵.

L'éducation telle que décrite dans ce canon implique une institution catholique. C'est l'idéal pour les parents catholiques. Mais l'exercice de ce droit qui dépend de différents contextes socio-politiques oblige à trouver des solutions médianes qui sauvegardent les droits et les obligations des parents et respectent les législations civiles.

Le canon 793 ne propose pas non plus aux parents catholiques un moyen spécifique pour assurer l'éducation catholique de leurs enfants. Divers moyens sont possibles: la catéchèse, les communications sociales, les associations de formation des jeunes, les

elles contractent invalidelement».

²³Cf. *Divini illius magistri*, col. 400. Le Pape Pie XI l'explicitait en ces termes: «La famille n'est pas une société parfaite qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement».

²⁴Can. 793, § 1.

²⁵CCEO, can. 627, §§ 1 et 2; voir aussi *GE*, 3 et 6.

mouvements de jeunesse et l'école²⁶. Mais étant donnée la fonction spécifique de celle-ci dans la formation intégrale de l'enfant, elle tient entre tous les moyens une importance majeure²⁷. De ce point de vue, l'école catholique est le moyen le plus approprié pour une éducation catholique aussi complète. Ceci explique la préférence allant à cette école plutôt qu'aux autres du même genre et du même degré.

3° - *Selon les conditions locales*. Depuis le Code de 1917, et surtout depuis le Concile, les mentalités ont beaucoup évolué. L'école catholique, tout en demeurant un des moyens par excellence de l'éducation intégrale, n'est pas l'unique institution qui peut fournir l'éducation catholique. La diversité des législations scolaires civiles réclame une certaine flexibilité de la part de la législation ecclésiastique. La norme interdisant l'accès des enfants catholiques à des écoles non catholiques, mixtes ou neutres devient lourde²⁸. C'est dans ce contexte que le Code soumet le choix des moyens et des institutions d'éducation catholique à la variété des conditions locales²⁹.

²⁶Cf. *GE*, 4.

²⁷Cf. *Ibid*, 5: «Entre tous les moyens d'éducation, l'école tient une importance particulière; elle est, en vertu de sa mission, le principal facteur de développement des facultés intellectuelles, elle exerce le jugement, elle introduit dans le patrimoine culturel dû aux générations antérieures, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle; entre les élèves de conditions sociales et de caractères différents, elle fait naître des relations d'amitié, elle favorise les dispositions à bien se comprendre. Elle constitue surtout comme un centre à l'activité et au progrès duquel doivent participer les familles, les maîtres, les associations de toutes sortes qui développent la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et toute la communauté humaine».

²⁸Cf. le canon 1374 du *CIC/17* qui prescrivait: «Pueri catholici scholas acatholicas, neutras, mixtas, quae nempe etiam acatholicis patent, ne frequentent. Solius autem Ordinarii loci est decernere, ad normam instructionum Sedis Apostolicae, in quibus rerum adiunctis et quibus adhibitis cautelis, ut periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eae scholae celebrentur» (Nous traduisons. Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres ou mixtes, c'est-à-dire celles qui sont ouvertes aussi aux non catholiques. Il appartient au seul Ordinaire du lieu de juger, d'après les instructions du Siège Apostolique, en quelles circonstances et avec quelles précautions, tout danger de perversion écarté, la fréquentation de ces écoles peut être tolérée).

²⁹Cf. *GE*, 8: «Aux parents catholiques, le Concile rappelle leur devoir de confier leurs enfants, où et lorsqu'ils le peuvent, à des écoles catholiques [...]». Mais il ne faut pas se tromper. L'école catholique est toujours le lieu par excellence de l'éducation catholique, nous référons ici à la «Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique. Éléments de réflexion et de révision». En outre le canon 633, § 2 est explicite à ce sujet: «Les parents auront soin d'envoyer leurs enfants dans des écoles catholiques, toutes choses

Le système éducatif canadien est plus explicite à ce propos. Il n'y a pas de ministère fédéral de l'éducation. Ceci relève de la compétence des provinces et des territoires. Chaque province ou territoire conformément à ses priorités et à sa philosophie politique élabore son projet éducatif propre. Voilà qui explique le fait que dans la région d'Ottawa-Hull deux systèmes scolaires sont possibles selon que l'on habite l'un ou l'autre côté de la rivière des Outaouais³⁰. Il en est ainsi des deux Congo, en Afrique. Deux pays, avec presque les mêmes populations, séparés par un fleuve et dont la philosophie politique impose deux systèmes de gestion différents.

Le choix des moyens d'éducation dépend absolument du système constitutionnel en vigueur dans la région. Mais cela n'est pas une excuse pour une éducation catholique aussi complète qu'intégrale. La norme du Code ne confère pas une dispense, ni même une dérogation à la loi. Elle rappelle au contraire le droit et le devoir des parents catholiques, et de ceux et celles qui en tiennent lieu, d'assurer l'éducation catholique de leurs enfants en utilisant les moyens conformes aux dispositions civiles³¹. C'est dans cette marge, et face à ce

égales par ailleurs», can 633, § 2, *CCEO*. La clause «toutes choses égales par ailleurs» souligne la prédominance de l'école catholique sur les autres écoles de même niveau, de même degré et de la même région recevant le même traitement. En termes clairs, si dans la même région on trouve une école catholique et une autre école du même niveau et qu'elles reçoivent toutes les deux les mêmes subventions, les parents n'ont pas d'autres choix que l'école catholique.

³⁰Il y a autant de systèmes scolaires qu'il y a de provinces et territoires canadiens. L'éducation scolaire en Ontario évolue avec les deux systèmes subsidiés par le gouvernement provincial : les écoles confessionnelles ou écoles séparées et les écoles publiques. Au Québec, par contre, le système confessionnel vient d'être supprimé au profit d'un système basé sur la langue. Voici ce qu'en dit Mario Cloutier du journal *Le Devoir*: «Dès l'entrée en vigueur de la loi, on procédera à l'abolition des structures confessionnelles. Québec éliminera les comités catholiques et protestants au Conseil supérieur de l'éducation (remplacés par un comité des affaires religieuses n'ayant plus qu'un rôle consultatif auprès du ministre), [...], une mesure controversée comme l'ont démontré les débats à ce sujet[...]», dans «L'enseignement religieux restera au primaire. Un cours d'éthique et de religion sera offert au secondaire», dans *Le Devoir*, mardi 8 mai 2000, p. A 1 et 8. À propos du système scolaire en Ontario, lire aussi L. BORDONARO, *Separate Schools in Ontario: Their Canonical Status and Relationship to the Church According to the 1983 Code of Canon Law*, J. C. D. Dissertation, Romae, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1989.

³¹Le canon 798 prévoit même l'organisation de l'éducation catholique en dehors de l'école. Il y a des endroits où, en dehors de la catéchèse sacramentelle, les plus jeunes sont regroupés, les dimanches, au cours de la messe pour une catéchèse appropriée. Les parents peuvent toujours s'arranger avec les écoles pour organiser des rencontres dans les installations scolaires, en dehors des heures de classes.

droit et à ce devoir qu'ils ont la ferme obligation d'exiger de la part de la société civile des lois justes garantissant l'exercice de cette liberté de choix.

4° - *Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide de la société civile.* Tous les parents, catholiques compris, ont le devoir et le droit de réclamer une certaine protection de la part de la société civile. La garantie des droits et libertés des citoyens oblige l'État à ne pas faire des sélections mais à protéger tous les droits surtout les droits naturels. Le droit à l'éducation est un droit primaire pour l'enfant et un devoir pour les parents. L'État doit les garantir, les protéger et les sanctionner par des lois. En plus de ce droit, étant donné aussi le droit à la liberté religieuse, les parents catholiques ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants selon leur conscience³². À moins de perturber l'ordre public, l'État doit aussi respecter et faire respecter ce droit à la liberté religieuse. Cette liberté religieuse, base de la liberté d'enseignement, exige de la part de l'État une juste contribution à l'établissement des institutions répondant aux droits fondamentaux des parents, surtout en ce qui concerne le droit à éduquer leurs enfants.

Ce principe de simple équité est rappelé par le Code au deuxième paragraphe du canon 793 qui l'établit comme un droit. Le Code rappelle aux parents et aux fidèles catholiques qu'ils doivent, par des moyens honnêtes et justes, faire reconnaître ce droit par la législation civile.

Quant à lui, le Code oriental est très clair sur ce point:

Dans le choix des moyens d'éducation, il faut que les parents aient une juste liberté, restant sauf le can. 633; c'est pourquoi les fidèles chrétiens feront en sorte que ce droit soit reconnu par la société civile et favorisé même par des subsides convenables conformément aux exigences de la justice³³.

Ne pas respecter ce droit des parents catholiques, c'est violer les droits et les libertés des citoyens. L'État doit en être conscient et les parents doivent savoir le réclamer parce que

³²GE, 7.

³³CCEO, can. 627, § 3.

ce n'est ni un cadeau qu'on leur fait ni un acte de charité à leur endroit, mais un droit à défendre pour le bien suprême de l'enfant. Dans ce cadre, une grande collaboration est souhaitable en vue de la défense des droits communs, d'une part entre parents qui peuvent constituer des associations et d'autre part, entre parents et écoles³⁴.

Ce que les parents catholiques demandent à la société civile, ils le demandent aussi à l'Église comme institution. Cette dernière, de par sa mission fondamentale doit avec les parents faire en sorte que les enfants catholiques aient une éducation qui soit conforme à ce qu'ils sont comme catholiques.

3. 1. 3 - Droits et devoirs de l'Église

Avec le Code révisé, la dualité entre l'Église enseignante et l'Église enseigné dépassée par le Concile trouve son application dans le Livre III. Ce dernier est, par le fait même, «l'un des ensembles les mieux réussis de la révision du droit de l'Église»³⁵. Une des grandes réussites de cette partie du Code est l'agencement de l'esprit et de la lettre du Concile. Dans le Livre consacré à la fonction d'enseignement de l'Église, le Code explore «le *munus triplex*»³⁶ réaffirmé par le Concile. Et ainsi se trouve consacrée la mission propre de tout fidèle chrétien dans la grande mission de l'Église. Et «même si certains, par la volonté du Christ, sont mis à la tête des autres comme docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs, il existe

³⁴Les parents, et ceux et celles qui en tiennent lieu, ne doivent pas se décharger de leur droit sur les écoles ou autres institutions d'éducation. Ils doivent toujours avoir à l'idée qu'ils demeurent les premiers agents de l'éducation de leurs enfants. Les écoles et les autres institutions ne sont que des collaboratrices pour la réussite du projet éducatif des enfants. Ces institutions ne jouent pas un rôle de suppléance. Avec les parents, elles constituent un front commun dont le but principal est l'éducation des enfants. Dans ce cadre le canon 796, § 2 stipule: «Les parents doivent coopérer étroitement avec les maîtres auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducation; quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils collaboreront étroitement avec les parents et les écouteront volontiers; des associations ou des rencontres de parents seront instituées et elles seront tenues en grande estime».

³⁵L. SCHICK, «La fonction d'enseignement dans le Code de droit canonique», dans *Nouvelle revue théologique [NRT]*, 108 (1986) 387.

³⁶*Ibid.*, p. 375.

cependant entre tous une véritable égalité, sur les plans de la dignité et de l'action commune, en ce qui regarde l'édification du Corps du Christ»³⁷.

Dans le domaine spécifique de l'éducation catholique, c'est l'Église dans son ensemble, à son double titre d'évangélisatrice et de mère spirituelle, qui a le droit et le devoir de pourvoir à l'éducation intégrale de ses fidèles et de ses enfants. Ce droit est ainsi rendu par le canon 211: «Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers».

Et le canon 217, tout à fait conséquent avec le canon 211 statue: «Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut».

Cette acquisition de la maturité humaine qui relève du droit naturel et la connaissance du mystère du salut pour un vécu selon le projet salvifique de Dieu imposent à l'Église, c'est son devoir le plus légitime, d'assurer à ses membres l'éducation la plus complète qui soit. Mais étant donné que l'école reste «l'un des facteurs les plus décisifs pour la structuration et la vie [de la] société»³⁸, l'Église catholique ne peut ni ignorer pareil instrument ni le contourner. Voilà qui explique son engagement au service de l'éducation par ses propres institutions scolaires.

Considérant la diversité des fonctions de ses membres, l'Église prévoit, en ce qui concerne l'éducation catholique, diverses responsabilités correspondant à chaque catégorie de fidèles: les laïcs, les pasteurs, les instituts et sociétés des consacrés, les maîtres d'écoles.

³⁷LG, 32; le canon 208 stipule à ce propos: «Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propre de chacun».

³⁸ «Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école», n° 13.

i) *les fidèles laïcs*

L'expression *christifideles* s'étend à tous les fidèles chrétiens selon le canon 208. Son emploi dans le contexte de l'éducation catholique souligne le «renversement des perspectives ecclésiologiques»³⁹ opéré par le Code de 1983. L'éducation des enfants n'est pas une question exclusive des parents ou des tuteurs. Elle concerne toute l'Église c'est-à-dire tous les fidèles. L'emploi de l'expression *christifideles* dans les canons sur les écoles souligne non seulement l'importance de l'éducation mais surtout l'obligation de s'impliquer de tous les chrétiens. Mais comme le souligne le Code, les chrétiens laïcs, comme parents et tuteurs, ont une responsabilité particulière dans l'éducation des enfants (cf. can. 796). C'est pourquoi ils «attacheront une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs»⁴⁰.

Cette préoccupation des fidèles laïcs portera sur deux axes principaux. Au plan civil, ils travailleront à faire reconnaître la liberté d'enseignement par les législations locales avec comme conséquences: le choix des écoles, l'enseignement religieux selon la conscience des parents et la distribution équitable des subsides à toutes les écoles (cf. can. 797). Au plan ecclésial, ils soutiendront et encourageront la fondation des écoles catholiques (cf. can. 800) et feront un effort pour que ces écoles soient accessibles à tous (cf. *CCEO*, can. 630, § 1) et

³⁹R. PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales. Préface du Cardinal Etchegaray. Avec la collaboration de Mgr de Lanversin [et autres]*, Bourges, Tardy, 1985, p. 93. Il convient de souligner ici que l'usage de cette expression dans le cadre de l'éducation catholique, compte tenu de l'importance de celle-ci, souligne «que toute distinction entre les personnes est seconde par rapport à la condition juridique fondamentale de fidèle», P. VALDRINI, «Le droit des personnes dans l'Église», dans VALDRINI, *Droit canonique*, p. 52.

⁴⁰Can. 796, § 1; le can 630 du *CCEO* souligne: «De grand coeur les fidèles chrétiens feront en sorte que les bienfaits de l'éducation et de l'instruction puissent convenablement s'étendre au plus vite à tous les hommes partout dans le monde, en ayant une sollicitude particulière pour ceux qui sont les moins fortunés»; le canon 631, § 1 du même Code souligne la préférence pour l'école catholique: «Parmi les moyens d'éducation, il faut favoriser avec un soin particulier l'école catholique, sur laquelle doit converger la sollicitude des parents, des maîtres ainsi que de la communauté ecclésiale».

puissent maintenir un niveau d'excellence égal ou supérieur aux autres écoles (cf. can. 806, § 2)⁴¹.

Voilà une façon responsable de participer, comme fidèles catholiques, chacun selon ses capacités, à l'effort d'éducation catholique de l'Église. Cet apport, les fidèles laïcs le feront seuls ou organisés en associations de concert avec les autres membres de l'Église et dans le respect des lois civiles et ecclésiastiques.

ii) les pasteurs d'âmes

Cette expression s'étend d'abord à tout fidèle ordonné au ministère presbytéral ou épiscopal. Ainsi prêtres et évêques, les premiers comme collaborateurs des seconds dans le même sacerdoce du Christ, ont le grave devoir d'orienter les fidèles catholiques et de les aider à recevoir une éducation correspondant à leur dignité de chrétiens catholiques.

L'expression pasteurs d'âmes dans le Code se réfère de façon plus explicite à ceux qui, revêtus de la dignité sacerdotale, sont responsables d'une portion du peuple de Dieu: les évêques diocésains pour leurs diocèses (cf. can. 369) ainsi que ceux qui leur sont équiparés (cf. can. 381, § 2), et les curés pour les paroisses (cf. can. 519). C'est comme responsables des communautés⁴² et au nom de la communauté ecclésiale que les pasteurs d'âmes ont la grave obligation d'assurer par tous les moyens l'éducation catholique des fidèles confiés à

⁴¹Cf. D. COMPOSTA, «can. 747-821», dans *Commento al Codice di diritto canonico. A cura di Pio Vito Pinto. Presentazione del Mario Francesco Pompedda. 2e ed. (Corpus iuris canonici)*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2001, pp. 496-500. Ce soutien des fidèles à l'établissement et à l'efficacité des écoles catholiques doit considérer toute la vie scolaire comme le souligne S. A. Euart: «The assistance called for is not limited to financial aid; it can include moral support, volunteer work, assistance in promotion, recruitment, administration and development, continuing education for faculty, etc», dans «Title III Catholic Education [cc. 793-821]», dans *New Commentary on the Code of Canon Law. Commissioned by the Canon Law Society of America. Edited by J. P. Beal [et al.]*, New York, Paulist Press, 2000, p. 956; Voir aussi *GE*, 9.

⁴²C'est à ce niveau que J. A. Coriden situe l'action éducative des pasteurs: «The real responsibility for making catholic education available clearly rests on everyone in the community of faith; the pastors are to be the stimulators and coordinators of the effort», J. A. CORIDEN, «The teaching office of the Church [cc. 747-833]», dans *The Code of Canon Law: a Text and Commentary. Commissioned by The Canon Law Society of America. Edited by J. A. Coriden, T. J. Green, D. E. Heintschel*, New York, Paulist Press, 1985, p. 565 [*The CLSA Commentary*].

leurs soins⁴³. Parmi ces moyens, l'école en général et l'école catholique en particulier doivent bénéficier de la sollicitude de toute la communauté ecclésiale. Voilà pourquoi ces pasteurs, représentants et membres de l'Église, doivent promouvoir l'émergence des écoles où est donnée l'éducation intégrale conforme à la foi chrétienne et à la doctrine catholique.

L'évêque diocésain, premier responsable de la foi catholique dans son Église particulière, a l'ultime obligation de prendre les dispositions utiles pour assurer l'éducation catholique de tous ses fidèles⁴⁴. Le Code ne spécifie pas quelles dispositions doit prendre un évêque diocésain. Il lui trace seulement les grandes lignes de son action pastorale pour la réussite du projet éducatif catholique. Contrairement à l'ancien Code et dans l'esprit de l'ouverture oecuménique, le nouveau Code qui tient compte des diverses situations socio-politiques suggère la fondation des écoles «où est donnée l'éducation imprégnée d'esprit chrétien»⁴⁵ au cas où l'érection d'une école catholique serait dommageable.

Tout en lui concédant la liberté de choisir les moyens les plus efficaces pour assurer l'éducation catholique de ses fidèles, le Code cible certaines priorités que l'évêque ne peut éviter.

Il s'agit:

- du droit de fonder et de diriger des écoles de tout degré et de tout genre (cf. can. 800, § 1);
- du devoir de consentir à l'érection des écoles catholiques par des tierces personnes (cf. can. 801 et 803, §3);
- du devoir de visiter toutes les écoles catholiques de sa juridiction (cf. can. 806, § 1);
- du devoir de superviser l'enseignement religieux catholique dans toutes les écoles par le contrôle des programmes scolaires (cf. can. 804, § 1);

⁴³Cf. can. 794, § 2: «Les pasteurs d'âmes ont le devoir de prendre toutes les dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique».

⁴⁴Cf. SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Ottawa, Éditions de la Conférence catholique canadienne, 1977, n° 66 [= *Directoire des évêques*].

⁴⁵Can. 802, § 1.

- du droit de nommer ou d'approuver les nominations des professeurs de l'enseignement religieux catholique et aussi du droit de les révoquer ou d'exiger leur révocation (cf. can. 805);

- du devoir de s'assurer de l'excellence de l'éducation intégrale donnée dans des écoles catholiques (cf. can. 806, § 2);

- du devoir d'expliquer à tous les fidèles leurs droits et devoirs de soutenir et de contribuer à la réalisation de l'éducation catholique (cf. can. 800, § 2);

- du devoir d'informer les fidèles de son Église sur les risques à fréquenter telle ou telle autre école dont le projet éducatif ne cadre pas avec l'éducation chrétienne (cf. *CCEO*, can. 633, § 1)⁴⁶;

- et enfin du droit et du devoir, avec les autres évêques réunis en conférence épiscopale, de réclamer de l'État une répartition équitable des subsides destinés à l'éducation de la jeunesse à toutes les écoles (cf. can. 797).

Il revient à la conférence des évêques, aux conférences provinciales ou régionales d'entretenir, selon les législations civiles locales, certains rapports avec les pouvoirs publics pour le respect des droits fondamentaux de la personne humaine surtout ceux se rapportant à la liberté religieuse, à la liberté d'enseignement et à leur exercice.

Ces droits et devoirs des pasteurs, qui ne sont pas exhaustifs, permettent de réveiller la conscience de tout fidèle catholique, des associations de fidèles, surtout celles qui ont pour but l'éducation catholique de la jeunesse. Il en va aussi du droit et du devoir des pasteurs de l'Église, surtout des évêques, de stimuler et de sensibiliser la vocation propre des instituts de

⁴⁶Le canon 633, § 1 du Code oriental stipule: Il appartient à l'évêque éparchial de porter un jugement sur toutes les écoles et de décider si elles répondent ou non aux exigences de l'éducation chrétienne; c'est à lui aussi qu'il appartient d'interdire aux fidèles chrétiens, pour une cause grave, la fréquentation d'une école.

§ 2: Les parents auront soin d'envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques, toutes choses égales par ailleurs.

Il est étonnant de voir l'extension du pouvoir de l'évêque éparchial à tous les fidèles chrétiens. Ce qu'il faut retenir est que cette expression *christifideles* dans le Code ne s'applique qu'aux seuls fidèles catholiques. Pour les autres chrétiens non catholiques, le Code emploie les expressions: «les autres chrétiens» ou «les membres d'autres Églises». Lire à ce propos le canon 844 du Code latin.

vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, particulièrement celles qui se dévouent à l'éducation catholique.

iii) les instituts religieux

Il est étonnant de constater la restriction du canon 801 aux seuls instituts religieux. Les raisons ne semblent pas évidentes. Le Code distingue les instituts de vie consacrée des sociétés de vie apostolique. Les premiers se divisent en instituts religieux et instituts séculiers⁴⁷.

La seule référence parallèle dans le Code oriental utilise l'expression «instituts de vie consacrée»⁴⁸ c'est-à-dire instituts religieux et instituts séculiers. Est-ce suffisant pour étendre les prescriptions du canon 801 à tous les instituts de vie consacrée et à toutes les sociétés de vie apostolique ?

F. G. Morrisey se référant au canon 776 qui cite les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique note, sans commentaire, la restriction du canon 801⁴⁹. Comment peut-on expliquer cette différence d'approche ? D'abord, il s'agit là de deux titres différents, l'un se rapportant au ministère de la parole et l'autre à l'éducation catholique. Ensuite, le terme institut religieux semble le plus utilisé par le Concile et surtout par *Ecclesiae sanctae*⁵⁰, la source du canon 801. Les récents documents du magistère⁵¹, tout en respectant l'identité

⁴⁷Voir T. RINCON, «commentaire des canons 573-746», dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, pp. 439-538.

⁴⁸CCEO, can. 638, § 1.

⁴⁹Cf. F. G. MORRISEY, *Le Magistère. DCA 2505a. Notes à l'usage des étudiants*, Ottawa, Faculté de droit canonique. Université Saint-Paul, 1989-1990, p. 76 [= *Le Magistère*].

⁵⁰PAUL VI, «*Motu proprio Ecclesiae sanctae. L'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions*», dans *AAS*, 58 (1966) 757-787 (Traduction française dans *DC*, 63 (1966) 1441-1470).

⁵¹Cf. JEAN-PAUL II, «L'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*. À l'Épiscopat et au Clergé, aux Ordres et aux Congrégations religieuses, aux Sociétés de vie apostolique, aux Instituts séculiers et à tous les fidèles», dans *AAS*, 88 (1996) 377-486; traduction française dans *DC*, 93 (1996) 351-399[= *Vita consecrata*]. Voir aussi «Les écoles catholiques ont un rôle primordial dans l'Église et dans la société. Lettre de la Congrégation pour l'éducation catholique aux Instituts religieux et Sociétés de vie apostolique en charge d'établissements scolaires», dans *DC*, 94 (1997) 178-180.

de chaque institut ou société, étendent l'expression *vie consacrée* aussi bien aux instituts de vie consacrée qu'aux sociétés de vie apostolique, l'éducation catholique pouvant aussi être la mission propre des uns comme des autres. Ainsi, tout institut de vie consacrée et toute société de vie apostolique «qui ont l'éducation pour mission propre, en maintenant fidèlement cette mission, se dévoueront activement à l'éducation catholique, y pourvoyant même par les écoles fondées avec le consentement de l'évêque diocésain»⁵².

Le canon 801 répond aux remous soulevés par une certaine interprétation de la clause conciliaire concernant «le maintien, l'adaptation ou l'abandon des oeuvres propres à l'institut»⁵³ dont l'éducation, notamment l'éducation scolaire, devenait la cible la plus visée. La Congrégation pour l'éducation catholique dans son Instruction sur l'école catholique fait cette constatation:

Dans le domaine de l'enseignement catholique, des problèmes peuvent provenir du fait que certains instituts religieux fondés proprement en vue de l'apostolat de l'éducation ont abandonné l'apostolat scolaire par suite des changements sociaux ou politiques et se sont engagés dans d'autres activités. Dans d'autres cas, certains religieux et certaines religieuses ont été amenés à abandonner l'activité scolaire à la suite des recommandations du Concile⁵⁴.

La même Congrégation arrive à ces conclusions:

S'il s'avère nécessaire de réorganiser le réseau des écoles catholiques ou de procéder à sa reconversion en d'autres activités apostoliques, c'est à l'autorité ecclésiastique compétente qu'il revient de juger de l'opportunité ou de la nécessité de telles transformations [...]⁵⁵.

Ces observations de la Congrégation pour l'éducation catholique ont été déterminantes dans la rédaction finale du canon 801. Elles ont permis l'insertion de la clause «en maintenant

⁵²Can. 801.

⁵³PC, 20.

⁵⁴«L'école catholique», n° 74.

⁵⁵Ibid., n°76. Voir aussi PIE XII, «La haute mission des religieux enseignants», dans *AAS*, 46 (1954) 202-205 (traduction française dans *DC*, 51 (1954) 515-518).

fidèlement cette mission» dans le texte du canon comme on peut le constater à travers l'évolution rédactionnelle de ce canon, dont voici le premier texte:

Les instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre se dévoueront activement à l'éducation catholique y pourvoyant même par leurs écoles fondées avec le consentement de l'évêque diocésain⁵⁶.

Par la suite ce texte est devenu:

Les instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre, en maintenant fidèlement cette mission, se dévoueront activement à l'éducation catholique, y pourvoyant même par leurs écoles fondées avec le consentement de l'évêque diocésain⁵⁷.

Ce canon fait ressortir les principaux éléments qui doivent soutenir l'apostolat des fidèles consacrés dans le domaine de l'éducation:

- éducation comme mission propre des consacrés;
- fidélité à cette mission;
- dévouement dans l'éducation par le moyen des institutions scolaires;
- consentement de l'évêque diocésain pour la fondation des écoles.

À ces quatre éléments qui résument les droits et les devoirs des consacrés dans le domaine de l'éducation s'ajoute la qualité scientifique de l'éducation scolaire catholique (cf. can. 806, § 2). Tous ces éléments soulignent non seulement l'importance de l'éducation pour l'Église, mais aussi en soutenant les charismes éducatifs de certains instituts des consacrés, ils soulignent le fait que «l'Église a toujours eu la conviction que l'éducation est un élément essentiel à sa mission»⁵⁸.

⁵⁶*Communicationes*, vol. 29 (1997) 124.

⁵⁷Can. 801.

⁵⁸*Vita consecrata*, n° 96.

C'est dans le diocèse, Église particulière dans laquelle et à partir de laquelle existe l'Église catholique une et unique⁵⁹, que doit se réaliser cette mission ecclésiale. Voilà pourquoi, l'évêque diocésain, pasteur propre et premier responsable de cette communauté des fidèles, doit s'assurer de l'efficacité de tous les moyens mis en place pour la réalisation de la mission propre de l'Église: le salut intégral. Pour cette raison, étant donné le caractère particulier de l'école et son implication dans la pastorale d'ensemble, les réviseurs du Code ont souligné l'obligation du consentement de l'évêque diocésain dans la fondation des écoles par les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique⁶⁰.

Cette clause, contrairement à une certaine opinion⁶¹, ne déroge pas aux dispositions du canon 611, n° 2 qui souligne que le consentement de l'évêque diocésain pour l'érection d'une maison religieuse comporte aussi l'accomplissement des oeuvres propres à l'institut selon le droit. Elle se rapproche du canon 1215, § 3 qui prescrit qu'en plus du consentement de l'évêque diocésain, son autorisation est aussi requise pour la construction des églises dans des endroits précis et déterminés. Ceci rejoint les préoccupations de *Ecclesiae sanctae* qui demande qu'on tienne compte de la répartition des écoles sur le territoire diocésain, ou encore plus explicitement les recommandations de la Congrégation de l'éducation catholique de 1971⁶².

⁵⁹ Cf. can. 368.

⁶⁰Cf. *Communicationes*, vol. 29 (1997) 118. Voir aussi les principales sources du canon 801: *CD*, 35,4; *ES*, n° 39, § 1; «École catholique», n°s 74-76 et 89. Cette mention est plus explicite au n° 76 du document de la Congrégation pour l'éducation catholique: «[...], s'il s'avère nécessaire de réorganiser le réseau des écoles catholiques ou de procéder à sa reconversion en d'autres activités apostoliques, c'est à l'autorité ecclésiastique compétente qu'il revient de juger de l'opportunité ou de la nécessité de telles transformations».

⁶¹Voir B. MALVAUX, *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical: réflexions à la lumière du Synode sur la vie consacrée. Thèse présentée à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique*, Ottawa, Canada, Université Saint-Paul, 1996, pp. 96-97. L'auteur soutient que la clause du canon 801 sur le consentement de l'évêque est une dérogation aux prescriptions du canon 611 n° 2. F. Morrissey, quant à lui, trouve que le consentement de l'évêque est la «conséquence des prescriptions des canons 609 et 678. Toutefois, le canon 683 prévoit que les religieux peuvent tenir des écoles pour la formation de leurs propres membres», F. G. MORRISEY, *Le magistère*, p. 76.

⁶²Cf. *ES*, n° 39, § 1 qui souligne: «Conformément au numéro 35, 4 du décret *Christus Dominus*, l'organisation générale des écoles catholiques des Instituts religieux - leur droit restant sauf pour la direction de ces écoles, et en observant les règles établies dans le même décret (n° 35, 5) au sujet de l'entente préalable

Outre le consentement, l'évêque diocésain a aussi le droit de visite et de vigilance dont il est question au canon 806 et le devoir de supervision de toutes les écoles catholiques se trouvant sur son territoire⁶³.

Une question non éludée par le Code concerne la suppression d'une école tenue par un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique. Le consentement de l'évêque diocésain ne semble pas être opportun dans pareille circonstance. Toutefois, le bon sens suggérerait de se rapporter à la législation civile en vigueur et aux dispositions du canon 616, § 1 concernant la suppression d'une maison religieuse.

Le Code ne délimite pas le champs d'action des consacrés dans le domaine éducatif. Ils peuvent utiliser tous les moyens convenables, dans le respect du droit propre, toujours de commun accord avec l'évêque diocésain, y compris l'enseignement de la religion ou de tout autre cours, selon les compétences, dans des écoles non catholiques.

La législation civile aidera à déterminer, en grande partie, quelle sera l'orientation de l'apostolat éducatif des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique dont l'éducation est la mission propre. Il en est d'ailleurs de même pour la pastorale diocésaine en matière d'éducation.

3. 1. 4 - Rôle de l'État

Depuis le Concile Vatican II, les rapports entre l'Église et les pouvoirs publics se sont beaucoup améliorés. L'opposition temporel-spirituel semble avoir laissé la place à une action complémentaire dans des domaines de compétence mixte. L'éducation en est un qui réclame

qui doit être réalisée entre les évêques et les supérieurs religieux - doit tenir compte de la répartition générale de toutes les écoles catholiques dans le diocèse, de leur coopération entre elles et de leur surveillance, afin qu'elles soient aussi capables que les autres écoles de répondre à leurs fins culturelles et sociales». Voir aussi la «Déclaration de la S. congrégation de l'Éducation catholique» dans *ASS*, 63 (1971) 250-251 (traduction française dans *DC*, 68 (1971) 522). Dans ce document, il est écrit: « Si donc, [...], un établissement de second degré dirigé par des religieux est amené à ouvrir des écoles mixtes, il ne doit plus recourir au Saint-Siège, mais, comme les autres écoles catholiques, il faut et il suffit qu'il se conforme aux instructions données à ce sujet par l'Ordinaire du lieu ou par la Conférence épiscopale».

⁶³Cf. *CD*, 35, 4.

la collaboration de l'Église et de l'État. Les deux ont un rôle à jouer, ensemble ou séparément, dans l'éducation de la jeunesse dont la première responsabilité revient aux parents et à ceux qui en tiennent lieu.

Contrairement à *Divini illius magistri* qui semblait définir les droits et les devoirs de l'État par rapport à la famille et à l'Église, le Concile Vatican II et les différents documents post-conciliaire se préoccupent d'abord des droits de l'Église et de ses fidèles. Les droits de l'État ne sont touchés, ensuite, que dans la mesure de son implication comme partenaire de l'éducation et garant du bien commun.

Le point de rencontre de l'Église et de l'État est la personne humaine en tant que sujet et objet de leurs actions. La solidarité avec toute la famille humaine, souligne le Concile, explique aussi l'engagement de l'Église dans les domaines de coopération mixte. C'est pourquoi,

les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur⁶⁴.

L'école, comme moyen de grande importance pour l'éducation de la jeunesse, doit centrer l'attention de tous ceux qui se dévouent à l'humanisation de la société. Fait social et fait juridique, l'école, pour être au service du bien commun, réclame la protection de l'État qui l'épargne de tout arbitraire et respecte sa finalité propre: la formation intégrale libre de toute contrainte.

C'est au niveau de cette éducation intégrale libre de toute contrainte que l'Église fonde ses droits et ceux de ses fidèles. Elle attend de l'État, comme garant du bien commun et gestionnaire du bien public, la reconnaissance de l'exercice de ces droits et son applicabilité juste et équitable. La liberté de l'enseignement n'est qu'une voie sans issue si elle ne se fait accompagner d'une bonne politique de la répartition des fonds publics.

⁶⁴GS, 1.

Le Code de droit canonique, à la suite des documents conciliaires, ne définit pas le rôle de l'État dans l'éducation des enfants. C'est à travers les droits des parents et des fidèles que ressort ce qu'on attend de la société civile. Comme gestionnaire du bien commun, il revient à l'État de coordonner les programmes d'enseignement et de reconnaître les titres scolaires. Il est aussi de son ressort de planifier l'établissement des écoles et de veiller à leur répartition sur le territoire national conformément aux besoins et aux urgences de la société. Il est surtout de la compétence de l'État de sanctionner, par des lois justes, la liberté de l'enseignement, expression des droits et libertés de la personne humaine. Les parents doivent en être conscients. L'Église d'ailleurs le leur rappelle par son droit:

Il faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles; c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en observant la justice distributive, la garantisse même par des subsides⁶⁵.

Plusieurs États démocratiques garantissent déjà cette liberté, ce que l'Église apprécie et les en félicite⁶⁶. Mais entre la garantie et l'exercice effectif de cette liberté, il y a encore du chemin à faire. Dans certains pays ou dans certaines régions la tendance est à l'endurcissement et à la monopolisation du système scolaire par les pouvoirs publics. De là l'urgente recommandation du Code à tous les fidèles catholiques:

⁶⁵Can. 797. Le Concile lui-même est très précis à ce sujet: «À chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, appartient le droit d'organiser librement la vie religieuse du foyer sous la direction des parents. À ceux-ci revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit reconnaître aux parents le droit de choisir en toute réelle liberté, le droit de choisir les écoles et autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou non, d'injustes charges. En outre les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposée une forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue», *DH*, 5.

⁶⁶Cf. *GE*, 7: «[...] Aussi, l'Église félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses de la juste liberté religieuse, aident les familles pour qu'elles puissent assurer à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux».

Les fidèles s'efforceront d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents⁶⁷.

La particularité de ce canon n'est pas la liberté de l'enseignement, mais le respect de la liberté religieuse au sein même des établissements scolaires. Les modalités de cette formation religieuse et morale se définiront d'un commun accord entre les parents et les écoles. Le canon ne parle pas d'un cours d'histoire des religions mais d'une formation religieuse et morale selon la conscience des parents. La différence mérite d'être soulignée. Les fidèles doivent en être conscients et informés.

En insistant sur le rôle de l'État, l'Église ne cherche pas à lui imposer son point de vue ni à s'engager dans un conflit avec lui. Mais soucieuse de l'éducation intégrale de la personne humaine, elle veut éviter que les droits et les libertés de la personne tels que définis et reconnus par divers gouvernements, notamment en matière d'éducation scolaire, ne soient profitables qu'à un groupe de privilégiés, les nantis. L'Église veut aussi que dans ce domaine, l'égalité des droits devienne une réalité garantie par des lois justes.

Il convient donc de réaffirmer les raisons principales de la législation ecclésiastique en ce qui a trait à l'éducation catholique. La toile de fond de tout l'enseignement de l'Église repose sur cette conviction que l'éducation fait partie intégrante de sa mission. Cette motivation pousse l'Église à affirmer le rôle de tout fidèle dans l'accomplissement de cette tâche essentielle et nécessaire à sa propre vie.

Les défis engendrés par les nouveaux contextes économiques, sociaux, culturels et politiques interpellent l'Église non seulement à repenser ses méthodes et ses moyens éducatifs mais aussi à voir si tous ses fidèles se sentent concernés et impliqués comme agents de l'émergence d'une véritable éducation humaine et chrétienne. Les prescriptions du nouveau Code que nous avons analysées dans cette partie se veulent une interpellation et non des contraintes, une prise de conscience des droits et devoirs des fidèles catholiques face à cette oeuvre de toute l'Église qu'est l'éducation.

⁶⁷Can. 799.

En présentant l'école catholique comme un lieu de grande importance de l'émergence d'une éducation véritable dont le but est «la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société»⁶⁸, le législateur tient à en faire ressortir la particularité, le caractère distinct et l'identité. C'est de cette dernière «qu'émergent les traits originaux de l'école qui se structure comme sujet ecclésial, comme lieu d'une authentique action pastorale spécifique»⁶⁹. C'est là l'objet du canon 803 du Code latin.

3. 2 - Évolution et structure du canon 803

Le canon 803 du Code de droit canonique est tout à fait nouveau dans la législation ecclésiastique. Le Code précédent n'a pas de norme parallèle. Mais cela ne doit pas faire croire que ce canon soit une pure création. Il répond à une préoccupation non seulement du législateur mais aussi de ceux et celles qui sont engagés dans l'institution scolaire catholique. La question de fond est de déterminer les éléments ou l'élément qui fait la spécificité de l'école catholique. Bref, les critères d'identité d'une école qui se veut catholique.

Les différents documents⁷⁰ du magistère ecclésial soulignent, chacun à sa manière, un ou plusieurs aspects spécifiques qui déterminent la nature propre de l'école catholique et qui constituent les sources du canon 803.

⁶⁸Canon 795. «L'éducation véritable, prescrit le Code, doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et deviennent capables de participer activement à la vie sociale».

⁶⁹ «L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n° 11.

⁷⁰Les principales sources de ce canon sont: l'encyclique *Divini illius magistri*; l'allocution du Pape Pie XII devant l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de l'enseignement catholique de 1958 dans *AAS*, 50 (1958) 696-700; les documents conciliaires, principalement *Apostolicam actuositatem* et *Gravissimum educationis momentum*; et le document de la Congrégation pour l'éducation catholique «L'école catholique». Nous en donnerons les références précises à chaque paragraphe du canon.

Gravissimum educationis, pour sa part, spécifie:

Ce qui appartient en propre [à l'école catholique], c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, finalement, d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et des hommes⁷¹.

De son côté, *Ecclesiae sanctae* insiste sur la coordination ou la supervision des écoles catholiques par une autorité ecclésiastique compétente, en l'occurrence l'évêque diocésain. Ceci leur assure la catholicité dans l'ensemble de la mission et de l'apostolat de l'Église⁷².

Quant à la Congrégation pour l'éducation catholique, l'école doit se définir à la lumière de sa valeur éducative. Celle-ci «constitue sa raison d'être principale et fondamentale et [...] est la base de son apostolat»⁷³.

Voilà qui relance le débat autour de la définition de l'école catholique. Tout le monde s'allie pour reconnaître son importance et sa place essentielle dans la réalisation de la mission de l'Église. Il revient alors au législateur de fournir les éléments constitutifs qui doivent aider à déterminer l'identité ou non d'une école qui se présente comme catholique.

Devant un grand nombre d'éléments tous valables, il paraît difficile de privilégier les uns par rapport aux autres ou même de les considérer tous dans une définition. Les discussions suscitées par la question dans la révision du Code aident à circonscrire l'ampleur des difficultés.

La révision du Code s'est échelonnée sur une période de seize ans. Un travail intense qui a mis tous les débats et remarques à contribution. En voici les grandes étapes:

1. la préparation du schéma à envoyer à la consultation (1966-1977);
2. la révision de ce premier schéma à partir des résultats de la consultation (1978-1980);
3. la réunion plénière de 1981, avec la consultation préparatoire (1980-1981);

⁷¹GE, 8.

⁷² Cf. ES, n° 39, § 1.

⁷³«L'école catholique», n° 3.

4. la révision avec le Saint-Père⁷⁴.

En référence aux documents publiés, nous citons:

1. Schéma de 1977⁷⁵;
2. Schéma de 1980⁷⁶;
3. Schéma de 1982⁷⁷;
4. Le Code de droit canonique de 1983⁷⁸.

Ces deux tableaux, nous aident à situer les discussions des consultants et à percevoir, à travers différents textes, l'évolution de l'actuel canon 803 du Code latin.

Plus haut, nous avons souligné les difficultés que pouvait soulever une tentative de définition de l'école catholique. La session de 1968 de la commission chargée de la révision du titre *De magisterio ecclesiastico* semble avoir échoué sur la question de l'identité de l'école catholique. Les différents consultants sont partagés sur les éléments à prendre en compte dans la définition de l'institution scolaire catholique. Pour les uns la référence à l'autorité ecclésiastique, et encore quelle autorité, reste le critère déterminant de l'identité catholique d'une école; pour les autres, le projet éducatif chrétien c'est-à-dire l'esprit chrétien qui doit soutenir ce projet, devra être au centre de toute définition d'une école catholique. Les

⁷⁴R. CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983», p. 19.

⁷⁵Pontificia commissio codici iuris canonici recognoscendo, *Schema canonum libri III De Ecclesiae munere docendi (reservatum)*, Romae, Typis Polyglottis vaticanis, MCMLXXVII [=Schéma de 1977].

⁷⁶*Codex iuris canonici. Schema patribus commissionis reservatum*, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1980 [= Schéma de 1980].

⁷⁷Pontificia commissio codici iuris canonici recognoscendo, *Codex iuris canonici. Schema novissimum post consultationem S. R. E. Cardinalium, Episcoporum Conferentiarum, Dicasteriorum Curiae Romanae, Universitatum Facultatemque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutum vitae consecratae recognitum, iuxta placita Patrum Commissionis deinde emendatum atque SUMMO PONTIFICI praesentatum*, e Civitate Vaticana, 25 martii 1982.

⁷⁸Le schéma de 1982 fut présenté au Saint-Père le 22 avril 1982. Après l'avoir examiné avec un groupe d'experts, le Pape promulguait le nouveau Code de droit canonique le 25 janvier 1983 par la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* dans *Code de droit canonique. Bilingue et annoté*, pp. 2-15.

uns et les autres ayant un argumentaire bien fourni, la Commission préféra ne pas inclure une quelconque définition de l'école catholique dans les normes à soumettre à la consultation⁷⁹. Cette option a fait qu'aucun canon du schéma de 1977 ne porte sur l'identité catholique de l'école. Ainsi, revient-il à la hiérarchie de déterminer quelle école peut être considérée comme catholique. Pour le choix des écoles, les parents doivent se conformer à ce jugement de la hiérarchie ecclésiastique.

L'opportunité de souligner les critères d'identification de l'école catholique se fait de plus en plus vive pendant la deuxième phase de la révision du Code⁸⁰ à la suite des réactions suscitées par le schéma de 1977. Au cours de la troisième session de la Commission sur l'enseignement de l'Église, du 21 au 26 avril 1980, cette question réapparaît à l'analyse des observations au sujet du canon 54.

Ce canon était ainsi libellé:

Les modérateurs d'écoles [catholiques], la conférence des évêques et l'ordinaire du lieu veilleront à ce que l'enseignement donné dans ces écoles de même niveau que les autres écoles de la région se distingue du point de vue scientifique et pédagogique.

L'ordinaire du lieu veillera surtout à ce que les maîtres affectés à l'enseignement religieux, même dans les écoles non catholiques de sa juridiction, se distinguent par le zèle, la doctrine et la compétence pédagogique⁸¹.

⁷⁹*Communicationes*, 25 (1988) 126-138.

⁸⁰La session de 1980 part de certaines considérations. Les consultants ont émis le voeu selon lequel les normes sur l'éducation catholique puissent d'une part s'inspirer profondément de *Gravissimum educationis* et d'autre part tenir compte de l'instruction sur *L'école catholique* de 1977. Sur la question de l'école catholique, ils ont circonscrit quelques critères à partir desquels doit être définie l'identité catholique d'une école: inspiration chrétienne, fidélité à la parole du Christ selon la tradition de l'Église, la reconnaissance par une autorité ecclésiastique ou l'érection par cette même autorité ou par une autre institution ecclésiastique. Cf. *Communicationes*, 39 (1997) 148.

⁸¹*Schéma de 1977*, can. 54 §§ 1 et 2: «Curent scholarum moderatores atque advigilent Episcoporum Conferentia et loci Ordinarius ut institutio quae in iisdem traditur pari saltem gradu ac in aliis scholis regionis ratione scientifica et paedagogica sit praestans.»

«Loci Ordinarius sollicitus quoque sit scholarum non catholicarum sui territorii, curans praesertim ut qui ad religionis institutionem in iisdem deputentur magistri, zelo, doctrina et arte paedagogica sint praestantes.»

Le débat est lancé à partir de la réaction d'une conférence épiscopale à ce projet de texte. Cette même conférence des évêques propose un texte que les membres de la Commission apprécie. Les avis sont partagés. On préfère définir les critères de l'identité catholique seulement pour l'université. Certains correctifs sont proposés par les membres de la Commission dont la mention de l'esprit chrétien de l'école et la fidélité au magistère. Le débat est lancé. La question de l'identité semble prendre de l'ampleur. La Commission admet sa pertinence et rédige un nouveau texte.

Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente⁸².

Cette première ébauche ne peut être satisfaisante pour tous les consultants. Certains trouvent qu'on ne peut pas réduire l'identité de l'école à la seule appellation *catholique*. Certains autres proposent de faire ressortir deux idées principales dans la définition de l'identité catholique de l'école, notamment: la référence à l'esprit chrétien et la détermination du rôle de l'autorité ecclésiastique. En ce qui concerne cette dernière référence, il convient de spécifier à quelle autorité doivent être soumises les écoles catholiques dans une région donnée. Ce débat conduit à la formulation suivante:

On entend par école catholique celle que dirige une autorité ecclésiastique ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou qu'une autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit⁸³.

Cette formulation trouve l'assentiment de tous les membres de la Commission qui l'adoptent comme premier paragraphe du nouveau texte (can. 53bis). Certains des consultants trouvent pourtant le canon incomplet si on n'ajoute pas la référence aux principes de la

⁸²«Nulla schola, etsi reapse catholica, nomen *scholae catholicae* gerat, nisi de consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae», dans *Communicationes*, 39 (1997) 249. Cf. *AA*, 24.

⁸³«Schola catholica intelligitur eam quam auctoritas ecclesiastica aut persona iuridica ecclesiastica publica moderatur aut auctoritas ecclesiastica documento scripto uti talem agnoscit», dans *Communicationes*, 39 (1997) 250. Cf. «L'école catholique», n^{os} 33-37 et 71.

doctrine catholique et si on n'insiste pas sur la qualité des maîtres dans des écoles catholiques. D'où la nécessité d'un deuxième paragraphe:

L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie ⁸⁴.

Ces deux paragraphes établissent le fondement même de l'école catholique. Alors que le premier se réfère à l'autorité ecclésiastique, le second donne la substance de l'école catholique. Le canon sur l'appellation déjà formulée s'avère un complément de ces paragraphes. Ainsi les consultants sont arrivés à mettre ensemble ces trois paragraphes pour constituer le canon 53bis.

§ 1 - Par école catholique on entend celle que dirige l'autorité ecclésiastique ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit.

§ 2 - L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondée sur les principes de la doctrine catholique; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie.

§ 3 - Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'*école catholique* si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.⁸⁵

⁸⁴«Institutio et educatio in schola catholica principiis doctrinae catholica nitatur oportet; magistri recta doctrina et vitae probitate praestent». *Communicationes*, 39 (1997) 250. Cf. *Divini illius magistri*, 410-413; *GE*, 8 et 9; *AA*, 30; «L'école catholique», n^{os} 33-37, 43, 49, 71, 73 et 78.

⁸⁵§ 1- Schola catholica intelligitur eam quam auctoritas ecclesiastica aut persona iuridica ecclesiastica publica moderatur aut auctoritas ecclesiastica documento scripto uti talem agnoscit.

§ 2 - Institutio et educatio in schola catholica principiis doctrinae catholicae nitatur oportet; magistri recta doctrina et vitae probitate praestent.

§ 3 - Nulla schola, etsi reapse catholica, nomen *scholae catholicae* gerat, nisi de consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae.

Ce canon va devenir le canon 758 du schéma de 1980 et, moyennant quelques précisions et quelques retouches littéraires, l'actuel canon 803⁸⁶. Dans le schéma de 1982, nous remarquons le déplacement de l'adjectif *ea* et l'ajout du qualificatif *competens* à *auctoritas ecclesiastica*. L'étude de ce canon nous permettra de cerner le bien-fondé de ces ajouts. Le canon 803 du Code latin est ainsi libellé:

§ 1 - On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit.

§ 2 - L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie.

§ 3 - Aucune école, même si elle est réellement catholique ne portera le nom d'*école catholique* si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente⁸⁷.

L'étude structurelle de ce canon va nous aider à découvrir les nuances, la portée exacte des normes fixant les éléments constitutifs et juridiques de l'identité catholique d'une école.

3. 3 - Identité catholique de l'école: étude du canon 803

Il n'a pas été facile de déterminer les éléments ou les critères qui établissent la catholicité d'une école. Le canon 803 du Code de droit canonique latin est un condensé qui ne suffit pas à lui seul pour établir toute la réalité qu'englobe l'école catholique. Mais ce

⁸⁶*Schéma de 1982.*

⁸⁷§ 1 - Schola catholica ea intellegitur quam auctoritas ecclesiastica competens aut persona iuridica ecclesiastica publica moderatur, aut auctoritas ecclesiastica documento scripto uti talem agnoscit.

§ 2 - Institutio et educatio in schola catholica principiis doctrinae catholicae nitatur oportet; magistri recta doctrina et vitae probitate praestent.

§ 3 - Nulla schola, etsi reapse catholica, nomen scholae catholicae gerat, nisi de consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae.

canon, tout en fixant les normes générales de l'identité catholique de l'école, laisse une large place au droit particulier.

«Une norme, souligne le cardinal Castillo Lara, dépend beaucoup de la précédente, laquelle sert souvent à éclairer son contenu, à clarifier sa force et à préciser l'étendue de sa portée»⁸⁸. Nul doute que dans ce contexte, on soit tenté de chercher une norme parallèle dans le Code de 1917. Ce dernier n'ouvre pas à une telle alternative. Et pourtant une étude attentive du canon 1374 du Code de 1917 permet d'identifier certains éléments qui éclairent et précisent l'étendue de la portée de la nouvelle norme.

Dans sa présentation de ce que ne peut pas être l'école catholique, ce canon nous fournit quelques éléments capables de faciliter la compréhension du canon 803. C'est par rapport aux enfants catholiques que le Code de 1917 détermine la matérialité de l'école catholique. De ce fait,

Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres ou mixtes, c'est-à-dire celles qui sont ouvertes aussi à des non catholiques. Il revient au seul Ordinaire du lieu de décider, suivant les instructions du Siège Apostolique, dans quelles conditions et dans quelles mesures, tout danger de perversion écarté, la fréquentation de ces écoles peut être tolérée⁸⁹.

De ce canon nous pouvons déduire qu'une école catholique est celle qui professe la foi catholique; celle qui est sous l'autorité de la hiérarchie, notamment de l'évêque diocésain, gardien de la foi catholique et celle dont la population scolaire est catholique. Nous voyons clairement posée la question de l'autorité scolaire, de la doctrine catholique et de la qualité du personnel. Ce canon apporte une certaine lumière sur tout le chapitre sur les écoles catholiques et il est particulièrement intéressant dans l'étude des éléments juridiques et constitutifs de l'identité de l'école catholique qui sont:

⁸⁸CASTILLO LARA, «Le livre III du CIC de 1983», p. 18; Voir aussi le can. 19.

⁸⁹CIC/17, can. 1374: «Pueri catholici scholas acatholicas, neutras, mixtas, quae nempe etiam acatholicis patent, ne frequentent. Solius autem Ordinarii loci est discernere, ad normam instructionum Sedis Apostolicae, in quibus rerum adiunctis et quibus adhibitis cautelis, ut periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eae scholae celebrentur».

§ 1-On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit.

§ 2-L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie.

§ 3-Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.⁹⁰

Ces trois paragraphes présentent les principaux critères d'identification de l'école catholique: la direction scolaire, la dimension catholique de l'école et la dénomination *catholique* elle-même.

3. 3. 1 - La direction scolaire

Le premier paragraphe du canon 803 distingue deux choses: la direction ou la réglementation scolaire par l'autorité compétente de l'Église ou par une personne juridique ecclésiastique publique et la reconnaissance écrite de ce fait par cette même autorité ecclésiastique. Cette distinction facilite la compréhension de la norme qui suit:

On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit⁹¹.

Cette présentation révèle deux types d'écoles catholiques: les écoles de droit, c'est-à-dire celles dirigées ou modérées par une autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, et les écoles reconnues comme catholiques par un décret d'une autorité ecclésiastique compétente. Pour mieux comprendre cette clause il convient d'explicitier les expressions employées.

⁹⁰Can. 803.

⁹¹Can. 803, § 1.

i) autorité ecclésiastique compétente

L'Église comme communauté constituée et organisée⁹² a à son service diverses institutions hiérarchiques. À ces dernières sont confiées des tâches qui définissent leur compétence dans des domaines déterminés. Le droit de l'Église fixe le champ de compétence de chaque autorité ecclésiastique. Ainsi pour toute l'Église, l'autorité compétente est le Pontife romain et le collège des évêques; pour les Églises particulières, les évêques diocésains et ceux qui leur sont équiparés. Le droit universel et le droit particulier peuvent confier, dans une certaine mesure, certaines compétences à des instances données; par exemple à la curie romaine⁹³, aux conférences épiscopales⁹⁴ ou encore aux supérieurs majeurs des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique selon leur droit propre⁹⁵.

Nous pouvons alors de toute évidence soutenir que l'autorité compétente à laquelle réfère ce canon est d'abord l'évêque diocésain⁹⁶ dont le canon 806, § 1 explicite certaines compétences. Mais il peut s'agir aussi de la conférence des évêques⁹⁷. Dans certaines régions,

⁹²Cf. *LG*, 8.

⁹³Voir JEAN-PAUL II, «Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988».

⁹⁴Cf. JEAN-PAUL II, «Lettre apostolique *Apostolos suos* en forme de Motu Proprio sur la nature théologique et juridique des Conférences des évêques», dans *AAS*, 90 (1998) 641-658 (Traduction française dans *DC*, 95 (1998) 751-759).

⁹⁵Coriden dans son commentaire du livre III, se référant au canon 134, cite aussi tous les autres ordinaires des lieux en plus des supérieurs majeurs des instituts cléricaux et des sociétés de vie apostolique cléricales de droit pontifical. Cf. J. A. CORIDEN, «The Teaching Office of the Church» dans *CLSA*, p. 568. Nous pensons que cette liste ne peut être exhaustive. Le droit universel, le droit particulier et le droit spécial détermineront l'autorité compétente dans des cas précis. Étant donné la structure du canon 801 et selon les dispositions du canon 137, l'autorité compétente dont il est question ici ne peut être que l'évêque diocésain. Toutefois, il convient de signaler qu'il peut déléguer ce pouvoir à l'un ou l'autre de ses vicaires par un mandat spécial.

⁹⁶Le Code oriental est beaucoup plus explicite à ce propos. Le canon 632 prescrit: «Une école n'est réputée catholique que si elle a été érigée par l'évêque éparchial ou l'autorité ecclésiastique supérieure ou qu'elle ait été reconnue par eux comme telle» et le canon 642, § 2 souligne à propos des universités: «Dans les limites du territoire de l'Église patriarcale, cette autorité supérieure est le Patriarche avec le consentement du Synode des Évêques de l'Église patriarcale».

⁹⁷Cf. can. 804, § 1.

certaines établissements d'enseignement spécialisé, particulièrement l'enseignement professionnel, peuvent être organisés avec le concours de tous les évêques de ces territoires⁹⁸.

ii) par personnes juridiques ecclésiastiques publiques on entend:

des ensembles de personnes ou de choses, constitués par l'autorité ecclésiastique compétente afin de remplir au nom de l'Église, dans les limites qu'elles se sont fixées et selon les dispositions du droit, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public [...].

Les personnes juridiques publiques reçoivent la personnalité juridique du droit lui-même ou par un décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément[...]⁹⁹.

C'est donc soit par le droit lui-même soit par un décret de l'autorité compétente qu'une personne juridique ecclésiastique reçoit sa personnalité juridique publique. Les paroisses¹⁰⁰, les maisons religieuses, les instituts religieux¹⁰¹, par exemple, sont des personnes juridiques publiques ecclésiastiques de droit. Tandis que les associations publiques de fidèles le sont par décret de l'autorité ecclésiastique compétente¹⁰².

L'analyse du premier paragraphe du canon 803 conduit à la présomption que toute école dont la direction est assurée par une personne juridique ecclésiastique publique est réputée école catholique. Il en est ainsi des écoles paroissiales par exemple. Cependant, une interrogation demeure. Est-ce la direction ou l'érection qui définit l'identité catholique d'une

⁹⁸Nous nous référons ici aux centres d'alphabétisation des adultes (Bakulumpa tulongayi) organisés par la conférence provinciale du Kasai au Congo-Zaïre avec le concours de la Congrégation du Coeur immaculé de Marie (Pères de Scheut). Il est important de signaler ici le rôle des conférences des évêques en matière d'éducation catholique. Il est de leur devoir d'établir un projet éducatif chrétien pour tout leur territoire. Cf. «L'école catholique», n° 4.

⁹⁹Can. 116.

¹⁰⁰Cf. Can. 515, § 2.

¹⁰¹Cf. Can. 634, § 1.

¹⁰²Cf. Can. 313: «L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente selon le can. 312 qui les érige, sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Église les buts qu'elles se proposent elles-mêmes».

école? Dans le cas où c'est la direction, qu'en serait-il alors d'une école publique c'est-à-dire d'État ou d'une société privée para-étatique ou non dont la direction serait confiée à une personne juridique ecclésiastique publique? Dans l'hypothèse de l'érection, ce canon dérogerait-il aux dispositions du canon 801 qui prévoit que le consentement de l'évêque diocésain est requis pour que soient érigées des écoles par les instituts consacrés ou les sociétés de vie apostolique? Le canon 801 ne concernerait-il que les religieux et non toutes les autres personnes juridiques ecclésiastiques publiques? Les normes concernant la fondation d'une université catholique selon la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*¹⁰³ ne permettent pas une telle restriction. En effet, le Saint-Père fait ressortir la valeur juridique du rôle de l'évêque diocésain dans l'érection d'une université catholique. Il n'y a aucun doute que cette mesure ne permet aucune exemption. Car «avec l'accord de l'évêque diocésain, une université catholique peut également être érigée par un institut religieux ou par une autre personne juridique publique»¹⁰⁴.

Toutefois, ces questions font apparaître certaines zones d'ombre contenues dans la rédaction du canon 803. Cette situation reflète l'ambiguïté entretenue par les consultants qui ont voulu sauvegarder la distinction et l'autonomie des écoles diocésaines, des écoles dépendant des religieux et des écoles privées¹⁰⁵. Le premier paragraphe souligne le fait de la coexistence des écoles catholiques dirigées par une autorité ecclésiastique compétente et de celles dirigées par des personnes juridiques ecclésiastiques publiques. Le canon 801 n'ayant pas d'effet rétroactif, cet état de fait est sanctionné par le droit canonique. Ainsi, seules les nouvelles fondations scolaires seront soumises aux réglementations du canon 801.

Avant d'être dirigée une école catholique doit au préalable être érigée canoniquement. Dans cette logique, les personnes juridiques ecclésiastiques publiques ont impérativement besoin du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente comme élément établissant la catholicité de leurs écoles. Dans ce contexte, le consentement donné pour la fondation d'une

¹⁰³JEAN-PAUL II, «Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*» dans *AAS*, 82 (1990) 1475-1509 (Traduction française dans *DC*, 87 (1990) 934-945) [= *Ex corde Ecclesiae*].

¹⁰⁴Ibid., art. 3, § 2.

¹⁰⁵Cf. *Communicationes*, 29 (1997) 250.

école catholique par une personne juridique déterminée impliquerait aussi sa direction par cette même personne. Ceci paraît correspondre aux dispositions du canon 632 du Code oriental qui mentionne l'érection d'une école ou sa reconnaissance par l'autorité ecclésiastique compétente comme élément formel déterminant sa catholicité. De ce point de vue, «une école n'est juridiquement réputée catholique que si elle a été érigée par l'évêque éparchial ou l'autorité ecclésiastique supérieure ou qu'elle ait été reconnue par eux comme telle»¹⁰⁶.

Il y a lieu de comprendre l'importance du document écrit exigé par le Code pour les écoles érigées par des personnes physiques ou par des personnes juridiques ecclésiastiques privées. Ces écoles, pour être catholiques, ont besoin d'un document qui en atteste et en établit l'identité catholique. Cet élément fait la différence avec les écoles érigées par les personnes juridiques ecclésiastiques publiques dont la nature du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente n'est pas fixée par le Code.

Ce dernier ne donne aucune précision sur le contenu du document écrit exigé par la norme du premier paragraphe du canon 803¹⁰⁷. Si pour les personnes juridiques ecclésiastiques publiques qui ont l'éducation pour visée principale, l'engagement public au nom de l'Église est assuré, même s'il reste soumis à la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente, pour les autres cet engagement public doit être l'objet d'une entente entre les parties même si le Code semble privilégier une simple reconnaissance. L'exigence d'un document écrit démontre l'importance de l'engagement qui va être à l'origine d'une suite de conséquences canoniques et juridiques¹⁰⁸.

¹⁰⁶CCEO, can. 632.

¹⁰⁷Cf. S. A. EUART, «Catholic Education [cc. 793-821]», p. 958.

¹⁰⁸ La Congrégation pour l'éducation catholique donne ce que peut contenir le document conventionnel de l'autorité compétente, ce qui reste valable aussi pour toutes les écoles catholiques. Elle souligne à ce propos: «Les tâches d'une école catholique apparaissent assez simples et bien coordonnées: outre l'obligation de respecter les normes constitutionnelles et les lois ordinaires et de se conformer aux méthodes, aux programmes et aux structures, elle a aussi le devoir de mener à bien son propre projet éducatif [...]. Dans le concret, le projet se présente comme cadre de référence qui fournit un certain nombre d'indications et d'explications:

- ce cadre définit l'identité de l'école en explicitant les valeurs évangéliques dont elle s'inspire;

Il revient à l'autorité compétente de fixer des critères identiques pour toutes les écoles de sa juridiction. Ceci serait une précaution pour éviter les abus et toutes sortes de favoritisme. Il est hautement recommandé que les évêques réunis en Conférence nationale ou régionale discutent des critères et présentent une grille commune pour tout leur territoire¹⁰⁹.

iii) le droit de fonder des écoles

Le canon 800 souligne le droit de l'Église de fonder des écoles de tout genre et de tout degré. Il spécifie aussi le droit des fidèles catholiques de contribuer, selon leurs possibilités, à l'entretien et à la fondation de ces écoles. Le canon 803 régit ce droit de l'Église et de tous les fidèles.

Le verbe *moderari* que le législateur emploie dans ce canon peut bien se traduire par modérer, contrôler, régler, conduire, maîtriser ou encore diriger. L'un ou l'autre de ces termes conviendrait pour rendre la pensée du législateur. Celui-ci ne cherche pas à séparer la direction de l'école et son érection d'autant plus que le canon ne vise pas à établir les conditions d'érection mais les critères qui déterminent l'identité même de l'école qui se veut catholique. Ainsi revient-il à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément au droit de l'Église et tenant compte de la législation civile, de fixer les conditions d'érection d'une école catholique et les critères d'identification de cette école comme catholique. Les deux démarches ne

-
- il précise les objectifs poursuivis sur le plan éducatif, culturel et didactique;
 - il présente les contenus et les valeurs à transmettre;
 - il trace les contours de l'organisation et du fonctionnement;
 - il prévoit certaines tâches fixées et déterminées par le groupe professionnel (gestionnaires et éducateurs); d'autres destinées à être gérées en commun avec les parents et les étudiants, d'autres enfin confiées à la libre initiative des parents et des étudiants;
 - il indique les critères de vérification et d'évaluation», dans «Dimension religieuse de l'éducation», n° 100. Morrisey dans son commentaire propose quelques éléments qui peuvent aussi être valables pour ce document écrit: le nom, la reconnaissance, les origines, le but, le droit de propriété, l'autorité qui opère l'oeuvre, l'engagement de foi des enseignants et des élèves, l'esprit et l'atmosphère, l'orthodoxie de l'enseignement, la présence des valeurs évangéliques, Voir MORRISEY, *Le Magistère*, p. 78.

¹⁰⁹ Cf. D. CITO, «Can. 803. Commentario», dans Instituto Martín de Azpilcueta, Facultad de Derecho canónico, Universidad de Navarra, *Commentario exegético al Código de Derecho canónico. Volume III*, Pamplona, EUNSA, 1996, p. 243.

doivent pas être séparées. L'autorité compétente, l'évêque diocésain ou la conférence des évêques, pourrait dans une circulaire ou une lettre pastorale expliquer le droit de l'Église et des fidèles de fonder et de soutenir les écoles catholiques en présentant les conditions d'érection et de viabilité de telles écoles. Il revient aussi à ces mêmes autorités de voir et de fixer dans quelle mesure la direction de certaines écoles publiques ou privées peut être confiée à des personnes juridiques ecclésiastiques publiques dans le respect du droit propre de ces mêmes personnes juridiques¹¹⁰.

À partir de ce qui précède, le premier paragraphe du canon 803 pourrait être paraphrasé ainsi: «par école catholique on entend toute école érigée par l'autorité ecclésiastique compétente ou celle érigée avec son consentement que dirige cette même autorité ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou toutes celles que cette autorité reconnaît comme telle par un document écrit».

Deux éléments fondamentaux ressortent de cette définition: l'érection, directe ou indirecte, des écoles par l'autorité ecclésiastique compétente et la reconnaissance des autres écoles par un décret de l'autorité compétente. L'érection peut être faite par l'autorité compétente elle-même ou, avec son consentement, par une personne ecclésiastique publique. Ce consentement, qui ne peut être présumé, est valable pour une école précise et déterminée¹¹¹. La fondation ou la direction d'une école par une personne juridique

¹¹⁰Nous renvoyons ici au système des écoles congréganistes organisé au Congo avant l'indépendance suivant les dispositions de la *Convention de 1906*. La *Convention de 1977*, nous l'avons souligné dans le premier chapitre, confie la gestion et la direction de certaines écoles de l'État aux associations sans but lucratif relevant de l'Église. Ces écoles sont appelées *écoles conventionnées catholiques*. Cependant, J. M. Gonzalez del Valle dans le commentaire du canon 803 (*Code de droit canonique. Bilingue et annoté*, p. 579) soutient que «les écoles créées par l'État, ou par des personnes juridiques publiques civiles, ou par des personnes privées, fussent-elles catholiques, même si elles s'accrochent à la doctrine catholique dans leur enseignement, ne sont pas catholiques». Cette position ne semble pas prendre en compte la reconnaissance de certaines écoles sur la base d'un document écrit de l'autorité ecclésiastique compétente. La norme ne spécifie pas quelles sont ces écoles. Il est logique de soutenir que ce sont des écoles autres que celles érigées ou dirigées par les personnes juridiques publiques ecclésiastiques. Quant à certaines écoles créées par l'État ou par d'autres personnes juridiques publiques civiles ou par des personnes privées qui ne peuvent être *de facto* écoles catholiques, le statut catholique peut leur être conféré par l'autorité ecclésiastique compétente sur la base de certaines garanties consignées dans un document écrit. L'exemple des *Écoles conventionnées catholiques* au Congo illustre bien cette position.

¹¹¹À ce sujet, la Congrégation pour l'éducation catholique précise: «L'école catholique trouve sa vraie justification dans la mission même de l'Église [...]. Il en résulte que l'Église fonde elle-même ses propres écoles

ecclésiastique publique n'implique pas nécessairement que tout le personnel soit membre de cette même personne juridique. La personne juridique responsable, sous la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente ou de son délégué, sera attentive à la qualité de l'enseignement en engageant des personnes compétentes conformément à la législation civile et aux normes du droit ecclésiastique¹¹².

La reconnaissance de l'identité catholique par un document écrit établit le droit des fidèles catholiques pris individuellement ou en association de fonder et de diriger des écoles catholiques. Ce droit protégé par le Code est soumis à certaines conditions que le document écrit de l'autorité devra clairement déterminer.

L'intervention positive de l'autorité ecclésiastique compétente demeure l'élément externe déterminant juridiquement l'identité catholique d'une école. Mais cette intervention positive doit avoir comme référence le projet éducatif catholique. Il ne suffit pas de décréter qu'une école est catholique pour qu'elle le soit réellement; il faut aussi et surtout que toutes ses structures reflètent la mission évangélisatrice de l'Église.

3. 3. 2 - Dimension catholique de l'école

La dimension catholique de l'école est l'élément substantiel de l'identité catholique. C'est elle qui fournit la base matérielle à toute école qui se définit comme catholique. «Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité [...]»¹¹³ souligne le Concile. Tout l'ensemble de la vie scolaire doit témoigner de cette atmosphère évangélique selon la tradition et l'enseignement de l'Église catholique. Le projet éducatif catholique n'a d'autre fondement que la doctrine catholique elle-même. Ainsi toute la communauté scolaire - élèves, éducateurs et

et les confie ensuite aux laïcs, ou bien que les laïcs fondent eux-mêmes directement des écoles. Dans chaque cas, la reconnaissance d'une école catholique est réservée à l'autorité compétente», dans «Dimension religieuse de l'éducation», n^{os} 34 et 38.

¹¹²Cf. Can. 806, § 2.

¹¹³GE, 8.

parents - doit travailler à l'émergence d'une éducation intégrale. C'est pour cette raison que le Code recommande non seulement la qualité de l'éducation mais aussi la qualité de toute la communauté scolaire qui doit s'inspirer des principes de la doctrine catholique. Voilà pourquoi «l'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie»¹¹⁴.

Voilà ce qui fonde la substance de l'école catholique. Au delà de l'élément formel, le Code établit deux faits qui doivent caractériser toute école qui se définit comme catholique. La formation scolaire intégrale relève de certains éléments bien identifiés: l'enseignement et l'enseignant, l'éducation et l'éducateur. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être séparés. La particularité de l'école catholique, ce pourquoi les parents doivent la préférer aux autres écoles, c'est la référence de ces éléments aux principes de la doctrine catholique.

i) la qualité de la formation scolaire

Toute la formation scolaire dans une école catholique doit être fondée sur les principes de la doctrine catholique. La vision chrétienne de la réalité est la base du projet éducatif chrétien. Cette base n'est pas la même pour toutes les écoles des confessions chrétiennes. Sans remettre en cause l'effort oecuménique¹¹⁵, la doctrine catholique se fonde sur les Saintes Écritures et la Tradition dont les sacrements, la profession de foi et la communion hiérarchique établissent la visibilité. De ces éléments dépendent l'incorporation à l'Église comme corps social.

¹¹⁴Can. 803, § 2. À ce propos Pie XII soutient: «l'efficacité d'un système éducatif dépend en définitive de sa fidélité entière au but premier qu'il se propose», dans «Allocution du 14 septembre 1958», p. 699. Cette allocution, nous l'avons souligné, est une des sources du deuxième paragraphe du canon 803.

¹¹⁵Avec l'évolution de l'oecuménisme, il se peut que dans un avenir très proche il n'y ait plus de distinction à faire entre les différentes écoles chrétiennes. À ce moment là, la seule référence chrétienne suffira pour distinguer les écoles chrétiennes des autres écoles. Mais c'est davantage une question théologique qu'une question de droit canonique. Voir J. HOTCHKIN, «Droit canonique et oecuménisme: jalons pour l'avenir», dans *DC*, 98 (2001) 188-196.

Ainsi,

sont pleinement incorporés à la communauté ecclésiale ceux qui, possédant l'Esprit du Christ, acceptent toute son économie et tous les moyens du salut établis en elle et sont, par les liens de la profession de foi, des sacrements, de la direction et de la communion ecclésiastique, unis dans ce même ensemble visible de l'Église, avec le Christ qui la régit par le Souverain Pontife et les évêques¹¹⁶.

Il revient de fait au magistère authentique de l'Église de circonscrire la doctrine catholique et de la proposer à l'ensemble des fidèles. L'école catholique, comme faisant partie de la mission de l'Église, ne peut évoluer que dans la stricte observance de la doctrine et de l'éthique catholiques. L'école n'est pas une fin en soi, elle doit toujours se considérer comme une étape transitoire, un moyen en vue de l'émergence du citoyen utile et responsable. Il en va de même de l'école catholique dont le but est la formation intégrale du jeune appelé à vivre en enfant de Dieu dans une société déterminée.

C'est donc à travers son enseignement et son éducation que l'école catholique doit atteindre sa finalité propre. Pour ce faire, tout son environnement doit refléter son caractère distinct et particulier. Tout en étant du point de vue scientifique et pédagogique de niveau égal ou supérieur aux autres écoles de même genre et de même degré, l'institution scolaire catholique doit faire apparaître sa spécificité religieuse. Cette dernière ne doit pas se limiter au seul enseignement religieux, ni à la catéchèse scolaire, mais devra se faire sentir dans tous les éléments qui constituent l'architecture scolaire.

Contrairement au canon 1373 du Code de 1917¹¹⁷, la nouvelle législation ne s'occupe pas seulement de la qualité de l'instruction religieuse mais elle se veut rassurante pour toute la formation scolaire. Une double raison motive cette nouvelle orientation du droit canonique: la fréquentation des écoles non catholiques, pour diverses raisons, par des élèves catholiques

¹¹⁶LG, 14.

¹¹⁷CIC/17, can. 1373, § 1: «In quilibet elementaria schola, pueris pro eorum aetate tradenda est institutio religiosa» (Dans chaque classe élémentaire, la formation religieuse doit être donnée aux enfants selon leur âge).

impose la sollicitude de l'Église qui doit veiller aussi à la qualité de l'enseignement religieux catholique dispensé dans ces écoles; la compétition scolaire générée par la liberté de l'enseignement impose à l'école catholique une certaine discipline pour défendre sa crédibilité et ses objectifs.

Ce canon répond à la critique souvent formulée à l'endroit de l'école catholique à propos de son manque d'efficacité. Les tenants de cette thèse reprochent à l'école catholique le fait de ne pas «former des chrétiens convaincus, conséquents avec leur foi et préparés en vue de l'action politique et sociale»¹¹⁸. Insister sur la formation intégrale et non sur un secteur particulier de la formation c'est affirmer les motivations profondes de l'école catholique. Celle-ci n'est pas un lieu où la culture et la foi sont en compétition mais plutôt l'endroit où la maîtrise de la culture à la lumière de la foi présage la société où le citoyen et le chrétien ne s'opposent pas. Pour cette raison la dimension religieuse de l'école catholique doit être visible:

- dans le milieu éducatif;
- dans le développement de la personnalité des jeunes;
- et dans le lien entre culture et évangile¹¹⁹.

De cette façon, l'école catholique plus que toute autre école de même niveau doit être capable

de fournir aux jeunes les instruments de connaissance qui leur permettent de prendre place dans une société fortement marquée par les connaissances techniques et scientifiques mais, en même temps - nous pourrions dire en premier lieu -, elle doit pouvoir leur donner une solide formation orientée chrétiennement¹²⁰.

C'est alors tout l'ensemble de l'école catholique qui est appelé à refléter les principes catholiques. De l'architecture des bâtiments à la vie scolaire, l'école catholique doit s'insérer

¹¹⁸«École catholique», n° 22.

¹¹⁹«Dimension religieuse de l'éducation», n° 1.

¹²⁰«L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n° 5.

dans la grande logique de l'Église. Comme communauté de vie, elle doit être le lieu où les principes évangéliques des béatitudes orientent toutes ses activités et où une part doit être réservée à la grâce. En cela, elle est une école pour tous, une école dans laquelle chaque membre apporte son édification. Dans un tel contexte, le rôle de l'enseignant comme partenaire des parents, éducateur et formateur des jeunes élèves s'avère le centre de la réussite du projet éducatif catholique.

ii) le personnel enseignant

«Les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie»¹²¹. Le Concile, parlant de la profession des maîtres d'écoles, la qualifie de vocation ardue et exigeante. Tout comme pour les parents, les maîtres ont un grave devoir de veiller à l'éducation des jeunes confiés à leur soin. C'est d'eux principalement que dépend la réussite de la formation scolaire. «C'est moins la bonne organisation que les bons maîtres qui font l'école» écrit Pie XI¹²². De ce point de vue,

ont une belle, mais lourde vocation, ceux qui secondent les parents dans l'accomplissement de leur devoir et, au nom de la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles; cette vocation requiert des qualités toutes spéciales, d'esprit et de cœur, la plus soignée préparation, une aptitude continue à se renouveler et à s'adapter¹²³.

Les qualités spéciales dont parle le Concile sont de tous ordres: qualité scientifique, qualité pédagogique, qualité morale et religieuse. C'est la condition indispensable et nécessaire pour assurer une formation intégrale des jeunes. Mais si cela paraît vrai pour toutes les écoles, c'est davantage vrai pour l'école catholique qui demeure une école à part entière. Les maîtres des écoles catholiques ne doivent ni souffrir de complexe d'infériorité ni se sentir lésés par

¹²¹Can. 803, § 2.

¹²²*Divini illius magistri*, col. 413.

¹²³*GE*, 5; voir aussi *AA*, 30.

rapport à leurs collègues d'autres écoles. C'est pourquoi ils seront soumis aux mêmes exigences de sélection et d'évaluation.

Le caractère distinct de l'école catholique impose la conformité du travail du maître aux motivations existentielles catholiques car «c'est d'eux, avant tout, qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins»¹²⁴. Ce qui est dit des maîtres vaut également pour tout le personnel non enseignant. C'est pourquoi

tous les membres de la communauté éducative - enseignants [...], personnel non enseignant - se font le devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences. Vécue dans l'esprit évangélique, cette participation est, par sa nature même, un témoignage qui non seulement édifie le Christ dans la communauté, mais lui donne un rayonnement qui devient signe pour tous¹²⁵.

Pour ces raisons, les maîtres dans les écoles catholiques se distingueront par la saine doctrine et la probité de vie. Cette disposition du Code ne peut se comprendre qu'à la lumière de l'ensemble du deuxième paragraphe du canon 803. En effet, la première partie de celui-ci recommande que l'enseignement et l'éducation dans une école catholique se fondent «sur les principes de la doctrine catholique». Ceci n'étant que corollaire de cela, pareille formation scolaire ne peut être assurée que par un personnel catholique. Cependant certaines circonstances locales pourront suggérer l'assouplissement de cette règle à la discrétion de l'autorité ecclésiastique compétente.

Certains commentateurs partant de la différence des terminologies utilisées dans le canon 804¹²⁶ et s'appuyant sur quelques extraits de la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*¹²⁷ penchent vers «la possibilité d'accepter des professeurs non catholiques pour des

¹²⁴GE, 8.

¹²⁵«École catholique», n° 61.

¹²⁶Le canon 804, § 2 stipule:«L'ordinaire du lieu veillera à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique».

¹²⁷Dans ce document le Pape admet la présence des professeurs non catholiques dans les universités catholiques et il souligne au numéro 22: «tous les professeurs seront inspirés par les idéaux académiques et

disciplines qui ne soient pas la religion»¹²⁸. Sans aller à l'encontre de ces propositions, il convient de signaler que le canon 804 est à interpréter dans le contexte des compétences requises pour des disciplines spécifiques, comme la géographie, les sciences, les mathématiques, le français et autres. Ce canon répond à un besoin précis, c'est-à-dire l'enseignement de la foi et de l'éthique catholique. Le maître de religion «comme agent essentiel de la mise en oeuvre du projet éducatif chrétien»¹²⁹ intéresse de façon particulière le législateur catholique; d'autant plus qu'il s'agit de l'enseignement religieux catholique dans toutes les écoles. À la différence du canon 803 qui ne concerne que les écoles catholiques, le canon 804 traite de l'enseignement et de l'éducation catholique «donnés en toute école».

La Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* à laquelle se réfère ces commentaires ne semble pas la plus appropriée pour la lecture correcte du canon 803. La nouvelle disposition du titre du Code sur l'éducation catholique avec ses trois chapitres distincts aide à éviter tout parallélisme et toute compromission. L'organisation du programme scolaire au cycle primaire, avec un enseignant par classe, ne peut permettre la présence des enseignants non catholiques. Dans le cas où, comme nous l'avons déjà souligné, les circonstances particulières exigeraient une certaine présence non catholique parmi le personnel enseignant et non enseignant, cette remarque du pape garde toute sa pertinence:

Les professeurs et le personnel administratif qui appartiennent à d'autres Églises, [...], sont tenus de respecter le caractère catholique de l'université. Afin de ne pas mettre en danger ce caractère catholique de l'université ou de l'Institut supérieur, il faut éviter que les professeurs non catholiques en viennent à constituer une composante majoritaire à l'intérieur de l'université ou de l'Institution, qui sont et doivent demeurer catholiques¹³⁰.

Il ressort de la lecture de cette norme sur les universités catholiques qu'on ne peut conditionner le caractère catholique de l'école à la présence ou non des enseignants non

les principes d'une vie authentiquement humaine».

¹²⁸D. CITO, «Canon 803. *Commentario*», p. 245-246.

¹²⁹«Dimension religieuse de l'éducation», n° 96.

¹³⁰*Ex corde Ecclesiae*, art. 4, § 3.

catholiques. Le Code, nous l'avons souligné, ne concerne, en principe, que les fidèles et les institutions catholiques. Ainsi ceux et celles qui d'une manière ou d'une autre se trouvent impliqués dans ces institutions et qui ne sont pas de confession catholique sont conviés au respect de la législation catholique des dites institutions. Ils doivent en être informés. Il en est ainsi du personnel non catholique des écoles catholiques. C'est à eux de se conformer aux exigences de l'institution catholique qui les reçoit dans le respect de son projet éducatif spécifique. Et en ce qui concerne l'école élémentaire et l'école secondaire, les critères de sélection ou d'embauche, spécialement des maîtres, doivent être clairement présentés. Il ne faut pas l'oublier, «les enseignants sont les agents les plus importants qui donnent à l'école catholique son caractère spécifique à travers leur action et leur témoignage»¹³¹.

L'exigence de la saine doctrine catholique et de l'intégrité de vie selon l'éthique catholique fait ressortir le caractère de l'école-communauté dans laquelle chaque membre a un rôle spécifique à jouer. Ceci est d'autant plus vrai pour les maîtres qui, comme collaborateurs des parents, doivent veiller à la formation humaine et chrétienne des élèves.

Le Code oriental semble beaucoup plus complet à ce propos:

Comme il dépend principalement des maîtres que l'école catholique puisse réaliser ses projets et ses initiatives, ils doivent se distinguer par la doctrine et donner l'exemple par le témoignage de leur vie, et ils collaboreront en premier lieu avec les parents, mais aussi avec d'autres écoles¹³².

Éclairée par ce canon du Code oriental, la norme du Code latin devient précise. Les maîtres d'écoles, c'est plus qu'un souhait, doivent se distinguer par la droite doctrine catholique et une vie exemplaire. Un adage latin dit : *nemo dat quod non habet* (personne ne donne ce qu'il n'a pas). Il est donc superflu de parler de l'enseignement et de l'éducation inspirés des principes de la doctrine catholique tant que ceux et celles de qui dépend cette formation ne se sentent pas concernés par les mêmes principes.

¹³¹«École catholique», n° 78.

¹³²CCEO, can. 639.

Il revient à l'autorité compétente et aux modérateurs des écoles catholiques de pourvoir à l'application correcte de ces normes en tenant compte des lois constitutionnelles, du genre et du degré de l'école et aussi de la matière à enseigner. Toutefois, la base ou la substance de l'école catholique, ce qui établit sa spécificité et ce pourquoi les parents doivent la préférer, demeure la qualité de la formation générale qui doit être fondée sur la doctrine et la morale catholiques. L'appellation *catholique*, loin d'être un simple insigne, devient pour l'école catholique l'expression de toute son existence.

3. 3. 3 - La dénomination catholique

Il peut paraître superflu de traiter de la dénomination catholique après les deux paragraphes sur les critères de l'identité catholique de l'école. Mais quand on connaît la préoccupation des entreprises et des grandes firmes pour sauvegarder leur marque, on peut se demander: pourquoi pas l'Église catholique?

Autant il y a des raisons pour les auteurs, entrepreneurs et autres inventeurs de préserver leur identité, autant il y en a pour l'Église de veiller au bon usage de ses emblèmes. La dénomination d'une institution non seulement détermine l'identité et la distingue des autres de même nature, mais elle tisse des liens et souligne une appartenance sociale avec toutes les conséquences possibles. Voilà pourquoi «aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'*école catholique* si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente»¹³³.

Cette prescription du Code montre l'importance que le législateur attache au titre ou à l'appellation *catholique* de l'école. Le nom confère la visibilité d'une institution. C'est un des éléments qui attirent l'attention et suscitent la curiosité. Avec le nom, on est devant une assurance que telle institution appartient à telle ou à telle organisation. Nous pouvons comprendre les raisons qui ont fait que ce paragraphe ait constitué la première formulation

¹³³can. 803, § 3.

de ce canon¹³⁴. La dénomination *catholique* renvoie à deux éléments: la doctrine catholique et l'organisation hiérarchique de l'Église¹³⁵. Cette dernière explique le rôle et l'importance de l'autorité ecclésiastique non seulement dans la reconnaissance de l'identité catholique mais aussi dans l'attribution du qualificatif catholique lui-même. C'est au fait, à l'autorité ecclésiastique compétente que revient la charge de confirmer l'authenticité de la doctrine catholique et d'assurer l'existence de l'Église comme corps social.

Le canon ne veut pas imposer à toutes les écoles le titre *catholique* dans leur sceau ou intitulé, mais il insiste sur le fait que celles qui veulent insérer l'appellation *catholique* sur leur bannière doivent le faire avec le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente. Ceci vaut pour toutes les écoles sans exception. Cette non exemption peut supposer deux types d'écoles catholiques: écoles réellement catholiques et écoles canoniquement catholiques¹³⁶. Une telle distinction semble non appropriée.

i) *schola reapse catholica*

Cette expression, contrairement au canon 808 sur les universités, semble nouvelle dans la terminologie du Code. On a souvent tendance à l'opposer à ce qui est juridiquement érigée. Dans ce cas, nous l'avons souligné, on oppose à l'école réellement catholique, l'école juridiquement catholique. La difficulté d'interprétation de cette clause proviendrait du fait que le Code oriental n'a pas de disposition parallèle et que même *Ex corde Ecclesiae* semble la

¹³⁴Cf. *Communicationes*, 39 (1997) 249.

¹³⁵Cf. *AA*, 24.

¹³⁶Certains commentateurs de ce canon sont arrivés à faire une distinction entre les écoles canoniquement catholiques et les écoles réellement catholiques. C'est le cas de Davido Cito qui soutient que les écoles «reapse catholicae» sont une catégorie «des écoles dans lesquelles se donnent une éducation catholique» conformément au canon 798. «Por lo que se refiere, en fin, a las escuelas «reapsae catholicae» -término utilizado también por el c. 808 a propósito de las universidades-, son una de las categorías de «escuelas en que se imparta una educación católica» previstas por el c. 798», CITO, «Canon 803. Commentario», p. 247. Cette explication semble élargir l'expression «*scholae reapse catholicae*» à toutes les écoles où est organisé un enseignement religieux catholique. Une telle éventualité serait contraire aux dispositions du canon 803.

dépasser dans ses *Normes générales* à propos des universités¹³⁷. À quoi peut alors s'étendre l'expression *école réellement catholique*?

La possibilité d'une certaine diversité des écoles catholiques est soulignée par le Concile. Sous forme de vœu, *Gravissimum educationis* souhaite «que toutes les écoles qui, d'une façon ou d'une autre, dépendent de l'Église, se rapprochent au maximum de cet idéal de l'école catholique, bien que, selon les circonstances locales, elles puissent revêtir des formes diverses»¹³⁸. Cette approche conciliaire se trouve concrétisée dans la rédaction du troisième paragraphe. Toutes les écoles qui dépendent de l'Église doivent se conformer à une réglementation qui confirme leur ecclésialité.

De ce point de vue, il est difficile de concevoir l'existence des écoles qui peuvent être substantiellement catholiques mais sans aucun lien canonique avec les autorités ecclésiastiques. À ce titre, les écoles dont parle le canon 798 ne peuvent pas être citées en exemples, étant donné que comme *catholique*, elles sont de *facto* et de *iure* soumises aux dispositions du canon 803.

Il est souhaitable de considérer ce dernier canon dans son ensemble pour pouvoir déterminer l'extension de l'expression «*schola reapse catholica*». Comme nous l'avons déjà souligné, pour arriver à la rédaction de l'actuel canon 803, les consultants sont partis de deux éléments essentiels: la référence aux principes de la doctrine catholique et la sanction positive de l'autorité ecclésiastique compétente ([*scholae*] *imbuta spiritu catholico [et] pendent ab auctoritate ecclesiastica*)¹³⁹. Ces deux éléments sont constitutifs de l'identité catholique d'une école. Ce qui explique l'importance du consentement de l'évêque diocésain dont les personnes

¹³⁷R. PAGÉ, «De l'université réellement catholique à l'université juridiquement catholique», dans *Concilium*, 254 (1994) 111-121. Dans cet article, l'auteur, en partant du document «Université catholique dans le monde moderne», dans *Periodica*, 62 (1973) 625-657, souligne ce à quoi peut s'étendre l'expression *université réellement catholique*. Reprenant les quatre caractéristiques essentielles de l'université catholique, le document conclut: «La réalisation de ces conditions fondamentales décide du caractère catholique d'une université qu'elle soit canoniquement érigée ou non». Poursuivant ses analyses, Pagé fait cette observation: «En effet, il peut s'agir dans *Ex corde Ecclesiae* d'une nouvelle norme, puisque l'art. 3 concerne l'établissement futur d'une université catholique, alors que le canon 808 parle d'une université «réellement catholique», donc qui existerait déjà». R. PAGÉ, *ibid.*, pp. 116 - 119.

¹³⁸GE, 9.

¹³⁹Cf. *Communicationes*, 39 (1997) 250.

juridiques ecclésiastiques publiques ont besoin pour fonder une école catholique. Ceci est une nouveauté du Code. Ainsi pour qu'une école soit réputée catholique, elle doit répondre à ces deux exigences qui déterminent son identité catholique. Mais pour diverses raisons, toutes ces écoles ne portent pas le titre de *catholique*. Ces dernières ne sont pas moins catholiques que celles qui portent ce titre. Il en est de même des écoles érigées par les personnes juridiques ecclésiastiques publiques ou par les instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique qui ont l'éducation pour mission propre et toutes celles reconnues comme telles par décret de l'autorité ecclésiastique compétente. Les premières ne peuvent se dire plus catholiques que les secondes.

Ces écoles érigées ou dirigées conformément aux dispositions du canon 803, §§ 1 et 2 ne peuvent porter le titre de *catholique* qu'avec le consentement explicite de l'autorité ecclésiastique compétente. Cette disposition souligne l'importance du nom qui établit une identité juridique ou publique précise. D'où l'obligation de cette disposition qui se justifie par l'emploi du subjonctif *gerat*. C'est à l'évêque diocésain, maître de la foi et garant de la catholicité, de veiller au respect et à la qualité des institutions catholiques.

ii) *nisi de consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae*

La conjonction *nisi* utilisée par le législateur montre la valeur du consentement et détermine la personne qui doit le donner. Le Code ne dit pourtant pas comment doit être donné ce consentement. Comme pour la fondation des écoles par les personnes juridiques ecclésiastiques publiques, le consentement comme acte positif de la volonté doit apparaître dans un document écrit ou être donné en présence de témoins. Il est obligatoire, comme il s'agit ici des actes d'érection canonique, que cela se fasse par écrit et par acte notarié. Pour notre part, nous proposons que dans le même acte d'érection ou de reconnaissance d'une école catholique la question de l'appellation *catholique* soit aussi déterminée¹⁴⁰. Il revient alors à la curie de l'autorité ecclésiastique compétente de veiller à ce que les actes soient bien établis et correctement consignés.

¹⁴⁰Cf. F. G. MORRISEY, *Le Magistère*, p. 78.

L'emploi du subjonctif d'une part, et de la conjonction *nisi* d'autre part, supposent l'obligation de cette norme qui s'étend à toutes les écoles catholiques, même celles des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique fondées avant les dispositions du nouveau Code de droit canonique. C'est, à notre avis, le sens de l'expression *reapse catholica* qui renverrait à la situation avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de droit canonique.

Ainsi, littéralement cette norme peut se traduire:

Q'aucune école, même si elle est réellement catholique, ne porte le nom d'école *catholique*, si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente¹⁴¹.

Ce n'est pas seulement pour des raisons de sécurité que le Code veille sur l'usage du nom *catholique*. L'orthodoxie des principes de la doctrine catholique et de l'éthique chrétienne dont le nom *catholique* doit être le reflet sont autant de motivations qui poussent le législateur à garantir le bon usage du titre catholique. Le garant de cette orthodoxie dans chaque Église particulière est l'évêque diocésain. Voilà pourquoi, son consentement est requis pour l'usage explicite du nom *catholique* par les écoles. Pour les mêmes raisons s'explique aussi le rôle de vigilance et de visite de l'autorité ecclésiastique compétente à l'endroit des écoles catholiques (cf. can.806, § 1).

CONCLUSION

L'image de l'école catholique comme communauté ecclésiale vivante l'insère davantage dans la vie et la mission de l'Église. Au sein d'une Église particulière, l'école catholique a un rôle déterminé à jouer. C'est dans l'ensemble de la pastorale diocésaine ou interdiocésaine que l'école catholique doit se mouvoir comme un moyen au service de l'éducation catholique. Comme toute autre école, elle devra se distinguer par la qualité de son enseignement et de sa formation scolaire. Et comme école catholique, tout son environnement doit aider à ressortir

¹⁴¹Can. 803, § 3. Nous traduisons littéralement.

cette présence évangélique qui l'insère dans la vie même de l'Église. La présence de cette dernière «dans l'école correspond à celle de l'école dans l'Église»¹⁴².

C'est là précisément que réside la nouveauté du canon 803. Il marque la spécificité de l'école catholique face à d'autres écoles et par le fait même refait son image inspirée du Concile Vatican II. Comme fait ecclésial, l'école catholique ne peut pas se concevoir sans l'inspiration catholique de son enseignement et de son éducation et, aussi et surtout, sans son lien avec la hiérarchie de l'Église. Les trois paragraphes de ce canon sont la sanction positive du mandat qu'exerce l'école catholique au nom de l'Église.

Contrairement au Code de 1917 dont le canon 1374 parlait implicitement des élèves des écoles catholiques, l'actuel titre sur les écoles traite successivement du rôle des parents, des fidèles, des pasteurs et des maîtres sans se préoccuper des enfants bénéficiaires de l'éducation et de la formation catholiques. Il revient au droit particulier, compte tenu des circonstances particulières et de la mission de l'école catholique, d'établir des normes correspondant aux niveaux d'études¹⁴³.

À cause de sa nouveauté, le canon 803 pose beaucoup de problèmes d'interprétation et d'application. On a souvent tendance à ne considérer que ce qui arrange nos sensibilités. Et pourtant, toute la vigilance et tout le contrôle de l'évêque diocésain doivent se référer à ce canon. C'est ce que nous allons faire en essayant de fixer les bases de l'école catholique au Congo.

¹⁴²«Dimension religieuse de l'éducation», n° 44.

¹⁴³Cf. Ibid., n° 105: «Du moment que la personne humaine a été créée intelligente et libre, il n'est pas possible de concevoir une vraie éducation sans apport décisif du sujet de l'éducation elle-même; celui-ci agit et réagit avec son intelligence, sa liberté, sa volonté et l'ensemble complexe de son émotivité. En conséquence, le processus éducatif ne peut agir si l'élève lui-même ne se met en mouvement».

CHAPITRE IV

STATUT JURIDICO-CANONIQUE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU CONGO

Dans les chapitres précédents, nous avons relevé les éléments substantiels qui fixent le statut juridique et canonique de l'école catholique. L'application de ces éléments aux écoles catholiques du Congo, c'est-à-dire aux *écoles conventionnées catholiques* et aux écoles privées catholiques est souvent source de conflits. Ces derniers n'opposent pas seulement l'État à l'Église mais aussi les associations religieuses publiques ou privées à la hiérarchie ecclésiastique ou à ses représentants. Cette situation conflictuelle au regard du droit remet en question le statut même de certaines écoles qui se veulent *catholiques*.

Dans ce chapitre, nous allons souligner ce malaise et proposer des critères de droit qui devraient être considérés dans la détermination du statut d'une école catholique. En d'autres termes, nous allons essayer de répondre à une double interrogation: les écoles catholiques au Congo sont-elles réellement catholiques? Dans la négative, quels sont alors les éléments qui déterminent l'identité catholique d'une école?

L'étude structurelle de quatre écoles catholiques dont deux écoles conventionnées et deux écoles privées nous permettra de répondre à cette double interrogation. Le choix de ces écoles est justifié par leur milieu d'implantation et leur mode de gestion. Nous présenterons en un premier temps la législation des écoles privées et son incidence sur l'érection des écoles privées catholiques. Cette présentation se fait à partir du choix de nos deux écoles privées catholiques dont l'une relève d'une association religieuse et l'autre d'une initiative privée. En un deuxième temps, nous traiterons des écoles conventionnées catholiques. Enfin, nous déterminerons les éléments juridiques et canoniques d'une école catholique. Ceci, nous le souhaitons, permettra l'émergence d'une école catholique respectueuse de sa double identité catholique et nationale.

4. 1 - Écoles privées catholiques

En 1972, lors de la XI^e Assemblée plénière de l'épiscopat zaïrois, les évêques soutenaient que «dans les circonstances actuelles, la création d'écoles privées catholiques ne paraît pas opportune»¹. Le coût excessif de la maintenance de ce type d'écoles justifiait cette option. Les diocèses n'avaient pas les moyens d'entretenir des écoles privées. En plus, il faut signaler le risque d'une éducation à double vitesse. Une, destinée aux nantis et une autre aux enfants des pauvres. Ce qui semble contradictoire avec la visée de l'école catholique qui doit être une école pour tous.

En 1978, la Constitution révisée de la république du Zaïre distingue l'enseignement public de l'enseignement privé². La lettre-circulaire du Département de l'Enseignement primaire et secondaire, qui fait suite à cette disposition constitutionnelle, est plus explicite: «Désormais les Associations Enseignantes ayant déjà une Convention Scolaire sont autorisées à ouvrir les écoles privées. Il s'agit des Associations enseignantes relevant de l'Église Catholique, l'Église du Christ au Zaïre (E. C. Z.) et de l'Église Kimbanguiste»³. Ces dispositions seront ainsi consignées dans la *Loi-cadre de l'Enseignement National*:

L'enseignement national est dispensé dans les établissements d'enseignement publics et privés agréés. [...]

Toute personne privée, physique ou morale, zaïroise ou étrangère qui présente les garanties d'ordre politique, juridique, financier, matériel, moral et pédagogique définies aux articles 51, 52 et 53, peut créer un établissement privé d'enseignement maternel, primaire et secondaire⁴.

¹*L'Église au service de la Nation*, p. 109.

²Cf. *CONSTITUTION DE 1978*, art. 20.

³«Circulaire EDN/AS/83/EPS/BCE/001/2999/78 du 27/11/1978», dans *Recueil des directives et instructions officielles*, p. 167.

⁴*Loi-cadre*, art. 6 et 49.

Cet assouplissement de la loi va favoriser l'expansion des écoles privées dont la plupart, face à la dégradation de l'enseignement public, sont devenues l'unique alternative d'un enseignement de qualité. Mais dans un pays où le profit fait partie de la vie courante, ces initiatives deviennent des lieux du gain facile. Voilà qui explique la prolifération de ces écoles surtout dans les régions minières et urbaines. La région du Kasai, au centre du Congo, illustre bien ce phénomène. C'est dans cette perspective que certains fidèles catholiques vont organiser seuls ou en associations l'enseignement privé catholique. Celui-ci sera, comme nous le verrons, entaché de beaucoup d'irrégularités mettant en doute leur statut même d'*écoles catholiques*. Une succincte présentation de deux écoles privées catholiques va démontrer ce malaise.

4. 1. 1 - *Collège Gerhard Sigrid Groll*

Fondé il y a quatre ans à Kinshasa par un prêtre catholique (romain), le *Collège Gerhard Sigrid Groll* fonctionne comme un complexe scolaire allant de l'enseignement maternel à l'enseignement secondaire. Ce collège fonctionne sous le régime d'une organisation non gouvernementale de développement. Son *Règlement administratif et financier* souligne:

Le Collège G. S. G. est l'activité principale d'une ONGD/FGSG à caractère social ayant pour but de fournir à la société plusieurs services dont:

1. L'éducation intégrale, maternelle, primaire, secondaire et postgraduate (sic);
2. La réhabilitation intégrale des filles-mères de Kinshasa [...]⁵.

Comme pour les autres écoles privées, le fonctionnement du collège est assuré substantiellement «par les frais scolaires et le minerval payés par les parents des élèves» et par des contributions occasionnelles «de la part des donateurs et autres personnes de bonne volonté»⁶. Le statut catholique de l'école n'apparaît nulle part dans les textes réglementaires

⁵COLLÈGE GERHRD SGRID GROLL. FONDATION G. S. G. /F. G. S. G., *Règlement administratif et financier*, Kinshasa/Lemba, 2001 (= *Règlement administratif et financier*) pp. 1-2.

⁶Ibid.

du collège. Une mention non explicite se trouve confinée dans les dispositions relatives à l'engagement du personnel: «Pour être valablement engagé au CGSG, le candidat doit remplir les conditions ci-après: être de religion chrétienne [...]»⁷.

En pratique, ce collège se définit comme *catholique*. Avec une équipe des religieuses qui en assure la coordination; un prêtre, principal (préfet) du cycle secondaire; et surtout un prêtre promoteur (fondateur) du projet; n'est-ce pas là assez de preuves qui attestent la catholicité du collège⁸? En termes de droit cela ne suffit pas. Malheureusement, c'est la triste réalité de certaines de nos écoles privées catholiques fondées comme entreprises personnelles par les évêques, les prêtres ou quelques autres religieux ou laïcs⁹. Le projet éducatif de ces entreprises laisse planer des doutes sur leur capacité d'offrir une éducation qui s'inspire de la doctrine catholique. Et le fait que les frais de fonctionnement soient presque entièrement à la charge des parents rend ces écoles sélectives et réservées à la classe des nantis. Ceux-ci ne sont généralement pas chrétiens ou catholiques et ne représentent qu'un pourcentage très faible de la population. Du même coup, ces écoles privées catholiques perdent et la dimension sociale de toute école et la dimension ecclésiale de l'école catholique. Les écoles privées des associations religieuses catholiques font-elles mieux?

4. 1. 2 - *Lycée Tuya kumpala*

Le *Lycée Tuya kumpala* est un complexe scolaire comprenant les cycles maternel, primaire et secondaire. Cette institution scolaire est l'oeuvre des soeurs de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Un institut religieux de droit diocésain fondé par Mgr Joseph Nkongolo, alors

⁷COLLÈGE GERHARD SIGRID GROLL. FONDATION G. S. G. /F. G. S. G., *Règlement d'entreprise*, Kinshasa/Lemba, 2001, art. 06, a (=Règlement d'entreprise).

⁸Lors de mon séjour au Congo, en novembre 2001, j'ai rencontré la révérende soeur coordonnatrice du collège et l'abbé préfet du cycle secondaire. Pour eux, il n'y a pas de doute que le collège soit catholique. La pratique d'ailleurs l'atteste. Mais est-ce suffisant au plan canonique ?

⁹Les écoles privées catholiques réputées de Kinshasa sont celles des évêques: *Complexe scolaire Cardinal Malula* et *Complexe scolaire Mgr Moke*.

évêque de Lwebo. En 1960, il est nommé administrateur de ce qui allait devenir en 1966 le diocèse de Mbujimayi¹⁰. C'est à partir de 1962 que cette fondation religieuse est érigée canoniquement comme la «Congrégation des Soeurs de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus de Mbujimayi»¹¹.

L'un des buts de cet institut religieux est l'instruction par le biais de l'enseignement scolaire. Celui-ci s'insère dans la vision globale de la congrégation appelée «à l'oeuvre de l'évangélisation dans le Diocèse de Mbujimayi, dans la fidélité à l'intuition du Fondateur»¹². Cette intuition se trouve ainsi résumée dans la *Sainte Règle* rédigée par le fondateur en 1962:

Les soeurs de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus se mettront au service de Dieu par le dévouement total à son peuple à travers des activités diverses telles que:

- l'évangélisation par la catéchèse
- l'instruction dans l'enseignement
- les services sanitaire et hospitalier
- le service social selon les besoins du moment¹³.

C'est en vue d'atteindre ces objectifs, notamment celui de «l'instruction dans l'enseignement», que les soeurs de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ont fondé, en plus de leur présence dans l'enseignement public conventionné, le complexe scolaire *Lycée Tuya kumpala*. Celui-ci se définit comme «un complexe scolaire privé agréé[...] d'inspiration chrétienne catholique»¹⁴. Et il se fixe pour objectif «l'éducation intégrale de la jeunesse: humaine et

¹⁰Cf. B. KABONGO LUKUNDA, *Hommage à S. E. Mgr Joseph Nkongolo, évêque émérite de Mbujimayi*, Ottawa, 1999, pp. 1-2. Mbujimayi (Bakwanga) est le chef-lieu de la province du Kasai-Oriental.

¹¹Soeurs de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, *Constitutions et Statuts. Nshindamenu ne Meyi ne Mikandu*, Mbujimayi, 1991, p. 13 (=Constitutions et Statuts).

¹²SOEURS DE SAINTE THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS, *Constitutions et Statuts*, art. 2.

¹³Ibid., p. 11.

¹⁴CONGRÉGATION DES SOEURS DE SAINTE THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS. COMPLEXE SCOLAIRE *Lycée Tuya Kumpala*, *Règlement d'Ordre Intérieur*, Mbujimayi, 1984, art. 01(=Complexe scolaire *Lycée Tuya Kumpala*).

intellectuelle, chrétienne et spirituelle, politique et morale [...] dans l'esprit [...] de l'Église catholique et du Département de l'enseignement primaire et secondaire»¹⁵.

Aucune référence aux qualités morales et religieuses du personnel n'est mentionnée dans le *Règlement* du Lycée. Et pourtant le seul article qui y fait référence souligne que «le maître doit être: compétent, conscient, autoritaire et bon, soucieux de sa formation permanente, exemplaire, collaborateur et discret»¹⁶. Est-ce un oubli du *Règlement* ? Ce qui semble être infirmé par la pratique. Ainsi nous n'arrivons pas à faire la différence entre les écoles conventionnées catholiques dirigées par la même association religieuse et les écoles privées du même genre. D'où cette interrogation: qu'est-ce qui motive l'érection de ces écoles catholiques?

Dans la plupart des cas la fondation de ces écoles privées catholiques se fait à l'insu de l'autorité ecclésiastique compétente, la confusion étant entretenue par la loi civile en vigueur. C'est ainsi par exemple que pour ouvrir une école privée le décret du Département de l'enseignement primaire et secondaire stipule:

Les demandes d'ouverture des écoles privées sont adressées au Commissaire d'État à l'Enseignement Primaire et Secondaire avant le 31 mars. Le dossier comprend les éléments suivants:

- a) Une demande indiquant le type d'école à ouvrir et son lieu d'implantation. Cette demande est signée par le Représentant Légal de l'association.
- b) La mise en place du personnel enseignant avec indication de leurs qualifications.
- c) Une recommandation du Chef de Division Régionale de l'Enseignement Primaire et Secondaire contresignée par le Commissaire de Région et attestant que l'Association dispose de tous les moyens nécessaires (locaux, frais de fonctionnement, matériels didactiques, personnel enseignant, etc.) pour le bon fonctionnement de l'école. Cette recommandation indiquera également que le lieu d'implantation et la section d'études proposées répondent aux priorités fixées dans le plan régional d'implantation scolaire¹⁷.

Comme nous pouvons le constater, aucun rôle n'est réservé à l'autorité ecclésiastique compétente. Ceci sera source de beaucoup de malentendus entre les associations religieuses

¹⁵*Complexe scolaire Lycée Tuya Kumpala*, art. 02.

¹⁶*Ibid.*, art. 27.

¹⁷*Recueil des directives et instructions officielles*, p. 167. La *Loi-cadre* va reprendre les mêmes dispositions en les détaillant. Cf. *Loi-cadre*, art. 49-60.

et les autorités ecclésiastiques compétentes¹⁸. Le fonctionnement des *écoles conventionnées catholiques* pose aussi des questions identitaires du même genre.

4. 2 - *Écoles conventionnées catholiques*

Jusqu'en 1974, l'éducation scolaire était assurée par quatre réseaux d'enseignement. De ces quatre réseaux, le réseau catholique était le mieux organisé. Le développement scolaire se faisait, en grande partie, à partir de ce réseau. Le bureau de l'enseignement national catholique avait réussi à mettre en place un service de production et de distribution de «matériel didactique et l'édition scolaire»¹⁹ qui a constitué un appui logistique de grande signification à l'enseignement primaire et secondaire.

L'enseignement national catholique était organisé sur base des conventions particulières avec les congrégations enseignantes et les diocèses sous la supervision de la hiérarchie catholique. Au niveau diocésain, l'évêque était représenté par l'inspecteur diocésain et au niveau national le directeur du *Bureau de l'enseignement catholique* représentait la conférence nationale des évêques. L'État et l'Église assuraient, comme partenaires, l'harmonie entre la vie de la nation et l'éducation intégrale de la jeunesse. L'école catholique, comme école publique ayant un projet éducatif propre, était le lieu de cette harmonisation équilibrée de l'éducation scolaire à côté d'autres écoles. Cet enseignement respectueux des projets éducatifs distincts allait voler en éclat avec l'étatisation de l'enseignement national en 1974.

En trois ans de gestion monopolisée par l'État, le système éducatif du Zaïre avait atteint son plus bas niveau. Une nouvelle forme de partenariat était voulue par tous: État,

¹⁸Au diocèse de Mbuji-Mayi, nous avons eu à gérer un conflit similaire entre les frères de Saint Joseph, un institut religieux de droit diocésain, et l'évêque diocésain en 1995. En effet, les frères avaient, conformément au droit en vigueur, obtenu l'agrément pour l'érection d'un collège catholique privé. À la grande surprise des autorités diocésaines, ce nouveau collège devait fonctionner dans l'enceinte d'un collège conventionné catholique sous la gestion de l'association religieuse des frères de Saint Joseph. Ce qui ne fut pas de l'assentiment des parents d'élèves et de la coordination diocésaine des *Écoles Conventionnées Catholiques*. Il avait fallu des recours au niveau du gouvernement pour résoudre les points litigieux: les frères gardaient leur agrément mais le collège en question ne pouvait pas fonctionner dans l'enceinte du collège conventionné catholique. Ce conflit illustre bien la non considération des normes canoniques.

¹⁹M. EKWA bis ISAL, «L'école catholique, moteur du développement», p. 243.

Église et parents. La *Convention* signée en 1977 entre l'Église et l'État inaugurerait une nouvelle ère de l'enseignement national: *l'enseignement national conventionné*. D'où la nouvelle appellation: *École Conventionnée Catholique*. La différence ne tient pas seulement à l'appellation mais à la structure, au contenu et à la gestion même de l'enseignement. Face à l'État, l'Église n'est plus un partenaire mais un mandaté dont le mandat est soumis aux multiples volte-face du mandataire. Les textes réglementaires ont toujours fait l'objet de diverses interprétations. À partir de deux écoles conventionnées, nous allons établir combien les normes canoniques ne s'accordent pas avec la loi régissant l'ouverture et le fonctionnement des *écoles conventionnées catholiques*.

4. 2. 1 - Institut Dibwe dya Buakane

L'institut *Dibwe dya Buakane*, appelé jusqu'en 1972 *Collège Saint-Pierre de Mbujimayi*, a été érigé en 1961 par S. E. Mgr Joseph Nkongolo. L'encadrement des enfants des réfugiés *baluba* qui venaient de partout à la suite des troubles ethniques déclenchés peu après l'indépendance du pays en 1960²⁰ en était la principale raison. Comme pour d'autres écoles ouvertes par le même évêque, dans les mêmes circonstances, ce nouveau collège, qui organisait les humanités modernes²¹, fut agréé et subsidié par le biais du *Bureau de l'Enseignement Catholique*. Jusqu'à l'étatisation de l'enseignement national en 1974, ce collège a toujours fonctionné dans le respect du projet éducatif catholique. Il a ainsi travaillé conformément aux grandes orientations de l'épiscopat et du gouvernement en matière d'enseignement. Ce qui en fit l'une des grandes et prospères écoles de la région. Les trois années sombres de l'enseignement étatisé ont porté un dur coup à la qualité de l'enseignement et de l'éducation catholique de cet institut d'enseignement secondaire.

²⁰Cf. B. KABONGO LUKUNDA, *Hommage à S. E. Mgr Joseph Nkongolo*, p. 2. Voir aussi M. MPOYI, *Lwendu lwa Baluba. Difundulula dibiidi*, Kananga, Katooka, 1987, pp. 267-271.

²¹Actuellement, cet institut organise les humanités scientifiques et les humanités techniques industrielles.

Depuis 1977, cette école fonctionne tant bien que mal selon les dispositions personnelles de la direction. Vingt cinq ans après la signature de la Convention scolaire, le projet éducatif catholique n'est toujours pas clairement défini. Cette situation est à la base de beaucoup de conflits entre les écoles catholiques et les autorités publiques responsables de l'enseignement national. L'institut *Dibwe* dont la direction depuis sa création est assurée par le clergé diocésain semble un cas d'exception²². Mais faut-il la présence d'un prêtre ou d'un religieux pour qu'une école respecte son identité catholique²³?

Cette situation est encore beaucoup plus confuse quand il s'agit des nouvelles fondations, c'est-à-dire des écoles érigées et agréées après la signature de la Convention scolaire. La plupart de ces écoles posent un double problème canonique: elles ont toutes l'appellation *école conventionnée catholique* et sont érigées sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente. En plus elles peuvent passer d'un réseau non catholique au réseau conventionné catholique sur simple avis de la *Commission provinciale de promotion scolaire*²⁴.

²²Cette tradition n'a pas manqué d'exception. C'est ainsi que sur la liste des quinze préfets (principaux) que le Collège a eu jusqu'à ces jours, on trouve un prêtre religieux, Joseph Breuglemans (1963-1966) et deux laïcs, Cimbemba Munyenga (1981-1982) et Isidore Bamanayi (1989-1990). Cf. P. KABENGELE, *Mot de circonstance à l'occasion de l'inauguration du bâtiment Séverin Cidibi*, Mbujimayi, Bureau du Proviseur, 1996, pp. 1-6.

²³Sur un total de 42 membres du personnel enseignant et administratif 19 seulement sont membres de l'Église catholique (cf. les statistiques de l'année scolaire 2001-2002).

²⁴Ce fut le cas de l'institut Mobutu, une école officielle et mixte, annexée au Lycée Musungula, une école conventionnée catholique pour les filles, avec toute sa population scolaire. Le chef d'antenne scolaire provinciale du Kasai-oriental, monsieur David-Albert Kasanda, que nous avons contacté lors de notre séjour à Mbujimayi en 2000, nous a soutenu qu'il est du ressort de la commission provinciale de Promotion scolaire de dresser le plan provincial d'implantation scolaire. C'est donc cette commission qui propose de fusionner, de supprimer ou de transférer telle ou telle école. La sanction finale revient au département de l'éducation nationale conformément à la circulaire *EDN/AS/83/0/DEPS/BCE/001/2996/78 du 27/11/1978*. Cf. *Recueil des directives et instructions officielles*, pp. 38-46.

4. 2. 2 - Institut Beya Thomas

L'institut *Beya Thomas* est une école secondaire paroissiale ouverte en 1992, quelques mois après l'érection canonique de la paroisse *Saint-Albert le Grand* de Kabimba²⁵. Son premier curé, l'abbé Albert Kazadi Nkashama, motivé par le souci pastoral, s'est proposé d'ouvrir une école secondaire pour l'encadrement des jeunes finissant le cycle primaire. Il faut souligner que, dans cette région où l'exploitation artisanale du diamant attire davantage les jeunes à l'âge de scolarité, l'école n'est pas toujours la bienvenue. C'est ce qui explique l'inexistence d'un cycle secondaire dans un rayon de 20 km. Les jeunes qui terminent le cycle primaire, généralement âgés de douze ou treize ans, doivent parcourir quotidiennement de grandes distances pour fréquenter les écoles les plus proches. Certains jeunes sont même placés dans des familles de la parenté proche ou éloignée en vue de poursuivre leurs études secondaires. Le découragement et l'attrait des mines de diamant finissent par avoir raison de ces jeunes qui se laissent prendre par l'aisance apparente que confère le commerce du diamant. L'éducation humaine et l'éducation chrétienne laissent vraiment à désirer dans un tel environnement. C'est dans ce contexte que le curé de la nouvelle paroisse se fixe comme priorité l'éducation intégrale par le biais de l'école.

En septembre 1992, l'école paroissiale ouvrait ses portes avec deux classes en progression. Elle vit généreusement des dons de la communauté paroissiale et des contributions des parents. Une année plus tard, elle recevra un subside important de l'organisme allemand *Action de trois Mages*²⁶ pour la construction des salles de classes. Pendant ce temps, le curé-fondateur est nommé coordinateur régional des *Écoles Conventionnées Catholiques*. Par ses contacts et grâce à sa position professionnelle, l'école paroissiale de Kabimba est agréée comme un institut conventionné catholique et devient *Institut conventionné catholique Beya Thomas*.

²⁵Cf. *Annuaire du Diocèse de Mbuji mayi*, Mbuji mayi, éd. de la Chancellerie diocésaine, 1998, p. 49.

²⁶*AKTION DREIKÖNIGSSINGEN*, Stephanstrasse 35, 52064 Aachen, Allemagne.

Le fonctionnement de cette école, une initiative paroissiale de grande importance, pose pourtant quelques problèmes d'ordre canonique. Cette école est-elle catholique parce que paroissiale ou simplement parce qu'elle a eu un agrément du département de tutelle la définissant comme école conventionnée catholique? Nous sommes ici au niveau des principes et des règles du droit. Et dans ce cas, le droit canonique entre en conflit avec la loi congolaise fixant les normes d'ouverture et d'agrément des nouvelles écoles publiques²⁷.

La question n'est pas seulement de savoir qui peut ériger une école catholique ou une école conventionnée catholique. Mais elle est aussi celle de savoir comment procéder pour qu'une école soit réellement *catholique*. Les lois civiles qui régissent le fonctionnement et la gestion des écoles catholiques ne semblent pas tenir compte de la législation ecclésiastique en la matière. Le fait même que l'enseignement religieux, selon la *Convention*²⁸, soit inscrit au programme des cours facultatifs ne fait pas ressortir la différence entre les écoles catholiques et les autres écoles. Et pourtant «le caractère propre et la raison profonde de l'école catholique, ce pour quoi les parents catholiques devraient la préférer, c'est précisément la qualité de l'enseignement religieux intégré à l'éducation des élèves»²⁹. Alors cette interrogation de Jean-Paul II devient cruciale. L'école catholique «mériterait-elle encore son nom si, fût-elle brillante par un très haut niveau d'enseignement dans les matières profanes, on avait quelque motif justifié de lui reprocher une négligence ou une déviation dans l'enseignement proprement religieux?»³⁰

Voilà quelques raisons qui justifient la présentation de la législation scolaire civile. Celle-ci, à la lumière de la législation ecclésiastique, nous permet de découvrir ses limites. Et,

²⁷Cf. «Circulaire EDN/AS/83/0/DEPS/BCE/001/2996/78 du 27/11/1978».

²⁸Cf. *Convention de gestion*, art. 11. Il faut souligner que jusqu'en 1998 les programmes de l'enseignement religieux étaient encore en projet comme l'atteste ce texte de la coordination nationale des *Écoles conventionnées catholiques*: «L'étude du projet des programmes du cours de religion n'a pu se poursuivre comme prévu en attendant que soit nommé un nouveau responsable chargé de la catéchèse scolaire et de la pastorale». Dans Bureau de la Coordination Nationale des *Écoles conventionnées catholiques*, *Lettre-circulaire n. Réf.: MM/ADM/EG-050602 du 05 juin 1998*, p. 3.

²⁹*Catechesi tradendae*, 69.

³⁰*Ibid.*

à la même occasion, son étude nous donne de mesurer l'importance de la mise sur pied des nouvelles structures de gestion des écoles publiques conventionnées. Ce qui permettra de faire ressortir les obligations et les droits du nouveau partenariat scolaire.

4. 3 - École catholique dans la législation congolaise

Il convient de signaler que l'État congolais se définit comme un État laïc³¹. À ce titre, aucune disposition constitutionnelle ne traite directement de l'école catholique. Mais, c'est seulement comme école conventionnée ou comme école privée que l'école catholique se trouve concernée par la législation congolaise. Cette dernière fixe les modalités de création et de gestion de toutes les écoles. Elle définit les droits et les devoirs de tous les partenaires de l'enseignement national.

Deux remarques méritent toute l'attention. D'abord le système politique, gestionnaire du pays, est un système hybride en ce qu'il «puise dans le libéralisme les avantages qu'offre - en fait à une minorité - la jouissance de la propriété privée, et emprunte par ailleurs au totalitarisme les méthodes de conquête et de maintien de pouvoir»³². Ensuite, l'institutionnalisation du *Mouvement populaire de la Révolution*. Celui-ci, érigé en Parti-État, devient la plus grande institution de la république. Cette situation a pour conséquence non seulement le dédoublement des institutions mais aussi une grande confusion dans l'interprétation même des textes des lois³³. Comme nous aurons à le souligner, l'école qui doit

³¹Cf. *CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1988*, art. 1.

³²«Mémorandum des évêques zaïrois au Chef de l'État», dans *Zaire-Afrique*, 266 (1992) 329.

³³À ce propos les évêques faisaient ces observations en 1978: «Sans vouloir diriger les débats sur le principe du parti unique, force nous est de constater que, dans la pratique en cours chez nous, les structures du Parti, avec ses statuts et ses consignes, se sont substituées à celles de la Nation avec sa Constitution et ses lois. La gestion de la chose publique obéit aux impératifs d'une discipline de parti politique. La conséquence en est que la Constitution, mise au service du Parti, subit de fréquentes révisions, et cesse de représenter pour tous une norme de référence stable et objective dans la consolidation des valeurs nationales», dans «Appel au redressement de la Nation», n^{os} 21. 22.

être au service de la Nation³⁴ devient dans ce contexte politique et juridique un organe du Parti comme d'ailleurs toutes les autres institutions.

4. 3. 1 - Droits et devoirs de l'État

C'est en grande partie dans la Constitution et dans la Loi-cadre de l'enseignement que se trouvent consignés les droits et les devoirs de l'État. Mais comme nous l'avons déjà souligné, les discours et harangues présidentiels ont aussi force de lois. Il en est de même des décisions du Comité central du Mouvement Populaire de la Révolution.

Un double intérêt justifie les droits et les obligations de l'État en matière d'éducation de la jeunesse. D'abord, les enfants naissant tous égaux, «les mêmes chances doivent être données à tous les enfants pour leur permettre de grandir, de s'épanouir et de développer leur talent»³⁵. Ensuite, l'État en tant que garant du bien commun de la nation doit rendre effective cette obligation scolaire par une gestion juste de l'enseignement³⁶. C'est en vue d'atteindre ces objectifs que la loi fixe le cadre et les modalités de fonctionnement de l'enseignement national. La Constitution souligne qu'il «est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national [...]. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des

³⁴Cf. J. MARITAIN, *L'éducation à la croisée des chemins (Education at the Crossroads)*. Avant-propos de Charles Journet, Paris, Egloff, 1947, pp. 199-230.

³⁵S. S. MOBUTU, «Discours prononcé à l'occasion de la dernière session du Conseil Législatif (4 janvier 1975)», dans *Recueil des directives et instructions officielles*, p. 8.

³⁶Dans son «Discours d'autocritique et d'annonce de réformes du 1er juillet 1977», le président Mobutu, après une profonde analyse du système éducatif du pays et pour rendre plus efficace le Département de l'Éducation nationale, décidait la scission de ce dernier en deux départements distincts: «Le Département de l'éducation nationale est le plus grand employeur du pays [...]. Mais, malgré d'énormes sacrifices consentis par l'État pour ce secteur, les résultats atteints ne sont pas satisfaisants. [...] notre souci fondamental doit être celui d'apprendre à lire et à écrire à toutes les filles et tous les fils de ce pays. [...]. Pour répondre à cet objectif, je serai amené à créer deux Départements à l'Éducation Nationale: l'un chargé de l'enseignement primaire et secondaire, l'autre chargé de l'enseignement supérieur et universitaire», dans *Recueil des directives et instructions officielles*, p. 9.

établissements d'enseignement»³⁷. Cette exigence constitutionnelle va être remplie avec la promulgation de la *Loi-cadre*. Celle-ci répond au besoin urgent et hautement indispensable

de rassembler, d'harmoniser et de renforcer la réglementation en vue d'une législation cohérente et répondant aux problèmes qui se posent à la Nation, à savoir: la gestion d'une population estudiantine sans cesse croissante, le financement de l'enseignement, la prolifération d'établissements d'enseignement privés, le manque ou l'insuffisance d'infrastructures [...]³⁸.

Deux tâches principales incombent à l'État: la préservation de l'identité nationale³⁹ et l'obligation «d'assurer la scolarisation des enfants au niveau de l'enseignement primaire et de veiller à ce que tout Zaïrois adulte sache lire, écrire et calculer»⁴⁰. C'est à ce double titre qu'il doit, par des lois justes et équitables, établir des conditions minimales pouvant permettre à chaque citoyen de recevoir une éducation appropriée selon les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté religieuse⁴¹. À ces obligations correspondent aussi des droits. Ceux-ci établissent le droit de vigilance et de contrôle de l'État sur l'ensemble de l'enseignement national. Il «exerce sa souveraineté sur l'ensemble des établissements d'enseignement»⁴².

La finalité de l'enseignement national est «la formation harmonieuse de l'homme zaïrois [...], citoyen responsable, utile à lui-même et à la société, capable de promouvoir le développement du pays et de la culture»⁴³. Pour arriver à cet objectif, l'État et les autres personnes physiques ou morales «créent les conditions préalables et les structures qui

³⁷ *CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1977, art. 20.*

³⁸ *Loi-cadre, Exposé des motifs.*

³⁹ *Cf. Loi-cadre, art. 5.*

⁴⁰ *Ibid., art. 9.*

⁴¹ *Cf. CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1983, art. 17: «Toute personne a droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public».*

⁴² *Loi-cadre, art. 7.*

⁴³ *Ibid., art. 3.*

garantissent le développement du sens civique et moral du citoyen Zaïrois et l'épanouissement de ses facultés et aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles»⁴⁴. C'est dans ce cadre qu'il faut situer la *Convention* signée en 1977. Cette dernière établit l'État comme pouvoir organisateur de l'enseignement national⁴⁵ et les autres partenaires comme gestionnaires dudit enseignement sous réserve de certaines conditions⁴⁶. L'Église catholique devient ainsi collaboratrice de l'État dans la réalisation des objectifs de l'enseignement national. Le président de la République le soulignait ainsi:

Certes, le Zaïre est, en vertu de la Constitution, un État laïque. Mais cette laïcité signifie simplement qu'il n'y a pas de religion d'État. Et à les considérer dans leur ensemble, les confessions religieuses reconnues chez nous, jouent un rôle considérable pour l'équilibre moral de l'homme zaïrois. C'est ainsi que nous n'hésiterons jamais à associer les Églises dans cette oeuvre exaltante de formation et d'éducation de notre jeunesse⁴⁷.

La législation civile congolaise n'a pas de régime préférentiel pour l'une ou l'autre Église. La loi s'applique sans discrimination à toutes les confessions religieuses signataires de la *Convention* scolaire conformément aux dispositions de la *Loi-cadre de l'enseignement national*. Malheureusement, depuis la promulgation de celle-ci, la *Convention* et le *Règlement d'ordre intérieur* n'ont toujours pas été ajustés ou adaptés aux nouvelles normes. Cette situation génère un ensemble de conflits qui peuvent pourtant être évités.

4. 3. 2 - Droits et devoirs de l'Église

La contribution de l'Église catholique à la réussite du système d'enseignement congolais ne fait aucun doute. Depuis 1960, le Bureau de l'Enseignement Catholique était le

⁴⁴*Loi-cadre*, art. 4.

⁴⁵Cf. *Convention de gestion*, art. 11.

⁴⁶Cf. *Ibid.*, art. 1; voir aussi *Règlement intérieur*, art. 1 et 2.

⁴⁷S. S. MOBUTU, «Discours d'autocritique générale et d'annonce d'importantes mesures étatiques prononcé devant le Conseil Législatif convoqué en session extraordinaire (04 février 1980)», dans *Recueil des directives et instruction officielles*, pp. 10-11.

symbole de l'unité de l'enseignement national⁴⁸. La création des écoles normales supérieures et l'édition des manuels scolaires au service de l'ensemble de l'enseignement national sont quelques-unes de ses réalisations. Dans une large mesure, l'enseignement catholique se conformait aux attentes de la Nation et répondait aux besoins de la population conformément aux diverses conventions qui le liaient aux pouvoirs publics. C'est précisément dans le cadre de ces conventions et, depuis 1986, de la *Loi-cadre de l'enseignement national*, que peuvent se définir les droits et les devoirs de l'Église en matière d'éducation scolaire.

Depuis 1964, date de la promulgation de la première constitution, le pays se définit comme un État laïc⁴⁹. La liberté religieuse est garantie par la loi⁵⁰. Dans ce cadre, l'Église catholique et d'autres confessions religieuses jouissent de la reconnaissance objective des pouvoirs publics. Elles collaborent avec ces derniers dans différents domaines socio-culturels et, d'une manière particulière, dans l'éducation de la jeunesse au sein de l'enseignement national. La loi fixe les limites et les modalités de cette collaboration.

En matière d'éducation scolaire, les droits et les devoirs de l'Église ont été définis à travers diverses conventions signées avec les pouvoirs publics. Ces conventions ont été valables et acceptables dans la mesure où elles se conformaient à la mission même de l'Église. Ces conventions mettaient cette dernière à l'abri de l'arbitraire face aux tentations des pouvoirs publics d'avoir une emprise totale sur l'éducation scolaire. L'étatisation scolaire de 1974, qui coïncidait malheureusement avec les échéances des conventions scolaires, a permis à l'Église et à l'État de définir un nouveau cadre juridique qui allait définir les droits et les obligations de l'un et de l'autre en matière d'éducation scolaire. Ce fut le mérite de la *Convention scolaire de 1977* et de la *Loi-cadre de l'enseignement*.

Contrairement aux conventions antérieures, la *Convention de 1977* détermine la compétence des autorités qui représentent l'Église. La conférence des évêques, au plan national, et l'évêque diocésain au plan local sont les seules responsables «de l'exécution de

⁴⁸Cf. EKWA bis ISAL, «L'école catholique, moteur du développement», pp. 242-243.

⁴⁹Cf. *CONSTITUTION DE LULUABOURG*, art. 24.

⁵⁰Cf. *CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1988*, art. 17.

la convention»⁵¹. Les associations religieuses sont seulement les gestionnaires des écoles⁵². Ceci détermine d'une part le devoir et le droit de la conférence des évêques et de l'évêque diocésain sur les écoles conventionnées catholiques et d'autre part les droits et les devoirs des associations éducatives. Ainsi, toutes les fois que la loi mentionne l'Église, il s'agit des autorités ecclésiastiques compétentes que nous venons de mentionner.

Avec la signature de la nouvelle convention scolaire, l'Église accepte la gestion de certaines écoles publiques dont l'État reste le pouvoir organisateur. Les conditions de cette gestion sont fixées conformément aux articles 1 et 2 de la *Convention de gestion*. Elles portent sur l'organisation interne des écoles; le fonctionnement; la gestion du personnel; les finances; le milieu éducatif; l'édition d'un règlement d'ordre intérieur; les demandes d'agrément de nouvelles écoles; le constat de violation de la convention et la notification de sa résiliation⁵³. En ce qui concerne ce dernier point, seule la conférence des évêques est compétente conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Convention*⁵⁴.

Le règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs de tous les collaborateurs des écoles conventionnées catholiques. Il détermine le rôle spécifique du comité permanent des évêques⁵⁵, des évêques diocésains⁵⁶ et des représentants légaux des associations enseignantes⁵⁷. Il clarifie les droits et les devoirs de différents responsables de l'administration

⁵¹*Convention de gestion*, art. 2.

⁵²Cf. Ibid.

⁵³Cf. Ibid., art 3, 4, 5, 13, 14, 15, 18 et 22.

⁵⁴Cf. Ibid., art. 19. Cet article souligne: «Les parties signataires conviennent que tous les problèmes qui se poseront dans le cadre de la présente Convention relèvent de la compétence respective de l'Église et de la République, au seul niveau national».

⁵⁵Cf. *Règlement intérieur*, art. 21.

⁵⁶Cf. Ibid., art. 22.

⁵⁷Cf. Ibid., art. 28.

scolaire⁵⁸. Une nouveauté est toutefois à souligner: le rôle de la conférence épiscopale provinciale dans la nomination du coordinateur provincial⁵⁹.

L'évêque diocésain, comme maître de la doctrine et pasteur, doit s'assurer de la bonne gestion et du bon fonctionnement des écoles conventionnées catholiques de son ressort. Cette vigilance, il doit l'assurer par lui-même ou par un délégué. Celui-ci sera normalement son coordinateur diocésain⁶⁰.

La *Loi-cadre* ne dispose pas d'un seul article sur les obligations de l'Église. Néanmoins, comme personne morale reconnue en ses diverses institutions, elle y est conviée avec l'État et les autres personnes physiques ou morales à créer «les conditions préalables et les structures qui garantissent le développement du sens civique et moral du citoyen zaïrois et l'épanouissement de ses facultés et aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles»⁶¹. À ce titre, avec la libéralisation scolaire, elle peut créer un établissement d'enseignement privé⁶² ou encore, en tant que gestionnaire des écoles publiques, elle doit contribuer par un subside au bon fonctionnement des écoles sous sa gestion⁶³. En outre, elle peut «créer et organiser, sous le contrôle des pouvoirs publics, un établissement d'enseignement à finalité religieuse»⁶⁴.

Comme pouvoir gestionnaire des écoles catholiques, l'Église a toute une gamme d'obligations reconnues par la loi congolaise. À ces obligations correspondent aussi des droits

⁵⁸Cf. *Règlement intérieur*, art. 23-31.

⁵⁹Il y a lieu de signaler ici un manque d'attention dans l'élaboration de ce règlement. Le pays compte six provinces ecclésiastiques sur un total de onze provinces civiles. Les coordinations provinciales correspondent aux provinces civiles et non aux provinces ecclésiastiques. D'ailleurs dans la pratique, les arrangements se font entre les évêques concernés; ce qui est beaucoup plus conforme à l'article 14 de la Convention de gestion.

⁶⁰Cf. *Règlement intérieur*, art. 26.

⁶¹*Loi-cadre*, art. 4.

⁶²Cf. *Ibid.*, 49-60.

⁶³Cf. *Ibid.*, art. 100.

⁶⁴*Ibid.*, art. 144.

conformément à sa mission propre. C'est en fonction de cette dernière qu'elle est appelée à jouer son rôle d'éducatrice, à élaborer son projet éducatif compte tenu des principes de la doctrine catholique et des législations civile et canonique.

4. 3. 3 - Droits et devoirs des parents

L'éducation des enfants reste un droit inné pour les parents. Elle fait aussi partie de leurs multiples et primordiales obligations. Pour éviter tout arbitraire, toute négligence et toute indifférence, l'État sanctionne par des lois positives ces droits et obligations des parents. Voilà pourquoi le droit congolais, tout en reconnaissant le droit de l'enfant à l'éducation la plus complète possible, insiste aussi sur les obligations et les droits des parents. «Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir»⁶⁵. Cette éducation à donner aux enfants se fait par le biais de l'enseignement national. Ce dernier comprend aussi bien les établissements publics que privés d'enseignement⁶⁶.

La loi congolaise établit d'une part l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans⁶⁷ et d'autre part elle garantit le pluralisme scolaire. Face à ces deux dispositions constitutionnelles, les parents ont le devoir de satisfaire à l'obligation scolaire; le droit de choisir une école qui répond à leur vision des choses⁶⁸; et surtout le droit et le devoir de contribuer à la réussite de l'éducation scolaire de leurs enfants⁶⁹. C'est à ce niveau que nous pouvons comprendre et interpréter les droits et les devoirs des parents envers l'école catholique.

L'école catholique, comme toutes les autres écoles, est ouverte à tous les jeunes sans aucune discrimination. Mais à la différence des autres écoles, l'école conventionnée

⁶⁵CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, 1988, art. 19.

⁶⁶Cf. Ibid., art. 20.

⁶⁷Cf. *Loi-cadre*, art. 115.

⁶⁸Cf. Ibid., art. 10.

⁶⁹Cf. Ibid., art. 11. Cet article stipule: «Les parents ont le droit de participer à la gestion de l'établissement auquel ils ont confié leur enfant. Ils ont l'obligation de contribuer financièrement aux charges de cet établissement».

catholique garde sa particularité d'être un milieu éducatif catholique⁷⁰. Les parents sont tenus de reconnaître cette particularité au moment de l'inscription de leur enfant⁷¹. Ils seront également informés par la même occasion de l'enseignement religieux inscrit au programme scolaire obligatoire. Ces particularités devront figurer dans le règlement d'ordre intérieur de l'école auquel l'élève a l'obligation de se soumettre⁷² et dont les parents doivent prendre connaissance.

Pour mieux assurer la collaboration avec l'école, les parents se constitueront en association dont un membre siègera au Conseil de gestion de l'école⁷³ et un autre membre au Conseil pédagogique⁷⁴. Les parents veilleront aussi au respect des principes catholiques de l'école et témoigneront de bienveillance à l'endroit des autres confessions représentées dans l'école. Ils devront aussi s'assurer que l'éducation donnée à leurs enfants soit la meilleure possible. C'est un droit des parents mais aussi et surtout celui de l'enfant pour qui toute la communauté doit contribuer au développement harmonieux et intégral⁷⁵.

4. 3. 4 - Droits et devoirs du personnel de l'école catholique

Nous connaissons bien le rôle de l'environnement dans la formation de l'enfant. Ce dernier se voit, s'apprécie et parvient à apprécier les autres à partir des adultes qui l'entourent. Il en est de même du jeune élève qui arrive dans une école donnée. Toute sa vie future est conditionnée par ses contacts avec les adultes qui lui assurent l'encadrement et la formation⁷⁶.

⁷⁰Cf. *Convention scolaire*, art. 4 et 5; *Règlement intérieur*, art. 4.

⁷¹Cf. *Règlement intérieur*, art. 15.

⁷²Cf. *Loi-cadre*, art. 15 et 63.

⁷³Cf. *Ibid.*, art. 75.

⁷⁴Cf. *Règlement intérieur*, art. 29.

⁷⁵Cf. *Loi-cadre*, art. 15.

⁷⁶Cf. J. C. KALUBI, *Le roman de l'apprentissage. L'enfant, le maître et la réussite scolaire*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 162-166.

Voilà pourquoi ces adultes qui constituent le personnel administratif et enseignant dans une école ont aussi des droits et des devoirs à l'endroit de l'école et de l'élève.

La *Convention* et le *Règlement d'ordre intérieur* constituent le cadre qui détermine ces droits et ces obligations du personnel dans une école catholique. Comme le personnel des autres établissements scolaires, celui de l'*école conventionnée catholique* est aussi soumis aux dispositions générales qui régissent le personnel de l'enseignement national. Ainsi, il a le droit de bénéficier de «bonnes conditions de vie, de travail et de formation professionnelle»⁷⁷. En contrepartie, il doit «faire preuve de hautes qualités humaines, morales et professionnelles, de sens aigu de la responsabilité»⁷⁸. Mais en plus de ces traits généraux, le personnel d'une école catholique doit faire preuve du respect des règlements et des codes éthiques qui distinguent celle-ci des autres écoles de même genre et de même degré.

Quoique l'*école conventionnée catholique* soit ouverte à tous les candidats remplissant les conditions scientifiques et professionnelles, elle tient néanmoins à sauvegarder son projet éducatif chrétien. C'est dans cette perspective que le candidat membre du personnel est appelé à signer une clause additionnelle à son acte d'engagement dans laquelle il accepte de collaborer à la réussite de ce projet éducatif. Cette clause rappelle les qualités essentielles du milieu scolaire, des membres du personnel et des élèves⁷⁹. Le futur membre du personnel s'engage à respecter la hiérarchie et à travailler dans la franche collaboration avec l'évêque diocésain et le représentant de l'association enseignante.

Cet avenant que le personnel de l'école conventionnée catholique signe conformément aux dispositions de l'article 17 du *Règlement d'ordre intérieur* conditionne ses droits et détermine ses devoirs. Ainsi, contrairement à ses collègues des autres réseaux scolaires, il devient membre d'une communauté ecclésiale avec toutes les conséquences de cette appartenance⁸⁰.

⁷⁷*Loi-cadre*, art. 12.

⁷⁸*Ibid.*, art. 13.

⁷⁹Cf. *Convention de gestion*, art. 4 et 5.

⁸⁰Cf. *Règlement intérieur*, art. 11.

De toute cette analyse du droit congolais sur les institutions scolaires, il appert que les pouvoirs publics garantissent le pluralisme scolaire dans le respect des droits des parents. Bien que laïc, l'État congolais offre aux confessions religieuses un cadre juridique qui leur permet de réaliser leur mission propre à travers les institutions scolaires. C'est à partir de ces normes minimales que l'école catholique est appelée à défendre sa double identité: catholique et nationale.

4. 4 - Statut canonique de l'école catholique au Congo

L'importance et la pertinence de l'école catholique au Congo ne sont pas à prouver. Les résultats sont épatants à tous les niveaux. Mais cela n'exclut pas que nous nous interroguions sur l'identité de cette école. Cette identité ne peut être vérifiée qu'au regard des critères juridiquement reconnus sur lesquels se fonde la particularité de l'école qui se veut *catholique*. Ces critères, du point de vue ecclésial, sont objectivement définis par le canon 803 du Code de droit canonique.

L'école catholique n'est certes pas une institution parallèle aux autres institutions ecclésiales. Elle est partie prenante de la mission même de l'Église. Elle est un des moyens que l'Église met à sa disposition pour l'accomplissement de sa fin: le salut de toute l'humanité. Dans cette perspective, une école, pour être vraiment catholique, doit répondre à certaines exigences ecclésiales. À cette condition, pourra naître une école catholique consciente de son identité et convaincue de sa mission. Pour ce, elle doit recevoir un mandat officiel de l'Église et être porteuse des valeurs évangéliques. *L'école conventionnée catholique et l'école privée catholique* doivent répondre à cette double exigence pour prétendre au statut *catholique*.

Le canon 803 du Code de droit canonique donne des éléments de définition d'une école catholique. Le champ d'application de ces éléments n'est pas identique dans tous les pays. Ils doivent tenir compte de diverses législations locales. Au Congo, ces éléments sont conviés à s'harmoniser avec la législation civile pour autant que celle-ci ne soit pas en

contradiction notoire⁸¹. Toutefois, il n'appartient pas à l'État d'imposer la légitimité de ces éléments. C'est au contraire à l'Église et à ses membres de les connaître et de les imposer comme préalables à l'érection d'une école catholique. C'est là l'objet du canon 803 qui détermine les éléments formels et les éléments substantiels de l'identité catholique d'une école.

4. 4. 1 - Éléments formels de l'identité catholique

Il est plus aisé de constater le caractère catholique d'une école donnée par sa façade extérieure. L'architecture, le crucifix, mais surtout l'appellation sont là quelques éléments qui offrent, au premier abord, une certaine garantie de l'identité catholique d'une institution. Ceci pourtant ne suffit pas pour qu'une telle institution soit effectivement catholique. Voilà pourquoi la législation scolaire ecclésiastique détermine quelques éléments qui doivent être pris en compte et qui fixent l'aspect externe d'une école catholique. Il y a lieu de citer les principaux éléments: le mandat ecclésial ou la relation avec une autorité ecclésiastique compétente, la direction et l'appellation même de l'école. Ce sont là, les éléments formels, non exclusifs, de l'identité catholique d'une école.

4. 4. 1. 1 - relation avec une autorité ecclésiastique

La catholicité d'une institution s'établit d'une manière vérifiable par sa relation directe ou indirecte avec une autorité ecclésiastique compétente. C'est le sens même de la communion ecclésiale ou de l'image de l'Église comme corps du Christ⁸². Il n'y a pas d'institutions acéphales. Toute l'Église est au service de l'unique et seule mission du Christ. Cette mission est exercée par tous et chacun des fidèles dans la communion avec le successeur de Pierre⁸³.

⁸¹Les pouvoirs civils ne sont pas présumés connaître les détails de la législation ecclésiastique. Il appartient à l'Église, par l'intermédiaire de la conférence des évêques, d'informer les autorités civiles de l'existence de leur droit propre par une note officielle.

⁸²Cf. *LG*, 7.

⁸³Cf. can. 204.

Il revient à ce dernier et aux évêques en communion avec lui de coordonner toute l'action missionnaire de l'Église.

La charge de «cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société»⁸⁴ est confiée par le Christ, le bon Pasteur, «aux évêques, successeurs des apôtres et de manière spéciale à l'évêque de Rome»⁸⁵. Comme pour toute société organisée, l'incorporation à l'Église passe par «les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique»⁸⁶. Dans cette perspective, un individu ou une institution ne peut se prétendre catholique sans se conformer à cette triple exigence.

Étant donné que le gouvernement de l'Église est confié au successeur de Pierre et aux évêques, il leur revient ainsi de fixer le protocole du bon fonctionnement de l'Église comme société organisée et structurée. De ce point de vue, l'école catholique, comme institution ecclésiale ne peut se définir comme telle que dans son rapport avec ceux qui ont la charge de guider l'Église. Les évêques en communion avec le successeur de Pierre sont les seules autorités compétentes de l'Église: le pape et le collège des évêques pour l'Église toute entière et les évêques diocésains pour les Églises particulières⁸⁷.

Voilà pourquoi, dans son Église particulière, l'évêque, docteur et pasteur, veille à la réalisation de la mission du Christ. Étant donné le caractère local de l'école, l'évêque diocésain devient la seule autorité compétente de qui relève l'école catholique⁸⁸. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le fait que l'ecclésialité de l'école catholique dépend du consentement ou de la reconnaissance de l'autorité ecclésiastique compétente.

⁸⁴Cf. can. 204.

⁸⁵*Pastor bonus*, n°1.

⁸⁶Can. 205; *LG*, 14.

⁸⁷Cf. *LG*, 22-23.

⁸⁸Cf. *Ibid.*, 27. Il faut toutefois souligner que l'évêque diocésain n'exercera pas ce pouvoir de façon arbitraire. Mais «envoyé par le Père pour gouverner sa famille», l'évêque diocésain «aura devant les yeux l'exemple du Bon Pasteur qui est venu non pour être servi mais pour servir (cf. Mt. 20,23; Mc. 10, 45) et donner sa vie pour ses brebis (cf. Jn. 10,11)».

i) consentement ou reconnaissance

Deux canons du Code de droit canonique soulignent l'importance du consentement ou de la reconnaissance d'un évêque diocésain ou d'une autorité ecclésiastique compétente dans l'établissement d'une école catholique. Le Code insiste sur la pertinence du consentement de l'évêque diocésain dans les fondations d'écoles par les instituts religieux qui ont l'éducation pour fin propre⁸⁹. Cette clause vaut pour la validité de la fondation⁹⁰. Comme nous l'avons souligné dans notre troisième chapitre, seul l'évêque diocésain ou son délégué peut donner ce consentement. Dans ce contexte, toute fondation qui violerait cette disposition ne serait pas catholique. Et de ce fait, elle ne pourrait fonctionner comme une école catholique. Ce qui est soutenu pour les fondations scolaires des instituts religieux ayant l'éducation comme fin propre l'est aussi, en toute logique, pour toutes les autres fondations scolaires catholiques des personnes juridiques ecclésiastiques publiques.

Cette disposition du Code se trouve confirmée par la législation civile congolaise qui établit que l'évêque diocésain est l'exécuteur de la *Convention de gestion des écoles nationales* au niveau local⁹¹. Mais étant donné que l'agrément public des institutions scolaires relève de la compétence des pouvoirs publics⁹², le dossier dont fait écho l'article 47⁹³ de la *Loi-cadre de l'enseignement* devra comporter aussi une mention du consentement de l'autorité compétente signataire de la *Convention de gestion*. Cet avis peut émaner soit directement de l'évêque ou de son délégué, soit du coordinateur diocésain ou régional des

⁸⁹Cf. can. 801.

⁹⁰Cf. can. 127.

⁹¹Cf. *Convention de gestion*, art. 2; *Règlement intérieur*, art. 22.

⁹²Cf. *Loi-cadre de l'enseignement*, art. 45.

⁹³Ce «dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement doit comporter les éléments suivants:

1° la dénomination de l'établissement;

2° les objectifs et buts poursuivis par l'établissement;

3° la désignation du lieu où l'établissement doit être ouvert ainsi que l'année scolaire envisagée pour son ouverture [...].»

Écoles conventionnés catholiques, s'il a reçu au préalable un mandat clair de l'évêque diocésain. Il est souhaitable qu'une commission en charge au niveau de la coordination diocésaine travaille de concert avec les différents niveaux des communautés paroissiales. Étant donné que les écoles sont toujours localement situées.

Il n'en va pas ainsi pour les écoles fondées par les personnes privées ou par les associations ecclésiastiques privées. Ces fondations, à la lecture de quelques canons utiles du Code, n'ont pas besoin du consentement de l'évêque diocésain mais plutôt d'une reconnaissance⁹⁴. Mais là se pose un problème pratique. La reconnaissance vient après l'érection civile de l'institution scolaire qui se veut catholique ou qui se définit déjà comme telle. Comme nous l'avons fait remarquer, l'article 47 de la *Loi-cadre de l'enseignement* fixe déjà les éléments que doit comporter le dossier d'agrément d'une école. Parmi ces éléments, nous trouvons entre autres: la dénomination de l'école; son projet éducatif; le lieu de son implantation [...]. Ceci implique que l'école aura son agrément comme école catholique avant sa reconnaissance formelle par l'autorité ecclésiastique compétente, si cela peut encore être faisable⁹⁵. D'où une sorte de confusion.

⁹⁴Cf. can. 803, § 1.

⁹⁵L'article 80 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario prescrit presque la même démarche du point de vue civil. On n'y voit pas la place de la reconnaissance ou du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente. La loi stipule:

«1) Une assemblée publique de personnes désireuses de créer une zone d'écoles séparées peut être convoquée, selon le cas:

a) par au moins cinq membres de cinq familles qui sont catholiques, ont au moins 18 ans, sont occupants d'un logement ou propriétaires francs, résident dans une municipalité ou canton géographique qui ne se trouve pas dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé et veulent constituer en zone d'écoles séparées le secteur de la municipalité ou du canton géographique; [...].

2) Lors de l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe 1, les personnes présentes font ce qui suit:

a) elles élisent un président et un secrétaire de séance; [...].

d) elles demandent au président de séance de transmettre un avis écrit de la tenue de l'assemblée et de l'élection des conseillers au secrétaire de chaque municipalité touchée et à celui de tout conseil dont le territoire de compétence correspond, en totalité ou en partie, au secteur dans lequel la zone d'écoles séparées doit être créée, en précisant le nom et le lieu de résidence des personnes élues conseillers. [...].

4) Le président de séance fait immédiatement parvenir la copie de l'avis attesté, une copie du procès-verbal de l'assemblée et une copie de l'avis de convocation de l'assemblée aux deux personnes suivantes:

a) le ministre;

b) le commissaire à l'évaluation compétent. L. R. O. 1990, chap. E. 2, par. 80 (3) et (4).

Pour notre part, nous préconisons, dans les cas d'espèces des écoles congolaises, que toutes les fondations scolaires soient soumises aux mêmes exigences: le consentement de l'évêque diocésain avant l'agrément ou la reconnaissance civile. Il convient d'observer que beaucoup d'écoles fonctionnent une à deux années comme catholiques ou non, avant d'avoir reçu l'agrément gouvernemental⁹⁶.

La reconnaissance dont il est question au canon 803, § 1 peut bien concerner les écoles publiques non conventionnées catholiques qui par la force des circonstances sont transférées au réseau conventionné catholique. Ces écoles ne deviennent pas automatiquement catholiques par l'acte de transfert des pouvoirs publics. Elles doivent être reconnues comme écoles catholiques par un acte officiel de reconnaissance consigné dans un document écrit par une autorité ecclésiastique compétente. Autrement, ces écoles sont non viables et du point de vue canonique et du point de vue civil en raison de la décision unilatérale du transfert.

Il est à noter que le Code de droit canonique ne fait pas de différence entre les écoles confessionnelles publiques et les écoles confessionnelles privées. Comme écoles catholiques, elles sont toutes soumises aux mêmes réglementations. Ceci en dépit du fait qu'elles relèvent des personnes ecclésiastiques publiques ou des personnes privées. Une chose reste vraie: la législation scolaire ecclésiastique concerne tous les fidèles catholiques. À ce titre, toutes les fois que la législation civile fait référence aux fidèles catholiques explicitement dans leur caractère catholique, implicitement elle les convie au respect de la législation ecclésiastique⁹⁷. L'Église a ainsi le droit de poursuivre devant les tribunaux civils quiconque userait de la dénomination catholique sans se conformer aux dispositions pertinentes du droit canonique.

5) À partir du moment où les documents mentionnés au paragraphe (4) sont transmis au ministre, la zone d'écoles séparées est créée et les conseillers qui y sont désignés constituent une personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées catholiques de ...", dans *Codification Administrative. Loi sur l'éducation. Lois refondues de 1990. Chapitre E.2. 15 juin 2001*, Toronto, l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2001.

Comme nous pouvons le constater, le paragraphe (5) est clair: la dénomination et la création du conseil scolaire sont bien établies. Aucune place n'est réservée à l'autorité ecclésiastique compétente.

⁹⁶Nous nous référons ici à l'*Institut Beya Thomas* que nous avons ci-haut présenté.

⁹⁷Nous faisons allusion à l'article 80 ci-haut cité de la loi ontarienne sur l'éducation. La mention explicite de l'identité catholique des personnes désireuses de créer une zone d'écoles séparées catholiques est un renvoi aussi clair à tout ce que cette référence peut comporter comme exigence.

ii) dénomination catholique

La question de la dénomination de l'école catholique est aussi rattachée à celle de l'autorité compétente de l'école catholique. Par la protection de sa propre dénomination l'Église ne craint pas seulement de voir son nom utilisé à mauvais escient, mais, et c'est la raison profonde de son exigence, elle a surtout besoin d'évangéliser aussi bien par la parole que par sa seule présence physique. La dénomination catholique renvoie à une gamme de valeurs fondées sur l'Évangile. Le nom de *catholique* est une référence au Christ et à sa mission confiée à l'Église. Voilà pourquoi «aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'*école catholique* si ce n'est que du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente»⁹⁸. Cette dernière ne peut être que l'évêque diocésain en tant que pasteur, docteur et défenseur de la foi catholique dans son Église particulière. Le consentement dont il est question dans ce paragraphe n'est ni une vente de marque ni un octroi de licence. Mais il appelle une implication dans le fonctionnement, un droit de regard, un engagement au respect des valeurs catholiques que véhicule cette dénomination. C'est pour cette raison que ce consentement doit aussi être explicite dans l'acte de fondation ou dans le document écrit de reconnaissance. Ceci est d'autant plus vrai pour les *écoles conventionnées catholiques* dont le titre *catholique* se trouve déjà dans la dénomination collective.

Tout comme dans certaines cultures le nom est une garantie des liens de parenté et protège de l'arbitraire social, la dénomination catholique établit le lien indissociable de l'école catholique avec toute la communauté ecclésiale. L'évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés en droit ont le devoir de veiller au bon usage du titre et à sa conformité aux normes et à la doctrine de l'Église. Toutefois, l'évêque peut déléguer cette charge selon le droit.

4. 4. 1. 2 - direction de l'école catholique

Il n'est pas plausible de soutenir que la couleur de la tête détermine absolument celle du reste du corps. Ce n'est pas forcément parce que le directeur est catholique ou neutre que

⁹⁸Can. 803, § 3.

l'école est catholique ou neutre. Mais il n'en va pas ainsi quand il s'agit d'une association ou d'un groupement de personnes qui commanditent ou dirigent directement une entité donnée. Cette dernière doit être le porte couleur de l'association ou du groupement commanditaire. Ceci va aller de simples labels sur les tenues aux affichages les plus illustres⁹⁹. Il en est de même pour une école. L'association qui en assume le parrainage voudrait que sa présence soit la plus expressive.

Une association ecclésiastique publique, par le fait de ce caractère public, ne peut pas diriger une école qui ne soit pas catholique. Ceci pour la simple raison qu'une association ecclésiastique publique agit au nom de l'Église. Contrairement aux commandites, les associations ecclésiastiques offrent un projet éducatif chrétien, et ce dernier devient ainsi le gage de leur engagement¹⁰⁰. À ce titre, l'école devient catholique par le fait de son intégration dans le projet de l'association ecclésiastique. Dans ce contexte une école, quel que soit le mode ou l'origine de sa création, peut devenir catholique. Le fait que sa direction soit assurée par une personne ecclésiastique publique sur base d'une convention ou d'un contrat l'insère dans le projet missionnaire de l'Église. Ceci peut être pour une durée déterminée ou indéterminée.

Tout ce qui est dit pour une personne juridique ecclésiastique l'est encore plus pour une autorité ecclésiastique compétente. Étant donné que celle-ci est le garant de la catholicité de l'institution dont il est responsable, elle ne peut être responsable d'une institution qui ne soit pas catholique. Ou encore être responsable d'une institution qui va à l'encontre de la doctrine catholique. La direction implique un engagement public de la personne juridique ou physique qui l'accepte. Ceci est d'autant plus vrai pour une autorité ecclésiastique compétente qui, comme responsable d'une communauté, doit veiller à l'intégralité de la vie de celle-ci et à la sauvegarde des valeurs qu'elle véhicule. Par elle, c'est toute la communauté qui est en charge de l'institution scolaire en question. Il ne s'agit évidemment pas de l'autorité

⁹⁹Les associations sportives sont les cas les plus évidents de cette identification entre le commanditaire et lesdites associations. Voir aussi les réglementations des associations de fidèles (cf. can. 300 et 306).

¹⁰⁰Cf. can. 301.

ecclésiastique compétente comme individu, même si ce n'est toujours pas facile de faire la part des choses, mais comme autorité juridique et morale¹⁰¹.

En signant la *Convention de gestion*, l'épiscopat congolais a, par ce fait, accepté la direction de certaines écoles publiques¹⁰². Ces écoles devenaient ainsi des *écoles catholiques*. Voilà pourquoi ces écoles, pour être réellement catholiques, doivent se soumettre aux exigences canoniques afin d'éviter qu'elles ne tombent dans la non viabilité. Il est aussi du devoir du même épiscopat de veiller à ce que ces écoles demeurent catholiques en vérifiant continuellement et à des échéances déterminées la qualité de l'éducation et de l'enseignement.

En utilisant le singulier, le Code étend la définition de l'école catholique aussi bien à des écoles isolées qu'à celles qui sont regroupées au sein d'un réseau scolaire. Le fonctionnement interne de ces écoles sera fixé par les statuts et les règlements propres. Il n'y a pas non plus à opposer les écoles dirigées par des personnes juridiques ecclésiastiques publiques de celles que dirigent des autorités ecclésiastiques compétentes. Toute la coordination de ces écoles se fait par le biais de l'autorité ecclésiastique compétente en l'occurrence l'évêque diocésain (cf. can. 806, § 1).

La *Convention de gestion* respecte bien cette disposition du Code. L'évêque est le premier responsable de l'exécution de la *Convention* (cf. art 2). La gestion des écoles échoit aux différents représentants légaux des personnes juridiques ecclésiastiques publiques ou des associations dont les écoles sont reconnues par l'autorité ecclésiastique compétente. Comme

¹⁰¹Il peut arriver qu'un évêque soit nommé à la tête d'une institution civile pour autant que cette institution ne soit pas neutre ou en contradiction avec la doctrine catholique. C'est ainsi par exemple que Mgr T. Tshibangu, évêque de Mbujimayi (Congo), est président du Conseil d'administration des Universités du Congo. Cette nomination l'engage comme individu compte tenu de sa longue carrière universitaire. Mais dans la mesure où cette fonction entrerait en conflit avec la doctrine catholique, il n'aurait pas d'autre alternative que la démission. Ceci étant, ledit Conseil d'administration ne devient pas pour autant catholique. Mais dans le cas où le gouvernement congolais demanderait à la Conférence nationale des évêques du Congo de lui donner un candidat président, cela appellerait entente et convention mutuelles qui définiraient la nature juridique de l'institution.

¹⁰²C'est ici que nous pouvons percevoir toute la pertinence du canon 803 § 1 qui souligne: «On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique publique [...]». L'école catholique n'est pas seulement celle qui est fondée par l'Église ou par ses diverses organisations. Mais c'est aussi celle qu'elle accepte de diriger moyennant une certaine entente. Il peut s'agir ici des *Ecoles séparées catholiques* de l'Ontario ou des *Écoles conventionnées catholiques* du Congo.

nous l'avons déjà souligné, l'évêque peut déléguer ses prérogatives. Le *Règlement d'ordre intérieur* souhaite que ce délégué soit en même temps le coordinateur diocésain des *Écoles conventionnées catholiques*¹⁰³. Mais cette situation sème une certaine distorsion et un malaise dans le fonctionnement même des écoles catholiques. Un certain conflit se fait sentir dans des diocèses où en plus d'un coordinateur diocésain il y a aussi un vicaire épiscopal chargé de l'enseignement et un président de la commission diocésaine de l'enseignement. Par faute de textes clairs et précis, le risque d'affrontement et de confusion devient assez réel. Pour notre part, nous proposons de manière plus souple:

- un vicaire épiscopal ou un président de la Commission diocésaine chargée de l'enseignement, qui peut avoir certains pouvoirs délégués de la part de l'évêque diocésain. Il est le représentant de l'évêque et coordinateur diocésain;
- des représentants légaux de diverses personnes juridiques ayant la gestion des écoles, y compris le représentant des écoles diocésaines et paroissiales.

Cette suggestion présente l'avantage de l'efficacité du rôle de l'évêque diocésain en évitant tout conflit d'intérêt dans la gestion courante des écoles et en renforçant la qualité de l'enseignement et de l'éducation catholiques. Il a aussi l'avantage d'insérer le projet scolaire dans la pastorale diocésaine d'ensemble. L'évêque diocésain devient le dernier recours en cas de conflit.

4. 4. 2 - Qualité de l'éducation catholique

Du 4 au 6 mai 2001, se tenait à Ottawa un Symposium provincial sur l'éducation catholique en langue française. Ce symposium avait pour thème: *L'école catholique... toute une différence pour notre monde!*¹⁰⁴ Ce thème déclenche toute une suite d'interrogations. Qu'est-ce qui fait cette différence? Ou encore, quelle est la spécificité de l'école catholique

¹⁰³Cf. *Règlement intérieur*, art. 26.

¹⁰⁴*L'école catholique ... toute une différence pour notre monde! Les actes du symposium 2001. Ottawa du 4 au 6 mai 2001*, Ottawa, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 2001, (= *Les actes du Symposium 2001*).

ou mieux son apport spécifique dans le concert scolaire? Une tentative superficielle de réponse pourrait se limiter à souligner la qualité de l'éducation et de l'enseignement de l'école catholique. Mais elle n'est pas la seule ou l'unique capable d'offrir un enseignement et une éducation de qualité, peut-on rétorquer. Sa vraie différence, ce qui fait sa distinction parmi les autres écoles du même genre et du même degré, est sa référence aux valeurs inspirées de la doctrine catholique.

Une école chrétienne authentique [...] offre en effet à l'enfant le lieu idéal d'intégration des valeurs qui sont en lui et autour de lui. Son originalité propre, sa qualité distinctive, c'est de viser la formation globale de la personne en n'oubliant pas la dimension spirituelle de l'homme ni son caractère religieux... c'est sur cette idée que repose une école chrétienne... Elle veut faire découvrir à l'enfant un horizon spirituel assez large pour que les valeurs les plus profondes de l'homme y aient place. Elle ouvre à une vie intégrée... par l'animation pastorale, par les cours de catéchèse et de formation religieuse, par l'éclairage qu'elle donne à l'acquisition des disciplines profanes, par le contact avec des maîtres qui partagent un même idéal éducatif, par l'organisation qu'elle met en place, par l'esprit et le climat qu'elle développe, par la qualité des rapports humains qu'elle favorise¹⁰⁵.

Le concept de la qualité de l'éducation renvoie à certains éléments concrets tels que le milieu éducatif, les programmes de cours, la disponibilité des matériels didactiques, la formation et la qualification du personnel enseignant, la participation des parents, le financement scolaire, l'efficacité de la gestion et l'équité des législations scolaires. Bref, tous les éléments qui contribuent à la formation intégrale de l'enfant. Ce sont là des éléments substantiels sans lesquelles il est impossible de parler d'une école catholique. L'efficacité de l'éducation dans une école catholique tient aussi bien de l'engagement de tous ses partenaires, mais aussi et surtout de la grâce dont «elle tire toute la force nécessaire à la réalisation de son projet éducatif propre»¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Monseigneur Grégoire cité dans «Message de S. E. le cardinal Paul Poupard, Président du Conseil pontifical de la culture», dans *Les actes du Symposium 2001*, p. 15.

¹⁰⁶ «École catholique», n° 55. Voir aussi *ibid.*, nos 83-85.

4. 4. 2. 1 - milieu éducatif

L'école catholique doit savoir affirmer sa double identité: institution socio-civile et espace pastoral¹⁰⁷. La qualité de l'éducation dépend en partie de la constitution d'un milieu agréable, un endroit où il fait beau vivre¹⁰⁸. Une emphase est mise sur le milieu éducatif parce qu'il constitue «un ensemble d'éléments coexistants et coopérants susceptibles d'offrir les conditions favorables au processus de formation»¹⁰⁹ intégrale des jeunes. Ces conditions favorables ne peuvent pas être identiques dans toutes les régions. L'école catholique, où qu'elle se trouve, doit être capable d'offrir des conditions minimales qui fassent apparaître son identité catholique. Dans ce contexte, cette école se présente comme un milieu ecclésial en continuité avec le milieu familial et socio-culturel. Son existence physique doit être révélatrice de ce qu'elle renferme de plus spécifique. Voilà qui conseille l'emplacement de l'école dans la proximité d'une église ou encore la visibilité de l'identité catholique de l'école à travers la présence des crucifix. Ceci ne doit pas être seulement un ensemble de signes externes et étrangers, mais des éléments qui font partie de l'éducation. À travers ces signes visibles, l'école catholique doit manifester sa participation à la vie ecclésiale et faire partie de la mission de l'Église, particulièrement de celle des évêques diocésains. «L'école catholique n'est nullement un fait marginal ou secondaire dans la mission de l'évêque, et elle ne peut pas être considérée comme une simple fonction de suppléance lorsqu'on la compare aux écoles d'État»¹¹⁰.

L'efficacité du milieu éducatif dépend de la participation de tous les acteurs de la scène scolaire: l'État qui, par des lois justes et équitables, permet l'épanouissement du milieu éducatif catholique; l'Église qui doit incorporer l'école dans sa pastorale d'ensemble; les

¹⁰⁷Cf. «Discours d'ouverture du Père Andrés Delgado Hernandez, sdb, Secrétaire général de l'OIEC», dans *Actes du XV^e Congrès Mondial. L'école catholique et les défis du XXI^e siècle. Jaipur (Inde), 18-21 avril 1998*, Bruxelles, Secrétariat général de l'OIEC, 1999, p. 31 (= *Actes du XV^e congrès mondial*).

¹⁰⁸Cf. «Dimension religieuse de l'éducation», n°27.

¹⁰⁹Ibid., n° 24.

¹¹⁰Jean-Paul II cité dans «Dimension religieuse de l'éducation», n°33.

parents qui doivent s'investir dans l'éducation de leurs enfants; les éducateurs qui sont appelés à vivre et à défendre le même idéal chrétien, et les élèves dont la collaboration est vivement souhaitée pour la réussite d'une oeuvre aussi grandiose¹¹¹.

Ce milieu éducatif ne doit pas montrer sa différence seulement à son seul aspect extérieur. Mais il doit être le véhicule d'un programme éducatif qui se fonde sur un projet de vie qui s'inspire des valeurs chrétiennes et catholiques. Étant donné que l'école est un fait local et situé, il revient à chaque Église particulière compte tenu de son programme pastoral et des besoins bien définis, d'édicter des normes particulières pour le bon fonctionnement de ses écoles. Il n'y a pas une école catholique mais des écoles catholiques. Cette assertion dépend en primeur de la diversité des milieux éducatifs. Ceci ne doit pas nous leurrer. L'école catholique reste une dans ses inspirations les plus profondes: la doctrine et la morale catholiques. Son enseignement doit refléter la cohésion entre «la foi, la culture et la vie»¹¹².

4. 4. 2. 2 - éducation et enseignement catholiques

L'école n'est pas seulement un lieu de l'instruction mais aussi un lieu de la formation intégrale de la personnalité de l'enfant. L'instruction n'est qu'une facette de l'éducation scolaire. Sans être la moindre, elle doit s'insérer dans un projet global dont la finalité est le cheminement de l'enfant vers son plein accomplissement comme un bon citoyen utile à lui-même et à la société. Pour cette raison, chaque école doit poursuivre des objectifs précis et concrets. Dans cette perspective, l'école se veut une institution qui réponde aux besoins spécifiques d'une communauté ou d'une société donnée. Ceci ne veut évidemment pas dire qu'en fonction de son rôle intégrateur l'école devienne un modèle unique imposable à tous. Les trois ans de l'étatisation de l'enseignement au service du parti unique au Congo, le fiasco qui s'en est suivi et la signature de la *Convention de gestion* sont là le bilan négatif d'un système unique de gestion de l'enseignement.

¹¹¹Cf. *Convention de gestion*, art. 4 et 5.

¹¹²«Dimension religieuse de l'éducation», n°34.

«À quelque niveau que ce soit, une éducation uniquement centrée sur des objectifs utilitaires étroits sera des plus incomplètes et, en fin de compte, ne parviendra même pas à atteindre convenablement ces objectifs»¹¹³. L'efficacité d'un projet éducatif ne peut se mesurer uniquement au prorata de ses diplômés sur le marché du travail. Mais, elle se mesure surtout à sa capacité de participer au surgissement d'une société juste et équitable. Un tel projet éducatif devra reposer sur «quatre piliers: apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à être, apprendre à vivre ensemble»¹¹⁴. Ainsi conçue,

l'école ne suppose pas seulement un choix de valeurs culturelles, mais aussi un choix de valeurs qui doivent se manifester d'une manière active. [...] ces valeurs se manifestent dans des rapports interpersonnels authentiques entre les divers membres qui la composent et dans l'adhésion non seulement individuelle, mais communautaire, à la vision de la réalité qui inspire l'école¹¹⁵.

L'école catholique a ce qui la caractérise comme *catholique*: la vision chrétienne du monde. «Par là l'école catholique s'engage consciemment à promouvoir l'homme intégral, parce que dans le Christ, l'homme parfait, toutes les valeurs humaines trouvent leur pleine réalisation et leur unité harmonieuse»¹¹⁶. Dans cette perspective, il n'y a pas à opposer des disciplines «profanes» aux disciplines religieuses. Tout l'enseignement scolaire doit procurer à l'élève des connaissances dont il a besoin pour s'épanouir comme citoyen et comme catholique¹¹⁷. Voilà pourquoi «l'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique»¹¹⁸.

¹¹³J. DELORS, «Préface», dans *L'éducation pour le vingt et unième siècle: questions et perspectives. Contributions à la Commission sur l'éducation pour le vingt et unième siècle, présidée par Jacques Delors*, Paris, éd. UNESCO, 1998, p. VI (= *Éducation pour le vingt et unième siècle*).

¹¹⁴Ibid.

¹¹⁵ «L'école catholique», n° 32.

¹¹⁶Ibid., n° 35.

¹¹⁷Cf. Ibid., nos 38-43.

¹¹⁸Can. 803, § 2.

Il ne s'agit pas uniquement de l'enseignement religieux, mais de l'enseignement en général. Le Code n'utilise pas l'expression «enseignement profane». Ceci pour montrer l'unité et l'importance que le législateur accorde à toutes les disciplines inscrites au programme scolaire et exige leur excellence¹¹⁹. Nonobstant cette remarque, le droit accorde une place de choix à l'enseignement religieux dans une école catholique. Cette préférence ne fait pas partie des critères identitaires de l'école catholique. Elle est plutôt la conséquence logique du choix de l'école catholique parmi tant d'autres du même genre et du même degré.

Deux canons s'appliquent directement à l'enseignement religieux¹²⁰. Ceci pour expliquer que même si le cours de religion reste un cours comme tous les autres prévus dans le programme scolaire, il est soumis à certaines restrictions canoniques qui en assurent la qualité. Il revient à la conférence des évêques d'élaborer un programme commun de l'enseignement religieux pour l'ensemble de son territoire. Les modalités pratiques en vue de l'aboutissement de ce programme et sa supervision appartiennent à l'évêque diocésain¹²¹.

¹¹⁹Cf. can 806, § 2.

¹²⁰Cf. can. 804 et 805.

¹²¹Cf. can 804, § 1. Ce canon établit une nette distinction entre la catéchèse et l'enseignement religieux. En effet, «avec son projet de formation globalement orienté dans un sens chrétien, toute l'école [catholique] s'insère dans la fonction évangélisatrice, en favorisant une éducation à la foi». Alors que la catéchèse vise et présuppose la foi comme préalable et finalité de son action, l'enseignement religieux, tout en partant des mêmes bases fondatrices de la foi, «vise à faire connaître ce qui, de fait, constitue l'identité du christianisme et ce que les chrétiens s'efforcent de réaliser de façon cohérente dans leur vie», dans «Dimension religieuse de l'éducation», n°69. Voilà pourquoi cet enseignement doit être organisé systématiquement et être conforme aux exigences pédagogiques. Cette remarque nous permet de distinguer les deux auditoires auxquels s'adressent l'enseignement religieux et la catéchèse: les élèves, qui ne sont pas forcément tous catholiques ou qui ne peuvent pas le devenir tous, et les catéchumènes ou les chrétiens dont l'acceptation vitale du message évangélique comme une réalité de salut est un processus de toute la vie (cf. *ibid.*, n°68). La catéchèse s'étend sur toute la vie tandis que l'enseignement religieux se limite dans le temps. Ceci explique l'importance de l'enseignement religieux dans le programme scolaire et particulièrement dans des écoles catholiques. Le canon 804 donne plus de compétence dans ce domaine à la conférence des évêques tandis que le canon 775, en matière de catéchèse, donne beaucoup plus de pouvoir à l'évêque diocésain. Ceci n'est pas un fait du hasard. Le programme scolaire s'élabore au plan national ou régional. Il doit en être de même pour le programme religieux. L'importance de ce programme dépend aussi de son excellence. Nous supposons que la conférence des évêques dispose des moyens pouvant permettre l'élaboration et l'édition des manuels valables de l'enseignement religieux. Un cours est soumis à plus de rigueur scientifique qu'une séance de catéchèse. Comme toute autre discipline inscrite au programme scolaire, l'enseignement religieux est obligatoire. Il ne suffit pas de l'aimer ou de le vouloir.

Des études récentes¹²² révèlent que la langue d'enseignement joue un rôle dans la formation scolaire de l'élève. D'ailleurs «les connaissances scolaires acquises dans le vernaculaire ou le dialecte local se transfèrent facilement et n'ont pas à être réappries dans la langue nationale»¹²³. Sans vouloir interférer dans les discussions entourant la langue d'enseignement au Congo¹²⁴, nous trouvons utile, compte tenu de l'importance de l'enseignement religieux, qu'il soit proposé dans les langues locales au cycle élémentaire ou primaire. L'usage de ces langues pour la catéchèse est satisfaisant sur plus d'un point. Il revient aux évêques diocésains et à la conférence des évêques de voir dans quelle mesure des programmes appropriés en langues vernaculaires peuvent être élaborés.

L'excellence scientifique et pédagogique reste un atout de la qualité de l'éducation catholique, la pièce maîtresse de la qualité de l'enseignement étant le personnel enseignant. «C'est d'eux [les maîtres], avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins»¹²⁵.

4. 4. 2. 3 - personnel scolaire

Le personnel scolaire comprend aussi bien le personnel administratif, le personnel de soutien et le personnel enseignant. C'est dans ce sens que nous l'employons dans ce texte. Toutefois, l'accent sera mis singulièrement sur le personnel enseignant, étant donné qu'il est le plus en contact avec les élèves.

Le Code ne donne pas explicitement les qualités exigées pour le personnel scolaire. Nous pouvons les déduire à la lumière de celles du personnel enseignant. Il en est de même

¹²²Cf. K. GANNICOTT et D. THROSBY, «Qualité de l'éducation et efficacité de l'enseignement scolaire», dans *L'éducation pour le vingt et unième siècle*, pp. 231-248.

¹²³Ibid., p. 239.

¹²⁴Il ya lieu de souligner, pour plus de clarté, que le Congo et plusieurs pays d'Afrique ont adopté la langue de l'ancienne métropole comme langue officielle d'enseignement dans les écoles. Le programme scolaire accorde, en fait, beaucoup plus de temps à l'apprentissage de la langue officielle dès les premières années du cycle élémentaire au risque d'hypothéquer la maîtrise des autres disciplines.

¹²⁵GE, 8.

de diverses catégories des enseignants. La différence n'est pas faite entre les enseignants des écoles élémentaires et ceux des cycles secondaires. Il revient au droit particulier de fixer, dans les statuts, les exigences précises pour chaque catégorie d'enseignants.

En ce qui concerne les enseignants en général, le Code exige qu'ils se distinguent «par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie»¹²⁶. Et pour les maîtres de l'enseignement religieux, il est demandé, outre la rectitude de la doctrine, «le témoignage d'une vie chrétienne et [la] compétence pédagogique»¹²⁷. Trois qualités sont ainsi exigées du personnel enseignant:

- rectitude de la doctrine;
- témoignage d'une vie chrétienne;
- compétences pédagogiques.

Ces trois qualités sont essentielles pour que le personnel enseignant puisse être capable de contribuer efficacement à la formation intégrale des élèves et à la réussite du projet éducatif propre de l'école catholique.

i) rectitude de la doctrine

De nos jours, avec l'oecuménisme et le dialogue interreligieux, il est difficile de cerner avec précision la spécificité de la doctrine catholique¹²⁸. Il n'est pas donné à tout le monde de faire des études approfondies en sciences religieuses pour se faire une idée sur les aspects spécifiques et irréductibles de chaque religion. Les enseignants de l'école catholique doivent, au moins, être capable de distinguer l'Église catholique d'une autre confession religieuse.

Mais étant donné que «les enseignants sont les agents les plus importants qui donnent à l'école catholique son caractère spécifique à travers leur action et leur témoignage»¹²⁹, ils ne peuvent pas se contenter d'une connaissance minimale de la doctrine catholique. De ce fait,

¹²⁶Can. 803, § 2.

¹²⁷Can. 804, § 2.

¹²⁸Cf. C. GEFFRÉ, «Pour un christianisme mondial», pp. 53-54.

¹²⁹ «École catholique», n°78.

ils jouent le rôle de maîtres de doctrine pour les élèves qui leur sont confiés. Ceci est d'autant plus vrai pour les maîtres du cycle élémentaire qui sont en même temps titulaires de l'enseignement religieux.

Nous ne pensons pas, pour notre part, que ce soit justifiée la pratique qui tolère l'engagement, dans des écoles catholiques, des enseignants non catholiques, voire non chrétiens, pour l'enseignement non religieux. La doctrine mentionnée dans le Code n'est autre que la doctrine catholique sur laquelle doit se fonder l'enseignement catholique. L'intégrité de la doctrine ne doit pas seulement être théorique mais surtout vécue dans toute la vie et au quotidien. La formation permanente, des sessions ou séminaires sur les questions éthiques et doctrinales doivent être organisés au niveau des Conseils pédagogiques¹³⁰ pour le personnel des écoles catholiques. Ceci facilitera le renouvellement doctrinal et un ressourcement dont le personnel a besoin pour toute la communauté scolaire.

ii) *témoignage de vie chrétienne*

La saine doctrine risque de demeurer un voeu pieux si elle ne se vérifie pas dans l'intégralité de la vie du personnel enseignant. Ce dernier doit se souvenir qu'il est pour les jeunes élèves le parfait modèle. De ce fait, il devra être «sel et lumière» pour ces jeunes qui lui sont confiés. De nuit ou de jour, il doit conformer sa vie à l'idéal même de l'école catholique. C'est dans cette perspective, qu'il est appelé à jouer le rôle de l'Église «mère et éducatrice». La probité de sa vie doit être source d'inspiration pour le jeune appelé à devenir adulte et responsable de la communauté de demain. En Afrique, en particulier, le rôle du sage est de grande importance. Le personnel enseignant est considéré à juste titre comme le sage de la nouvelle société. Il doit briller par son exemple et par toute sa façon d'être. C'est de lui que dépend toute l'éducation des jeunes. Dans une école catholique, ce sage doit savoir allier

¹³⁰Le *Règlement d'ordre intérieur des Écoles conventionnées catholiques*, en son article 29, prévoit le fonctionnement d'un Conseil pédagogique au niveau de chaque école ou groupe d'écoles. Le rôle de ce Conseil, qui, en réalité, n'est pas fonctionnel, doit être celui de sensibilisation et d'encadrement du personnel du point de vue doctrinal. Il doit jouer ce rôle. L'autorité ecclésiastique compétente doit s'assurer que cette institution devienne fonctionnelle en exigeant même un rapport annuel.

les valeurs chrétiennes et les valeurs culturelles. Il doit être témoin et éducateur d'une vie chrétienne fondée sur les principes catholiques. Le personnel enseignant doit vivre cet idéal comme une vocation et une grâce. Voilà pourquoi il devra puiser sa force dans la prière et dans les sacrements.

La spiritualité seule ne suffira pas à avoir un personnel compétent et efficace. Les qualités scientifiques et pédagogiques doivent être aussi considérées pour atteindre le but que se fixe l'école catholique: l'éducation intégrale.

iii) *compétences pédagogiques*

La qualité morale du personnel et son dévouement ne suffisent pas à assurer complètement la qualité de l'éducation dans une école. En plus de toute cette sécurité sociale et morale, il faut compter aussi sur les compétences pédagogiques des enseignants. Un niveau minimum est toujours requis pour être engagé comme enseignant aux cycles primaires. Les compétences beaucoup plus spécialisées sont exigées pour les cycles secondaires. Le Code ne précise pas les compétences pédagogiques requises pour les enseignants des matières autres que la religion. Il se contente seulement de souligner que l'enseignement qui est dispensé dans une école catholique «se distingue du point de vue scientifique»¹³¹.

Étant donné que le programme des études dans les écoles relève de la compétence des pouvoirs publics, il est de leur ressort de fixer les qualifications requises pour l'enseignement scolaire général. Les autorités scolaires catholiques se baseront sur ces règlements généraux pour apprécier les candidatures qui correspondent à la qualité de l'éducation scolaire catholique. Toutefois, l'excellence devra être mot d'ordre. Celle-ci, dans le contexte actuel, ne sera effective que si elle est soutenue par une formation permanente et continue.

Dans le contexte du Congo, nous remarquons une pénurie d'enseignants qualifiés dans les zones rurales les plus reculées des centres urbains. Ce phénomène s'explique en partie par le fait que les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années n'assurent plus régulièrement les soldes du personnel enseignant. Les personnes qualifiées préfèrent rester dans des grands

¹³¹Can. 806, § 2.

centres urbains où elles peuvent trouver un deuxième emploi et où aussi les parents sont généralement généreux¹³². C'est ici que les communautés chrétiennes vont avoir un rôle à jouer «en contribuant selon leurs possibilités [...] à soutenir»¹³³ et à prendre en charge les écoles catholiques¹³⁴. Ainsi, la répartition équilibrée des enseignants compétents se fera sans difficultés. C'est à la coordination diocésaine, de concert avec les délégués des associations éducatives, de veiller à ce que cette répartition soit profitable à toute la communauté chrétienne. Il peut aussi revenir à la même coordination diocésaine, si elle a reçu mandat de l'évêque diocésain d'affecter ou d'approuver les enseignants des matières religieuses.

Cette délégation peut être valable aussi pour les enseignants des cycles élémentaires qui ont aussi les charges de l'enseignement religieux. Quant aux directeurs d'écoles, compte tenu de leurs responsabilités et comme premiers éducateurs, leurs affectations doivent être avalisées par l'autorité ecclésiastique compétente ou par son délégué. Mais pour une grande efficacité dans les nominations ou les affectations du personnel enseignant des cycles élémentaires, il est souhaitable que les candidatures soient enregistrées au niveau des communautés ecclésiales de base. Toutefois, la communauté paroissiale devra avoir un avis à donner pour toutes les affectations concernant les écoles situées sur son territoire.

Ce qui est soutenu pour le personnel enseignant, l'est aussi pour tout le personnel scolaire. Toutefois, en pratique, on n'exigera pas du personnel de soutien ou d'entretien les mêmes qualités que pour le personnel enseignant ou administratif. Pour les uns et pour les autres, la responsabilité sera de veiller à ce que l'éducation des élèves ne soit mise en péril par aucune incompétence ni aucun laisser-aller. Les parents contribueront à la formation scolaire catholique de leurs enfants en s'impliquant de manière intense et visible à la réussite du projet éducatif de l'école.

¹³²Cf. BALEGAMIRE BAZILASHE, J., «Scolarisation, exode rural et nouveaux critères d'ascension sociale au Zaïre», dans *Genève-Afrique*, 28 (1990) 77-86.

¹³³Can. 800, § 2.

¹³⁴Cf. *Loi-cadre*, art. 100, 1. b).

4. 4. 2. 4 - parents et élèves

Depuis la nuit des temps, l'éducation des enfants a été à la charge de la famille, particulièrement des parents. Dans certaines cultures africaines, notamment dans la culture *luba-bantu*, il était du devoir des grands-parents d'initier les petits-enfants à la vie. Certaines autres cultures avaient un système initiatique beaucoup plus confectionné avec des maîtres initiateurs¹³⁵. Avec l'évolution des temps et des mœurs, le volume toujours grandissant des charges sociales des parents, la sous-qualification des éducateurs habituels, le transfert s'est vite fait vers des institutions éducatives spécialisées. Mais ceci étant, le rôle des parents ne doit, sous aucun prétexte, se réduire au simple choix des institutions scolaires. Ils restent les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. C'est une obligation naturelle sanctionnée par le droit positif dans beaucoup de nos sociétés contemporaines.

Le Code de droit canonique reconnaît aussi ce devoir des parents catholiques et le renforce par des normes utiles¹³⁶. Celles-ci établissent le droit des parents d'avoir la liberté du choix des écoles appropriées pour leurs enfants et l'obligation de confier ceux-ci aux écoles catholiques. La présentation positive de cette obligation semble à première vue en contradiction avec le canon 1374 du Code de 1917 qui interdisait aux parents catholiques de confier leurs enfants aux écoles non catholiques. La substance de ce canon reste pourtant la même que le canon 798 du nouveau Code. Toutefois, dans ce dernier canon la responsabilité directe des parents de veiller à l'éducation catholique au cas où la fréquentation de l'école catholique ne serait pas possible est bien mise en évidence.

Le canon 798 ne se limite pas seulement à l'enseignement religieux ni à la catéchèse scolaire. Il stipule que les parents confient «leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique». Il s'agit ici d'une éducation catholique telle qu'elle est définie par le canon 803, § 2. Cette obligation des parents ne peut se comprendre qu'à la lumière de toute la structure du canon 803. Le Code tient compte de différentes législations scolaires régionales

¹³⁵Cf. I. NDAYWEL à NZIEM, *Histoire générale du Congo*, pp. 129-160. Voir aussi EKWA bis ISAL, «Les trois saisons de l'éducation au Congo», pp. 453-455.

¹³⁶Cf. can. 797 et 798.

ou nationales. Tout en soulignant la liberté dont doivent jouir les parents dans le choix des écoles, le législateur se base sur cette même liberté de choix pour mentionner l'obligation qu'ont les parents catholiques d'opter pour l'éducation catholique là où elle est disponible. Cette éducation catholique n'est pas un fait isolé¹³⁷. C'est un tout global qui va du milieu scolaire au projet éducatif. Elle implique toute la vie et tout le travail scolaire. Pareille éducation ne peut être réalisable que dans une école catholique¹³⁸.

À la lumière de ce qui précède, s'établissent clairement les droits et les devoirs des parents catholiques à l'endroit de l'école catholique. Ils ne peuvent en aucun cas se considérer comme des spectateurs. Ils sont comme un maillon d'une chaîne sans lequel l'école catholique ne peut être possible. La qualité de l'éducation au sein d'une école catholique les concerne à un titre tout particulier. Ils doivent être présents en assumant leur responsabilité de coéducateurs. Pour ce faire, ils sont appelés à s'organiser en association civile et ecclésiale pour pouvoir d'une part contrer l'arbitraire des pouvoirs publics et d'autres part veiller à la réalisation des idéaux de l'éducation catholique. Les élèves catholiques devront se sentir rassurés dans une école catholique. C'est leur milieu de vie, leur famille agrandie. Ils collaboreront sous la direction des éducateurs responsables à la réussite du projet éducatif communautaire. Un véritable consensus doit se former autour des grands axes qui aident à maintenir ou à susciter la foi et l'excellence. Les élèves catholiques doivent toujours avoir à l'esprit que c'est d'eux que dépend l'avenir de la communauté. Une communauté juste et équitable dans laquelle toutes les valeurs positives sont vécues au quotidien (cf. can. 217).

L'école catholique reste une école pour tous. C'est pourquoi il n'y aura pas de discrimination de quelque ordre que ce soit. Les enfants non catholiques y seront les bienvenues. En acceptant d'inscrire ces enfants dans des écoles catholiques, les parents seront dûment informés du projet éducatif de l'école et de ses options fondamentales. À ce titre, ils

¹³⁷Cf. «L'école catholique au seuil du troisième millénaire», n° 14. Ce document souligne que «dans le projet éducatif de l'école catholique, on ne fait pas de séparation entre les temps d'apprentissage et les temps d'éducation, entre les temps de la connaissance et les temps de la sagesse».

¹³⁸Il est très intéressant de lire la «Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique», document que nous avons déjà présenté, pour apprécier les implications de l'éducation catholique dans la vie sociale de l'Église.

pourront, s'ils le désirent, être membres de l'association des parents catholiques et siéger au Conseil pédagogique de la zone scolaire.

C'est en étant ouverte à tous que l'école catholique pourra jouer son rôle et se sentir impliquée dans la mission même de toute l'Église au sein d'une Église particulière déterminée.

4. 5 - École conventionnée catholique dans la mission de l'Église

Ce qui détermine le statut ecclésial de l'école catholique n'est pas seulement la concordance des éléments formels et matériels mais aussi son implication dans la mission même de l'Église particulière. Cette dernière doit avoir un plan pastoral d'ensemble. Ce qui exige une certaine coordination de toutes les activités pastorales. L'école catholique est un moyen et non une fin. Elle est un moyen au service de la mission de l'Église particulière. Ainsi, à la suite de cette Église particulière, «les écoles catholiques [deviennent] à la fois des lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre les jeunes de religions et de milieux sociaux différents»¹³⁹.

Comme institution publique d'éducation catholique, l'école catholique doit être capable de manifester sa pleine communion avec l'ensemble de l'Église. C'est dans cette perspective que l'école conventionnée catholique doit participer à la mission de l'Église non comme un élément externe mais comme un maillon indispensable à la vie ecclésiale elle-même. Il n'y a pas de modèle unique pour toutes les Églises particulières. Toutefois, quatre principaux axes peuvent aider à évaluer l'existence de la communion ecclésiale d'une école catholique:

- la qualité de l'enseignement général;
- la qualité de l'enseignement religieux;
- la qualité de la communauté éducative;
- l'implication de l'école dans la vie ecclésiale.

¹³⁹JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique post synodale *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995», dans *AAS*, 88 (1995) n° 102.

4. 5. 1 - La qualité de l'enseignement

La qualité de l'enseignement, avons-nous soutenu, dépend de plusieurs facteurs qui doivent être tous ensemble pris en considération. Si le personnel enseignant reste l'élément majeur de celle-ci, il n'en reste pas moins que les planificateurs des programmes et les décideurs de l'éducation ont un rôle à jouer et pas le moindre. En effet, les pouvoirs publics se doivent de soutenir l'enseignement et de faire en sorte que les programmes scolaires répondent de plus en plus aux besoins locaux. Dans cette perspective, le financement de l'enseignement par les pouvoirs publics ne se concevra pas comme une sorte d'assistance sociale ou de cadeau mais comme un investissement au service de la Nation. *L'école conventionnée catholique* devra, à titre d'école publique, bénéficier de ce soutien financier pour l'efficacité de son programme scolaire.

Depuis 1990, au Congo, les contraintes budgétaires et l'instabilité politique ont relégué l'enseignement scolaire dans une seconde zone. Les conséquences ne se sont pas faites attendre: grève des enseignants, fermeture informelle des écoles, surpopulation des effectifs dans quelques rares écoles encore ouvertes, relâchement de la discipline et surtout laisser-aller du personnel. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la qualité de l'enseignement est depuis lors fortement entachée. C'est là le défi actuel et pressant de *l'école conventionnée catholique*.

Comme école catholique, l'école conventionnée doit faire preuve de beaucoup d'ingéniosité pour veiller à la qualité de son enseignement. C'est à ce niveau que la notion de la prise en charge de l'école par toute la communauté doit vraiment se faire sentir. L'article 100 de la *Loi-cadre* prévoit une participation des Églises gestionnaires au financement de l'enseignement. Ce financement ne doit pas se limiter à l'entretien du personnel scolaire. Il doit s'étendre à tout ce qui contribue à la qualité de l'enseignement: les effectifs scolaires, la formation permanente des enseignants, le matériel didactique, l'adaptation des programmes et le style pédagogique. Ceci doit «tendre à faire acquérir à l'élève des techniques, des connaissances, des structures mentales et des méthodes intellectuelles, des attitudes morales

et sociales qui lui permettent de s'épanouir dans sa personnalité et s'insérer dans la communauté humaine comme un membre utile»¹⁴⁰.

À ces conditions, l'enseignement général dispensé dans une école catholique, tout en respectant l'autonomie de chaque discipline, visera l'excellence étant donné qu'il s'insère dans un projet éducatif précis: l'inculturation de la foi ou mieux l'humanisation des savoirs à la lumière de l'Évangile. Toute la communauté éducative doit se mettre au service de cet objectif. L'obligation de l'enseignement religieux et la rigueur scientifique à y apporter ne peuvent se comprendre en dehors de cet objectif communautaire.

4. 5. 2 - La qualité de l'enseignement religieux

Contrairement aux autres écoles du même genre et du même degré, l'école catholique reconnaît l'enseignement religieux comme une discipline intégrée au programme scolaire obligatoire. Ce fait qui, au premier regard, peut sembler banal, imprime le caractère distinct de l'école catholique. En étant inséré dans l'horaire obligatoire des cours, l'enseignement religieux se distingue de la pastorale scolaire qui doit être offerte comme activité parascolaire, selon le désir des parents, aux élèves catholiques quelle que soit l'école fréquentée. Comme discipline scolaire obligatoire, l'enseignement religieux se doit d'offrir «aux élèves les conditions, particulièrement sur le plan intellectuel, qui leur permettent de se situer librement et en connaissance de cause vis-à-vis du christianisme, et cela dans le champ des questions - personnelles ou sociales - qu'ils se posent»¹⁴¹. Dans pareille hypothèse, comme pour toutes les autres disciplines scolaires, «le cours de religion n'entend ni présupposer la foi des élèves, ni la leur imposer. Il veut au contraire promouvoir l'exercice authentique de la liberté religieuse»¹⁴². Voilà qui exige une méthodologie et une didactique bien appropriées.

¹⁴⁰ «École catholique», n° 38.

¹⁴¹A. FOSSION, «Les quatre champs de responsabilité de l'école chrétienne», dans *Lumen vitae*, 42 (1987) 394.

¹⁴²Ibid., p. 394.

Comme pour tout autre cours, certaines contraintes pédagogiques sont attachées à l'enseignement religieux: la rigueur du travail, l'élaboration rigoureuse du programme, les capacités scientifiques du maître et la juste évaluation des connaissances. Comme aussi pour les autres cours, en plus de la compétence, la personnalité et les convictions profondes de l'enseignant seront déterminant pour un enseignement de qualité.

Il ne s'agit pas ici de n'importe quel enseignement religieux. Il est opportun de rappeler que tout l'enseignement se fonde sur la doctrine catholique. Dans ce sens, le programme scolaire de l'enseignement religieux doit mettre en place selon le niveau et le degré de l'école «les notions indispensables concernant la sainte Écriture, tout particulièrement l'Évangile, la divine révélation, la Tradition vivante dans l'Église»¹⁴³. Ainsi, le cours de religion doit être capable de répondre à une double exigence: «D'une part, il doit pouvoir rendre compte de ce qui fait l'essentiel de la foi et de la vie chrétienne [...]. D'autre part, [il] doit pouvoir rejoindre les questions que les élèves se posent, tant sur le plan personnel que sur le plan collectif, ainsi que [sur] les autres disciplines scolaires»¹⁴⁴.

Ceci demande pour les *écoles conventionnées catholiques*, de la part de la conférence des évêques, des programmes scolaires adaptés et structurés et des centres de formation des enseignants de la religion. Pour une plus grande efficacité, chaque évêque diocésain peut organiser des cours de formation continue pour les professeurs de religion et particulièrement pour les enseignants de l'élémentaire qui, contrairement à ceux du secondaire, sont aussi maîtres de l'enseignement religieux.

Point n'est besoin de le rappeler. «Le caractère propre et la raison profonde de l'école catholique [...] c'est précisément la qualité de l'enseignement religieux intégré à l'éducation des élèves»¹⁴⁵. Même si elle est formellement *catholique*, s'il lui manque la qualité de l'enseignement religieux, une école ne peut se contenter de sa physionomie externe pour se croire *catholique*. Les autorités compétentes ecclésiastiques doivent le savoir. La viabilité ou

¹⁴³ «Dimension religieuse de l'éducation», n° 74.

¹⁴⁴ A. FOSSION, «Les quatre champs de responsabilité de l'école chrétienne», pp. 395 et 396.

¹⁴⁵ «Dimension religieuse de l'éducation», n° 66.

non de l'école catholique dépend de leur vigilance et de leur sens du devoir. Mais elles ne sont pas les seules à veiller à la qualité de l'école catholique. C'est à toute la communauté ecclésiale qu'est confiée la tâche de l'éducation des enfants.

4. 5. 3 - La qualité de la communauté éducative

«Le souvenir est la conscience d'une présence» soutient Mgr Luigi Guissani¹⁴⁶. Alors que le jeune élève devenu adulte et responsable vaque tranquillement à sa nouvelle existence, il se sentira marqué d'une manière ou d'une autre par ces quelques années passées dans une école catholique. Nul besoin d'être catholique pratiquant. De temps à autre, il se rappelle les bons vieux souvenirs de la jeunesse: un maître exigeant, un devoir mal travaillé, un copain taquin, une plaisanterie ou encore un conseil. Tout ceci lui sert de référence pour réussir dans la nouvelle vie. C'est, au demeurant, cette sorte d'écologie qu'il faut soigner et entretenir si l'école catholique veut des résultats à long terme.

L'école conventionnée catholique doit être capable de créer une ambiance, une atmosphère qui peut générer des bons souvenirs dans la mémoire de ses anciens élèves. Cette école doit fournir assez d'arguments qui mettent en lumière les valeurs humanistes et chrétiennes dans un pays où le laisser-aller et la débrouillardise semblent s'ériger en lois¹⁴⁷. Elle a un défi à relever du point de vue moral et scientifique. Pour y arriver, il faut garantir la santé de la communauté éducative. Les hommes et les femmes dont la société a besoin pour promouvoir des infrastructures justes ne pourront émerger qu'à la condition qu'une éducation saine soit mise en place. Cette dernière n'est possible que si elle est portée par tous les partenaires de l'éducation scolaire.

Le projet éducatif chrétien de l'école catholique doit être traduit en des termes audibles pour toutes les personnes qui sont engagées dans le milieu scolaire. Les statuts et les

¹⁴⁶Cité par P. J. CAMERON, «Sept leçons que les pères peuvent tirer de la parabole de l'enfant prodigue», dans *Columbia. Édition française*, vol. 82, n° 6 (juin 2002) 17.

¹⁴⁷Cf. Le fameux article 15 de la constitution fictive de l'État sécessionniste du Sud-Kasaï (1960-1962) qui stipulait: «Débrouillez-vous».

règlements doivent établir clairement les priorités éducatives de l'école. Ces priorités doivent rejoindre celles de toute la communauté. C'est dans cette perspective que la communauté va se sentir responsable de l'éducation scolaire de ses jeunes et va s'impliquer davantage dans la dynamique de l'éducation.

Cette communauté qui est composée d'hommes et de femmes, liés d'une façon ou d'une autre à l'école, doit se sentir responsable de l'école qui est située dans son secteur. Dans le cadre de l'*école conventionnée catholique*, ces hommes et ces femmes sont appelés à jouer un double rôle de vigilance vis-à-vis des pouvoirs publics et des instances ecclésiastiques compétentes. Ce rôle, ils peuvent le remplir par le biais des associations: associations de parents, associations d'enseignants ou associations de fidèles¹⁴⁸. La qualité de la communauté éducative sera l'une des priorités de ces associations. Comme associations civiles, elles chercheront à contrer toutes les actions néfastes de la part des autorités civiles et à soutenir l'école pour qu'elle devienne le lieu de l'éveil de la conscience nationale et du patriotisme. Et comme associations ecclésiastiques, elles veilleront à la promotion des valeurs évangéliques du service, de l'amour, de la solidarité et du partage.

Depuis 1990, l'éducation scolaire ne semble pas inscrite dans les priorités de l'État. Les propositions des *États généraux de l'Éducation* de 1996¹⁴⁹, malgré leur pertinence, sont restées lettre morte¹⁵⁰. Il ne reste plus à la communauté éducative qu'à jouer amplement son rôle en attendant l'émergence d'un gouvernement responsable. C'est d'elle, en effet, de son engagement et de sa profondeur que dépend l'efficacité de l'*école conventionnée catholique*. Celle-ci ne doit surtout pas s'ériger en institution ecclésiale parallèle. Elle doit toujours se

¹⁴⁸Cf. J. SCHLICK, «Association civile et association d'Église: problèmes de double appartenance», dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985) 248-265.

¹⁴⁹Cf. «Lignes d'action du nouveau système éducatif au Zaïre. Rapport final des États généraux de l'Éducation par R. P. Ekwa Martin s. j., Rapporteur général», dans *Zaïre-Afrique*, 304 (1996) 141-160.

¹⁵⁰Dans le discours de clôture de ces assises, Mgr T. Tshibangu, président des *États généraux de l'Éducation*, soutenait: «Que l'Éducation soit réellement, non seulement déclarée, mais considérée et traitée effectivement comme PRIORITÉ DES PRIORITÉS. Elle est en effet la priorité fondamentale dans un pays, pour son édification, son développement et l'épanouissement humain de tous les citoyens. C'est l'éducation qui est sans contredit la garante des «ressources humaines» dont dispose le pays», «Les États généraux de l'Éducation, les attentes du peuple et l'avenir de notre système éducatif. Discours de clôture de Mgr Tshibangu Tshishiku, président des États généraux de l'Éducation au Zaïre», dans *Zaïre-Afrique*, 304 (1996) 139.

rappeler que son mandat, elle le reçoit de l'Église qui veut en faire une institution au service de sa mission.

4. 5. 4 - L'école dans la vie ecclésiale

L'école catholique ne peut pas évoluer comme une réalité à part. Même si, dans une certaine mesure, elle peut naître de l'initiative privée, son caractère public l'insère dans un univers global, expression de son appartenance ecclésiale. C'est à cause de cette dernière qu'elle est soumise aux critères qui lui garantissent son ecclésialité elle-même. C'est le sens du mandat que toute école qui se veut *catholique* doit recevoir. L'importance de l'autorité ecclésiastique compétente dans le consentement ou la reconnaissance canonique de la catholicité d'une école n'est pas un fait du hasard. Il en est de même de son devoir de vigilance pour la qualité de l'éducation et de l'enseignement catholiques.

Le consentement ou la reconnaissance canonique dont jouit une école catholique ne fera pas de celle-ci une institution autonome. Une institution qui ne relève que de la seule autorité compétente signataire du décret ou de son délégué. Au contraire, cette reconnaissance juridique la constitue en entité ecclésiastique distincte qui ne peut se comprendre qu'en fonction de sa propre nature et dans son rapport avec l'ensemble de la vie ecclésiale.

Dans cette perspective, l'*école conventionnée catholique* ne peut devenir réellement *catholique* que dans la mesure où elle devient membre à part entière de la communauté ecclésiale où elle est située. Voilà pourquoi, nous proposons qu'elle soit constituée en *communauté ecclésiale vivante (Cyota)*¹⁵¹. Comme communauté ecclésiale vivante, l'école se verra impliquée dans la mission même de la communauté paroissiale. Elle devra ainsi vivre à la base les valeurs évangéliques, notamment les béatitudes. Comme toutes les autres communautés ecclésiales, elle aura un calendrier de rencontres du personnel, des élèves, des

¹⁵¹Cf. B. KABONGO LUKUNDA et M. KALONJI CILOMBO, *Mwa kukenketa lwendu lwa byota mu ntenji wa Mbujimayi*, Mbujimayi, éd. Cilowa, 1988. [= Critères d'évaluation des communautés ecclésiales vivantes au diocèse de Mbujimayi].

parents, voire des rencontres mixtes. Les différentes classes pourront aussi à leurs tours se constituer en petites communautés ecclésiales. L'expérience réussit bien pour les compétitions sportives. Pourquoi ne pas la tenter pour un projet pastoral donné?

Ces rencontres sensibiliseront la communauté scolaire aux problèmes ecclésiaux et sociaux de l'heure¹⁵². Elles seront aussi une occasion pour la mise en pratique des vertus évangéliques: amour, justice, paix, solidarité et partage, tolérance et dialogue. Alors l'*école conventionnée catholique* deviendra l'espoir de tout un peuple. La guerre civile et les anti-valeurs qui sévissent dans la société actuelle auront une réponse valable à la seule condition que nos jeunes soient capables de tenir un langage autre que celui de la division, de la corruption et de l'intolérance. L'*école conventionnée catholique* devra alors être le lieu pour réaffirmer la dignité de l'être humain créé à l'image et à la ressemblance de Dieu et surtout racheté par le précieux sang du Christ. Ce ne sera pas comme une identité autonome que cette école réalisera pareille mission. Autant il y a de raisons d'avoir peur, autant il y en a d'espérer. Le Christ ne dit-il pas à ses disciples: «sois sans crainte, petit troupeau»¹⁵³.

L'*école conventionnée catholique* doit faire avec la grâce que le Seigneur répand sur toute la communauté. En participant activement à la vie communautaire, elle devient aussi participante de la grâce du Christ. Il est aussi du devoir de la communauté, particulièrement de la communauté paroissiale, c'est aussi un droit, de veiller à ce que l'école catholique rejoigne l'effort commun pour l'avènement du Royaume.

CONCLUSION

N'importe quelle école ne devient pas du jour au lendemain une *école catholique*. De même n'importe qui ne peut se donner la prérogative de fonder une *école catholique*. Le statut catholique, tout comme cette appellation, est soumis à une certaine démarche qui doit le justifier. Certains éléments sont indispensables pour l'aboutissement de ce processus. Le

¹⁵²Cf. A. M. JAVIERRE, «Relecture de la constitution conciliaire *Gaudium et spes* », dans *L'école catholique et les défis du XXIe siècle*, pp. 50-72.

¹⁵³Lc., 12, 31.

consentement de l'autorité ecclésiastique compétente et, dans certains cas, sa reconnaissance juridique sont autant d'éléments formels sans lesquels il est impossible de parler d'une école catholique. Mais la physionomie externe seule ne suffit pas pour qu'une école devienne effectivement catholique. La qualité de l'éducation et de l'enseignement, la référence explicite à la doctrine catholique de toute la communauté scolaire sont autant d'éléments internes qui définissent l'ecclésialité de l'école catholique.

Notre préoccupation, au cours de ce chapitre, a été de vérifier ou mieux de donner les éléments capables d'appuyer le statut canonique de l'*école conventionnée catholique*. La seule signature de la *Convention de gestion* de 1977 ne suffit pas à établir à long terme l'identité catholique de cette école. Le fait que l'autorité ecclésiastique compétente, en l'occurrence l'évêque diocésain, ne soit pas trop mêlée à l'administration scolaire n'est qu'une faille parmi tant d'autres de la *Convention* et du *Règlement d'ordre intérieur*. La non inscription de l'enseignement religieux dans l'horaire scolaire obligatoire soutenu par le *Règlement* pose alors la question légitime de la particularité de l'*école conventionnée catholique*.

La problématique de l'école privée catholique dans la foulée d'autres écoles privées n'a fait qu'augmenter notre suspicion à propos de l'identité catholique de cette école. Nous n'avons d'ailleurs pas abordé la question dans ce chapitre, espérant que les éléments qui sont fournis pour l'*école conventionnée* soient autant valables pour le système privé catholique. Toutefois, nous l'avons souligné, l'état actuel des choses au Congo ne peut permettre une éducation à deux vitesses. Surtout pas une école privée catholique réservée à une classe déterminée de personnes dont la majorité ne sont pas des chrétiens catholiques.

Quatre éléments sont à retenir pour parler de l'*école conventionnée catholique*:

- le mandat ecclésiastique (cf. *Convention de gestion*, articles 1 et 2; can. 803, § 1 et 803, § 3);
- la qualité de la communauté scolaire (cf. *Convention de gestion*, art. 3, 4 et 5; can 803, § 2; 804, § 2);
- la qualité de l'enseignement et de l'éducation catholiques (cf. can. 803, § 2; 806, § 2);
- la qualité de l'enseignement religieux (cf. can. 804, § 1; 804, § 2 et 805).

Ces éléments sont à considérer dans leur ensemble. C'est un tout au service de la mission de l'Église. En dehors de celle-ci, l'école, soit-elle brillante à plusieurs égards, ne saurait se définir comme *catholique*. Car l'école catholique n'est pas une fin mais un moyen au service de la mission.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au lendemain du Concile Vatican II, la question scolaire semblait être définitivement réglée dans l'Église. Mais, malgré la déclaration conciliaire sur l'éducation catholique, les thèses sont toujours, malheureusement, bien opposées. Depuis lors, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique voués à l'éducation scolaire se cherchent une nouvelle expression de leur charisme. Certaines autorités ecclésiastiques compétentes ne se gênent pas de soutenir que l'éducation scolaire ne fait plus partie des priorités de leurs programmes pastoraux.

Et pourtant, les recommandations du Concile sont aussi claires que précises:

La responsabilité de l'éducation concerne [...] à un titre tout particulier, l'Église: non seulement parce que, en tant que société humaine, déjà, elle doit être reconnue comme compétente pour donner une éducation, mais surtout parce qu'elle a pour fonction d'annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une sollicitude de tous les instants à atteindre le plein épanouissement de cette vie. À ces enfants, l'Église est donc tenue, comme Mère, d'assurer l'éducation qui imprénera toute leur vie de l'esprit du Christ; en même temps, elle offre son aide à tous les peuples pour promouvoir la perfection complète de la personne humaine, ainsi que pour le bien de la société terrestre et pour la construction du monde qui doit recevoir une figure plus humaine¹.

Ces directives de la déclaration conciliaire sur l'éducation, loin de remettre en question la mission éducatrice de l'Église, replacent celle-ci dans un cadre et un objectif précis. Le principal objectif de la mission éducatrice de l'Église est «de communiquer aux croyants la vie du Christ», «d'annoncer aux hommes la voie du salut» et «de les aider par une sollicitude de tous les instants à atteindre le plein épanouissement de cette vie». L'éducation scolaire catholique ne peut avoir de sens que dans ce cadre bien précis. L'école n'est pas une fin en soi mais un moyen au service de la mission de l'Église.

Dans ce contexte, la question de l'importance ou de la légitimité de l'école catholique est dépassée. Au contraire, la question qu'il faut se poser est celle-ci: Quelle école catholique pour le monde contemporain? En d'autres termes quelle doit être la physionomie de l'école

¹GE, 3.

qui se définit comme *catholique*? Il n'y aura pas de réponse unique, étant donnée la localisation de l'école, fait social par excellence. Néanmoins, certains éléments de base sont communs dans la détermination de la nature de l'école catholique où qu'elle se situe.

Ce sont ces éléments que nous avons essayé d'analyser dans ce travail pour tenter de répondre à la question de la nature juridique de l'école *conventionnée catholique* ou école publique confessionnelle au Congo. Quatre textes juridiques nous ont aidé à cerner la question et à faire ressortir les éléments de définition valables pour parler de l'école publique catholique.

Le canon 803 propose des éléments pour la définition du nouveau cadre juridico-canonique de l'école catholique au Congo. La *Convention* et la *Loi-cadre*, de ce point de vue, doivent être revues pour l'élaboration de la nouvelle charte de l'éducation qui devrait s'appuyer sur le respect des principes de la libéralisation de l'enseignement au Congo. Dans ce contexte, le régime de partenariat dans l'administration et la gestion scolaire devra tenir compte de tous les acteurs ayant un rôle spécifique dans l'éducation des enfants.

Dans cette hypothèse, la nouvelle école catholique, publique et confessionnelle, aura à relever un double défi: la formation du citoyen honnête et du chrétien engagé. Ceci ne sera pas une tâche facile. La réussite d'un tel projet dépend de l'engagement de tous les partenaires de l'éducation: l'État, l'Église, les parents, les élèves et le personnel scolaire. Il revient aux fidèles catholiques, à divers titres, de travailler à l'émergence de la nouvelle école catholique.

C'est ici que nous pouvons apprécier l'importance et l'à-propos de la nouvelle législation sur les écoles catholiques. En plus de réaffirmer le droit de l'Église de fonder ses propres écoles, elle met à la disposition du droit particulier les éléments indispensables en vue de la fondation ou de la reconnaissance d'une institution scolaire catholique: le mandat de l'autorité ecclésiastique compétente, la qualité de l'éducation scolaire intégrale et la qualité du milieu scolaire. Dans cette perspective, l'école catholique n'est pas seulement une institution scolaire. Elle devient essentiellement une communauté de vie, une famille et un lieu où se forment des hommes et des femmes à la suite du Christ Roi, Prêtre et Prophète. C'est là que résident les nouveaux défis de l'école *conventionnée catholique*.

La probité de vie et l'intégrité de la doctrine de la part du personnel scolaire seront l'un des défis pour cette nouvelle école catholique. La nouvelle physionomie de l'école catholique dépendra, en définitive, du renouvellement de la physionomie de l'enseignant.

En réalité, soutient Paul VI, le problème du renouvellement scolaire, au delà de tout changement nécessaire des structures - [...] - se pose aujourd'hui surtout comme un renouvellement de la personne de l'enseignant, dans la conscience de sa fonction éducative, dans sa nouvelle manière d'être et de se comporter, dans sa capacité d'établir des rapports avec les autres, dans le sérieux de sa préparation culturelle et professionnelle, dans sa manière de vivre et de proposer la dimension morale et religieuse de la culture et de la société.²

L'instabilité politique et économique, la dévalorisation sociale de la profession d'enseignant par les pouvoirs publics pour lesquels l'éducation scolaire ne semble pas une priorité budgétaire sont autant de faits qui ne peuvent pas favoriser ce «renouvellement de la personne de l'enseignant». C'est à ce niveau que le défi en est un de taille pour l'Église du Congo et pour tous ses membres. Une école à demi catholique ne peut pas exister.

Mais il n'y a pas que ces facteurs externes qui affectent la physionomie du personnel des écoles conventionnées catholiques. Il existe aussi des questions internes comme celles concernant les membres des sectes religieuses ou celles concernant les polygames ou encore les divorcés remariés et leur place au sein de ce personnel. Si l'engagement peut être soumis à certaines restrictions, il n'en va pas de même pour un membre du personnel enseignant ou administratif qui devient sectaire, polygame ou divorcé remarié. La législation particulière devra tenir compte de l'équité canonique³ et des circonstances qui ont motivé telle ou telle décision⁴. On ne pourra toutefois pas oublier que le maître demeure pour le jeune enfant un

²PAUL VI, «Dialogue et service pour le renouvellement de l'école», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 22 (24 décembre 1971) 5.

³Cf. P. G. MARCUZZI, «Application d'«*aequitas*» et «*epikeia*» au contenu de la lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 14 septembre 1994» dans CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *La pastorale des divorcés remariés. Préface de Tarcisio Bertone. Introduction de Joseph Ratzinger*, Paris, Bayard; Centurion, 1999, pp. 75-100.

⁴Cf. *Familiaris consortio*, n° 84.

exemple et un modèle. L'élève apprend aussi bien par l'exemple que par les paroles. Le degré scolaire aura un rôle déterminant dans l'appréciation de tels cas.

La qualité de l'éducation devrait être aussi une priorité de la nouvelle école. La débrouillardise, appelée au Congo «article 15», l'intolérance générée par les affrontements tribaux et les guerres civiles, le «mal zaïrois»⁵ sous toutes ses formes sont autant d'antivalours que l'école catholique est appelée à combattre. Ceci dépend, dans une large mesure, «de la qualité de formation du rapport entre enseignants et élèves. [Car] les élèves sont motivés pour donner le meilleur d'eux-mêmes, lorsque les professeurs les aident à percevoir la signification de ce qu'ils doivent étudier, en référence à leur croissance et à la réalité qui les entoure»⁶.

Il est alors clair que c'est le devoir de l'Église du Congo et le droit des fidèles catholiques d'avoir des écoles propres. La survie de ces écoles dépendra en grande partie des subsides des pouvoirs publics et du respect de ses engagements. Voilà pourquoi l'État, comme partenaire et garant de l'enseignement national, devra fixer, conjointement avec les autres partenaires, les contributions et les modalités du financement et de la gestion de l'école catholique.

Cette école est la vie et le moteur de la société congolaise et de l'Église du Congo. Au service de la Nation et de l'Église, elle est appelée à afficher fièrement ses couleurs. L'*école conventionnée catholique* pourra-t-elle relever pareil défi? La réponse, nous l'avons donnée au long de nos quatre chapitres. Cette école a besoin d'un nouveau souffle. Elle doit être capable de prouver son statut juridique et canonique.

⁵Cette expression renvoie, dans le contexte congolais, «à une situation inextricable» de corruption généralisée. Cf. Ndaywel, *Histoire du Congo*, pp. 739-741. Dans une lettre pastorale, les évêques du Zaïre entendent par le «mal zaïrois», l'immoralité publique qu'ils décrivent ainsi: «exploitation du pauvre; soif exagérée des biens matériels au mépris même de la dignité humaine; manque de retenue ou de maîtrise de soi, manque du sens du devoir et d'honnêteté; relâchement des mœurs [...]», dans «Tous solidaires et responsables devant l'immoralité publique. Lettre pastorale des évêques du Zaïre, 28 juin 1977», dans *DC*, 74 (1977) 820.

⁶JEAN-PAUL II, «Angélus. De Castel Gandolfo, 22 septembre 2002», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 53 (24 sept. 2002) 1.

Son projet éducatif doit reposer sur quatre piliers:

- 1)- Les fins poursuivies: intellectuelles, culturelles, humaines, morales et spirituelles: éducation intégrale;
- 2)- La qualité de la communauté éducative: administration, enseignants, élèves, parents, société, en interaction particulière et positive;
- 3)- La pédagogie de compétence, de comportement et de témoignage;
- 4)- L'initiative, la créativité, l'innovation [au sein de la communauté ecclésiale]⁷.

Ce projet éducatif appelle un nouveau cadre juridique. L'épiscopat congolais ne doit pas se contenter de soutenir qu'au Congo, le pluralisme scolaire et la liberté religieuse sont garantis par la loi. Il doit avoir le courage de proposer au peuple congolais, une école catholique respectueuse de son identité et de sa communauté.

⁷T. NDIAYE, «L'école catholique et les défis de l'Afrique», dans *L'école catholique et les défis du XXI^e siècle*, p. 125.

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

1. 1 - Sources officielles de l'Église

Acta et documenta Concilio Vaticano II apparando, Series I: Antepreparatoria, cura et studio Secretariae Generalis Concilii Oecumenici Vaticani II, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1960-1961, 4 vol., 15 parties.

Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando, Series II, praepreparatoria, cura et studio Secretariae Generalis Concilii Oecumenici Vaticani II, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1960-1969, 4 vol., 7 parties.

Acta synodalia sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II, cura et studio Archivi Concilii Oecumenici Vaticani II, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1970-1980, 4 vol., 25 parties.

Catéchisme de l'Église catholique, Paris, Centurion; Ottawa, Conférence des Évêques Catholiques du Canada, 1998.

Catechismus catholicae Ecclesiae, Città del Vaticana, Libreria editrice Vaticana, 1997.

CICOGNANI, A. G. Card., «L'école catholique. Lettre pontificale à Mgr Michel DESCAMPS, Président de l'office international de l'enseignement catholique», dans *DC*, 65 (1968) 1286-1288.

Code de droit canonique, édition bilingue et annotée sous la responsabilité de l'Institut Martin de Azpilcueta, traduction française établie à partir de la 4^e édition espagnole sous la direction de E. Caparros, M. Thériault, J. Thorn, Montréal, Wilson & Lafleur limité, 1999.

Code de droit canonique annoté, traduction et adaptation françaises des commentaires de l'Université Pontificale de Salamanque, L. Echeverria (dir.), traduction française révisée du Code par la société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Cerf, 1989.

Code de droit canonique, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa, de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion, Cerf, Tardy, 1984.

- Codex canonum Ecclesiarum Orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1990.*
- Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Civitate Vaticana, Libreria editrice Vaticana, 1989.*
- Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, Civitate Vaticana, Libreria editrice Vaticana, 1983.*
- Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1917.*
- Codex iuris canonici fontes, cura Emi. Petri Card. Gasparri editi, vol. 1-6, cura et studio Emi. Iustiniani Card. SEREDI, vol. 7-9, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1926-1939.*
- Codex Iuris Canonici. Schema patribus commissionis reservatum, Vaticanus, Libreria editrice Vaticana, 1980.*
- Codex Iuris Canonici. Schema novissimum post consultationem S. R. E. Cardinalium, Episcoporum confrentiarum, Dicasteriorum Curiae Romanae, Universitatum Facultatemque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutorum Vitae consecratae recognitum, iuxta placita patrum Commissionis deinde emendatum atque Summo Pontifici praesentatum, Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1982.*
- Concile oecuménique Vatican II. Constitutions, décrets, déclarations, messages. Textes français et latin. Tables bibliques et analytique et index des sources, Paris, Centurion, 1967 (=Concile oecuménique Vatican II).*
- , «Décret sur les moyens de communication sociale *Inter mirifica*, 4 décembre 1963», dans *AAS*, 56 (1964) 145-153 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 651-668).
- , «Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964», dans *AAS*, 57 (1964) 5-75 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 11-122).
- , «Décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus*, 28 octobre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 673-696 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 349-392).

- CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II, «Décret sur la vie religieuse *Perfectae caritatis*, 28 octobre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 702-712 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 469-490).
- , «Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimus educationis momentum*, 28 octobre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 728-739 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 701-721).
- , «Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 28 novembre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 837-864 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 491-536).
- , «Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 929-941 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 669-690).
- , «Décret sur L'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 947-990 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 537-602).
- , «Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965», dans *AAS*, 58 (1966) 1025-1115 (traduction française dans *Concile oecuménique Vatican II*, pp. 207-348).
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, «L'Église et l'enseignement», dans *Actes de la VI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo. Léopoldville (20 novembre-2 décembre)*, Léopoldville, éd. du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1961, pp. 86-96.
- , *Actes de la VI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, Kinshasa, éd. du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1967.
- , *Compte rendu de la VI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo. Textes réservés*, Kinshasa, Secrétariat général de l'Épiscopat, 1967.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE (C. E. Z.), *L'Église au service de la Nation zaïroise. Actes de la XI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Zaïre (28-2 au 5-3-1972)*, Bruxelles, Max Arnold, 1972.
- , «Notre foi en Jésus-Christ. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre», dans *DC*, 72 (1975) 235-238.
- , «Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre face à la situation présente», dans *DC*, 72 (1975) 238-240.

- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE, «Tous solidaires et responsables devant l'immoralité publique. Lettre pastorale des évêques du Zaïre, 28 juin 1977», dans *DC*, 74 (1977) 820-825.
- , «Appel au redressement de la Nation. Déclaration des évêques du Zaïre», dans *DC*, 75 (1978) 936-939.
- , «L'éducation. Déclaration de l'Épiscopat du Zaïre aux catholiques et à tous les hommes de bonne volonté», dans *DC*, 83 (1986) 1056-1058.
- , *Le chrétien et le développement de la Nation*, Kinshasa, C.E.Z., 1987.
- , «Mémoire des évêques du Zaïre au Président de la République», dans *Zaire-Afrique*, 266 (1992) 327-336.
- , *Tous appelés à bâtir la Nation: déclaration des évêques du Zaïre*, Kinshasa, C.E.Z., 1990.
- , *Libérer la démocratie: Message et déclaration des évêques du Zaïre*, Kinshasa, C.E.Z., 1991.
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre aux évêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*, Librairie éditrice vaticane, 1994.
- , *La pastorale des divorcés remariés. Préface de Tarcisio Bertone. Introduction de Joseph Ratzinger*, Paris, Bayard; Centurion, 1999.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique au seuil du troisième millénaire. Lettre circulaire de la Congrégation pour l'éducation catholique*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1998.
- , «Les écoles catholiques ont un rôle primordial dans l'Église et dans la société», dans *DC*, 94 (1997) 178-180.
- , *Dimension religieuse de l'éducation catholique dans l'école catholique. Éléments de réflexion et de révision*, Rome, Congrégation pour l'éducation catholique, 1988.
- , «Orientation éducative sur l'amour humain. Instruction de la Congrégation pour l'éducation catholique», dans *DC*, 81 (1984) 16-29.
- , «Laïc catholique, témoin de la foi dans l'école», dans *DC*, 79 (1982) 979-991.

- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique*, Rome, Typographie polyglotte vaticane, 1977.
- , «La coéducation dans les établissements d'enseignement secondaire dirigés par des religieux. Déclaration de la S. Congrégation de l'Éducation catholique», dans *AAS*, 63 (1971) 250-251 (traduction française dans *DC*, 68 (1971) 522).
- Corpus iuris canonici. Ed. Lipsiensis secunda post Aemiliinici Richteri curas et librorum manu scriptorum et editionis Romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg*, Lipsiae, ex officia Bernhardi Tauchnitz, 1879-1881, 2 v.
- Decretales Gregorii Papae IX suae integritati una cum glossis restitutae ad exemplar romanum diligenter recognitae*, Lugduni, [s. n.], 1584.
- «Droits de l'homme et l'éducation au bien commun. Lettre pontificale à la semaine sociale d'Italie», dans *DC*, 65 (1968) 1651-1684.
- Encycliques, messages et discours de PIE IX, LÉON XIII, PIE X, BENOÎT XV, PIE XI et PIE XII sur l'éducation, l'école, les loisirs. Rassemblés par André Deroo*, Lille, éd. de la Croix du Nord, 1957.
- JEAN XXIII, «Message pour le 30^e anniversaire de *Divini illius magistri*, 30 décembre 1959», dans *AAS*, 52 (1960) 57-59.
- JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 15 octobre 1979», dans *AAS*, 71 (1979) 1277-1340 (Traduction française dans *Exhortation apostolique Catechesi tradendae de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église sur la catéchèse en notre temps*, Fribourg, éd. Saint-Paul, 1979).
- , «Itinera apostolica. Ex habitis dum Summus Pontifex in Africam peragrat delectae allocationes», dans *AAS*, 72 (1980), 421-540.
- , «Lettre apostolique *Laborem exercens*, 14 septembre 1981», dans *AAS*, 73 (1981) 577-642 (traduction française dans *L'Homme au travail: l'encyclique Laborem exercens de JEAN-PAUL II, Présentation, texte, commentaire, préface de Mgr Joseph Rotier*, Paris, Centurion, 1981).
- , «Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981», dans *AAS*, 74 (1981) 81-191 (traduction française dans *Les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui: Exhortation apostolique Familiaris consortio à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église catholique, 22 novembre 1981*, Montréal, Fides, 1981).

- JEAN-PAUL II, «*Synodo extraordinaria exeunte ad Patres congregato habita*», dans *AAS*, 78 (1986) 431-438 (traduction française dans *DC*, 83 (1986) 103-106).
- , «Lettre encyclique *Sollicitudo rei socialis Ecclesiae*, 30 décembre 1987», dans *AAS*, 80 (1988) 513-586 (traduction française dans *La question sociale. Lettre encyclique Sollicitudo rei socialis du Souverain Pontife JEAN-PAUL II aux évêques, aux prêtres, aux familles religieuses, aux fils et filles de l'Église et à tous les hommes de bonne volonté à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Encyclique Populorum progressio*, Montréal, éd. Paulines, 1988).
- , «Exhortation apostolique *Christifideles laici*, 30 décembre 1988», dans *AAS*, 81 (1989) 393-521 (traduction française dans *Exhortation apostolique post-synodale Christifideles laici de Sa Sainteté le Pape JEAN-PAUL II sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1988).
- , «Constitution apostolique *Pastor Bonus*, 28 juin 1988», dans *AAS*, 80 (1988) 841-912 (traduction française dans *DC*, 85 (1988) 897-912; 972-983).
- , «Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, 15 août 1990», dans *AAS*, 82 (1990) 1475-1509 (traduction française dans *DC*, 87 (1990) 934-945).
- , «Lettre encyclique *Centesimus annus*, 1er mai 1991», dans *AAS*, 83 (1991) 793-867 (traduction française dans *Le Centenaire de Rerum novarum: lettre de l'encyclique Centesimus annus de sa sainteté le Pape JEAN-PAUL II à l'occasion du centenaire de Rerum novarum*, Montréal, Fides, 1991).
- , «Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992», dans *AAS*, 84 (1992) 657-804 (traduction française dans *DC*, 89 (1992) 451-501).
- , *Lettre aux familles, 1994. Année de la famille. Présentation par George Hourdin*, Paris, Cerf, 1994.
- , «Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995», dans *AAS* 88 (1996) 5-82 (traduction française dans *Exhortation apostolique post-synodale Ecclesia in Africa du Saint-Père Jean-Paul II aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux religieux et aux religieuses et à tous les fidèles laïcs sur l'église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1995).
- , «Exhortation apostolique *Vita consecrata*, 25 mars 1996», dans *AAS*, 88 (1996) 377-486 (traduction française dans *Exhortation apostolique post-synodale Vita consecrata de sa sainteté le Pape Jean-Paul II à l'épiscopat et au clergé, aux ordres et aux*

congrégations religieuses, aux sociétés de vie apostolique, aux instituts séculiers et à tous les fidèles sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde, Cité du Vatican, Libreria editrice Vaticana, 1996).

- JEAN-PAUL II, «Lettre apostolique *Laetamur magnopere*», dans *AAS*, 89 (1997) 819-821 (traduction française dans *DC*, 94 (1997) 851-852).
- , «Lettre apostolique *Apostolos Suos* en forme de *Motu proprio* sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques», dans *AAS*, 90 (1998) 641-658 (traduction française dans *DC*, 95 (1998) 751-759).
- , «Le rôle spécifique de l'école catholique», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 31 (26 février 1980) 5.
- , «Discours à l'UNESCO, 2 juin 1980», dans *AAS*, 72 (1980) 735-752.
- , «Importance de l'apostolat éducatif. Allocution aux membres de la Congrégation pour l'éducation catholique», dans *AAS*, 73 (1981) 273-276 (traduction française dans *DC*, 78 (1981) 424-425).
- , «Allocution aux évêques du Québec en visite *ad limina*», dans *AAS*, 76 (1984) 368-373.
- , «Le projet éducatif de l'école catholique. Discours au Congrès de l'Office international de l'enseignement catholique», dans *AAS*, 78 (1986) 331-335.
- , «Le sens de l'enseignement de la religion à l'école. Lettre du Pape au Cardinal Poletti», dans *AAS*, 78 (1986) 502-505 (traduction française dans *DC*, 83 (1986) 252-253).
- , «Offrir aux jeunes l'intégralité du message évangélique. Allocution à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour l'éducation catholique», dans *AAS*, 79 (1987) 895-901 (traduction française dans *DC*, 84 (1987) 77-78).
- , «Témoins du Christ dans le nouveau millénaire. Une invitation à répondre avec fidélité à l'urgence de l'appel missionnaire. Message aux participants au Congrès du laïc catholique», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 51 (5 décembre 2000) 4.
- , «L'école et la responsabilité particulière des croyants. Angélus du 22 septembre 2002», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 53 (2002) 1.

La Bible de Jérusalem. Traduite en français sous la direction de l'école biblique de Jérusalem. Nouvelle édition revue et corrigée, Paris, Cerf, 1998.

La liberté religieuse dans l'enseignement des papes. Introduction, choix & ordonnance des textes, index, tables par les moines de Solesmes, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1989.

L'école catholique, Jean Paul II; textes choisis et présentés par les moines de Solesmes, Paris, Sarmant, Fayard, 1991.

L'éducation dans l'enseignement des papes. Introduction choix et ordonnance des textes, index, table par les moines de Solesmes, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1982.

L'éducation. Présentation et table par les moines de Solesmes, Tournai, Descelée, 1955.

Le Saint concile de Trente oecuménique et général, célébré sous Paul III, Jules III, et Pie IV, Souverains Pontifes; traduction nouvelle par M. l'abbé Dassance. Précédé d'une dissertation sur l'utilité des Conciles [par Salmon], d'un essai historique sur le Concile de Trente, et de la controverse de Bossuet avec Leibniz sur l'autorité de ce Concile. Tome premier, Paris, Méquignon, 1842.

PAUL VI, «Lettre encyclique *Ecclesiam suam*, 6 août 1964», dans *AAS*, 56 (1964) 609-659 (traduction française dans *Ecclesiam suam: lettre encyclique du 6 août 1964; Traduction officielle. Annotations et références de Ch. Baladier*, Paris, éd. Saint-Paul, 1965).

———, «Motu proprio *Finis concilio*», dans *AAS*, 58 (1966) 37-40 (traduction française dans *DC*, 63 (1966) 295-296).

———, «Motu proprio *Munus apostolicum prorogant la vacatio legis* des Décrets conciliaires», dans *AAS*, 58 (1966) 465-466 (traduction française dans *DC*, 63 (1966) 1154).

———, «Motu proprio *Ecclesiae sanctae*. L'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions», dans *AAS*, 58 (1966) 757-787 (traduction française dans *DC*, 63 (1966) 1441-1470).

———, «Lettre encyclique *Populorum progressio*, 26 mars 1967», dans *AAS* 59 (1967) 257-299 (traduction française dans *Le développement des peuples. Populorum progressio. Encyclique du 26 mars 1967. Introduction de Vincent Cosmao*, Paris, Centurion, 1967).

- PAUL VI, «Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* sur la curie romaine, du 15 août 1967», dans *AAS*, 59 (1967) 885-928 (traduction française dans *DC*, 64 (1967) 1442-1473).
- , «Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 6 décembre 1975», dans *AAS*, 68 (1976) 5-76 (traduction française dans *L'évangélisation dans le monde moderne: exhortation apostolique Evangelii nuntiandi à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église 6 décembre 1975*, Montréal, Fides, 1976).
- , «Message au Congrès de l'Union mondiale des enseignants catholiques», dans *DC*, 60 (1963) 1130-1131.
- , «Pastorale et école. Allocution du 28 août 1964», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 15 (11 septembre 1964) 2-3.
- , «Les encouragements donnés à l'école catholique. Allocution du 30 décembre 1966», dans *DC*, 64 (1967) 308-310.
- , «Allocution à des enseignants catholiques», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 20 (21 février 1969) 12.
- , *L'enseignement de Paul VI*, Cité de Vatican, Typographie polyglotte vaticane, 1969-1978, 11 V.
- , «Discours du 17 septembre pour le centenaire de Maria Montessori», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 21 (25 septembre 1970) 2.
- , «Message de Paul VI au Directeur Général de l' UNESCO», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 21 (18 septembre 1970) 1.
- , «Dialogue et esprit de service pour le renouvellement de l'école», *L'Osservatore Romano. Édition française*, 22 (24 décembre 1971) 5.
- , «Angélus du 8 octobre: Pour une école moderne», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 23 (13 octobre 1972) 3.
- , «Allocution à l'OIEC du 8 juin 1974», dans *AAS*, 66 (1974) 387-388.
- PIE XI, «Lettre encyclique *Divini illius Magistri*, 31 décembre 1929», dans *AAS*, 23 (1930) 43-86 (traduction française dans *DC*, 23 (1930) 389-418).

- PIE XII, «La haute mission des religieux enseignants. Lettre du Souverain Pontife à S. Em. le cardinal Valerio Valeri, 31. 3. 1954», dans *AAS*, 46 (1954) 202-205 (traduction française dans *DC*, 51 (1954) 515-518).
- , *Les enseignements pontificaux. L'éducation*, Paris, Desclée, 1955.
- , *L'éducation, la science et la culture. Publié sous le haut patronage de l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Unesco*, Paris, éd. Fleurus, 1956.
- , *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII. Réunis et présentés par Mgr Simon Delacroix*, Saint-Maurice, Suisse, éd. Saint-Augustin, 1950-1963, 20 v.
- , «Allocution du 14 septembre 1958», dans *AAS*, 50 (1958) 696-700.
- Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Schemata Canonum libri III De Ecclesiae Munera Docendi*, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977.
- Pontificium Consilium de Legum Textibus Interpretandis. Communicationes, Romae, 1969-*
- SACRA CONGREGATIO PRO CLERICIS, «*Directorium catechisticum generale*», dans *AAS*, 64 (1972) 97-176.
- SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Ottawa, éd. de la Conférence des évêques catholiques du Canada, 1977.
- «Vérité et signification de la sexualité humaine. Des orientations pour l'éducation en famille. Document du Conseil pontifical pour la Famille», dans *DC*, 93 (1996) 207-233.
- VILLOT, J., Card., «Lettre à l'Union mondiale des enseignants catholiques», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 24 (3 août 1973) 1.
- , «Lettre du Card. VILLOT à l'Union mondiale des enseignants catholiques», dans *L'Osservatore Romano. Édition française*, 21 (7 août 1970) 8.

1. 2 - Sources civiles

Codification administrative. Loi sur l'éducation. Lois refondues de 1990. Chapitre E. 2. 15 juin 2001, Toronto, l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2001.

CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE, *Rapport harmonisé de la Commission de l'Éducation nationale portant sur le contentieux scolaire*, Kinshasa, Secrétariat de la Conférence Nationale Souveraine, 1992.

Congo-Belge. Service de l'enseignement. Organisation de l'Enseignement libre subsidié pour indigènes avec le Concours des Sociétés des Missions chrétiennes. Disposition générales, 1948.

Convention scolaire entre le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo du 26 mai 1906.

Convention de gestion des écoles nationales. École conventionnée catholique, Kinshasa, Bureau de la Coordination des écoles conventionnées catholique (E.C.C.), 1978.

Constitution de la République du Zaïre, Kinshasa, Bureau du Président de la République, 1977.

Constitution de la République du Zaïre (mise à jour au 1er janvier 1983), Kinshasa, Journal officiel de la République du Zaïre, 1983.

Constitution de la République du Zaïre (mise à jour le 27 juin 1988), Kinshasa, Bureau du Président-Fondateur du M. P. R, Président de la République, 1988.

DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE. DIRECTION DES PROGRAMMES SCOLAIRES ET MATÉRIELS DIDACTIQUES, *Recueil des directives et instructions officielles*, Kinshasa, Ceredip, 1986.

Loi-cadre n°86 / 005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national, dans *Éducateur. Revue pédagogique. Organe de Liaison du Département de l'Enseignement primaire et secondaire*, 11 (1986) 7-36.

NATIONS- UNIES. *La charte des Nations- Unies: Commentaire article par article. Sous la direction de Jean-Pierre Cot et Alain Pellet; Préface de Janvier Perèz De Cuellar*, Paris: Bruxelles, Economica; Bruglant, 1985.

MOBUTU, S. S., «Discours à la 28e assemblée Générale des Nations-Unies à New-York, jeudi 4 octobre 1973», dans *Jiwe*, 2 (décembre 1973) 75-93.

- MOBUTU, S. S., «Discours présidentiel de politique générale prononcé le 30 novembre 1973 devant le Conseil législatif national», dans *Jiwe*, 3 (juin 1974) 107-138.
- MOUVEMENT POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION, *Constitution de la République du Zaïre (telle que révisée par la loi n° 74-020 du 15 août 1974)*, Kinshasa, L'imprimerie de l'État, 1976.
- Recueil des discours et harangues du Président de la République Démocratique du Congo, le lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu*, Kinshasa, Service d'éducation et d'information de l'Armée Nationale Congolaise, 1967.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution du 1er Août 1964. 3e édition*, Coquilhatville, Presse-documentation de la Cuvette Centrale, 1965.
- RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE, *Manifeste du Mouvement Populaire de la Révolution (M.P.R.) Manifeste de la N'sele*, Kinshasa, Domaine de la N'sele, 1967.

2. Livres

- Actes du XV^e Congrès Mondial. L'école catholique et les défis du XXI^e siècle. Jaipur (Inde), 18-21 avril 1998*, Bruxelles, Secrétariat de l'OIEC, 1999.
- ALTET, M., *La formation professionnelle des enseignants: analyse des pratiques et situations pédagogiques*, Paris, PUF, 1994.
- ANCION, J., *L'avenir des communautés, les communautés de l'avenir: des communautés de base à la paroisse? Préface de Paul Tihon*, Saint-Nicolas, Appeldoorn, 1988.
- Annuaire du diocèse de Mbujimayi*, Mbujimayi, éd. de la Chancellerie diocésaine, 1998.
- AUBERT, M. et al. (dirs.), *Le défi de l'enseignement religieux: problématiques et perspectives*, Québec, Université Laval, 1989.
- AUGUSTINUS, A., *Oeuvres de Saint Augustin. XI. Le magistère chrétien. De catechizandis rudibus. De doctrina christiana. Textes de l'édition bénédictine. Traduction et notes de M. le chanoine G. Combes et de M. l'abbé Farges*, Paris, Desclée de Brouwer, 1949.
- AVANZINI, G., (dir.), *La pédagogie aujourd'hui*, Paris, Dunod, 1996.
- , *L'Échec scolaire*, Paris, Centurion, 1977.

- BAILLARGEON, P., *The Canonical Rights and Duties of Parents in the Education of Their Children*, J. C. D. diss., Ottawa, Saint Paul University, 1987.
- BAKOLE WA ILUNGA, *Chemin de libération*, Kananga, Zaire, éd. de l'Archidiocèse, 1978.
- BAUDRILLART, A., *L'enseignement catholique dans la France contemporaine: études et discours*, Paris, Bloud, 1910.
- BEAL, J. P. et al. (eds), *New Commentary on the Code of Canon Law*, Mahwah, New York, Paulist Press, 2000.
- BELAND, Fr et al., *Les systèmes d'enseignement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1973.
- BELLART, D., *Imaginer, élaborer, vivre son projet: projet d'école, utopie ou réalité*, Paris, Nathan, 1994.
- BELLONCLE, G., *La question éducative en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1984.
- , *Structures villageoises et stratégies de développement: projets coopératifs et projets éducatifs en Afrique noire*, Paris, Bureau d'études coopératives et communautaires, 1981.
- BIMENYIMANA, J., *La rwandisation de l'enseignement secondaire: contribution à l'étude et à l'approfondissement des valeurs culturelles de marque à travers une vision rwandaise du monde pour l'éducation dans le secondaire*, Roma, Università Pontificia Salesiana, 1985.
- BISSONNETTE, A., *La question scolaire aux États-Unis*, Liège, La pensée catholique, 1926.
- BORDONARO, L., *Separate Schools in Ontario, Canada. Their Canonical Status and Relationship to the Church According to the 1983 Code of Canon Law*, J. C. D. diss., Romae, Pontificia Studiorum Universitas a S.Thoma Aq. in Urbe, 1989.
- BRIS, X. et al, *L'enseignement catholique: des réalités vivantes. Publié sous la responsabilité de la Direction départementale de l'enseignement catholique du Nord et le Secrétariat général de l'enseignement catholique. Préface du Cardinal Marty*, Paris, Fayard, 1982.
- BRODEUR, R. et G. ROUTHIER (dirs.), *L'enseignement religieux: Questions actuelles*, Ottawa, Novalis; Paris, Cerf; Bruxelles, Lumen vitae, 1996.

- BULCKENS, J. et H. LOMBAERTS (dirs.), *L'enseignement de la religion catholique à l'école Secondaire: enjeux pour la nouvelle Europe*, Leuven, University Press: Peters, 1993.
- BUSUGUTSALA, G. G., *L'Église et l'État dans la question scolaire au Zaïre. De Léopold II à Mobutu Sese Seko, 1885-1985: doctrines sous-jacentes, fondements juridiques et praxis. Thèse présentée à la Faculté de Droit canonique de l'Université Saint-Paul en vue de l'obtention du doctorat en Droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1987.
- , *Politique de l'éducation au Congo-Zaïre. De Léopold II à MOBUTU*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- CAPELLE, J., *L'éducation en Afrique noire à la veille de l'indépendance. Préface de Léopold Sédar Senghor*, Paris, Karthala, 1990.
- CAPELLE, J., *Éducation et politique*, Paris, PUF, 1974.
- CELIS, G. R., *La faillite de l'enseignement blanc en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 1990.
- CHENU, M-D. et al., *L'enfant et son avenir professionnel: perspectives théologiques (Études et documents)*, Paris, éd. Fleurus, 1959.
- COLLÈGE GERHRD SIGRID GROLL. FONDATION G. S. G. / F. G. S. G., *Règlement administratif et financier. Introduction*, Kinshasa/Lemba, 2001.
- , *Règlement d'entreprise*, Kinshasa/Lemba, 2001.
- Commento al Codice di diritto canonico a cura di Pio Vito Pinto. Presentazione del Mario Pompedda. 2a ed.*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2001.
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Textes et documents (1969-1985)*, Paris, Cerf, 1988.
- CONGAR, Y.-M.-J., *Un peuple messianique. L'Église, sacrement du salut, salut et libération (Cogitatio fidei, 85)*, Paris, Cerf, 1975.
- CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE, *Problème d'éducation religieuse: compte rendu du IIIe congrès international de l'enseignement secondaire catholique de Luxembourg, 1936. Publié par le comité central des congrès internationaux de l'enseignement secondaire catholique Bld du Jardin Botanique*, Bruxelles, Fr. Van Muysewinkel, 1936.

- COULET, P.-A., *L'Église et le problème de la famille*, Paris, Spes, 1924-1930, 7 vol.
- DANTINNE, G., *L'enseignement catholique et la civilisation belge*, Liège, La pensée catholique, 1938.
- DELABAR, C., *L'éducateur à l'école de Pie XI. Questions générales de l'éducation suivies de l'Encyclique de S. S. Pie XI sur l'éducation chrétienne*, Paris, Spes, 1936.
- DE MEEUS, Fr. et D. R. STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo belge*, Anvers, éd. Zaire, 1947.
- DERETZ, J. et A. NOLENT, *Synopse des textes conciliaires*, Paris, éd. Universitaires, 1966.
- DESCHENES, J., *L'école publique confessionnelle au Québec. Jugement rendu dans l'affaire Notre-Dame-des-Neiges, 17 avril 1980*, Montréal, Fides, 1980.
- DESROSIERS-SABBATH, R., *L'enseignement et l'hémisphère cérébral droit*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'université du Québec, 1993.
- DOTTRENS, J.-J., *Enseignement religieux et éducation chrétienne: remarques et suggestions*, Genève, Labor et Fides, 1957.
- DRAGOLJUB, N., *L'éducation en Afrique. Que faire? Essai*. Préface de M. Amadou-Mabatar M'Bow, Andèche, éd. Deux Mille, 1972.
- DRAVIE-HOWE NASSOU-HOUANGBE, K., *L'éducation africaine face à l'école coloniale. Dualisme de l'éducation dans les pays de la côte ouest-africaine*, Lomé (Togo), éd. HAHO, 1988.
- DUBALLET, B., *La famille, l'Église, l'État dans l'éducation*, Pullay, Eure, 1910.
- DUNN, B., *Catholic Schools in Newfoundland: An Investigation into their Nature According to the 1983 Code Of Canon Law, J. C. D. diss.*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 1991.
- DUPONT, J., *Nouvelles études sur les Actes des Apôtres (Lectio Divina)*, Paris, Cerf, 1984.
- DURKHEIM, E., *L'éducation morale*, Paris, PUF, 1974.
- , *Éducation et sociologie. Préface de Maurice Debesse; Introduction de Paul Fauconnet*, Paris, PUF, 1966.
- École québécoise: une école communautaire et responsable*, Québec, Ministère de l'éducation du Québec, 1982.

- EKWA, M., *Pour une société nouvelle. L'enseignement national. Textes et discours 1960-1970*, Kinshasa, B. E. C., 1971.
- EKWA, M. et al., *Le Congo et l'éducation: réalisations et perspectives dans l'enseignement national catholique*, Léopoldville, B. E. C., 1965.
- ELA, J.-M. et al., *Voici les temps des héritiers: Église d'Afrique et voies nouvelles. Préface de Vincent Cosmao*, Paris, Karthala, 1982.
- EONÉ EONÉ, O., *La question scolaire au Cameroun: une étude dans la perspective des relations entre l'Église et la Communauté politique*, Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 1996.
- ERNY, P., *Sur les sentiers de l'université. Autobiographies d'étudiants zaïrois*, Paris, La pensée universelle, 1977.
- , *Écoles d'Église en Afrique noire: Poids du passé et perspectives d'avenir*; Immensee, Suisse, Nouvelle revue de science missionnaire, 1982.
- , *Écoliers d'hier en Afrique centrale: matériaux pour une psychologie*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- ESTRELA, M. T., *Autorité et discipline à l'école*. Traduit du portugais par Mariana Lacombe, Paris, éd. ESF, 1994.
- FÉDÉRATION DES COLLÈGES CLASSIQUES, *La présence de l'Église en éducation: rapport du sous-comité «Présence de l'Église en éducation» de la Fédération des collèges classiques*, Montréal, Fédération des Collèges classiques, 1966.
- FIÉVET, M., *École, mission et Église de demain (Parole et mission)*, Paris, Cerf, 1969.
- FILIBECK, G., *Droits de l'homme dans l'enseignement de l'Église de Jean XXIII à Jean-Paul II: Recueil de textes du magistère de l'Église catholique de Mater et magistra à Centisimus annus, 1961-1991*. Préface du Card. R. Etchegaray, Cité du Vatican, Libreria editrice Vaticana, 1992.
- FONTAINE, N., *La liberté de l'enseignement, de la loi Debré à la loi Guerneur. Les contrats avec l'État. Bilan de la législation scolaire depuis 1959 et guide pratique de l'application des contrats Deuxième édition revue et corrigée*, Paris, UNAPEC, 1978.
- FOUREZ, G., *Éduquer: écoles, éthiques, sociétés*, Paris, éd. Universitaires, 1990.

- GAUDREAU, J., *De l'échec scolaire à l'échec de l'école: Les sacrifiés*, Montréal, Édition nationale du Québec, 1980.
- GAUTHIER, A., *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Faculté de droit canonique: Université Saint-Paul, 1996.
- GOUREAUX, G. et J. RICOT, *Autopsie de l'école catholique*, Paris, Cerf, 1975.
- GOUYON, P., *Déclaration sur l'éducation chrétienne: décret conciliaire. Présentation et commentaire*, Mulhouse, éd. Salvator, 1966.
- GRÉLOT, P., *Les ministères dans le peuple de Dieu: lettre à un théologien*, Paris, Cerf, 1988.
- HAMEL, F., *Les enjeux de la professionnalité scolaire au Québec: une boîte de Pandore*, Montréal, Presse d'Amérique, 1995.
- HANNOUN, H., *Paradoxe sur l'enseignant*, Paris, éd. ESF, 1989.
- , *Pour une philosophie de l'éducation: acte du colloque «philosophie de l'éducation et formation des maîtres, Dijon, octobre 1993»*. Sous la direction de H. Hannoun et Anne-Marie Drouin-Hans; Présentation de Anne-Marie Drouin-Hans, Paris, Cndp, 1994.
- HARYATMOKO, J., *Le statut épistémologique de l'enseignement social de l'Église catholique*, Bern, P. Lang, 1996.
- HOCHSCHILD, A., *Les fantômes du Roi Léopold II. Un holocauste oublié. Traduit de l'américain par Marie-Claude Elsen et Franck Straschitz*, Paris, France loisirs, 1998.
- HOLZNER, J., *Paul de Tarse. Traduit de l'allemand par l'abbé Léon Johner*, Paris, éd. Alsatia, 1951.
- INSTITUTO MARTÍN de AZPILCUETA. FACULTAD DE DERECHO CANONICO. UNIVERSIDAD DE NAVARRA, *Commentario exegetico al Codigo de Derecho Cañonico*, Pamplona, EUNSA, 1996, 5 v.
- JOSEPH, T., *Appeler à la liberté: l'enjeu de toute l'éducation*, Paris, Vie chrétienne, 1995.
- KABENGELE, P., *Mot de circonstance à l'occasion de l'inauguration du bâtiment Sévérin Cidibi*, Mbujimayi, 1991.
- KABONGO LUKUNDA, B., *La conception luba-bantu (Kasayi) de la consanguinité et l'empêchement dirimant du canon 1091 du Code de droit canonique. Étude*

- comparative. Séminaire de Maîtrise*, Ottawa, Faculté de droit canonique. Université Saint-Paul, 1998.
- KABONGO LUKUNDA, B., *Hommage à S. E. Mgr Joseph Nkongolo, évêque émérite de Mbujimayi*, Ottawa, 1999.
- KABONGO LUKUNDA, B. et M. KALONJI CILOMBO, *Mua kukenketa lwendu lwa byota mu Ntenji wa Mbujimayi*, Mbujimayi, Cilowa, 1988.
- KALUBI, J.-C., *Le roman de l'apprentissage. L'enfant, le maître et la réussite scolaire*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- KANKWENDA MBAYA (dir.), *Le Zaïre. Vers quelle destinée?* Paris, Karthala, 1992.
- KASONGO-NGOY, N.-N., *Capital scolaire et pouvoir social en Afrique. À quoi sert le diplôme universitaire? Préface de Benoît Verhaegen*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- KOURGANOFF, V., *Quelle école? Pour un enseignement véritable*, Paris, Scarabée Co, 1984.
- KI-ZERBO, J. (dir.), *Éduquer ou péril*, Paris, Unicef-Unesco, 1990.
- LAFONTAINE, D., *Performance en lecture et contexte éducatif: enquête internationale menée auprès d'élèves de 9 et 14 ans*, Bruxelles, De Boeck, 1996.
- LAMARACHE, C., *Gérer l'éternel triangle: élèves, professeurs, école*, Laval (Québec), éd. Beauchemin Ltée, 1994.
- LAMBERT, B. (dir.), *La nouvelle image de l'Église. Bilan du Concile Vatican II*, Tours, Name, 1967.
- LAMOTTE, P., *Guide Pastoral de l'enseignement catholique*, Limoges, Droguet-Ardant, 1989.
- LARIVIÈRE, R., *Catholiques et écoles publiques: essai d'interprétation sur le Canon 1374*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1947.
- LE BRET, M.-M et H. BOULIC, *Choisir une école catholique*, Paris, Centurion, 1990.
- L'école catholique... toute une différence pour notre monde! Les actes du Symposium 2001. Ottawa du 4 au 6 mai 2001*, Ottawa, Centre franco-ontarien des ressources pédagogiques, 2001.

L'éducation pour le vingt et unième siècle: questions et perspectives. Contributions à la Commission sur l'éducation pour le vingt et unième siècle présidée par Jacques Delors, Paris, éd. Unesco, 1998.

Le laïcat; orientation et structure. Présentation et tables par les moines de Solesmes, Tournai, Desclée, 1956.

L'enseignement catholique au service de l'Afrique. Rapport de la Conférence panafricaine de l'enseignement catholique, Léopoldville, 16-23 Août 1965, Bruxelles, Office international de l'enseignement catholique, Secrétariat régional pour l'Afrique et Madagascar, 1966.

L'enseignement de la religion au carrefour de la théologie et de la pédagogie. Actes du Colloque organisé pour le 50e anniversaire de l'Institut supérieur des sciences religieuses de l'Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 28 avril 1993. Édité par Camille Focant, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1994.

LESNE, E., *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, Facultés catholiques, 1910-1943, 6 t. en 7 v.

MAÎTRE, L., *Les écoles épiscopales et monastiques en Occident avant les universités (768-1180). 2^e édition refondue*, Ligugé, Abbaye de Saint-Martin, 1924.

MALVAUX, B., *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical: réflexions à la lumière du Synode sur la vie consacrée. Thèse présentée à la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996.

MARITAIN, J., *L'éducation à la croisée des chemins (Education at the Crossroads). Avant-propos de Charles Jounet*, Paris, Egloff, 1947.

MAUGENEST, D. (dir.), *Le discours social de l'Église catholique de Léon XIII à Jean-Paul II: Les grands textes de l'enseignement social de l'Église catholique rassemblés et présentés, accompagnés d'un index thématique*, Paris, Centurion, 1985.

MARTIN-VALAT, P., *École catholique, deviens ce que tu es! Préface du Cardinal Marty*, Paris, Cerf, 1985.

MASCHINO, T.M., *Voulez-vous vraiment des enfants idiots?* Paris, Hachette, 1984.

- MAZÉ, J., *La collaboration scolaire des gouvernements coloniaux et des missions: Afrique britannique, Afrique belge, Afrique française*, Alger, Imprimeries des Pères blancs, 1933.
- MEIRIEU, P., *Le choix d'éduquer: éthique et pédagogie*, 2^e édition, Paris, éd. ESF, 1991.
- MERLAUD, A., *L'enfant, sa famille, ses éducateurs. Postface de Jean Honoré (l'Église et l'enfant.)*, 2^e édition, Paris, éd. Fleurus, 1965.
- MESSNER, F. et J.-M. WOEHLING (dirs.), *Les statuts de l'enseignement religieux*, Paris, Cerf; Dalloz, 1996.
- M'BUZE, N. L., *Révolution et humanisme* (essais), Kinshasa, Les Presses africaines, 1974.
- MICHEL, A., *Questions théologiques du temps présent*, 2^e édition, Paris, G. Beauchesne, 1918-1921, 3 v.
- MIRZA, H., *L'enseignant et sa boussole: éléments pour une philosophie de l'éducation*, Paris; Montréal, éd. Paulines; Apostolat des éditions, 1978.
- MORRISEY, F. G., *Les documents pontificaux et de la Curie: leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique. Université Saint-Paul, 1992.
- , *Le Magistère. DCA 2505a. Notes à l'usage des étudiants*, Ottawa, Faculté de droit canonique. Université Saint-Paul, 1989-1990.
- MPINGA K. et D. J. GOULD, *Réformes administratives au Zaïre (1972-1973)*, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1978.
- MPOYI, L. M., *Histoire wa Baluba*, Léopoldville, s. é., 1966.
- , *Lwendu lwa Baluba. Difundulula dibiidi*, Kananga, Katooka, 1987.
- MUCCHIELLI, R., *La personnalité de l'enfant: son édification de la naissance à la fin de l'adolescence*, 14^e édition, Paris, éd. ESF, 1988.
- MUKENE, P., *L'ouverture entre l'école et le milieu en Afrique noire. Pour une gestion pertinente des connaissances*, Fribourg, éd. universitaires Fribourg, 1988.
- MUSWA-BANTU KIPILI, M., *Message salvifique et inculturation au Zaïre*, Romae, Pontificia Universitas Lateranensis, 1992.

- MUTAMBA-MAKOMBO, *L'histoire du Zaïre par les textes. Tome 2: 1885-1955*, Kinshasa, éd. du Département de l'Enseignement primaire et secondaire, 1987.
- Naître et mourir au Zaïre: un demi-siècle d'histoire au quotidien. Sous la direction de Bogumil Jewsiewicki; avec la collaboration d'Elikia M'bokolo, Ndaywel e Nziem et Sabakina Kivilu*, Paris, Karthala, 1993.
- NAUD, A., *La recherche des valeurs chrétiennes: jalons pour une éducation*, Montréal, Fides, 1985.
- NAZ, R. (dir.), *Traité de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1947-1949, 4 t.
- NDAYWEL e NZIEM, I., *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo. Préface de Théophile Obenga. Postface de Pierre Salmon*, Bruxelles; Paris, Afrique éditions, 1998.
- NGOMO-OKITEMBO, L., *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre, 1960-1992. Liminaire de José Mpundu. Préface de Maurice Cheza*, Paris; Montréal, L'Harmattan, 1998.
- NGUVULA, A., *L'humanisme négro-africain face au développement*, Kinshasa, éd. Okapi, 1971.
- NSANGI, E., *La saine collaboration entre l'Église et l'État zaïrois, qui est laïc, en référence au Concile Vatican II*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1981.
- ONORIO, J.-B. d' et al. (éds.), *Religion et droit: actes du IVe Colloque national des Juristes catholiques. Paris, 18-20 nov. 1983. Introduction du Card. Opilio Rossi*, Paris, Tequi, 1985.
- ONORIO, J.-B. d' (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales: Actes du colloque organisé, les 29 et 30 janvier 1988, à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence par le Département des sciences juridiques et morales de l'Institut Portalis. Préface de Jean-Bernard Raimond*, Paris, Cerf, 1989.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales. Préface du Cardinal Etchegaray avec la collaboration de Mgr Lanversin [et al.]*, Bourges, Tardy, 1985.
- PARÉ, G.-M. et al., *La renaissance du XI^es.: les écoles et l'enseignement*, Paris, J. Vrin, 1933.
- PARISIS, P.-L., *La démocratie devant l'enseignement catholique*, Paris, J. Lecoffre, 1849.

- PELTIER, A.-C., *La doctrine de l'encyclique du 8 décembre 1864 conforme à l'enseignement catholique*, Paris, Poussièlgue, 1966.
- PERRENOUD, P., *Enseigner: agir dans l'urgence, décider dans l'incertitude. Savoirs et compétences dans un métier complexe*, Paris, éd. ESF, 1996.
- PETICLERC, J.-M., *Respecter l'enfant. Réflexion sur les droits de l'enfant*, Mulhouse, éditions Salvator, 1989.
- POTVIN, L., *Vatican II et l'éducation. Préface de Louis Bouchard*, Paris, éd. du Phare, 1967.
- Progrès des peuples et solidarité mondiale: Table ronde organisée par l'Institut international d'études sociales à l'occasion du dixième anniversaire de l'encyclique Populorum progressio de Sa Sainteté le Pape Paul VI*, Genève, Institut international d'études sociales, 1977.
- QUÉBEC (PROVINCE) CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *Voies et impasses. Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation*, Montréal, Fides, 1975.
- ROY, M., *La confessionnalité de l'école*, Montréal, Fides, 1966.
- RUANO-BORBALAN, J.-C. (dir.), *Éduquer et former: les connaissances et les débats en éducation et en formation. 2^e édition refondue et actualisée*, Paris, éd. Sciences humaines, 2001.
- SCHNELLER, L., *L'apôtre Paul et le monde ancien. Traduit librement de l'allemand par Jules Gindraux*, Genève, J.-H. Jeheber, 1898.
- SIKOUNNO, H., *L'école du sous-développement. Gros plans sur l'enseignement secondaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- SIMON, M., *Un catéchisme universel pour l'Église catholique. Du Concile de Trente à nos jours*, Leuven, University Press-Uitgeverij-Peeters, 1992.
- SOEURS DE SAINTE THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS, *Constitutions et Statuts. Nshindamenu ne Meyi ne mikandu*, Mbujimayi, 1991.
- , *Complexe scolaire Tuya kumpala. Règlement d'ordre intérieur*, Mbujimayi, 1984.
- SUZON, B.-P. et al., *Accueillir le jeune enfant: Quelle professionnalisation?* Ramonville Saint-Agne, Érès, 1995.

- SWERRY, J. M., *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public : un renouveau de la laïcité? Préface de Jean Imbert; Postface de Patrick Valdrini*, Paris, Cerf, 1995.
- TEADGA, P. J. M., *Enseignement supérieur en Afrique noire francophone. La catastrophe?* Abidjan, PUSAF; Paris, L'Harmattan, 1988.
- The Code of Canon Law: A Text and Commentary. Commissioned by the Canon Law Society of America. Edited by James A. Coriden, Thomas J. Green and Donald E. Heintschell*, New York, Paulist Press, 1985.
- THILS, G., *L'état moderne «non-confessionnel» et le message chrétien*, Louvain-la-Neuve, Faculté de théologie: Peeters, 1992.
- , *La communion ecclésiale dans le cadre juridique de l'État moderne*, Louvain-la-Neuve, Faculté de théologie: Peeters, 1993.
- VALDRINI, P. et al., *Droit Canonique (Précis Dalloz)*, Paris, Dalloz, 1999.
- Vatican II. Enseignement, éducation, culture: recueil de textes conciliaires, latin / français. Dossier de l'Office international de l'enseignement catholique. Présenté par J. Lindemans, J. Moerman, C. Petit*, Paris, Centurion, 1966.
- VILLAIN, M., *Vatican II et le dialogue oecuménique*, Paris, Casterman, 1966.
- UNIVERSITÉ DE LAVAL, *Les valeurs chrétiennes et l'éducation*, Québec, Presse de l'Université de Laval, 1967.
- WAMU-OYATAMBWE, T., *Église catholique et pouvoir politique au Congo-Zaïre. La quête démocratique*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- WENGER, A., *Vatican II. Chronique de la troisième session (L'Église en son temps)*, Paris, Centurion, 1965.
- , *Vatican II. Chronique de la quatrième session (L'Église en son temps)*, Paris, Centurion, 1966.
- ZIMMERMANN, M., *Structure sociale et Église: doctrine et praxis des rapports Église-État du XVIII^e siècle à Jean-Paul II*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1981.

3 - Articles et extraits d'ouvrages

- ABU - SAHLIEH SAMIA, A., «L'enseignement religieux en Égypte. Statut juridique et pratique», dans *Praxis juridique et religion*, 6 (1989) 10-41.
- , «Un code du statut personnel en Égypte. Projet commun aux chrétiens», dans *Praxis juridique et religion*, 6 (1989) 92-110.
- ADAM, P., «Un projet d'éducation intégrale», dans *Seminarium*, 37-1 (1985) 54-63.
- ANCEL, «L'éducation chrétienne dans la lumière du concile. Conférence de Mgr ANCEL, évêque auxiliaire de Lyon, Supérieur général du Prado», dans *DC*, 66 (1969) 976-986.
- ARCHIDIOCESE OF SEATTLE, «Study Report 'Catholic schools: Goals / Strategies,' 25 March 1993», dans *Origins*, 23 (1993-1994) 238-248.
- ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, «Déclaration sur l'éducation et la foi», dans *DC*, 66 (1969) 1070-1074.
- AUBERT, P., «L'enseignement religieux à l'école publique française», dans *Praxis juridique et religion*, 8 (1991) 153-170.
- BALEGAMIRE BAZILASHE, J., «Scolarisation, exode rural et nouveaux critères d'ascension sociale au Zaïre», dans *Genève-Afrique*, 28 (1990) 77-86.
- BARDY, G., «L'Église et l'enseignement pendant les trois premiers siècles», dans *Revue des sciences religieuses*, 12 (1932) 1-28.
- BASDEVANT - GAUDEMET, B., «À propos des associations culturelles. Étapes d'une législation», dans *Ancan*, 33 (1990) 101-124.
- BEAL, J., «Les hôpitaux catholiques. Comment seront-ils catholiques?», dans *Concilium*, 255 (1994) 99-110.
- BORRAS, A., «Les limites canoniques de l'identité catholique. À propos de quelques situations problématiques», dans *Concilium*, 255 (1994) 63-76.

- BORRAS, A., «Les ministères laïcs. Fondement théologique et figure canonique», dans A. Borrás (dir), *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères. Préface par Mgr Paul Van Den Bughe, évêque d'Anvers. Postface par le doyen Jean-Paul Durand o. p. de Paris. Ouvrage publié à l'initiative du groupe de travail des canonistes francophones de Belgique. Droit canonique et droit civil ecclésiastique*, Paris, Cerf, 1998, 95-120.
- BUGELLI, A., «L'école paroissiale catholique au Canton de Vaud (Suisse)», dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985) 78-87.
- BUSUGUTSALA, G. G., «Situation récente des rapports Église-État dans la question scolaire au Zaïre: de la convention de 1977 à la loi-cadre de 1986», dans *Sc*, 21 (1987) 141-174.
- CALDECOTT, S., «Towards a Distinctively Catholic School», dans *Communio*, 19 (1992) 271-277.
- CAMARA, E., «L'éducation et la pression morale libératrice. Conférence de Mgr Dom Elder CAMARA», dans *DC*, 68 (1971) 834- 835.
- CAMERON, P. J., «Sept leçons que les pères peuvent tirer de la parabole de l'enfant prodigue», dans *Columbia. Édition française*, v. 86, n°6 (juin 2002) 16-18.
- CARTON, M. et P. D. NDIAYE, «Éducation et développement en Afrique: vers de nouveaux rapports entre État et Société», dans *Genève-Afrique*, 28 (1990) 9-14.
- CASSIN, R., «Le texte de la Déclaration Universelle», dans *Lumen vitae*, 23 (1968) 601-613.
- CASTILLO LARA, R. J., «Le livre III du C.I.C. de 1983. Histoire et principes», dans *AC*, 31 (1988) 17-54.
- CHARLIER, J.-E., «L'École -Église de la société civile et les chapelles de la formation», dans *Revue nouvelle*, 84 (1986) 133-141.
- CLOUTIER, M., «L'enseignement religieux restera au primaire. Un cours d'éthique et de religion sera offert au secondaire», dans *Le Devoir*, mardi 8 mai 2000, A 1 et 8.
- COTTIER, G. M. M., «Profil herméutico- épistémologique de la doctrine sociale de l'Église», dans *Seminarium*, 41 (1989) 223-231.
- COUREY, R., «L'Église catholique au Québec: de la fin d'un monopole au redéploiement dans une société plurielle», dans *L'Année sociologique*, 3-38 (1988) 109-133.

- CREUSEN, J., «L'école catholique. À propos d'une définition», dans *NRT*, 53 (1926) 184-200.
- DAEM, J.-V., «Éducation, enseignement, école: autour de la déclaration conciliaire», dans *Seminarium*, 18 (1966) 394-402.
- DECKER, H. de, «La déclaration universelle des droits de l'homme quarante ans plus tard. Une mise en question africaine et une vision chrétienne», dans *Zaire-Afrique*, 236 (1989) 269-287.
- DEJAIFVE, G., «Vatican II à l'heure de vendages», dans *NRT*, 88 (1966) 113-131.
- DELFOSSÉ, J., «Pluralisme interne ou pluralisme externe», dans *Revue nouvelle*, 56 (1972) 118-133.
- DELOOZ, P., «Peut-on donner un contenu positif au pluralisme scolaire?», dans *Revue nouvelle*, 56 (1972) 114-117.
- DESCOULEURS, B., «Culture scolaire, culture laïque, culture religieuse», dans *Bulletin de l'Institut catholique de Lyon*, 119-120 (oct. 1997-mars 1998) 25-34.
- DU FAY DE CHOISINET, P., «La subsidiarité, un principe juridique contesté», dans *Praxis juridique et religion*, 7 (1990) 55-66.
- DUFFAR, J., «La liberté religieuse dans les textes internationaux», dans *RDC.*, 46 (1996) 317-344.
- DURAND, J.-P., «République française et Église catholique: méconnaissance des réalités ou conflits de doctrines?», dans *La Vie spirituelle. Supplément*, 175 (1990) 47-77.
- ECHAPPÉ, O., «État de droit et droit canonique», dans *AC*, 38 (1995-1996) 127-136.
- EKWA, B. I., «Premier plan d'action pour la promotion de l'éducation pour tous au Zaïre. Les années fécondes de l'éducation du Zaïre», dans *Zaire-Afrique*, 253-254 (1991) 141-148.
- EKWA, M., «L'éducation chrétienne au service de la Nation congolaise», dans *RCA*, 22 (1967) 163-178.
- , «Les lignes d'action du nouveau système éducatif au Zaïre. Rapport final des États généraux de l'Éducation par le R. P. Ekwa Martin s. j., Rapporteur général», dans *Zaire-Afrique*, 304 (1996) 141-160.

- EKWA, M., «L'école catholique, moteur du développement», dans *Zaire-Afrique*, 314 (1997), 239-247.
- , «Les trois saisons de l'éducation au Congo», dans *Congo-Afrique*, 338 (1999) 452-468.
- ELCHINGER, «Pour une charte de l'éducation chrétienne nouvelle», dans *DC*, 68 (1971) 836-840.
- ERDÖ, P., «Accords bilatéraux entre le Saint-Siège et la Hongrie», dans *Revue d'Éthique et de théologie morale. Le supplément*, 199 (1996) 121-128.
- ERNY, P., «Rôle actuel de l'ethnopédagogie en Afrique noire», dans *Genève-Afrique*, 28 (1990) 120-129.
- EUART, S.A., «Implications of Canon 812 for Federal Constitutionality of Government aid to Catholic Colleges and Universities», dans *The Jurist*, 50 (1990) 167-197.
- FELICIANI, G., «L'insegnamento della Religione cattolica nelle scuole Pubbliche tra Normativa canonica e Legislazioni civili», dans *Ius Ecclesiae*, 6 (1994) 159-176.
- , G., «Droit canonique des relations de l'Église catholique avec les États depuis 1917», dans *Revue d'éthique et de théologie morale. Le Supplément*, 199 (1996) 87-119.
- FITER, R., «Droit canonique, droit humain original ou instrument d'oppression au sein de l'Église?», dans *Praxis juridique et religion*, 7 (1990) 49-54.
- FOUREZ, G., «L'école en perspective historique», dans *Revue nouvelle*, 84 (1986) 121 - 130.
- , «Pluralisme scolaire et société», dans *Revue nouvelle*, 82 (1985) 303-318.
- , «Dans quelle mesure pour les catholiques, envisager une école pluraliste?», dans *Revue nouvelle*, 82 (1985) 401-406.
- FOSSION, A., «Les quatre champs de responsabilité de l'école chrétienne», dans *Lumen vitae*, 42 (1987) 387-399.
- GARRONE, G.-D., «L'élément missionnaire, partie intégrante de l'éducation chrétienne», dans *Seminarium*, 25 (1973) 1065-1076.
- GEFFRÉ, C., «Pour un christianisme mondial», dans *Recherches de sciences religieuses*, 86 (1998) 53-75.

- GINDREY, J., «Des religieuses salariées face à la législation civile et canonique», dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985) 88-110.
- GREINACHER, N., «L'identité catholique dans la troisième période de l'histoire de l'Église. Le II^e Concile du Vatican et ses conséquences pour la théorie et la pratique de l'Église catholique», dans *Concilium*, 255 (1994) 13-25.
- GRIEGER, P., «La mission spécifique de l'école catholique dans le monde d'aujourd'hui», dans *Seminarium*, 40 (1988) 213-226.
- GUIBERTEAN, P., «Le rôle de l'université catholique dans la société civile», dans *Seminarium*, 42 (1990) 699-708.
- HENDRIKS, J., «Schola Catholica, Ecclesia, civilis societas. De doctrinae ecclesiasticae progressu annotationes», dans *Periodica*, 76 (1987) 271-308.
- HERVIEU-LEGER, D., «Jean-Paul II: La stratégie de concentration catholique», dans *L'Année sociologique*, 3-38 (1988) 213-231.
- HIEBEL, J.-L., «La fonction d'enseignement de l'Église», dans *RDC*, 49 (1999) 375-408.
- HOLSTEIN, H., «Le droit à l'éducation religieuse selon la déclaration universelle et le deuxième Concile du Vatican», dans *Lumen vitae*, 23 (1968) 657-674.
- HONORÉ, J., «L'école catholique. Une exigence pour l'évangélisation», dans *Seminarium*, 33 (1981) 58-69.
- HOTCHKIN, J., «Droit canonique et oecuménisme: jalons pour l'avenir», dans *DC*, 98 (2001) 188-196.
- JACQUES, R., «La compétence propre des laïcs (et religieux) à l'égard des réalités temporelles», dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985) 192-201.
- KÄ-MANA, «Les églises africaines face aux mutations actuelles de l'Afrique. Une analyse des prises de position récentes des Églises protestantes et catholiques du Continent Africain», dans *Zaire-Afrique*, 257 (1991) 349-364.
- KING, G., «Identité, droit et culture», dans *Concilium*, 255 (1994) 53-62.
- KÜNG, H., «Un catéchisme universel», dans *Concilium*, 247 (1993) 143-145.
- «La question scolaire en Afrique belge», dans *RCA*, 10 (1955) 147-162.

- LECLERCQ, H., art. «École», dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie publié par le R^{me} Dom Fernand Cabrol, Abbé de Saint-Michel de Farnborough (Angleterre) et le R. P. Dom Henri Leclercq avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. Tome quatrième. Deuxième partie. Domestici-Employé*, Paris, Letouzey et Ané, 1921, col. 1730-1883.
- LECLERCQ, J., «La déclaration universelle et l'Évangile», dans *Lumen vitae*, 23 (1968) 633-644.
- «L'école catholique face aux contestation du monde d'aujourd'hui. Discours prononcé par le Cardinal Gouyon, Archevêque de Rennes, à l'Assemblée des APEL de Rennes, le 12 novembre 1972», dans *DC*, 69 (1972) 1128-1132.
- LETOURNEAU, D., «Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église?», dans *Sc*, 28 (1994) 59-83.
- «Lettre des évêques hollandais sur l'enseignement catholique», dans *DC*, 74 (1977) 717-732.
- LIESENBORGHS, J., «École libre et pluralisme interne», dans *Revue nouvelle*, 56 (1972) 134-137.
- MAKOLO, M., «L'enseignant zaïrois et le devenir de la Nation», dans *Zaire-Afrique*, 253-254 (1991) 149-157.
- MARC, P., «Gestion associative dans l'école confessionnelle française: L'OGEC», dans *Praxis juridique*, 10 (1993) 177-185.
- MARCHI, M., «L'identità e la missione della scuola cattolica nella Dichiarazione conciliare 'Gravissimus Educationis' (GE 8-9)», dans *Seminarium*, 37-1 (1985) 101-110.
- MARTI SANCHEZ, J. M., «La responsabilité des laïcs dans l'éducation catholique selon le droit canonique universel et particulier espagnol», dans *Sc*, 27 (1993) 435-453.
- MARTOU, Fr., «Pacte scolaire et pouvoir de l'école», dans *Revue Nouvelle*, 56 (1972) 141-148.
- MESSNER, F., «Liberté religieuse, neutralité et coordination entre les États et les Églises: exemple de la République fédérale d'Allemagne», dans *La vie spirituelle. Supplément*, 175 (1990) 95-117.
- , «Peut-on définir juridiquement la religion? L'exemple de la République fédérale d'Allemagne», dans *AC*, 31 (1988), 321-342.

- MICHEL, J.-C., «Pastorale scolaire au Zaïre», dans *Telema*, 15 (1978) 27-39.
- , «Éducation pour tous au Zaïre. Une réflexion sur la table ronde de N'sele (4-7 février 1991)», dans *Zaïre-Afrique*, 253-254 (1991) 135-140.
- MOERMAN, J., «Problèmes de l'enseignement catholique», dans *Revue nouvelle*, 39 (1964) 511-517.
- MORRISEY, F. G., «The Rights of Parents in the Education of their Children (Canon 796-806)», dans *Sc*, 23 (1989) 429-444.
- MUKADI, L. N., «Aperçu historique de l'enseignement au Zaïre (1880-1960)», dans *Zaire-Afrique*, 134 (1979) 199-208.
- OGNIER, P., «Le statut d'une culture religieuse dans un État de droit laïque», dans *Bulletin de l'Institut catholique de Lyon*, 119-120 (octobre 1997 - mars 1998) 16-23.
- PAGÉ, R., «De l'université réellement catholique à l'université juridiquement catholique», dans *Concilium*, 255 (1994) 111-121.
- , «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», dans *Ius Ecclesiae*, 5 (1993) 699-717.
- PALARD, J., «La confessionnalité scolaire au Québec. Enjeux politiques et religieux», dans *L'Année sociologique*, 3-38 (1988) 79-107.
- PASSICOS, J., «Du mandat à la mission exercée 'au nom de l'Église'», dans *AC*, 29 (1985-1986) 105-113.
- PIVETAU, D. J., «L'environnement scolaire de la catéchèse», dans *Lumen vitae*, 36 (1981) 7-14.
- PROVOST, J., «Approche de l'identité catholique dans le droit ecclésiastique», dans *Concilium*, 255 (1994) 27-38.
- , «The canonical Aspects of Catholic Identity in the Light of *Ex corde Ecclesiae*», dans *Sc*, 25 (1991) 155-191.
- «Réflexion du comité national français de l'enseignement catholique sur la mission présente de l'enseignement catholique», dans *DC*, 69 (1972) 1038-1043.
- SCHICK, L., «La fonction d'enseignement de l'Église dans le Code de droit canonique», dans *NRT*, 108 (1986) 374-387.

- SCHLICK, J., «Association civile et association d'Église: Problèmes de double appartenance», dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985) 248-265.
- SIMON, M., «Le catéchisme de Jean-Paul II. Une élaboration de douze années», dans *Revue théologique de Louvain*, 33 (2002) 211-237.
- TSHIALA, L., «De la 'Co-gestion' informelle à la 'co-gestion' formelle dans une école rurale au Zaïre», dans *Genève-Afrique*, 28 (1990) 87-94.
- TSHIBANGU, T., «Les États Généraux de l'Éducation. Les attentes du peuple et l'avenir de notre système éducatif. Discours de clôture de Mgr Tshibangu Tshishiku, Président des États Généraux de l'Éducation au Zaïre», dans *Zaïre-Afrique*, 304 (1996) 134-140.
- TSHITALU, W. et al., «L'attitude des enseignants Zaïrois vis-à-vis de la corruption», dans *Zaïre-Afrique*, 228 (1988) 479-492.
- «L'Université catholique dans le monde moderne», dans *Periodica*, 62 (1973) 625-657.
- VALDRINI, P., «Les universités catholiques: exercice d'un droit et contrôle de son exercice (canons 807-814)», dans *Sc*, 23 (1989) 445-458.
- VANHAECHT, A. et J.-E. CHARLIER, «Enseignement secondaire, quatre questions transversales», dans *Revue nouvelle*, 84 (1986) 158-165.
- VAN PARYS, J. M., «L'Église au service de l'homme», dans *RCA*, 22 (1967) 121-137.
- , «L'éducation chrétienne dans la Nation», dans *RCA*, 22 (1967) 138-150.
- VASAK, K., «La liberté de religion», dans *Lumen vitae*, 23 (1968) 645-656.
- VAUTHIER, E., «Le problème scolaire en France. Un dossier qui intéresse tous les pays», dans *Esprit et vie*, 94 (1984) 28-32.
- VERGOTE, A., «La formation de la foi dans une éducation renouvelée. Tâche de l'école chrétienne», dans *Lumen vitae*, 36 (1981) 15-42.
- WALF, K., «Avenir de l'identité catholique», dans *Concilium*, 255 (1994) 151-161.
- , «La relation des facultés de théologie catholique avec l'État et la société: le cas de la République fédérale d'Allemagne», dans *Sc*, 23 (1989) 101-118.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Bertrand KABONGO LUKUNDA est né le 11 mai 1962 à Kamiiji (République Démocratique du Congo). Après les études de philosophie et de théologie au *Grand Séminaire Interdiocésain du Kasai*, il a été ordonné prêtre pour le diocèse de Mbujimayi le 01 août 1988 à Mbujimayi (Kasai-Oriental).

De 1988 à 1996, il a été successivement vicaire à la Cathédrale Saint-Jean, directeur du personnel diocésain, secrétaire-chancelier et curé-doyen de Saint-Laurent Cijiba.

Depuis septembre 1996, il est à l'Université Saint-Paul où il a obtenu sa maîtrise en droit canonique avant d'entamer ses études doctorales.